



Recherche sur la souveraineté du Vatican

Marianne Abdalla

► To cite this version:

Marianne Abdalla. Recherche sur la souveraineté du Vatican. Droit. Université de Bordeaux, 2019. Français. NNT : 2019BORD0448 . tel-03550293

HAL Id: tel-03550293

<https://theses.hal.science/tel-03550293>

Submitted on 1 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)

Par **Marianne Abdalla**

Recherche sur la souveraineté du Vatican

Sous la direction de Monsieur le Professeur **Fabrice Hourquebie**.

Soutenance le 20 décembre 2019

Membres du jury :

Monsieur GHEVONTIAN Richard,

Professeur émérite, Aix-Marseille université, *rapporteur*

Madame GROPPI Tania,

Professeure, université de Sienne (Italie), *rapporteuse*

Monsieur HAKIM Nader,

Professeur, université de Bordeaux, *Président du jury*

Monsieur HOURQUEBIE Fabrice,

Professeur, université de Bordeaux, *directeur de thèse*.

« *Pax et Bonum* »

Saint François d'Assise

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
PREMIÈRE PARTIE. UNE SOUVERAINETÉ DU SAINT-SIÈGE ENCADRÉE PAR LE DROIT.....	39
TITRE 1. UNE UNITÉ DU POUVOIR SOUVERAIN.	41
<i>Chapitre 1^{er}. Le souverain Pontife: une personne morale.</i>	42
<i>Chapitre 2. Les pouvoirs, entre séparation et hiérarchie.</i>	72
TITRE 2 LA RELATIVITÉ DU POUVOIR TEMPOREL.	107
<i>Chapitre 1. L'encadrement juridique du pouvoir temporel.</i>	108
<i>Chapitre 2. Les sujets du droit et leurs droits.</i>	134
<i>Conclusion de la première Partie</i>	159
DEUXIÈME PARTIE. UNE SOUVERAINETÉ DU VATICAN LIMITÉE PAR LE TERRITOIRE.....	161
TITRE 1. LA TRANSFORMATION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU SAINT-SIÈGE.	163
<i>Chapitre 1. La mutation de la personnalité internationale du Saint-Siège.</i>	164
<i>Chapitre 2. L'évolution du statut international du territoire Vaticanois.</i>	192
TITRE 2. L'ÉVOLUTION DES COMPETENCES TERRITORIALES.	225
<i>Chapitre 1. La Cité du Vatican, une circonscription administrative de l'Église.</i>	227
<i>Chapitre 2. L'équilibre recherché entre le pouvoir central et le pouvoir local.</i>	253
<i>Conclusion de la deuxième Partie</i>	270
<i>Conclusion générale</i>	273
INDEX.....	279
BIBLIOGRAPHIE	283
ANNEXES.....	305
TABLE DES MATIERES.....	336

À la mémoire de ma grand-mère paternelle,

À la mémoire de mes oncles maternels

À la mémoire de Mgr Adel Zaki,

Je remercie mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Fabrice Hourquebie, d'avoir accepté de diriger cette thèse. Son soutien tout au long de ces années de doctorat, sa confiance, et la grande liberté avec laquelle il m'a laissée mener mes recherches, ses encouragements pendant les moments de dépression, ont été déterminantes pour l'aboutissement de ce travail.

J'exprime également mes remerciements aux membres du CERCCLE, et notamment son directeur, Monsieur le Professeur Ferdinand Mélin-Soucramanien, d'avoir accepté que je poursuive mon parcours en droit public et son soutien pour effectuer une recherche au Vatican. De même, je tiens à remercier mes collègues que j'ai côtoyés tout au long de ces années, et particulièrement Vincent N'Gbesso, Tatiana Morskaya et Lina Megahed pour leur solidarité et leurs assistances.

Mes remerciements à Monsieur le Docteur Giuseppe Ciminello pour l'admission accordée afin d'effectuer mes recherches documentaires à la bibliothèque du Vatican, je remercie l'équipe du Service documentaire de la bibliothèque du Vatican et de la bibliothèque Antonianum pour leurs conseils. Je remercie à Père Hanna Kamal et père Antoine Alain pour leur assistance pendant ce séjour, et père John Gabriel pour ses éclairages en matière de la théologie politique.

Mes remerciements les plus sincères vont aussi à Madame Martine Portillo pour sa disponibilité et sa gentillesse, ainsi qu'à Madame Élisabeth Tournan pour son écoute et son assistance. Je n'oublie pas les personnes qui ont accordé du temps à la relecture: Michel Wildmenn, Carmen et Wagdi Farid, Ghislaine Loridant, et Roseline Serceau. Une pensée aux personnes qui m'ont également soutenu tout au long de ce travail, ils se reconnaîtront.

Je souhaiterais témoigner ma gratitude envers ma famille. Mon père, ma mère pour les sacrifices qu'ils ont consentis pour l'aboutissement de ce travail. Mon frère qui était un véritable appui. Ils ont toujours cru en moi, en me donnant tous les moyens nécessaires pour réussir.

INTRODUCTION

« Le débat sur la nature étatique de la Cité du Vatican est aujourd'hui dépassé, c'est parce que les États ont constitué pendant longtemps l'unique catégorie de sujets du droit international public qu'il a fallu recourir à la solution étatique pour asseoir la souveraineté de l'Église. De suite, la notion de personnalité internationale, ayant été étendue aux organisations internationales gouvernementales, on aurait pu voir là un statut approprié pour la papauté, d'autant que le symbolisme étatique de la souveraineté du Saint-Siège s'accommode d'une certaine fiction juridique reconnue par Mgr Casaroli, qui voyait dans cette assise territoriale 'une condition psychologique plus que juridique'. Même si la seule qualité de personne internationale ne rend pas assez compte de la souveraineté inhérente au siège apostolique ».¹ Le professeur Joël-Benoit D'Onorio, dans le *Dictionnaire historique de la papauté* (1994) présente l'État de la Cité du Vatican comme « un État moyen »² dont l'objectif est l'indépendance de l'autorité religieuse du pape. Le territoire de la Cité du Vatican est seulement « une condition psychologique plus que juridique »³. La souveraineté n'est pas celle de l'État; le Saint-Siège en est le détenteur et le pontife en est le titulaire.

Au sujet de la question de la nature juridique de l'État de la Cité du Vatican et de son rapport avec la souveraineté du Saint-Siège, il y a trois thèses : Premièrement, dans le cadre du droit interne de l'Église, le professeur Joël-Benoit D'Onorio, dans sa thèse, distingue la souveraineté du Saint-Siège et le statut juridique de la Cité du Vatican. En effet, dans son ouvrage « *Le pape et son gouvernement* » publié en 1999, il présente le contenu de la forme universelle, les pouvoirs du pontife et l'institutionnalisation du Saint-Siège⁴. Le Saint-Siège est l'organe qui représente l'Église ; la Cité du Vatican est donc considérée comme une circonscription administrative de l'institution universelle de l'Église. Deuxièmement, dans le cadre du droit interne du Vatican, Alessio Sarais, dans son ouvrage « *La Cittadinanza Vaticana* », prend en compte l'unité des deux autorités et présente l'État de la Cité du Vatican

¹ D'ONORIO Joël-Benoit, « État de la Cité du Vatican », *Dictionnaire historique de la papauté*, LEVILLAIN Philippe (dir.) (édition, Paris Fayard, 1994).

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Id.*, thèse, « *Le système institutionnel du Saint-Siège* », Université Aix-en-Provence, thèse de doctorat, Charles DEBBASCH (directeur de thèse.) (éd S.I, 1981).

comme une « *monarchie élective absolue* »⁵. Le mode d'élection du souverain est soumis à des normes juridiques et fait partie du droit canon, duquel il résulte la citoyenneté vaticane et ses particularités, notamment en ce qui concerne l'appartenance à une autorité et la constitution des citoyens d'un État civil. Le droit de la citoyenneté constitue « *les droits et devoirs spécifiques que l'ordre juridique prévoit pour les individus afin de les différencier à l'égard des étrangers* »⁶. Il conçoit l'ordre juridique de l'Église et celui de la Cité comme étant un ordre unique. Par conséquent, en fonction de ce pouvoir, le pape peut toujours abroger ou déroger aux lois de l'État, puisqu'il est un monarque souverain au-dessus de la loi fondamentale. En revanche, la citoyenneté vaticane est soumise à l'autorité pontificale ; elle est conditionnée par le *pouvoir religieux*. Troisièmement, dans le cadre du droit international, Marcel Brazzola avait étudié en 1939, le contenu du Traité de Latran conclu entre le Saint-Siège et l'Italie et ratifié le 7 juin 1929 et ses conséquences. Dans ce Traité, l'Italie reconnaît l'indépendance du Saint-Siège et son droit de propriété sur le territoire vaticanaux, ainsi que les transformations de la personnalité juridique internationale du Saint-Siège. L'auteur y présente le lien entre le Saint-Siège et la Cité du Vatican et précise que l'État est une personne juridique qui surajoute à l'ancienne sans la toucher ni la faire disparaître. Il affirme ainsi que « *la souveraineté temporelle n'existe qu'en fonction de la souveraineté spirituelle* ».⁷

Dans notre thèse, l'aspect spirituel sera réduit à l'étude de l'autorité religieuse. Quant à l'aspect temporel, il découle du fractionnement des différents moments de l'institutionnalisation⁸, en respectant le cadre conceptuel de la souveraineté qui associe nécessairement les deux dimensions, spirituelle et temporelle. C'est ainsi, tout d'abord, que nous commencerons par présenter l'objet de notre recherche (A), les difficultés de la recherche (B), puis la méthode suivie (C) pour enfin aboutir à la construction de l'idée générale (D).

⁵ SARAIS Alessio, *La cittadinanza vaticana* (libreria editrice vaticana, 2012), p. 25. Langue originale italienne, traduite en français par l'auteur de la thèse.

⁶ *Ibid.*

⁷ BRAZZOLA Marcel, « *La cité du Vatican, est-elle un État ?* », Thèse de doctorat en droit international public, université de Fribourg, Suisse, (préf.) Joseph Thomas DELOS (édition Recueil Sirey, 1932)

⁸ Dans l'analyse appliquera la théorie de l'institution, selon Hauriou comprenant le processus qui institue et l'organisation instituée. Voir MILLARD Éric, « Hauriou et la théorie de l'institution », dans *Droit et société*, n°30-31, 1995 « L'environnement et le droit », pp. 381-412, [En ligne], consulté le 28 janvier 2019.

L'objet de la recherche

Les trois positions ci-dessus présentées admettent une distinction entre l'autorité religieuse et le pouvoir de l'État. La Cité du Vatican marque une association des deux pouvoirs: le pouvoir temporel et le pouvoir religieux. Le pouvoir religieux renvoie à l'autorité religieuse sur les fidèles de l'Église et l'autorité religieuse épiscopale hiérarchique. Quant au pouvoir temporel, il s'agit d'un pouvoir civil et administratif. Ce double aspect de la souveraineté pontificale est aujourd'hui irrévocable. Il est aussi l'aboutissement d'un processus historique de séparation entre les États et l'Église du point de vue territorial. Alessio Sarais, dans son ouvrage, qualifie la forme du gouvernement dans la Cité du Vatican comme étant une « *monarchie élective absolue* », dans laquelle le Pontife représente à la fois l'organe central de l'Église catholique et l'organe suprême de l'État. Il est élu en conformité au droit canonique, et possède le plein pouvoir⁹. Les deux pouvoirs religieux et temporel ont ainsi toujours été réunis en la personne du souverain. Lors de la conclusion du traité de Latran et l'acquisition du territoire de la Cité du Vatican, le Saint-Siège acquiert une pleine autonomie et le souverain obtient en conséquence une liberté tant dans le cadre de l'autorité religieuse que dans le pouvoir temporel. La souveraineté pontificale renvoie donc à un rapport dynamique entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel. Il est alors nécessaire de présenter quelques définitions des termes qui entourent le pouvoir temporel (1). Puis de présenter la souveraineté pontificale comme la notion clé de cette recherche (2).

1. Quelques définitions.

Afin d'éclairer le champ de la recherche, il est important de commencer par définir certains termes qui fréquemment seront utilisés dans cette thèse.

- Tout d'abord, le terme *Église* sera utilisé dans deux sens. Le premier, signifie la communauté ; le second signifie l'institution dans un sens large¹⁰.
- Le *pouvoir temporel* est le pouvoir civil, administratif, tant dans la hiérarchie épiscopale que sur le territoire de la Cité du Vatican. Il renvoie aux capacités et aux fonctions des clergés épiscopaux à l'intérieur de l'institution du Saint-Siège et de la Cité du Vatican.

⁹ SARAIS Alessio, *op. cit.*, p. 26 et p. 50.

¹⁰ D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, (édition Fleurus-Tardy, 1992), pp. 30-35.

- L'*autorité religieuse* correspond à la confusion des pouvoirs, au sein de la hiérarchie universelle. Le détenteur de cette autorité a tous les moyens pour imposer une décision sur ses sujets, clercs et laïcs, à l'intérieur de l'institution de l'Église, à partir d'un centre de décision collégiale.
- Le *pouvoir religieux* correspond au pouvoir « au singulier », d'un évêque ou d'un cardinal au sein de la hiérarchie épiscopale. Il s'agit d'une capacité d'imposer sa volonté sur ses sujets ; elle s'exerce sur le for privé.
- Le *pouvoir spirituel* est le pouvoir d'un évêque ou cardinal dans un sens clérical, exercé sur le for privé des fidèles. Le domaine spirituel était confondu avec la domination et considéré comme pouvoir. Actuellement, selon la doctrine de l'Église et d'après le Concile Vatican II, le domaine spirituel est considéré comme une autorité hiérarchique et non pas un pouvoir.¹¹
- La *souveraineté spirituelle* est la variante théologique de la souveraineté pontificale à l'égard des fidèles. Le souverain, titulaire de la contrainte morale, détient le pouvoir d'excommunier un fidèle. Vu qu'il bénéficie de l'infaillibilité ; il n'est soumis à aucun contrôle. La souveraineté spirituelle peut être semblable à celle de l'État selon la définition de Jean Bodin (*une puissance, absolue et perpétuelle*). Un souverain au-dessus de la constitution détient une souveraineté absolue. La souveraineté est perpétuelle, puisque le souverain est élu pour un temps indéfini. Nous retrouvons d'ailleurs dans le même sens la définition de Carré de Malberg « *la position qu'occupe dans l'État le titulaire suprême de la puissance étatique* »¹². La supériorité du souverain est donc un élément inné de la souveraineté. Par conséquent, la souveraineté a toujours une forme sociale.
- Le *Pape* est la personne physique ; et le Pontife renvoie à la personne morale. Bien qu'il existe une nuance terminologique et théologique entre les termes pape et pontife, nous les utiliserons comme synonymes désignant la personne juridique au sommet de la hiérarchie de l'église.

¹¹ « La grâce accordée aux Apôtres tient la première place : l'Esprit lui-même soumet à leur autorité jusqu'aux bénéficiaires des charismes (cf. 1 Co 14). Le même Esprit qui est par lui-même principe d'unité dans le corps où s'exerce sa vertu et où il réalise la connexion intérieure des membres, produit et stimule entre les fidèles la charité. » Paragraphe 7 chapitre Ier le mystère de l'Église, la constitution hiérarchique et l'épiscopat, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*; documents du Concile Vatican II.

¹² CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Tome I, 2 vol., (édition Dalloz, 2003), p. 79.

- Le *Saint-Siège* quant à lui, a plusieurs désignations. A priori sa définition est prévue dans le canon 361 : « Sous le nom de Siège apostolique ou de Saint-Siège, on entend dans le présent code non seulement le Pontife romain, mais encore, à moins que la nature des choses ou le contexte ne laisse comprendre autrement, la secrétairerie d'État, le conseil pour les affaires publiques de l'Église et les autres instituts de la Curie romaine ». Le Saint-Siège est l'organe central de l'autorité religieuse ; il inclut la Curie romaine, qui est le gouvernement de l'Église et de la Cité du Vatican, dont font partie la Congrégation de la doctrine de la foi, ayant la tâche propre de promouvoir et de protéger la doctrine de la foi et la secrétairerie d'État. Le Saint-Siège regroupe donc tous les organes du gouvernement de l'Église et de la Cité du Vatican. C'est pourquoi le terme "Saint-Siège" désigne le système institutionnel en général y compris les organes qui ont la compétence de modifier les lois. A posteriori, le Saint-Siège signifie aussi l'aboutissement de l'institutionnalisation de l'Église et est le représentant de l'Église universelle¹³.
- L'expression *État de la Cité du Vatican*, enfin, sera utilisée afin de penser un droit constitutionnel de la Cité du Vatican. Néanmoins, l'expression « Cité du Vatican » en désigne avant tout l'aspect territorial. Ce territoire est à la fois une composante de l'État de la Cité du Vatican, l'objet et le titre de compétence du pouvoir temporel de l'État.

2. La notion clef la recherche : la souveraineté pontificale

« *L'État n'est qu'un phénomène juridique ; on peut le décrire au moyen de proposition résultant de l'observation de plusieurs États concrets, et l'on ne peut l'appréhender qu'à l'aide de concepts proprement juridiques. On ne peut évidemment espérer établir par l'observation que l'État est souverain ou que la souveraineté est indivisible. Cela tient en effet au fait qu'il s'agit là seulement de propositions analytiques, dont la vérité dépend seulement de la définition préalable que l'on aura donnée d'État et de souveraineté* »¹⁴. Le professeur Michel Troper explique ainsi que la notion d'État dépend des définitions préalablement données à chacune des notions fondamentales ; de souveraineté et d'État. Le lien entre les deux concepts est juridique, puisque le droit constitutionnel ne

¹³ Ces définitions sont inspirées des observations sur la hiérarchie de l'Église chez le professeur Joël-Benoît D'ONORIO, *Le pape et son gouvernement*, (édition Fleurus Tardy, 1992); Alain SERIAUX, *Droit canonique*, (édition Presses universitaires de France, 1996).

¹⁴ TROPER Michel, « Droit constitutionnel et théorie générale de l'État », dans *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 1^{er} théorie de la Constitution, TROPER Michel et CHAGNOLLAUD Dominique (dir.), 3 vol., (édition Dalloz, 2012). p. 207.

reconnait pas de souveraineté juridique en dehors de la notion l'État. Dans le cadre du droit constitutionnel, la souveraineté est bien une notion attachée à l'histoire de l'État.

C'est pourquoi la détermination de ce qui est la souveraineté pontificale est indispensable pour cette analyse (II), renvoyant à la notion de la souveraineté telle qu'elle est définie par le droit constitutionnel et le droit international (I).

I) La souveraineté interne et externe.

La souveraineté en droit constitutionnel est une notion aux frontières de divers champs disciplinaires. Premièrement, elle peut être considérée comme une valeur supérieure au-dessus de tout. Dérivant du latin « *supersus* », qui signifie le caractère de ce qui est supérieur, elle est le principe de l'autorité suprême. Dans cette perspective la souveraineté est avant tout externe. Deuxièmement, la souveraineté s'envisage simplement comme l'attribut d'un souverain. Il peut s'agir d'un souverain unique, ou d'une multitude de personnes abstraites ou concrètes. Le souverain peut exercer lui-même la souveraineté, ou la déléguer à des représentants. La souveraineté de l'État représente ainsi une supériorité de l'État au niveau interne sur toute autre structure. Sur le plan interne, la définition de la souveraineté ne fait pourtant pas référence à l'idée de supériorité, mais renvoie plutôt à la relation entre deux groupes de personnes : le rapport gouvernant/ gouverné, limité sur un territoire donné. Actuellement, en droit constitutionnel la souveraineté de l'État se réfère donc aux prérogatives de l'État étant une personne publique.

Avec l'apparition du droit international public par lequel l'existence de l'État repose sur trois conditions cumulatives (territoire — population — gouvernement) créant ainsi une unité de la personne juridique internationale, la souveraineté ne signifie plus la supériorité, puisque les rapports politiques se construisent entre États égaux afin de sauvegarder la paix. Par conséquent, une relation conditionnelle entre l'État et la souveraineté s'établit. D'une part, les composantes de l'État et sa reconnaissance conditionnent la souveraineté interne. D'autre part, la souveraineté interne conditionne la présence internationale. Le principe suppose que « *l'État n'est obligé que par sa volonté propre* »¹⁵ (Carré de Malberg) et l'État détient la « *compétence de sa compétence* » (Georg Jelinek). Les deux définitions mettent aussi sur un pied d'égalité les différentes formes d'États, sans considération de la nature politique du pouvoir et désignent l'exclusivité de toutes compétences internes. À ce niveau, la

¹⁵ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, op. cit., p. 155.

souveraineté devient simplement la caractéristique de l'État et a un double aspect, interne et international. C'est pourquoi en droit international public, la souveraineté est l'aboutissement de la construction de l'État. C'est ainsi que pour le Professeur Jean Combacau, « *La puissance suprême de l'État se définit en droit interne par son contenu positif de plénitude de son titulaire sur ceux qui lui sont soumis (...). Dans l'ordre international au contraire affirmer qu'il est souverain signifie qu'on ne trouve au-dessus de lui aucune autorité dotée à son égard d'une puissance légale. La souveraineté internationale, autrement dit sa liberté, se définit négativement comme la non-soumission à une autorité supérieure, le fait de n'être le sujet (au sens assujetti) d'aucun sujet (au sens de personne juridique)* ». ¹⁶

La notion de souveraineté naît ainsi en droit positif avec la construction du droit international public. Le Traité de Westphalie le 1648 pose une conception territoriale de la souveraineté après la délimitation frontalière des puissances occidentales. Puis, la convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États, conclue en 1933 entre les États-Unis et les États de l'Amérique du Sud, met en place une déclaration de forme. Selon l'article 1^{er} de la convention, pour devenir une personne de droit international, l'État doit réunir les conditions suivantes : une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relation avec les autres États. ¹⁷ Enfin, la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969 codifie les règles de conclusion des traités et ajoute la reconnaissance comme condition principale de l'existence juridique de l'État.

Ensuite, sur le plan du droit constitutionnel, la souveraineté peut être un pouvoir originaire, ou un « droit » ¹⁸. Une première définition de Carré de Malberg regroupe les différents aspects de la souveraineté. Il identifie le rapport entre État et souveraineté qui peut être soit abstraite, soit concrète matérielle ou concrète organique ¹⁹. « *Le mot de souveraineté a acquis dans le passé trois significations principales bien distinctes. Dans son sens originaire,*

¹⁶ COMBACAU Jean et SUR Serge, *Précis de droit international public*, (édition LGDJ, 2016), p. 238.

¹⁷ « L'État comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes : I. Population permanente. I Territoire déterminé. III. Gouvernement. IV. Capacité d'entrer en relation avec les autres États. » (Article premier de la convention Montevideo).

¹⁸ La souveraineté est considérée comme un droit subjectif du peuple. Cf. Catherine COLLIOT-THELENE « *Après la souveraineté : que reste-t-il des droits subjectifs ?* », *Jus Politicum*, n° 1, [[en ligne](#)], consulté le 3 mai 2019.

¹⁹ BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, (édition Presses universitaires de France, coll. Léviathan, 1994), p. 17.

*il désigne le caractère suprême d'une puissance étatique. Dans une seconde acception, il désigne l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance d'État et il est par suite synonyme de cette dernière. Enfin, il sert à caractériser la position qu'occupe dans l'État le titulaire suprême de la puissance étatique, et ici la souveraineté est identifiée avec la puissance de l'organe »*²⁰. Une deuxième définition proposée par Olivier Duhamel et Yves Meny dans le *Dictionnaire de droit constitutionnel* renvoie à « *un principe abstrait [qui] désigne l'instance détentrice de l'autorité légitime ; d'origine divine ou humaine, elle exprime l'identité du corps politique, le foyer où se noue la capacité à édicter des normes et le devoir d'obéissance* ».²¹ Cette définition met sur un pied d'égalité toutes les formes de souveraineté, sans considération de leur origine ou de leur légitimité.

Une dernière approche de philosophie politique permet d'élargir la compréhension de la notion de la souveraineté. La souveraineté serait un principe qui caractérise l'État et qui se place entre le juridique et le politique. Leo Strauss, dans son ouvrage d'histoire de la philosophie juridique, présente l'évolution d'une philosophie politique, selon lui, sans séparation entre la pensée des théologiens catholiques traditionnels et des philosophes politiques de l'époque des Lumières. La souveraineté y est alors simplement le fondement de l'État ; il s'agit d'« *une notion juridique unique en ce qu'elle ne se fonde pas, sur une source de droit. Elle produit du droit, mais n'est pas issue* ».²² Elle est donc une abstraction et est en dehors du domaine juridique, mais reste pour la recherche juridique, « *le donné de la théorie du droit et de l'État* »²³. Cependant le droit constitutionnel n'étudie la souveraineté que dans la limite de la notion de l'État. Du point de vue social et selon Max Weber, toute forme sociale est une relation de domination ; elle « *signifie la chance de trouver des personnes déterminables prêtes à obéir à un ordre de contenu déterminé (...) discipline, la chance de rencontrer chez une multitude déterminable d'individus une obéissance prompte automatique et schématique, en vertu d'une disposition acquise* ». La souveraineté prend alors la forme d'une domination lorsqu'il y a un ordre, une discipline et une disposition acquise sans critique

²⁰ CARRE DE MALBERG Raymond, *op. cit.*, p. 79.

²¹ DUHAMEL Olivier et MENY Yves, « souveraineté », *Dictionnaire de droit constitutionnel* (édition Presses universitaires de France, 1992).

²² DE SMET François, *Aux origines théologique de la souveraineté*, (édition EME) collection Divin et Sacré, p. 10.

²³ *Ibid.*

ni résistance²⁴. La souveraineté interne fait donc référence à la qualité des personnes au titulaire des prérogatives de domination²⁵. Lorsque les deux sociétés sont séparées, la communauté religieuse et la société étatique, la nature de la domination devient alors le fait distinct. Cette séparation produit une relecture de la relation entre l'autorité religieuse et l'autorité étatique, d'une part pour trouver la justification de l'autorité étatique ; d'autre part, en raison de la supériorité de l'autorité religieuse. C'est ainsi que Max Weber explique cette relation sociopolitique et classifie la domination par la nature de la contrainte. L'État est donc pour lui « *une entreprise politique de caractère institutionnel ayant le monopole de la contrainte physique légitime* ». Et l'Église devient une « *entreprise hiéocratique de caractère institutionnel, lorsque sa direction administrative revendique le monopole de la contrainte hiéocratique légitime. Cette contrainte est psychique par dispensation ou refus des biens spirituels du salut* »²⁶. Les idées de Max Weber rejoignent ici la distinction entre le for interne et for public de la réforme luthérienne. Elles mettent en perspective l'idée de souveraineté pontificale.

II) La souveraineté pontificale.

La difficulté de la notion de la souveraineté pontificale est qu'elle est, en apparence, plus large que celle de la souveraineté l'État, car elle renvoie à la hiérarchie de l'institution de l'Église, au dogme, au droit liturgique, au droit sacramental, etc. Elle est la notion centrale qui met en avant le rapport entre le Saint-Siège et l'État de la Cité du Vatican. La souveraineté pontificale est en effet au cœur de deux institutions: la Cité du Vatican et le Saint-Siège, tous les deux soumis à une même souveraineté. Sur le plan international, le Saint-Siège bénéficie d'un statut *sui generis*. Sur le plan interne, le Pontife est le monarque de l'État de la Cité du Vatican, en même temps il est l'organe supérieur de l'Église. C'est ainsi que les papes ont contribué à la définition de la souveraineté pontificale.

²⁴ WEBER Max, *Économie et société, économie et société*, tome I, chapitre I, les concepts fondamentaux de la sociologie (édition Agora 1995), p. 95.

²⁵ GRIMM Dieter, « souveraineté », dans *Traité international de droit constitutionnel*, 3 vol, Tome 1 théorie de la Constitution, Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), Yoan VILAIN (trad.), (édition Dalloz, 2012), p.555.

²⁶ WEBER Max, *Économie et société*, op. cit., p. 97.

a. Un rappel historique de la construction de la souveraineté pontificale.

En 1870, Rome a été envahie par le Royaume d'Italie et devient sa capitale. Le pape n'a plus de supériorité sur le pouvoir temporel du Royaume d'Italie. Afin de régler la situation juridique de la papauté, fut proposé un projet de loi, « Les lois de garanties », en 1871, qui garantissait le statut du pontife dans la République italienne. Cependant, le pape Pie IX refusa la loi des garanties par l'encyclique *Ubi nos* et se considéra comme prisonnier au Vatican²⁷. Il se sentait souverain et contesta d'être soumis à une loi *étrangère* selon lui. De là commença un conflit entre deux ordres juridiques : le droit séculier et le droit de l'Église.

Son successeur, le pape Pie XI signa le traité du Latran en 1929 qui devait régler le conflit définitivement pour permettre la reconnaissance du Saint-Siège comme sujet de droit international public souverain « *comme attribut inhérent à sa nature, en conformité à sa tradition et aux exigences de sa mission dans le monde* » (Article 2 du traité de Latran entre le Saint-Siège et l'Italie.). Un des objectifs d'indépendance du Saint-Siège était alors d'obtenir « *une pleine propriété, le pouvoir et la juridiction souveraine absolue et exclusive* » sur la Cité du Vatican (Préambule du Traité de Latran). Nonobstant, les termes du traité de Latran n'ont pas permis un règlement définitif du statut du Saint-Siège. L'Italie et le Saint-Siège ont dû en effet clarifier les mécanismes de gestion du territoire dans un accord financier du 11 février 1929 et dans un concordat du 7 juin 1929 pour régler la situation de l'Église catholique en Italie.

En fonction du même pouvoir souverain originaire, le pape Pie XI, en son nom, promulgua la loi fondamentale de 1929 ; puis, en 2000, le pape Jean Paul II promulgua une nouvelle loi fondamentale. Il y prenait « *acte de la nécessité de donner une forme systématique et organique aux changements introduits successivement dans l'ordre juridique de l'État de la Cité du Vatican et voulant le faire toujours mieux correspondre à ses finalités institutionnelles, pour assurer la garantie d'une liberté convenable au Siège apostolique, comme moyen pour assurer l'indépendance réelle et visible du Pontife Romain dans l'exercice de sa mission dans le monde* » (préambule de la loi fondamentale de 2000.) Malgré cette réforme, la loi fondamentale ne régit pas la totalité du fonctionnement des pouvoirs au sein du Saint-Siège ; elle régit seulement le pouvoir *temporel* du Pontife *dans* la Cité du Vatican, séparément des textes du droit canonique. Le pape Benoît XVI réforma alors la loi

²⁷ BARBERIN Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, (édition Le Cerf, 2003), pp. 18-19.

sur les sources du droit dans la Cité du Vatican, promulguée le 1^{er} octobre 2008, par son *motu proprio*. Ce texte s'inscrit dans la continuité de la doctrine de la suprématie de l'autorité spirituelle sur le pouvoir temporel. Tout cela confirme la supériorité de « l'autorité religieuse », c'est-à-dire qu'en fonction de leur supériorité hiérarchique ces textes reconnaissent eux-mêmes la supériorité du pouvoir spirituel.

Après le Concile Vatican II, qui se termine en 1965, l'ajustement du statut de la Cité du Vatican et un *aggiornamento* du Traité de Latran étaient nécessaires. Un accord entre les deux puissances fut signé le 18 février 1984 modifiant le Traité de Latran, selon lequel l'Église et l'Italie restent chacune dans « son ordre ». La relation entre le Saint-Siège et l'Italie est alors marquée par une volonté d'une « *collaboration réciproque pour la promotion de l'homme et le bien du pays* », selon le premier article de l'Accord²⁸. Cette séparation des deux ordres présente deux caractéristiques principales. D'une part, la pleine liberté du Saint-Siège dans son ordre religieux s'applique aux pouvoirs des évêques (articles 3 et 4) et à la gestion de leurs diocèses (article 7). Cette liberté permet le renvoi au droit canonique (article 7) lorsqu'il est nécessaire. Cette indépendance s'organise dans le cadre des relations avec l'Italie et est aussi un objectif de la nouvelle organisation de l'Église, ainsi que le rappelle le professeur Jean Gaudemet dans son analyse de l'Accord²⁹. D'autre part, l'indépendance du pouvoir politique italien vis-à-vis de l'Église s'applique dans les domaines du mariage (article 8) et de l'enseignement (articles 9 et 12). Cet Accord a été complété par le décret du 3 juin 1985 sur les « *règles relatives aux organes et aux actifs ecclésiastiques en Italie* ». Les dix premiers articles de l'accord sont consacrés au règlement du statut juridique des personnes morales ecclésiastiques au regard du droit italien. Les relations entre l'Italie et le Vatican aboutissent alors à la suppression du principe de la religion de l'État dans la constitution italienne.

Pour autant, le pouvoir temporel du Saint-Siège n'est pas une nouveauté dans le Traité du Latran. Depuis la fondation des États pontificaux entre 752 et 1870 jusqu'à la signature du traité en 1929, le Saint-Siège se considère comme souverain et conserve son « *droit originaire* »³⁰ de décision, établi dans sa souveraineté spirituelle, et déterminée par sa

²⁸ GAUDEMET Jean, « L'Accord du 16 février 1984 entre l'Italie et le Saint-Siège », *L'Annuaire français de droit international*, volume 30, 1984, pp. 209-220, [\[en ligne\]](#).

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Ici le terme droit originaire se réfère à la justification théologique et christologique.

théologie. Cette souveraineté se définit au sens du pouvoir de *jurisdictio* en droit romain, c'est-à-dire le pouvoir de rendre justice³¹. Il s'agit du *Ratio* du Pontife souverain qui intervient dans le gouvernement de l'Église. En sa personne sont confondus les trois pouvoirs au sein de l'État : exécutif, législatif et judiciaire. D'un point de vue institutionnel, le pape jouit donc d'une souveraineté centralisée, unique et indivise sur deux entités. Il détient le pouvoir temporel sur l'État du Vatican. Il exerce le plein pouvoir comme chef de l'État et l'autorité religieuse comme chef de l'Église. Le pape est le pouvoir central de la collégialité. Les Conciles ont toujours une importance doctrinale, juridique, et institutionnelle. C'est ainsi que le Concile Vatican II, convié par le Pape Jean XXIII, en 1962 et clos en 1965, a réformé l'Église ainsi que les lois de la Cité du Vatican ; que le pape Jean-Paul II a modifié la loi fondamentale de 1929, par celle du 26 novembre 2002 ; le Pape Benoît XVI a modifié la loi de la citoyenneté par la loi du 22 février 2011 ; que le pape François continue les modifications de la Curie romaine.

b. Le contenu de la souveraineté pontificale.

La souveraineté pontificale est fondée sur deux principes : le principe de la supériorité de l'autorité spirituelle sur le pouvoir temporel et le principe d'infailibilité pontificale. Selon l'historien Jean Gaudemet, ce pouvoir de dire le droit est d'origine romaine. Il est appelé « *jurisdictio* » dans le droit savant et a une portée plus large que la notion de juridiction étroitement judiciaire. Il faut noter ici qu'en droit romain cette fonction est créatrice de droit ; la *jurisdictio* se complète par l'*imperium*. Ce pouvoir peut prendre la forme soit d'une sentence judiciaire, soit d'une déclaration extrajudiciaire qui conduit ainsi à exercer indirectement un pouvoir. C'est pourquoi à l'origine de la renaissance du droit romain, les civilistes identifièrent la *jurisdictio* à l'*imperium*.

Les canonistes lui ont donné un sens en conformité avec la fonction pontificale. Ils lui conservent le sens technique et restreint de la fonction juridictionnelle³². En principe, la notion de *jurisdictio ordinaria* inclut l'idée d'une compétence *ratione personae*, par exemple le pouvoir d'excommunication, mais aussi les pouvoirs relatifs à l'administration et au gouvernement. Cette *jurisdictio ordinaria* désigne à la fois l'organe qui exerce une autorité (le

³¹ HANARD Gilbert, *Droit Romain*, Tome 1^{er}, 2 vol., (publication des facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles 1997), p. 48.

³² GAUDEMET Jean, « Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction : Quelques repères historiques », dans *l'année canonique*, T. XXIV, 1985-1986 P84. Cité dans Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 45.

Roi, l'empereur, le pape, et surtout la Cité) et le ressort dans lequel cette autorité intervient³³. Ce ressort territorial est celui du gouvernement de l'Église. Il ne correspond pas à un territoire géographiquement délimité au préalable, mais au contraire, est limité en tant que ressort du gouvernement de l'Église. Ce pouvoir d'*imperium* est hiérarchique au sens strict, car c'est un pouvoir public qui n'appartient qu'au souverain pontife et aux évêques.³⁴ Cette notion de *jurisdictio ordinaria* a connu une évolution très importante après le Concile Vatican II. La capacité du gouvernement de l'Église est, en effet, inscrite dans le code de droit canonique comme fonction et pouvoir ordinaire dissociés de toute fonction politique suprême. Cependant, c'est un pouvoir attaché par lui-même à un office, c'est-à-dire un pouvoir ordinaire propre, qui a un caractère suprême.

La doctrine de l'Église a très peu discuté la souveraineté pontificale. L'évêque d'Orléans Félix Dupanloup, membre de l'Académie française, écrivit « *La souveraineté pontificale selon le droit catholique et le droit européen* » en 1861 et exposa la nécessité religieuse et politique de cette souveraineté pontificale. Sa pensée participe ainsi au mouvement préparatoire du Concile Vatican I^{er}. L'évêque d'Orléans était en effet pour la fondation de grands établissements d'enseignement et préconisait la spécialisation d'un certain nombre de clercs. À la suite des différents encouragements des évêques et face au rationalisme, le pape Pie IX convoqua le Concile le 8 décembre 1869 ; mais ce Concile ne finit pas ses travaux³⁵. Après la prise de Rome en 1870, le pape Pie IX interrompit le Concile Vatican I et ne promulgua que deux constitutions : *Dei Filius* sur les rapports entre la foi et la raison ; et *Pastor Aeternus* sur la primauté et l'infaillibilité du pontife. Ce principe d'infaillibilité du Pontife suscita une certaine polémique à l'intérieur de l'Église et généra une division doctrinale entre un courant libéral, favorisant la conciliation entre l'Église et la société moderne, et un courant plus radical qui favorisa « *un catholicisme autoritaire* »³⁶. Le principe d'infaillibilité du pontife est en réalité un dogme selon lequel le pontife ne peut pas se tromper dans ses pouvoirs ordinaires et extraordinaires en matière de foi et de morale. Ce

³³ *Ibid.*

³⁴ COACHE L., « Vicaire (pouvoir) », *Dictionnaire de droit canonique : contenant tous les termes du droit canon avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline*, Tome VII, Raoul NAZ (dir.), 7 vol, (édition, Letouzey et Ané, 1965).

³⁵ Bien qu'il s'agît d'un Concile inachevé, les travaux préparatoires eurent leur influence non seulement sur la doctrine catholique, mais aussi sur la foi chrétienne contemporaine.

³⁶ CHRISTOPHE Paul, *Le Concile Vatican I*, (édition du Cerf, 2000), pp. 9 - 20.

principe touche le plus haut niveau de la suprématie de la souveraineté pontificale. Cette doctrine trouve ses fondements dans la centralisation du pouvoir ecclésiastique avec la création du collège électoral. Ces principes se retrouvent dans la bulle *In Nomine Domini* (1059) et le *Dictatus papa* en 1079 promulgué par le pape Grégoire VII, qui affirment la supériorité de l'évêque de Rome sur les autres évêques. L'évêque Maret, Doyen de la faculté de théologie de la Sorbonne, prend alors position contre l'« infailibilité absolue », et écrit dans son ouvrage « *Du Concile général et de la paix religieuse* » que : « *La souveraineté spirituelle est donc composée de deux éléments essentiels : l'un principale, la papauté, l'autre subordonné, l'épiscopat. L'infailibilité, qui forme le plus haut attribut de la souveraineté spirituelle, est nécessairement aussi composée des éléments essentiels de la souveraineté* ». ³⁷

Cette doctrine contient deux hiérarchies : la hiérarchie « *universelle* » qui renvoie à une supériorité de l'évêque de Rome sur les autres évêques et sur tout le peuple ; et la hiérarchie « *institutionnelle* » qui renvoie à l'épiscopat. La hiérarchie universelle est structurée autour de la notion d'Église. La notion est définie dans la constitution dogmatique sur l'Église « *Lumen Gentium* » ³⁸, comme le peuple de Dieu. L'Église est ainsi une notion extraterritoriale et intemporelle. Elle est une société fondée sur l'idée de rapport juridique de l'autorité au peuple. ³⁹ Le principe régulateur de la vie en communauté est l'élément visible et humain. C'est pourquoi la notion de « société ecclésiale » garde une valeur importante pour la recherche juridique. Par conséquent, la papauté est la fonction suprême de la hiérarchie universelle. Parallèlement, le Pontife est le haut dignitaire de la hiérarchie épiscopale ⁴⁰. Sa souveraineté est donc un mélange d'infailibilité et de non-responsabilité. Le pontife est le supérieur et détient la prédominance, sa domination n'est pas un droit propre, mais plutôt *un pouvoir propre*. L'enjeu principal sera donc celui de l'encadrement de son pouvoir.

³⁷ *Ibid.*, p. 31.

³⁸ Une des quatre constitutions promulguées suite au Concile Vatican II en 1964.

³⁹ D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, *op.cit.*, pp. 30-35.

⁴⁰ Il est vrai qu'il s'agit de la même personne, le pape. Cette distinction sera plus développée dans le contenu de la thèse.

Les difficultés de la recherche

« Comment on peut expliquer que certains hommes aient le droit d'imposer leur volonté par la force à d'autres hommes. C'est toujours à cette question que se ramène le problème, quels que soient les termes dans lesquels on le pose. Que l'on parle de l'origine de l'État ou de l'origine de la souveraineté, que l'on parle du fondement du pouvoir politique, peu importe. Ce qu'il faut expliquer, c'est toujours comment, dans un groupe humain donné, il y a certains individus qui peuvent légitimement imposer leur volonté comme telle aux autres individus (...) un problème insoluble »⁴¹. Cette question posée par le doyen Léon Duguit en 1911 invite à observer la souveraineté pontificale dans une approche sociale. Ainsi, pour qu'il y ait une volonté d'essence supérieure à d'autres, il faut qu'il existe une supériorité de nature ou une supériorité justifiée. Selon le doyen Duguit, les doctrines théocratiques sont les plus logiques par l'intervention d'une volonté supra-humaine; mais elles ne sont pas scientifiques, puisque la justification de cette supériorité de nature implique le recours à la métaphysique.

La première difficulté de notre recherche réside alors dans un obstacle épistémologique : il s'agit de la différence entre le discours juridique et le discours théologique. Le problème méthodologique de cette justification est double et concerne l'épistémologie de la « science » théologique et son objet. D'une part, « le langage théologique se présente comme l'ensemble des signes organisables en un ensemble de propositions descriptives qui ne peuvent être comprises qu'en fonction d'un terme clef : "Dieu" »⁴². Cette difficulté de langage et de détermination du champ de la recherche en théologie est traditionnelle. Chez Platon, elle est la « théo-logie », la recherche de Dieu ou des Dieux par la voie du logos. Aristote la considère comme « la science des premiers principes ». La théologie au sens large intéresse le christianisme, le judaïsme, l'islam, même aussi en dehors au cadre religieux en discutant les premiers principes. D'un point de vue philosophique, la théologie est « une philosophie sans recul » et manque d'indépendance critique. Le langage théologique accepte l'orthodoxie et la dogmatique⁴³. Le pape détenant une réserve dans le domaine de la *jurisdictio*, un « revirement » de la théologie est alors

⁴¹ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, Tome 1^{er} « la règle de droit – le problème de l'État », 5 vol., (3^e édition, de Boccard 1927), p. 551.

⁴² DUMÉRY Henry, GEFFRÉ Claude, POULAIN Jacques, « THÉOLOGIE », *Encyclopædia Universalis* [[en ligne](#)], consulté le 3 mai 2019.

⁴³ *Ibid.*

réservé à la doctrine pontificale (si le terme est possible pour la doctrine de la foi). D'autre part, d'après la Constitution *Dei Verbum*, la théologie est définie par son objet : la Parole divine, son intelligence et sa révélation⁴⁴. La théologie assume ici une fonction et une méthode herméneutique à l'opposé de la méthode dialectique de la philosophie.

Cette différence de discours traduit alors la différence des sociétés. Pour le discours théologique, la conscience humaine est étudiée en regard avec la vie en communauté : l'Église. Le Pontife et son gouvernement font partie de la catégorie du peuple de Dieu dans un principe d'égalité entre les clercs et les laïcs. L'Église est alors une notion double, elle est à la fois une communauté sociale extraterritoriale et une communauté supra-étatique institutionnalisée⁴⁵. Cette définition est une abstraction juridique et symbolique de l'universalisme catholique distincte de la réalité politique de la territorialisation des sociétés dans l'État.

La deuxième difficulté est d'ordre conceptuel. Il s'agit de la différence entre la justification politique et la justification théologique de la souveraineté. L'État est à la fois la figure imposée de l'organisation politique et l'expression juridique du pouvoir politique. Il est concrétisé par son peuple et limité par ses frontières. Le régime politique dans l'État s'identifie à l'organisation des rapports entre le peuple et le pouvoir. Il s'agit donc de cette relation entre gouvernants/ gouvernés, ou entre États/ individu. L'État est donc « *la collectivité humaine stabilisée au sein de laquelle la contrainte est monopolisée* »⁴⁶. Au centre de cette relation gouvernants/gouvernés, il y a le principe de la légitimité qui « *évoque le fondement du pouvoir et la justification de l'obéissance qui lui est due* »⁴⁷. La détermination de cette légitimité nécessite la recherche de « l'origine » du pouvoir. Afin de chercher « l'origine », il est nécessaire de rechercher les faits extrajuridiques. La légitimité peut être alors consensuelle ou divine, si l'origine du pouvoir est métajuridique, c'est-à-dire religieuse ; transcendante, si la légitimité est plutôt « une source » du pouvoir distincte de « l'origine consensuelle » de la société religieuse. De plus, la justification théologique ne peut pas répondre aux questions quand et comment cette souveraineté est générée sans avoir recouru à

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ SCALLE Georges, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, (édition du Centre national de la recherche scientifique, 1984), p. 31.

⁴⁶ GICQUEL Jean et GIQUEL Jean-Eric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, (30^e édition LGDJ 2016-2017) p. 63.

⁴⁷ BASTID Paul, « LÉGITIMITÉ », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], consulté le 3 février 2016.

« la Foi », qui nécessite une reconnaissance de la vérité absolue. Dans ce sens, la souveraineté de nature supérieure constitue « un pouvoir originaire » transmis par le souverain à son successeur. La souveraineté est donc en même temps « source » et « origine » de tous les pouvoirs puisqu'il n'y a pas d'intervention d'un organe constituant, contrairement à la justification sociopolitique, selon laquelle la souveraineté est un « droit originaire »⁴⁸ et résulte d'un « fait social générateur » institué sur des principes démocratiques⁴⁹. D'ailleurs, de ce point de vue juridique, le souverain qui est le peuple ou la nation doit avoir le droit d'être souverain. Le souverain étant « *la personne qui détient et exerce le pouvoir suprême, c'est-à-dire la personne qui, sans être contrôlée, crée librement le droit positif* », il est donc « *un homme qui détient le pouvoir d'ordre [est] essentiellement politique* »⁵⁰ : il crée lui-même le droit et reconnaît lui-même sa souveraineté par le biais d'un organe constituant.

Malgré cette différence entre les titulaires de la souveraineté (Pontife/ peuple), celle-ci reste un concept absolu selon un critère tautologique; le souverain est bien la personne ou le groupe de personnes qui accomplit un acte souverain, le tout est limité à l'intérieur de l'État.

La méthode suivie.

Il est admis que le droit constitutionnel a pour objet : « *l'encadrement juridique des phénomènes politiques* »⁵¹. Dans l'objectif d'observer la souveraineté de l'État de la Cité du Vatican, la recherche passera par deux étapes. En premier lieu, la recherche sur la souveraineté de la Cité du Vatican portera sur l'institution du Saint-Siège en raison de sa finalité (préambule de la loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican), ainsi que sur le souverain et ses pouvoirs (article 1^{er}) et la secrétairerie de l'État (article 2). En second lieu, une extension vers le droit public ecclésiastique et le droit canonique invitera à observer l'étendue de la souveraineté pontificale. Car l'analyse de l'État de la Cité du Vatican ne peut pas se répartir de l'étude de la souveraineté pontificale, l'État et la souveraineté étant deux

⁴⁸ La souveraineté est considérée comme un droit subjectif du peuple. Voir COLLIOT-THELENE Catherine « *Après la souveraineté : que reste-t-il des droits subjectifs ?* », *Jus Politicum*, n° 1 [en ligne], consulté le 10 octobre 2019.

⁴⁹ BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 17.

⁵⁰ *Id.*, le Souverain, *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n. 67, novembre 1993, [en ligne], consulté le 3 mai 2019.

⁵¹ GICQUEL Jean et GIQUEL Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op. cit., p. 23.

notions fusionnées dans la théorie de l'État. En ce sens on observera que le territoire est une condition juridique de la continuité de la souveraineté pontificale.

Le rapport entre l'État de la Cité du Vatican, la souveraineté et le Saint-Siège, justifie alors une étude adossée à plusieurs champs disciplinaires (1), dans une démarche analytique (2).

1. Les champs disciplinaires couverts.

La science du droit constitutionnel est « *un phénomène et un discours sur le phénomène* »⁵². Le droit constitutionnel est en principe un champ disciplinaire autonome, tout en appartenant au droit public qui régit les liens politiques internes et extérieurs de l'État en reliant l'histoire de l'État avec son présent.

Premièrement, l'étude des institutions politiques est à la marge entre la science du droit constitutionnel et la science politique. Le droit constitutionnel est littérairement un « *droit politique* ». Son objet principal est l'encadrement juridique des phénomènes politiques et il concilie l'autorité et la liberté et organise leur coexistence. L'objet du droit constitutionnel est triple. Le premier est traditionnel, relatif aux institutions politiques, élargi aux institutions locales et aux institutions juridictionnelles. Le deuxième objet concerne le système normatif, l'articulation entre les différentes normes internes, mais aussi l'articulation entre normes nationales et normes internationales. Le troisième objet du droit constitutionnel est les droits fondamentaux et aux libertés.⁵³ Le tout est transcrit dans la constitution de l'État, l'État comme institution devenant alors *l'expression juridique du pouvoir politique*⁵⁴. C'est aussi que le Saint-Siège est, dans le sens institutionnel, *une organisation politique complexe et particulière*, représentant de l'Église dans le monde⁵⁵. L'Église n'est pas donc une expression du pouvoir en soi ; c'est un phénomène social et l'expression sociale des croyances catholiques communes.

⁵² HAMON Francis et TROPER Michel, *Le droit constitutionnel*, (38^e édition LGDJ), p. 48.

⁵³ DUHAMEL Olivier et MENY Yves, « Droit constitutionnel », *Dictionnaire de droit constitutionnel* (édition universitaires de France, 1992).

⁵⁴ GICQUEL Jean et GICQUEL Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *op.cit.*, pp. 23 – 41.

⁵⁵ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège sujet de droit international*, (édition le cerf Paris 2003), p. 9.

Le champ disciplinaire secondaire est celui de la science politique, champ politique du discours sur les « *faits sociaux par excellence* », et sur les relations entre les gouvernants et les gouvernés. L'objet de la science politique est de saisir le phénomène du pouvoir. La science politique comme science descriptive a ainsi pour objectif de rendre compte de la vie réelle de la société et de l'authenticité des phénomènes politiques⁵⁶. Le droit constitutionnel vient alors comme une étape de détermination des conditions juridiques de la société, et de l'action politique et s'articule en ce sens à la science politique. C'est ainsi que l'étude du phénomène politique au sein du Vatican conduira à considérer les actes souverains du Pontife comme des actes religieux par leur finalité et juridiques leurs formes. Au sein de la Cité du Vatican, l'acceptation de la condition juridique est d'ailleurs politique⁵⁷. Par ailleurs, la souveraineté considérée comme principe de l'État se situe aussi à l'intersection de la science juridique, de la science politique, et de la théologie. D'une part, la séparation entre le domaine politique et le domaine religieux n'aboutit pas à répondre à certaines questions sur l'interdépendance entre eux⁵⁸. D'autre part, cette séparation n'apporte pas d'éléments de conciliation suffisants entre la rationalisation et divinisation. Lorsque, le pape Jean Paul II concilie Foi et Raison, dans sa lettre encyclique *fides et ratio* du 14 septembre 1998, il considère ainsi le rôle de la philosophie comme science qui contribue à la théologie : « *La philosophie apporte sa contribution originale à la théologie lorsqu'elle considère la structure de la connaissance et de la communication personnelle et, en particulier, les formes et les fonctions variées du langage* »⁵⁹. Il met donc en place une collaboration entre la philosophie et la théologie.

⁵⁸ GICQUEL Jean et GIQUEL Jean- Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., p. 39.

⁵⁷ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège sujet de droit international*, op. cit., pp. 23 – 41.

⁵⁸ Cette distinction peut rejoindre d'autres doctrines qui s'inspire de cette séparation, celle de Max Weber sur la distinction du domaine de contrainte voir WEBER Max, *économie et société*, tome 1^{er} chapitre I, les concepts fondamentaux de la sociologie, (édition Agora 1995), ainsi que la distinction faite par Martin Luther King sur la notion de la vie privé qui se sépare de la sphère publique en contribuant à la constitution du droit public, dans ce sens voir ZOLLER Elizabeth, *Introduction au droit public*, (2^e édition Dalloz, 2013). Voir aussi la distinction de Jacques Maritain entre le plan spirituel et le plan temporel dans *Humanisme intégral, problèmes temporel et spirituels d'une nouvelle chrétienté*, (nouvelle édition Montaigne, paris 1968).

⁵⁹ De même cette distinction est faite entre la position de Platon et Aristote sur la séparation entre philosophie et métaphysique, et de trouver la nature du *politique*. Platon discute la politique dans une certaine dialectique dans son ouvrage *Le politique*. Cependant Aristote qui pensait que la politique est la science pratique par excellence.

Voir STRAUSS Leo et CROPSEY Joseph, *Histoire de la philosophie politique*. (Édition PUF 2013).

Troisièmement, l'observation du rapport entre le pouvoir temporel et l'autorité religieuse repose donc sur deux approches scientifiques, soit de la théologie politique⁶⁰ soit de la philosophie politique. La philosophie politique a pour objet la nature de l'État, dans un contexte historique au sens large. Dans son ouvrage « *Histoire de la philosophie politique* », Leo Strauss présente ainsi l'évolution de la philosophie politique et le rapport entre la pensée des théologiens catholiques traditionnels et les philosophes politiques. L'intérêt est que l'approche de la philosophie politique permet de mettre sur un pied d'égalité la souveraineté du Saint-Siège et la souveraineté de l'État, dans un contexte à la fois historique et idéologique. C'est pourquoi, afin de comprendre la particularité de la souveraineté pontificale et son exercice dans la Cité du Vatican, nous identifierons les caractéristiques particulières de la souveraineté pontificale ainsi modernisée par l'acquisition du territoire de la Cité du Vatican.

Quatrièmement, l'approche historique sera privilégiée pour l'étude de l'institutionnalisation de l'Église et de l'institutionnalisation du pouvoir central. Elle permettra de décrire en amont, la spontanéité de l'institutionnalisation de l'Église et en aval, l'histoire du droit canonique. Cette approche historique fait appel à deux disciplines : l'histoire du droit et l'histoire de l'Église.

La Cité du Vatican est un État témoin, « *le témoin d'un long passé historique, dont le présent n'est plus qu'un modeste souvenir (...) Un État chargé d'histoire est sans doute la plus ancienne au monde des institutions internationales, et cependant une des plus récente*

⁶⁰ L'approche de la théologie politique prend en considération l'unité politique des deux domaines religieux et temporel. Mais dans deux positions opposées. La première position selon Carl Schmitt, juriste allemand, considèrerait que le catholicisme est le fondement de l'État moderne, dans la mesure où tous les concepts de la doctrine moderne de l'État sont des concepts théologiques sécularisés. La deuxième position Erick Peterson, théologien allemand, s'oppose nettement à la théologie politique de Schmitt en mettant le point sur le monothéisme trinitaire qui libère la foi chrétienne de ses attaches avec *l'Imperium Romanum*. Ainsi que dans son ouvrage « le monothéisme comme problème politique » Il distingue la théologie chrétienne des théologies antécédentes, en marquant la spécificité de la foi chrétienne. Cette position a été adoptée par Johann Baptiste Metz, théologien catholique, qui a relancé le dialogue dans la doctrine catholique sur la théologie politique. Il considère que l'idée de Dieu est une idée pratique. Il développe une morale politique en créant un rapport entre l'aspect religieux et l'aspect social pour l'individu.

Voir GAGEY Henri-Jérôme, et SOULETIE Jean-Louis, « *Sur la théologie politique* », Raisons politiques, vol. no. 4, 2001, pp. 168-187.

Et NAULT François, « Entre la théologisation du politique et la politisation du théologique : en lisant Carl Schmitt. » Revue de *théologie et philosophie*, volume 63, numéro 2, juin 2007, p. 225-243, [\[en ligne\]](#), consulté le 3 mai 2019.

(1929) sous sa forme juridique actuelle ».⁶¹ Cet État témoigne tantôt du progrès du droit occidental, tantôt de l'évolution des institutions de l'Église. C'est ainsi que le recours aux disciplines de l'histoire est un référentiel majeur. L'État de la Cité du Vatican comme phénomène juridique s'inscrit en effet dans une évolution historique de l'institution de l'Église. La souveraineté du Saint-Siège contient deux pouvoirs comme on a pu l'indiquer; le pouvoir temporel et l'autorité religieuse. Ces deux pouvoirs amènent à prendre en compte trois significations de la souveraineté à travers le temps : la souveraineté comme *principe de continuité*, la souveraineté comme *origine* du pouvoir et la souveraineté comme *source* du pouvoir. L'exercice de la souveraineté pontificale dans la Cité du Vatican n'est en effet pas une nouveauté, mais bien une *continuité* de la souveraineté pontificale instaurée par des actes souverains antérieurs à la signature du Traité. Du coup, dans cette recherche, trois intervalles de temps seront à observer. Le premier intervalle renvoie aux premiers siècles jusqu'à l'institutionnalisation de l'Église. Il s'agit de l'époque pendant laquelle l'Église n'était reconnue par aucun système juridique ; l'époque pendant laquelle il y a les *sources* fondatrices de l'institution de l'Église⁶². La deuxième période est la reconnaissance juridique de l'Église. Cette reconnaissance au regard du droit séculier par l'Édit de Milan et la donation de Constantin (325) confère à l'Église le droit d'acquérir des biens immobiliers. Cette période se termine par l'invocation de la question romaine. Il s'agit là des *origines* de l'institution. La troisième période commence avec la signature du Traité de Latran et la reconnaissance de l'État de la Cité du Vatican. Il s'agit du renouveau de l'union entre le pouvoir temporel et l'autorité religieuse. D'ailleurs, la relation entre les deux entités, le Saint-Siège et la Cité du Vatican n'est concevable qu'en reliant la conception sociale de l'Église et celle du souverain. Démontrer l'unité de la souveraineté justifie l'analyse de la particularité de la Cité du Vatican à travers une lecture historique, ainsi qu'une analyse approfondie du pouvoir du pape et ses gouvernements. (Tableau n 1)

Cinquièmement, le droit canonique sera utilisé en tant que discipline autonome par sa nature et son contenu. Le droit canonique n'est en effet pas un droit religieux révélé au sens strict, mais il est l'œuvre de l'homme. Il s'agit d'un droit qui a influencé et inspiré les

⁶¹ POULAT Émile, « VATICAN (CITÉ DU) », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], consulté le 3 mai 2019.

⁶² CHENO Rémi « La pertinence ecclésiologique de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou », *Revue des sciences religieuses* [en ligne], 82/2 | 2008, document 82.205, mis en ligne le 6 novembre 2015, consulté le 3 mai 2019.

différents systèmes occidentaux. Le droit canonique donne ainsi lieu à des règles de droit positif dans le cadre du statut personnel, du droit processuel⁶³, du statut du pontife, de son gouvernement. C'est donc dans cette recherche la référence au droit canonique qui permettra de comprendre le statut des institutions.

2. La démarche analytique

La démarche analytique consiste à décomposer un ensemble en séparant les divers éléments constitutifs : « *L'analyse des faits a pour objet de mieux rapprocher les données de faits et les points de droit afin de les synthétiser dans la solution* »⁶⁴. Dans ce sens, l'analyse du pouvoir temporel du Saint-Siège comme pouvoir de fait amène à rechercher le cadre juridique de ce pouvoir. L'analyse ne peut pas séparer l'État du Vatican du Saint-Siège pour deux raisons: Premièrement, en raison du principe de la légalité des règles et du principe de légitimité du pouvoir. Les deux principes ont une conformité avec les sources du droit vaticaniques. Par exemple, l'élection d'un pape est du domaine du droit ecclésiastique alors que son statut relève du domaine du droit canonique, ainsi que l'affirme la loi sur les sources du droit au Vatican promulguée par le *motu proprio* du pape Benoît XVI le 1^{er} octobre 2008. Deuxièmement, la loi fondamentale dispose que « *le souverain pontife, souverain de l'État de la Cité du Vatican, possède les pleins pouvoirs : législatif, exécutif, et judiciaire* » (article premier de la loi de 1929 et 2000). Cette confusion des pouvoirs dans les mains du Pontife n'est pas absolue. Puisque d'une part, il existe une Commission compétente pour le pouvoir législatif prévu dans le troisième article (« *Le pouvoir législatif, à l'exception des cas que le Souverain Pontife entend réserver à lui-même ou à d'autres instances, est exercé par une Commission composée d'un cardinal président et d'autres cardinaux, tous nommés par le Souverain Pontife pour cinq ans* ») ; et parce que, d'autre part, les cardinaux qui composent cette Commission constituent l'organe collégial de l'Église avec le Pontife.

La Secrétairerie d'État détient aussi un rôle très important dans l'exercice du pouvoir du gouvernement de la Cité du Vatican, qui est en même temps le plus important dicastère de la Curie romaine de l'Église dont l'organisation est prévue dans le code du droit canon : « *La Curie Romaine dont le Pontife se sert habituellement pour traiter les affaires de l'Église tout*

⁶³ Dans de ce sens, voir RAMBAUD Thierry, *Introduction au droit comparé*. Les grandes traditions juridiques dans le monde. 2^e édition 2017. PUF p. 222-225.

⁶⁴ BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique fondamentale et appliquée*, (3^e édition Thémis PUF), p. 150.

entière, et qui accomplit sa fonction en son nom et sous son autorité pour le bien et le service des Églises, comprend la Secrétairerie d'État ou Secrétariat du Pape, le Conseil pour les affaires publiques de l'Église, les Congrégations, Tribunaux et autres Instituts; leur constitution et compétence sont définies par la loi particulière » (canon 360 du code de droit canonique). Cet organe détient une double compétence à l'égard de l'Église et de la Cité du Vatican. Les réformes pontificales qui portent sur le fonctionnement de cet organe permettent ainsi d'avoir une vue sur l'anticipation de la modernisation de l'État de la Cité du Vatican. Le droit constitutionnel s'inscrit donc bien dans le prolongement du droit public ecclésiastique. C'est ainsi que l'analyse systématique du statut de l'État de la Cité du Vatican portera sur son lien à la fois avec le droit public ecclésiastique et avec le droit canonique.

En outre, il est important de prendre en considération plusieurs distinctions qui permettent de comprendre l'étendue du « droit public de la Cité du Vatican » et ses limites. En premier lieu, nous observerons une distinction par finalité du groupement des personnes : la distinction entre la communauté de l'Église, la société ecclésiastique et la citoyenneté vaticane. Ces groupes traduisent successivement le cadre sociothéologique de l'Église, l'institutionnalisation de l'Église et la construction de la Cité du Vatican. Cette distinction permet d'éclairer le rapport chronologique entre eux ainsi que la différenciation des règles juridiques applicables à chacun. En second lieu, cette distinction renvoie à la distinction entre le droit public moderne et le droit public ecclésiastique ; distinction d'utilité scientifique, afin d'observer les similitudes et les différences des deux ordres, rejoignant ici le pluralisme juridique de Santi Romano qui considère le droit ecclésiastique comme un ordre juridique analogue aux autres ordres juridiques et, plus largement, la philosophie de Hegel sur l'État comme idée universelle en tant que puissance absolue (« *[elle est] l'esprit qui se donne son effectivité dans le procès de l'histoire du monde* »)⁶⁵. Ces auteurs ont pensé le droit public dans une perspective intemporelle.⁶⁶ C'est ainsi que pour analyser le droit de la Cité du Vatican et de ses sources il faudra se fonder sur les notions fondamentales du droit public telles que l'intérêt général, le service public, et la puissance de l'État et la citoyenneté. Ces notions permettront de délimiter le cadre constitutionnel de l'État de la Cité du Vatican. À

⁶⁵ GEORG WILHELM FRIEDRICH Hegel, *Principes de la philosophie du droit. Texte intégral, accompagné d'extraits des cours de Hegel.*, trad. par Jean-François KERVEGAN, Fondements de la politique (Presses universitaires de France, 1998), p. 50.

⁶⁶ Voir dans ce sens SOLDINI David, « Santi Romano, penseur pluraliste et étatiste », *Jus Politicum*, n° 14, [\[en ligne\]](#), consulté le 3 mai 2019.

noter que, pour surmonter la difficulté principale de la recherche, le recours à la littérature italienne sur la citoyenneté vaticane est apparu nécessaire pour permettre de proposer une analyse plus approfondie du droit vaticanaux.

Notre analyse s'appuie donc sur le droit public, le droit canonique, le droit vaticanaux, et leur rapport étroit. Les textes juridiques fondamentaux sur ces deux derniers droits sont nombreux. Certains sont indispensables à l'analyse de ce rapport comme le code de droit canonique de 1983, la loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican de 2000, la loi sur le gouvernement de la Cité du Vatican du 16 juillet 2002. Tous ces textes juridiques sont disponibles sur le site officiel du Saint-Siège et de la Cité du Vatican où nous les avons consultés. Notons que, à l'heure actuelle, le site de la Cité du Vatican ne diffuse que les versions italiennes des lois. Pourtant on ne se réfèrera pas au droit interne italien en tant que tel dans cette recherche. Ce choix se justifie par la révision de la loi sur les sources du droit de la Cité du Vatican. Cette loi, promulguée le 1^{er} octobre 2008 par le pape Benoît XVI, précise en effet que le droit canonique devient une source principale et que la réception des lois italienne n'est plus automatique, mais qu'elle doit être vérifiée au préalable, afin d'éviter les contradictions avec les principes de l'Église⁶⁷. Cette loi constitue un axe fondamental de notre démonstration, puisqu'il s'agit du texte fondant le rapport de l'Église à la Cité du Vatican et imposant le principe de conformité. Cette loi n'étant ni traduite ni interprétée en français, il fallait donc qu'on étende la recherche à d'autres ressources en langue italienne. Les recherches, les études et les interprétations de la loi actualisée réalisées sur l'État de la Cité du Vatican sont multiples en italien, car comme déjà expliquées, la doctrine italienne présente une position différente sur le rapport entre le temporel et le religieux. Il était donc inévitable d'autoapprendre la langue italienne, jusqu'à un certain niveau afin de permettre de comprendre et traduire les sources. Nous avons aussi travaillé en anglais comme langue subsidiaire pour la compréhension des sites officiels, et la traduction de certains documents.

L'analyse s'est également orientée vers une recherche du terrain. Celle-ci a été réalisée suite à une demande formulée auprès de l'administration de la bibliothèque au Vatican. Nous

⁶⁷ SOREAU Marine, Vatican : une nouvelle loi en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, dans *Zenit*, le monde vu de Rome (revue catholique diffusée en Français) le 9 janvier 2009, article numérique [[en ligne](#)], consulté le 20 octobre 2019.

nous sommes rendues sur place du 9 au 27 mai 2015⁶⁸. Nous avons consulté une liste d'ouvrage non exhaustive de source sur l'histoire de l'Église; notamment sur l'histoire et la construction du conclave. Ces ouvrages nous ont permis d'avoir une vision plus ouverte sur les sciences historiques et d'avoir accès à des informations précieuses pour la rédaction de la thèse. La collecte des données historiques a contribué à l'explication du phénomène du pouvoir temporel. Ce séjour nous a permis aussi d'observer de plus près le fonctionnement administratif de la Cité, la gestion des visiteurs dans la Cité, la sécurité au sein de l'État et analyser l'autonomie administrative de l'État de la Cité par rapport à l'État italien qui le contient.

L'hypothèse défendue

Si les notions de souveraineté et d'État supposent que l'une est fondée sur l'autre, dans le Vatican, la souveraineté est antérieure à l'État et constitue bien le fondement de l'État de la Cité du Vatican. La signature du traité de Latran en 1929 et le Concile Vatican II en 1965 mettent en place une nouvelle dynamique du droit public ecclésiastique. Le premier relève du domaine du pouvoir temporel ; le second de l'autorité religieuse. Le lien entre les deux conduit à identifier la problématique (1), à laquelle la présente thèse tente d'apporter des éléments de réponse (2).

1. La formulation de la problématique.

« *Le problème de la souveraineté du Saint-Siège ne s'est posé qu'après la disparition de ses États* »⁶⁹. Plus exactement, la question de cette souveraineté ne s'est posée que lorsque le pontife a perdu complètement son pouvoir de gouvernement sur ses territoires. L'État devient alors une figure imposée de l'organisation politique, qui n'a pas d'alternative. L'adoption de la forme étatique devient ainsi le passeport pour l'entrée dans la société internationale⁷⁰. Il en découle plusieurs constats.

En premier lieu, le Saint-Siège et le Pontife aujourd'hui ne sont pas seulement une entité religieuse indépendante ; mais ils gèrent aussi un territoire indépendant : « *le nouvel*

⁶⁸ Notons que la demande d'accès à la bibliothèque est soumise à des conditions pour les chercheurs, également d'autres conditions pour la consultation des manuscrits ainsi que certains ouvrages ont été numérisés récemment sur le site officiel de la bibliothèque. <https://www.vaticanlibrary.va/home.php>.

⁶⁹ BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », *op. cit.*, p. 18.

⁷⁰ CHEVALIER Jacques, *L'État post moderne*, (LGDJ, 2017), p. 20.

État est à forme monarchique et élective, cette monarchie est absolue, car la souveraineté temporelle du Pape ne peut être qu'un reflet de sa souveraineté spirituelle qui par essence est absolue»⁷¹. L'ambiguïté de la Cité du Vatican apparaît alors dans la nature de ses pouvoirs, qui ne sont pas politiques, mais reflètent une autorité religieuse et un pouvoir hiérarchique, le tout s'inscrivant dans « *une souveraineté spirituelle* ». Depuis le Concile Vatican II, on peut se demander si ce pouvoir souverain est toujours un pouvoir de fait ou un pouvoir de droit. Le Saint-Siège étant marqué par une collégialité, il faut alors s'interroger sur l'apport de la collégialité de l'autorité religieuse au pouvoir temporel du souverain Pontife.

En deuxième lieu, le Saint-Siège n'a accès à la société internationale que par son autorité religieuse. Cette dernière est fondée sur la souveraineté spirituelle, insuffisante au XX^e siècle, d'où l'importance de la reconnaissance internationale de sa souveraineté temporelle. La souveraineté peut alors émerger de l'intérieur c'est-à-dire d'un contrat social. Elle peut être créée aussi de l'extérieur, c'est à dire par le produit d'un accord international entre deux puissances. Par conséquent, le critère de conventionalité est « l'origine » du pouvoir temporel et est intrinsèque à sa réalité juridique. Sa reconnaissance au Vatican a permis d'accéder aux relations internationales modernes, ce qui conduit à s'interroger sur l'apport de la restitution du pouvoir temporel à l'autorité religieuse. Ainsi le Saint-Siège étant une personne morale de droit international, le Concile Vatican II a-t-il eu de l'influence sur l'État de la Cité du Vatican ; à travers la construction de sa souveraineté internationale.

En troisième lieu, à l'intérieur de la Cité du Vatican on peut s'interroger sur la hiérarchie de normes qui peut être considérées ? La loi fondamentale de la Cité du Vatican est-elle la norme suprême au sein de l'État ? Existe-t-il une séparation des pouvoirs au sein de la Cité du Vatican ?

Ce sont autant de questions conduisant à se demander finalement quelles sont les singularités de la souveraineté du Vatican ? À l'analyse, ces singularités découlent notamment du fait que la souveraineté, exercée de manière inédite, par un Pontife, est construite sur l'articulation originale d'une autorité religieuse hiérarchique à un pouvoir temporel qui lui est subordonné.

⁷¹ BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », *op. cit.*, p. 205.

En effet, l'acquisition du territoire de la Cité du Vatican en 1929 est fondée sur un droit originaire fondamental d'acquérir des biens. Ce droit originaire est inhérent au pouvoir temporel du Saint-Siège et ne découle pas de la reconnaissance de la souveraineté du Saint-Siège comme organisation, mais plutôt d'un pouvoir propre souverain de gouvernement inhérent à l'autorité religieuse. C'est pourquoi la légitimité et le contenu du pouvoir de gouvernement dans la Cité du Vatican en tant que pouvoir temporel résident avant tout dans le droit canonique. L'État de la Cité du Vatican n'a donc pas une personne juridique autonome, puisqu'il est associé au Saint-Siège. La souveraineté au sein de l'État de La Cité du Vatican est non seulement la souveraineté pontificale, ce territoire étant « un État moyen »⁷², mais aussi une condition fondamentale de la continuité de la souveraineté.

2. L'annonce du plan.

L'État de la Cité du Vatican est « *une monarchie absolue élective* ». Le pape « *n'est pas souverain parce qu'il règne sur la Cité du Vatican, au contraire, c'est parce qu'il est souverain qu'il y règne* »⁷³. Suite à une élection, le pape devient donc simultanément le supérieur au sein de deux entités, la Cité du Vatican et l'Église. Il contribue à la codification du droit qui encadre l'exercice du pouvoir. De plus, l'homogénéité des règles du droit canonique et du droit vaticanaux contribue à produire une unité entre les deux institutions. Le souverain pontife dispose donc à la fois d'un « droit originaire » et d'un « pouvoir propre de gouvernement ». C'est ainsi que la souveraineté du Saint-Siège, qui cumule les deux caractéristiques au sein de l'État de la Cité du Vatican, est nécessairement encadrée par le droit (**1^{re} partie.**)

Mais comme en droit constitutionnel, le territoire demeure l'élément invariable de la notion de l'État souverain, comme le rappellent les professeurs Jean Giquel et Jean-Éric Giquel (« *le géographe précède le juriste* »⁷⁴), le principe de la territorialité constitue bien une condition juridique de la souveraineté pontificale. Le Saint-Siège acquiert, par la signature du Traité de Latran, la reconnaissance juridique et devient l'un des acteurs du droit international

⁷² D'ONORIO Joël-Benoit, « État de la Cité du Vatican », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Jean GICQUEL et GIQUEL Jean Éric, op. cit., p. 62

moderne. Il en résulte un pouvoir souverain et une exclusivité de la compétence administrative sur son territoire, évoquant aussi le pouvoir temporel lié à cette souveraineté. Parallèlement, le Vatican demeure une personne juridique étrangère pour les autres territoires. Les relations internationales avec les autres États peuvent alors être seulement établies soit sur le fondement de la représentation religieuse ou sur celui de la représentation du gouvernement. Ce qui met bien en évidence le fait que la souveraineté temporelle du Vatican est limitée par le territoire. (*2^e partie.*)

1^{ère} partie Une souveraineté du Saint-Siège encadrée par le droit.

2^e partie Une souveraineté du Vatican limitée par le territoire.

PREMIÈRE PARTIE.

UNE SOUVERAINETÉ DU SAINT-SIÈGE ENCADRÉE PAR LE DROIT.

« Le terme « droit » est employé dans de très nombreux sens différents. On peut, en simplifiant, en distinguer trois. On dit souvent que les hommes ont des droits. Le droit dont on parle alors est une faculté d'accomplir certaines actions. Ainsi, lorsqu'on dit qu'un citoyen français a le droit de vote, on exprime l'idée que ce citoyen peut participer au choix des gouvernants et qu'il est interdit de l'en empêcher. Dans un deuxième sens, par exemple dans les expressions « le droit français » ou « le droit civil », « le droit constitutionnel », on désigne par le mot droit un ensemble de normes. Enfin dans un troisième sens, le mot « droit » se rapporte à la science qui étudie ces normes⁷⁵. Afin de déterminer le droit qui encadre le pouvoir temporel du Saint-Siège, il est nécessaire de préciser le domaine du droit positif, non seulement de l'État de la Cité du Vatican mais au *lato sensu* du droit et des sources régissant toute l'institution de l'Église. C'est ainsi que la positivité du droit est ici définie comme d'une part, le droit accessible entendu, lu et écrit, ce droit s'identifie alors avec ses sources ; d'autre part, comme est le droit posé par la volonté humaine selon Saint Thomas⁷⁶. D'ailleurs, le droit qui encadre la souveraineté temporelle du Pontife est un droit plus étendu que le droit vaticanaise, il s'agit du droit divin. Ce droit divin n'est pas un droit révélé au sens strict du terme, la personne humaine agissant activement dans la découverte de ce droit. Par conséquent, l'État de la Cité du Vatican est un État qui s'autodélimite selon ses propres modes de législations. C'est ainsi que le pouvoir monarchique dans la Cité du Vatican est en unité avec l'autorité religieuse du Saint-Siège et son droit.

Malgré toutes les différences et la contrariété entre la conception de la souveraineté du Saint-Siège et celle des États modernes, le pouvoir Saint-Siège n'est pas différent du pouvoir public de l'État mais a des marques distinctives de l'État laïc. Le pouvoir souverain dans un État est un élément essentiel à l'existence de l'État ; il représente un élément de présence internationale et de souveraineté interne. Par conséquent, ils deviennent deux facettes d'une même pièce, l'étendue et les caractéristiques de la souveraineté étant la substance du pouvoir.

La souveraineté comme notion juridique contient des attributs et des marques qui la distinguent de tous les autres pouvoirs (Jean Bodin). La souveraineté en droit constitutionnel

⁷⁵ Francis HAMON et Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 25.

⁷⁶ SERIAUX Alain, *Le droit naturel*, Collection encyclopédique Que-sais-je ?, (2^e édition PUF, 1999), pp. 57-59.

est alors son principe fondateur ; il s'agit d'une prémisse philosophique, théologique et/ou juridique. La notion juridique de la souveraineté est le pilier stable des deux éléments de l'État. Pour que l'État soit souverain, le pouvoir doit être autonome. Il s'agit « *d'un gouvernement qui n'est subordonné à aucun autre* » selon la convention de Montevideo de 1933. Ce gouvernement doit être soit le représentant du peuple, soit un gouvernement légitime. Il est intéressant, à ce stade, de se demander si vraiment « *celui qui légitime le pouvoir par une autorité transcendante, c'est-à-dire supérieure aux hommes, n'a pas besoin de légitimer ladite autorité* ». La légitimité du gouvernement correspond à la conformité de désignation de celui-ci à des principes supérieurs, les principes religieux et divins. Ces principes se retrouvent dans le droit canonique, qui est un système plus vaste que le droit du Vatican. En outre, la légitimité du pouvoir correspond aussi à l'histoire de l'institution et l'évolution de son droit civil (ce qui n'est pas religieux).

Le pouvoir souverain du Saint-Siège et de l'État est un pouvoir unique, ayant la même Histoire et reposant sur des principes supérieurs indivisibles (titre 1^{er}), même si ce pouvoir souverain se subdivise en deux, le pouvoir temporel et l'autorité religieuse. Le rapport entre les deux est souvent compliqué et la plupart du temps il est vu comme un rapport de suprématie de l'autorité religieuse sur le pouvoir temporel. Cette transcendance de la légitimité encadre et délimite la volonté des souverains. Le pouvoir temporel est alors encadré par les règles et les principes de l'autorité religieuse (titre 2^e).

TITRE 1.

UNE UNITÉ DU POUVOIR SOUVERAIN.

Selon la théorie du droit divin « *Omnis potestas a Deo* », « tout pouvoir vient de Dieu ». Cette parole a reçu deux interprétations différentes. D'une part, elle a servi à justifier l'autorité monarchique, dont les titulaires étaient censés être désignés par Dieu pour gouverner les hommes. D'autre part, d'après Saint Thomas, le pouvoir pris en soi vient de Dieu. En effet, l'institution du pouvoir souverain reste donc dans les limites du droit humain⁷⁷. L'autorité religieuse et le pouvoir temporel sont aussi associés dans un pouvoir souverain unique.

Pour le droit constitutionnel moderne, le pouvoir du pontife est un pouvoir de fait. La justification d'un pouvoir de fait est différente de celle du pouvoir de droit. La justification du pouvoir de droit est conforme aux principes internes à son système juridique. Le pouvoir de droit est un pouvoir à la base conventionnelle et constitue un droit propre qui s'autodétermine et exprime la volonté générale du peuple qui fait le lien entre les gouvernants et les gouvernés. Le pouvoir souverain au sein de l'État de la Cité du Vatican dépasse quant à lui le cadre juridique et conventionnel. En effet, la souveraineté précède l'État et le pouvoir est un pouvoir propre. Le schéma des pouvoirs est alors imbriqué. La raison de la souveraineté du pontife sur l'État de la Cité est sa souveraineté au sein de l'Église.⁷⁸

C'est ainsi qu'au sommet des pouvoirs il y a une souveraineté, représentée en la personne du pape et son Collège (chapitre 1^{er}). Il y a aussi d'autres pouvoirs de gouvernement et des fonctions partagées et séparées entre elles, ces pouvoirs reposant alors sur un principe de hiérarchisation (chapitre 2^e).

⁷⁷ BASTID Paul, « LÉGITIMITÉ », *Encyclopædia Universalis* [[en ligne](#)], consulté le 21 janvier 2019.

⁷⁸ D'ONORIO Joël-Benoit, « État de la Cité du Vatican », *Dictionnaire historique de la papauté*, *op. cit.*

CHAPITRE 1^{ER}. LE SOUVERAIN PONTIFE: UNE PERSONNE MORALE.

« Si on essaie d'examiner quelle est exactement la réalité recouverte par les institutions dont nous parlons (les institutions de l'Église) nous remarquons qu'elle diffère très profondément des catégories auxquelles sont habitués les spécialistes de droit constitutionnel ou de droit administratif »⁷⁹. Cette particularité découle de deux caractéristiques principales. La première caractéristique est son objectif qui conserve son organisation interne malgré toute modification. La seconde réside dans la conservation de son rôle religieux⁸⁰. La signature du Traité de Latran n'a pas d'effets juridiques sur la souveraineté pontificale. L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège sans aucune réserve juridique. Le pape est ainsi à la fois, chef de l'Église et chef de l'État. En sa personne il y a une fusion de pouvoir : « le souverain pontife, souverain de l'État de la Cité du Vatican, possède les pleins pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire ». (Article 1^{er} de la loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican du 26 novembre 2000).

Lorsque le Saint-Siège signe le Traité de Latran, il présume alors l'existence de sa souveraineté et de son pouvoir. C'est ainsi que la souveraineté pontificale est la raison d'être de l'État de la Cité du Vatican. Tous les actes souverains sont issus d'une compétence et d'une nature théologique (section 1) ; la souveraineté, quant à elle, n'est pas personnelle, elle n'appartient pas exclusivement au pape (section 2).

Section 1. Un pouvoir souverain de 'jursidictio'.

La souveraineté pontificale est une souveraineté sui generis qui inclut à la fois une autorité religieuse et un pouvoir temporel. Les deux sont unis dans une souveraineté spécifique. Dans la théologie catholique, l'intervention divine n'est pas une révélation divine sans conscience humaine ; cette révélation s'accomplit dans la subjectivité humaine.⁸¹ C'est ainsi que la justification théologique de la souveraineté pontificale prend en compte

⁷⁹ CADET Jean, *L'Église et son organisation*, (édition Cerf, 1963), p. 12.

⁸⁰ ANDRIEU- GUITRANCOURT Pierre, *De la théocratie à la collégialité*, dans *Mélanges offerts à Jean BRETHE DE LA GRESSAYE*, (édition Bière, 1967), pp. 1-67.

⁸¹ GAUDEMET Jean, *Le droit canonique*, (édition le cerf, 1989), p. 55.

Et DUMÉRY Henry, GEFFRÉ Claude, POULAIN Jacques, « THÉOLOGIE », *Encyclopædia Universalis* [[en ligne](#)], consulté le 3 mai 2019.

l'aspect humain de la personne du souverain ainsi que l'aspect pratique de son pouvoir souverain.

La dimension sociale de la souveraineté pontificale détermine alors le cadre du pouvoir temporel, dans un rapport entre le pouvoir et les individus. D'où semble y avoir des critères en commun avec la souveraineté nationale et populaire (paragraphe 1^{er}). En revanche, la souveraineté pontificale présente aussi des caractéristiques particulières (Paragraphe 2^e).

Paragraphe 1. Deux critères communs avec la notion juridique de la souveraineté.

L'évolution de la notion de la souveraineté présentée par Dieter Grimm dans le Traité international du droit constitutionnel⁸² permet d'observer les critères ontologiques de la souveraineté. La rationalisation de la souveraineté depuis Bodin est désormais pensée en rapport avec l'être humain, ses pouvoirs, ses prérogatives, etc. Cette première classification permettra de déterminer l'aspect humain de la souveraineté pontificale. La souveraineté peut avoir deux critères communs, quelle que soit sa forme : un critère moral: la volonté (A), et un critère social: la domination (B).

A. Le critère moral : la volonté.

Jean Bodin (1529-1569) fut le premier à utiliser le terme de souveraineté, mais la notion existait depuis le XIIe siècle à l'époque des États médiévaux. Le terme « souverain » était employé en lien avec l'idée de domination. Jean Bodin a parlé explicitement de « la souveraineté temporelle ». La loi du souverain procède de la volonté du souverain. Elle est purement humaine ; elle émane de la pure et franche volonté du souverain humain⁸³. Pendant l'époque féodale, il y avait des souverains plus qu'une souveraineté. À cette époque, le souverain était celui qui n'a aucune autorité au-dessus de lui et dont les décisions ne sont pas dépendantes du consentement d'autrui. Le fait d'être titulaire d'une seule prérogative suprême et ultime suffit donc à être qualifié de souverain⁸⁴.

Alors, un même territoire pouvait comporter plusieurs souverains. La souveraineté était une valeur ; elle faisait référence alors à un pouvoir temporel attaché à une personne désignée : être souverain, soit par le sang, soit par la Vertu. De même, au Moyen Âge,

⁸² GRIMM Dieter « Souveraineté », *op. cit.*, p. 557.

⁸³ BODIN Jean, *Les six livres de la République* : un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583 (Librairie générale française, 1993), p. 10 à 12.

⁸⁴ GRIMM Dieter, *op. cit.*, p. 558.

certaines institutions pouvaient également être considérées comme souveraines, par exemple le Tribunal royal en France, désigné « Cour souveraine du Parlement de Paris ». ⁸⁵ La souveraineté, pendant cette époque, était caractéristique du pouvoir et des prérogatives d'une personne. Il s'agit d'un « *souverain titulaire de prérogatives de dominations séculières, même si celle-ci sont rattachées à l'ordre divin, les affaires spirituelles relèvent de la compétence de l'Église et de ses dignitaires* » ⁸⁶. Une souveraineté particulièrement rationnelle. Ainsi, le rationalisme de la notion évolue. La notion de la souveraineté glisse de son aspect humain à la notion de volonté. Ainsi la souveraineté n'est pas seulement une notion qualitative, mais aussi quantitative. En effet, aujourd'hui la démocratie est fondée sur la notion de la souveraineté populaire ou nationale, qui représente la volonté d'un groupe de personnes. D'ailleurs, le signe distinctif entre la souveraineté pontificale et la souveraineté nationale réside dans le nombre de personnes titulaire de la souveraineté. Il s'agit donc de deux des qualifications différentes selon que la souveraineté est la volonté d'un groupe de personnes (1), ou selon qu'elle est la volonté d'une personne (2).

1. La souveraineté comme volonté d'un groupe de personne.

La souveraineté conçue comme volonté du peuple est la clé de voûte de la démocratie moderne. Hobbes part du même principe que Bodin. Il reconnaît au peuple une liberté originelle dans la configuration de l'ordre politique, tandis que la fonction de sécurité est toujours indispensable. Hobbes défend la notion de « l'État » comme entité fictive et comme personne juridique. La théorie de Hobbes considère le monarque représentant de cette personnalité fictive qui ne peut agir que selon la volonté du peuple. Le souverain est donc l'État, la souveraineté étant conçue sur la valeur de la sécurité.

Locke dans ses « Two treatises » définit la fonction de l'État à partir de la valeur de liberté. Afin de pouvoir protéger les individus, il faut transférer le droit de se faire justice soi-même au souverain. Locke qualifie donc le pouvoir non pas en tant que souveraineté, mais plutôt comme « supream », c'est le « trustee » du peuple ⁸⁷.

Quant à Rousseau, il intègre les différentes traditions de la souveraineté dans une notion autonome fondée aussi sur la valeur de la liberté et l'association humaine : « *Trouver*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*, p. 562.

une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associée, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant. »⁸⁸ Il donne le pouvoir suprême aux individus, un pouvoir qui sera transféré à un représentant pour être exercé. Cette souveraineté de la majorité est une souveraineté désormais démocratique de ce système, vient l'utilisation du terme « République », qui correspond en latin le *respublica* la chose publique ; et « État » en latin *status*, qui signifie le régime⁸⁹. Cette volonté est distincte de la souveraineté d'une seule personne.

2. La souveraineté comme volonté d'une personne unique.

Jean Bodin utilise le terme « souveraineté » pour donner une qualification au souverain, il définit la notion de la souveraineté dans son traité « *Les Six livres de La République* » (1530-1596) comme un attribut essentiel de la République : « *La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République. Cependant, chaque société ou collectivité utilise le terme différemment, et l'interprète avec des critères différents, les Latins appellent majestatem (...), les Italiens signoria, duquel mot ils usent aussi envers les particuliers, et envers ceux-là qui manient toutes les affaires d'État d'une République.* »⁹⁰

Chez les hébreux la souveraineté est la plus grande puissance de commander⁹¹. En général, la souveraineté désigne donc la pleine possession de la puissance de domination, c'est-à-dire la pleine domination, sans être relative à d'autres souverains. Cette puissance absolue est perpétuelle ; les sujets ne sont que dépositaires et gardes de cette puissance. Celui qui exerce cette puissance, par commission ou par institution ou par délégation, n'est pas souverain. Si le Prince n'est pas souverain, il est exempt des lois de ses prédécesseurs ; « *tous les Princes de la terre sont sujets des lois divines et naturelles, et il n'est pas en leur puissance d'y contrevenir* »⁹². Aucun pouvoir n'est supérieur à la puissance souveraine qui ne peut être abolie. Mais elle n'est pas sans limites ; elle s'exerce sur le domaine public et non privé, ce qui caractérise la souveraineté de cette puissance. C'est ainsi que cette puissance absolue est visible dans le domaine des lois humaines. La souveraineté exige donc un

⁸⁸ *Ibid.*, p. 563.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ BODIN Jean, *Les six livres de la République*, op. cit., p. 179.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*, pp. 120-121.

souverain unique. Il est possible qu'un ensemble d'individus comme la noblesse ou le peuple puisse être titulaire. Cependant la souveraineté ne peut pas être répartie entre différents titulaires indépendants. C'est un pouvoir limité ; le droit de faire la loi est ce droit suprême et unique du souverain, mais il l'exerce en respectant « *les loix qui concernent l'état du Royaume* », étant soumis aussi aux « *loy de Dieu et de nature* ».⁹³ C'est ainsi que l'État en tant que personne juridique de droit public, représente le groupe de personnes et titulaires de cette souveraineté. Dans ce cadre quantitatif, la souveraineté glisse vers une approche sociale de domination.

B. Le critère social : la domination.

D'un point de vue social, Max Weber définit les rapports entre gouvernants et gouvernés selon la finalité de la souveraineté. Cette définition distingue fondamentalement la l'autorité religieuse de l'autorité de l'État.

D'ailleurs, la domination est une forme sociale qui « *signifie la chance de trouver des personnes déterminables prêtes à obéir à un ordre de contenu déterminé (...) une discipline, la chance de rencontrer chez une multitude déterminable d'individus une obéissance prompte automatique et schématique, en vertu d'une disposition acquise* », ainsi que la définit Max Weber dans son ouvrage *Économie et société*⁹⁴. La souveraineté prend la forme d'une domination lorsqu'il y a un ordre, une discipline et une disposition acquise sans critique ni résistance.

Au Moyen-âge, et avant l'apparition du terme « souveraineté », la valeur de la suprématie fut reconnue ; elle fait alors référence à la qualité des personnes titulaires de prérogatives de domination dans le domaine religieux autant que le domaine temporel⁹⁵. Puisque le détenteur du pouvoir spirituel n'est pas le même que le détenteur du pouvoir temporel ; un conflit de la suprématie de l'un sur l'autre est à l'origine de la pensée sur la valeur de la souveraineté, notamment lorsque cette domination utilise la contrainte « *psychique par dispensation ou refus des biens spirituels du salut* »⁹⁶.

⁹³ GRIMM Dieter, « Souveraineté », *op. cit.*, p. 558.

⁹⁴ WEBER Max, *Économie et société*, *op. cit.*, Tome I, p. 95.

⁹⁵ GRIMM Dieter, « Souveraineté », *op. cit.*, p. 555.

⁹⁶ WEBER Max, *op. cit.*, p. 97.

Quant à la puissance, elle désigne « *la chance de faire triompher une volonté propre au sein d'une relation sociale* »⁹⁷. Il ne s'agit donc pas d'un droit d'être souverain, mais d'un rapport de force au sein duquel l'État détient des prérogatives de puissance publique. Il apparaît donc que la souveraineté temporelle n'est justifiée que par un rapport de force. La souveraineté est alors le donné de la notion de l'État ; elle ne justifie pas le droit originaire d'être souverain.

Dans une relation de domination, le droit est bien fixé par les *leges* préétablies, lesquelles fixent les prérogatives de domination. L'édiction de ce droit préétabli est le rôle du souverain, soit par « la découverte » du droit et puis de le « dire », soit par une autre procédure juridique⁹⁸. L'ordre social est ainsi établi par un droit qui présuppose l'existence d'un souverain ; il s'agit d'une faculté du souverain distincte de son pouvoir d'administrer économiquement le terrain. C'est pourquoi cette conception était une fonction annexe au statut des propriétaires terriens. Un territoire pouvait être soumis à la domination de plusieurs et l'ordre social était établi pour Dieu. Seuls les Papes avaient la disposition de dire le « droit originaire » fixant les prérogatives de domination. Dans ce sens, il y a bien une distinction entre les dispositions concernant les pouvoirs régaliens, la propriété et la gestion du territoire, et les règles morales. C'est ainsi que l'autorité spirituelle est représentée dans la personne du Pape.

Le pouvoir de dire le droit du Pontife souverain constitue la loi humaine. Et la découverte du droit de l'ordre social est une participation à la loi naturelle ou divine⁹⁹. Il doit donc y avoir une source de la loi humaine, soit dans la loi naturelle, soit dans la loi divine. Ce qui exprime la distinction fondamentale entre la révélation de la loi et la découverte de la loi. Dans les deux cas, le pouvoir de dire le droit du Pape constitue une souveraineté considérée comme une puissance. C'est ainsi une cause principale de l'apparition de deux doctrines différentes. D'une part, la théorie des deux glaives¹⁰⁰, selon laquelle, le spirituel étant un

⁹⁷ *Ibid.* p. 95.

⁹⁸ GRIMM Dieter, « Souveraineté », *op. cit.*, p. 555.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 562 - 563.

Selon la définition de Saint Thomas d'Aquin dans *La somme théologique* expliquant que l'élaboration ou la découverte de la loi humaine est une participation étant élaborée par des lois qui contribuent à la loi éternelle et naturelle, version [en ligne], consulté le 5 septembre 2019.

¹⁰⁰ Cette doctrine a été mise en place par le pape Boniface VIII, au début du XIV^e siècle, qui trouve son origine au XII^e siècle avec Saint Bernard de Clairvaux à l'époque des croisades. Cette théorie est en réalité d'origine pure théologique trouvant ces sources dans les évangiles de Jean 18-11, Luc 22, 36-3 et Matthieu 26, 52-53, quand les Juifs venaient emprisonner Jésus, il disait à Pierre de remettre son glaive au fourreau. Clairvaux explique

pouvoir de l'Église est déclaré supérieur au pouvoir temporel royal. D'autre part, la doctrine royaliste qui recherche de se séparer de l'ordre social dominé par l'Église¹⁰¹.

D'où la particularité de la souveraineté pontificale, dans laquelle le Pontife est à la fois juge et législateur. C'est ici le premier indice de confusion des pouvoirs. C'est ainsi que dans son aspect pratique, cette souveraineté possède des caractéristiques particulières et propres.

Paragraphe 2. Les caractéristiques de la souveraineté pontificale.

La fonction du Pontife existait avant toute formalisation du droit catholique. Le pouvoir du Pontife est un pouvoir *sui generis* qui n'a pas été institué par une règle de droit positif, mais sur le fondement des textes et des écrits religieux. C'est ainsi que sa souveraineté demeure plus théologique que juridique, et par suite cette souveraineté connaît des difficultés d'encadrement dans le temps et dans l'espace. Cependant, l'aspect social est intrinsèque à la notion de la souveraineté.

À ce stade, il est donc possible d'envisager quelques caractéristiques de la souveraineté pontificale. En dehors de sa sphère sociale, la souveraineté pontificale a deux caractéristiques particulières. La première réside dans son rapport avec le pouvoir : le pouvoir propre est la source de la souveraineté, et la souveraineté est la source du pouvoir de dire le droit, il semble donc une intemporalité de la souveraineté (A). La seconde caractéristique est le symbolisme de la volonté du souverain pontife concrétisée par des actes juridiques (B).

A. L'intemporalité de la souveraineté pontificale.

La souveraineté pontificale est un concept intemporel, qui a des caractéristiques *sui generis*. Un pouvoir, en particulier, est la source de cette souveraineté (1) quand cette souveraineté incarne un pouvoir de dire le droit (2).

1. Le pouvoir source de la souveraineté.

« La souveraineté est la puissance suprême juridiquement indépendante, déduite de rien »¹⁰², selon la définition de Carl Schmitt. Par conséquent, la différence des sources de la

que les deux glaives sont donc au service de Dieu ; Le premier doit être tiré par l'Église et le second, à la demande de celle-ci.

¹⁰¹ GRIMM Dieter, « Souveraineté », *op. cit.*, p. 556.

¹⁰² SCHMITT Carl, *La théologie politique*, p.28, cité dans Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 23.

souveraineté influence la concrétisation de la notion et aura aussi ses effets sur son origine. En d'autres termes, il est évident que la source sociale de la souveraineté est différente de la source divine. Les deux sources sont du droit naturel, soit de nature humaine soit de nature divine, dans les deux cas elle est déduite du « rien ». En ce sens, c'est le souverain qui décide qu'il est souverain par sa propre règle.

C'est ainsi qu'il est souhaitable de distinguer entre la *source* et l'*origine* de la souveraineté afin de comprendre les critères de distinction et les critères de ressemblance de toute souveraineté. D'une part, la source de la souveraineté est son principe qui n'est pas déterminable dans le temps ; d'autre part, l'origine est le moment où la souveraineté devient une action ou un acte souverain déterminable dans le temps et dans l'espace, c'est le moment où est conçue la causalité. Sa source et le principe de la souveraineté du Saint-Siège sont divins, par contre, les origines restent humaines. Et par ici se distingue le pouvoir d'Ordre et le pouvoir propre (la typologie des pouvoirs dans la deuxième section du chapitre suivant).

Le premier, le pouvoir d'Ordre se définit comme « *un pouvoir absolu et spécifique de l'Église* »¹⁰³. Ce pouvoir est transmis par le pape lors d'une consécration épiscopale et en vertu duquel s'opèrent les sacrements. Il est un pouvoir perpétuel, qui ne peut ni s'effacer ni être retiré à la personne titulaire de ce pouvoir¹⁰⁴. Le second, le pouvoir propre est un pouvoir acquis en raison de sa fonction ; celui qui exerce ce pouvoir l'exerce en toute autonomie fonctionnelle. Les détenteurs de ce pouvoir sont les souverains¹⁰⁵.

Par conséquent, le pouvoir d'Ordre est la source de la souveraineté, d'où le pouvoir propre tire sa légitimité. De plus, le pouvoir propre ne peut pas exister sans le pouvoir d'ordre. Cette relation entre les deux pouvoirs constitue un lien substantiel entre le temporel et le spirituel, qui donne juridicité à l'historicité du pouvoir propre. Le pouvoir propre constitue donc la fonction humaine du souverain, qui est la *jurisdictio*, il lui conférant le pouvoir de dire le droit.

¹⁰³ D'ONORIO Joël-Benoît, thèse de doctorat, « *Le système institutionnel du Saint-Siège* », *op. cit.*, pp. 706–716.

¹⁰⁴ *Id.*, *Le pape et son gouvernement*, *op. cit.*, p. 143.

¹⁰⁵ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, (édition Presses universitaires de France, 1996), p. 82.

2. Le pouvoir de dire le droit.

« *La souveraineté est la puissance de donner loi à tous en général et à chacun en particulier* »¹⁰⁶. Le souverain par exercice de sa *volonté et son ratio*¹⁰⁷ prononce le droit. Par contre, concernant le droit divin, comme Bodin l'explique, le souverain n'est pas Moïse et la loi n'est plus écrite divinement¹⁰⁸. Le droit canonique et le droit ecclésiastique ne sont pas des lois révélées. Le système juridique et les normes sont alors le produit d'un long processus historique dans lequel le rôle de l'homme n'est pas négligeable.

La *jurisdictio*, au sens strict signifie de donner un 'jugement'¹⁰⁹ aux particuliers. Le " juge " (judicem) est celui qui " énonce le droit " (jus dicens). La *jurisdictio* comprend aussi l'idée de donner droit à tous. Ce pouvoir *jurisdictio* a alors deux interprétations, une interprétation historico-politique, et une interprétation canonique. La première interprétation va dans le sens du *monopole ou privilège* de dire le droit, ou du pouvoir du dernier ressort. Autrement dit, c'est l'exercice du pouvoir judiciaire à l'échelon le plus élevé qui échappe de tout contrôle. Le souverain a donc la faculté de vider un conflit judiciaire par une décision non susceptible d'appel, un pouvoir qui peut revenir au Roi. Il s'agit d'une conception judiciaire de la souveraineté, à laquelle s'oppose la conception moderne législative. Cette conception est l'essence de l'expression « Roi-juge », contraire à la conception du Roi-législateur dans le sens moderne¹¹⁰. L'expression de Roi-juge peut aussi signifier qu'en raison de la pénétration des droits savants dans le droit public positif le Roi détient, à l'image de l'empereur, le monopole de *jurisdictio*.¹¹¹ La notion envisagée est la *jurisdictio* du Roi comme un simple équivalent de la souveraineté moderne conçue comme un pouvoir de gouvernement capable de centraliser et d'unifier l'unité politique. Dans la seconde interprétation, ce pouvoir *jurisdictio* a une portée plus large, dont la compétence n'est pas seulement *ratione personae*. Elle est étendue à la compétence *ratione materie*, produit d'une présomption de la souveraineté. D'où, il découle que le pouvoir n'est pas seulement de dire le

¹⁰⁶ BODIN Jean, *Les six livres de la république*, op. cit., p.160.

¹⁰⁷ Définition Voluntas: la volonté. Définition Ratio: 1. calcul, évaluation, compte, 2 méthode procédé, par rapport, 3.raison, raisonnement, explication, 4. domaine, sphère. Dictionnaire Latin français, Félix GAFFIOT

¹⁰⁸ BODIN Jean, *Les six livres de la république*, op. cit., p. 7.

¹⁰⁹ Terme utilisé par Saint Thomas D'Aquin dans *La somme théologique*, la justice au sens stricte question 60, op. cit.

¹¹⁰ BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 44.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 58.

droit, mais il est le pouvoir de gouvernement, la « *potestas jurisdictionis* »¹¹². Ce pouvoir est exercé de soi au for externe avec des incidences au for interne, c'est-à-dire que « *le pouvoir s'exerce dans le milieu social et public de l'Église avec des effets qui intéressent aussi bien les personnes en cause que tous les autres fidèles* »¹¹³. De même ce pouvoir s'exerçant au for interne ; il est un véritable acte de *juris-dictio* (avec le tiré entre les deux mots), acte de dire le droit. C'est pourquoi le juge qui décide en dernier ressort est le souverain ; et l'acte du juge est un acte souverain. Dans l'État moderne, cet acte souverain est la loi émanant du Parlement, représentant du peuple souverain. Pourtant, dans l'exemple de la souveraineté pontificale, l'acte souverain a une nature distincte, car l'acte souverain est plus symbolique que juridique.

B. Le symbolisme de la souveraineté pontificale.

Le critère de la singularité de la conception de la souveraineté pontificale est la confusion entre le pouvoir de gouvernement et l'autorité de dire le droit, qui se manifeste par l'acte souverain. La distinction de la souveraineté ici se présente entre les organes de *savoir* qui exercent le *ratio* de l'acte souverain caractérisé par la collégialité (1) et le souverain qui accomplit lui-même l'acte en manifestant la *voluntas* (2).

1. L'acte souverain rationalisé.

« *Lorsque l'acte souverain est le produit d'une double opération, l'une de réflexion intellectuelle et l'autre de détermination de la volonté. Il est à la fois un acte de pensée et un acte de volonté* »¹¹⁴. La pensée et la volonté sont donc cumulatives. La personne physique qui cumule deux pouvoirs, ordinaire et propre, est donc un souverain qui bénéficie de deux figures d'une souveraineté unique. D'une part, le pouvoir d'ordre est transmis par le pape; le pape lui-même a reçu ce pouvoir antérieurement. D'autre part, un pouvoir ordinaire propre, en raison de sa fonction. L'exercice des deux pouvoirs cumulés (d'ordre et propre) est une rationalisation de la souveraineté divine et consolide la valeur de la collégialité. Par

¹¹² SERIAUX Alain, *Droit canonique, op.cit.*, p.80.

¹¹³ MANZANARES Julio et al (aut.), « Canon 130 », Livre II le peuple de Dieu, *Code de droit canonique annoté*, ECHEVERRIA Lamberto (dir.), SORIA-VASCO A. et al (trad.), Traduction et adaptation françaises des commentaires de l'Université pontificale de Salamanque, révisé par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparés avec le concours de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint Paul d'Ottawa et de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, (les édition du Cerf, 1989).

¹¹⁴ BEAUD Olivier, *La puissance de l'État, op. cit.*, p. 57–58.

conséquent, l'exercice de la souveraineté et la source du pouvoir sont de nature divin. Ce droit divin se manifeste en deux temps : l'activité de la découverte du droit et l'activité de dire le droit par l'intervention de l'homme¹¹⁵.

La collégialité dans le pouvoir du Saint-Siège devient donc une valeur et un principe. Une valeur, parce que dans l'activité de la découverte du droit, elle permet la délibération et induit la modération¹¹⁶. La collégialité permet ainsi la délibération dans les conciles et les synodes. *La ratio* n'est pas donc un monopole d'une seule personne. Dans le sens où la délibération est la pratique de la collégialité. Concernant la *voluntas*, il ne s'agit pas d'une volonté d'une seule personne humaine souveraine : la collégialité induit aussi la modération de la volonté d'une personne unique. La collégialité est donc aussi un principe parce qu'elle est désormais prévue par la norme canonique du fonctionnement de l'Église, laquelle a valeur juridique au sein du droit canonique.

La doctrine constitutionnelle reconnaît ce principe non seulement pour le pouvoir judiciaire mais aussi pour le gouvernement au sein de l'exécutif, car le gouvernement se trouve solidaire dans sa responsabilité politique¹¹⁷ et pour le pouvoir législatif au sein du parlement qui implique la codécision¹¹⁸. La particularité de la collégialité au sein de l'Institution de l'église est que ce principe se situe en dessus des trois fonctions étatiques, la collégialité est donc la pratique et l'origine de la loi humaine¹¹⁹.

2. L'accomplissement de l'acte souverain.

Dans le Saint-Siège, la collégialité en partageant la *ratio* est considérée comme organe de savoir et d'*autoritas*¹²⁰, son rôle principal est d'assister et conseiller le pape dans les questions « pour le maintien et le progrès de la foi et des mœurs » (canon 342). Les

¹¹⁵ Saint Thomas d'Aquin (1225- 1274), *La somme théologique*, l'article 3 de la question 90 et la question 95, *op. cit.*

¹¹⁶ HOURQUEBIE Fabrice, « *La collégialité valeur ou principe ?* », Dans *La collégialité, valeurs et significations en droit public*, colloque sous la direction de REIPLINGE Charles, MENURET Jean-Jacques, Centre d'études et de recherches administratives et politiques. Villetaneuse. (édition, Bruylant, 2012), pp. 16-26.

¹¹⁷ COHENDET Marie-Anne « La collégialité gouvernementale », *ibid.*, pp. 55-81

¹¹⁸ BENETTI Julie « La collégialité au Parlement », *ibid.*, pp. 47-49

¹¹⁹ ANDRIEU- GUITRANCOURT Pierre, *De la théocratie à la collégialité*, dans *Mélanges offerts à Jean BRETHER DE LA GRESSAYE* (édition Bière. 1967), pp. 1-67.

¹²⁰ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, (édition Presses universitaires de France, 1996), p. 203.

organes collégiaux, le Concile ou les synodes sont amenés à découvrir le droit divin et à rationaliser les normes canoniques.

Sans la pensée et la raison, l'acte de volonté ne pourrait pas avoir de contenu intelligible ; et inversement, sans la volonté, la pensée resterait intérieure à celui qui la conçoit et ne deviendrait pas du droit qui suppose une extériorisation de la volonté. Si pensée et volonté sont inextricablement liées, « *la théorie du droit se partage en deux grands courants qui tendent à privilégier chacun l'une et l'autre de ces deux composantes* »¹²¹. La théorie moderne privilégie la *voluntas* en considérant que la loi est le produit de l'opération de ces deux. La controverse sur cette idée de la *voluntas* vient du fait que cette *volonté est générale* ; elle appartient au souverain et uniquement au souverain. Fondamentalement, cette *volonté générale* est souvent complétée par l'idée de *la liberté*. Le souverain a donc une volonté générale exprimée librement. La nation souveraine exerce aussi la souveraineté par l'intermédiaire des organes de l'État ; et la loi est l'expression de la volonté générale (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme). D'ailleurs, même si la souveraineté est l'*expression de la volonté générale* du peuple, l'exercice de la *ratio* est confié à l'organe collégial. L'acte souverain est donc un acte de *jurisdictio* qui est à la fois une sentence et une règle de droit qui devient impersonnelle.

Au niveau du Saint-Siège, en pratique, le *pouvoir de gouvernement* s'exerce en deux phases, en collégialité pour la pensée. Le Pontife l'exprime en fonction de son *pouvoir propre ordinaire*. Le pouvoir religieux demeure la finalité et l'objet, même depuis l'indépendance de l'État de la Cité du Vatican. Le « caractère instrumental »¹²² de l'État est purement idéologique. D'ailleurs, la souveraineté est une valeur suprême intemporelle qui caractérise le pouvoir du Saint-Siège. Elle est reconnue par le Traité de Latran, « *L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international* » (article 2^e du Traité de Latran). C'est ainsi que l'autorité religieuse est bien une autorité collégiale ayant à sa tête un pape élu selon des modalités sui generis (section 2).

¹²¹ *Ibid.*

¹²² D'ONORIO Joël-Benoît, « Etat de la Cité du Vatican », *Dictionnaire historique de la papauté*, LEVILLAIN Philippe (dir.), (édition Paris Fayard, 1994).

Section 2. L'autorité du souverain Pontife.

« *La religion peut être un élément qui renforce le despotisme, lorsque le pouvoir est en une seule main d'un monarque ou d'un despote qui gouverne arbitrairement* »¹²³. Pourtant le pouvoir pontifical s'inscrit dans une collégialité. Le souverain Pontife n'est pas titulaire de la souveraineté à titre personnel. Il est le représentant de l'autorité religieuse. Il fait partie d'une collégialité qui exerce le *juridictio*. L'acte souverain est donc accompli par la *voluntas* et la *ratio* des cardinaux qui forment l'organe collégial.

C'est ainsi que le Saint-Siège en tant qu'institution de l'autorité religieuse est un organe collégial (paragraphe 1), et que le pape est une personne élue qui représente à la fois l'autorité religieuse et le pouvoir temporel (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La collégialité de l'autorité religieuse.

« *On a donné le nom de « collégialité » à la doctrine issue des débats et délibérations du concile Vatican II sur le chapitre II de la constitution dogmatique sur l'Église Lumen gentium, ou ce mot ne figure cependant nulle part. (..) Ce chapitre a traité des évêques formant un collège uni à son chef, le pape, à l'image du collège des douze apôtres.* »¹²⁴ Cette collégialité illustre le pouvoir central du Saint-Siège dans la société internationale. Le Saint-Siège est l'organe actif du pouvoir qui représente l'Église et l'État de la Cité du Vatican. Cet organe exerce ses fonctions, depuis le Concile Vatican II, conformément au principe de la collégialité. Antérieurement, l'activité principale était celle des Conciles qui créèrent le système juridique de l'institution de l'Église. Après le Concile Vatican II, la notion de la collégialité a été affirmée par ses textes afin de soutenir une continuité et une stabilité du pouvoir pontifical.

La collégialité est instituée par le Concile Vatican II (A) ; son fonctionnement a connu une réforme importante (B).

¹²³ COTTA Sergio, *Le rôle politique de la religion selon Montesquieu*, dans Mélanges offerts à Jean BRETHER DE LA GRESSAYE, (édition Bière, 1967), pp. 123-140.

¹²⁴ D'ONORIO Joël-Benoit, « collégialité », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

A. L'appui de la collégialité par le Concile Vatican II

Depuis le Concile Vatican II, la collégialité acquies une signification propre (1) et une valeur juridique (2), spécifique au fonctionnement du pouvoir du Saint-Siège.

1. La signification du principe de collégialité

Le terme collège signifie une assemblée de personnes physiques, égales entre elles, dont le président élu est *primus inter pares*. Le chef de ce collège est désigné pour être le chef ministériel de l'Église. Il est donc soumis au droit canonique et n'exécute, par les lois qu'il promulgue, que la volonté collective exprimée à la majorité des voix¹²⁵. Cependant, le terme dans la pensée des Pères ne signifie pas collège au sens strict et juridique du terme. « *Il s'agit plutôt d'un corps épiscopal œuvrant à travers le monde sous la présidence du pape et qui n'a d'existence de pouvoir qu'unie au pape et par lui présidé* »¹²⁶. Certains canonistes considèrent ainsi que la mission d'un évêque, reçue par le pape, est une condition d'exercice du pouvoir collégial. D'autres canonistes considèrent la source du pouvoir en se fondant sur l'exemple des disciples. Pour que l'ordination soit considérée une manifestation juridique de la communion hiérarchique¹²⁷.

C'est ainsi que les expressions siège apostolique ou Saint-Siège ne signifient pas seulement la personne du Pape Pontife Romain, mais désignent d'une manière générale la totalité des organes de la collégialité, à l'exception des tribunaux romains, selon le canon 361 du code de 1983 : « *Sous le nom de Siège apostolique ou de Saint-Siège, on entend dans le présent Code, non seulement le Pontife Romain, mais encore, à moins que la nature des choses ou le contexte ne laisse comprendre autrement, la Secrétairerie d'État, le Conseil pour les affaires publiques de l'Église et les autres Instituts de la Curie romaine* ». Cette collégialité reconnue par le code canonique est donc de nature organique et s'incarne dans un collège.

¹²⁵ ANDRIEU – GUITRANCOURT Pierre, *De la théocratie à la collégialité*, dans Mélanges offerts à Jean BRETHE DE LA GRESSAYE, (édition Bière, 1967), pp. 1-67.

¹²⁶ La constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, extrait des actes du Concile, site officiel du Saint-Siège, [\[en ligne\]](#), (consulté le 14 Avril 2019), langue originale française.

¹²⁷ VALDRINI Patrick, et al., *Précis de droit canonique*, (2^e édition Dalloz, 1999). p. 127.

2. La nature juridique du Collège.

Le Pape est toujours un membre de ce collège, étant l'évêque de Rome ; mais il conserve sa suprématie.¹²⁸ Cette relation entre le chef et le collège se trouve dans les canons 330 et 336. Le canon 330 affirme le principe de la collégialité d'une manière symbolique : « *Par disposition du Seigneur, saint Pierre et les autres Apôtres constituent un seul Collège, d'une manière semblable le Pontife Romain, successeur de Pierre, et les Évêques, successeurs des Apôtres, sont unis entre eux.* ». D'ailleurs, les évêques sont les membres du collège « *en vertu de la consécration sacramentelle* », et « *en communion hiérarchique entre le chef et les membres* ». Ainsi l'union de ce collège ne peut être sans le chef.¹²⁹ C'est ici toute la relation complexe entre le chef et son Collège.

Le souverain Pontife n'est alors plus une personne unique dans le pouvoir ; il est seul en « plein exercice » permanent, mais avec l'appui du collège qui se réunit dans un concile œcuménique selon les procédures prévues dans le code. Le pape a ainsi l'honneur de la suprématie au sein du collège. Par conséquent, une décision pontificale dans le domaine religieux est par nature une décision collégiale en raison du lien moral entre le souverain et les évêques¹³⁰. D'ailleurs, le Concile Vatican II a voulu marquer l'union morale qui existe et doit exister entre le pape et les évêques. Les évêques exercent en fait leur autorité pastorale sur une partie du peuple de Dieu qui leur a été confiée et non sur les autres Églises ou sur l'Église universelle. Les Églises sont en communion avec le collège épiscopal et son chef, et donc avec l'Église universelle, formant ainsi le principe et le fondement de l'unité de l'Église¹³¹.

Cette union morale œcuménique, avant le concile, avait une valeur symbolique.

¹²⁸ ANDRIEU – GUITRANCOURT Pierre, *De la théocratie à la collégialité*, op. cit., pp. 1-67.

¹²⁹ La constitution dogmatique sur l'Église « *Lumen Gentium* », chapitre IIe. Extrait des actes du Concile. Site officiel du Saint-Siège [[en ligne](#)], (consulté le 14 Avril 2019), langue originale française.

¹³⁰ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 200.

¹³¹ ANDRIEU – GUITRANCOURT Pierre, op. cit., p. 47.

Cf. lettre pastorale pour le Carême 1965, dans *Semaine religieuse de Paris* n.8, du 20 février 1965. p. 212- 213.

B. Le fonctionnement de la collégialité

Les cardinaux assistent le pape dans sa mission quand ils sont convoqués en corps pour traiter des questions de grande importance sous la forme d'un synode ou un Concile. La lettre *motu proprio* du pape Paul VI *apostolica sollicitudo* institua ainsi le synode des évêques pour l'Église universelle, dans l'objectif d'établir une participation plus manifeste et plus efficace¹³². Ce pouvoir collégial peut s'exercer de deux manières principales : dans le Concile œcuménique et hors de la tenue des conciles en union avec le pape¹³³. Le pape peut alors consulter les évêques soit individuellement, soit collectivement. Il peut également agir de sa propre autorité, il conserve ainsi tous les droits qu'il possédait. Il reste donc libre et peut exercer son pouvoir en tout temps. En revanche le collège n'agit pas en permanence en collégialité, il n'est toujours pas en plein exercice¹³⁴ et se réunit sur convocation du Pontife.

C'est pourquoi il faut s'intéresser à la naissance de collégialité dans les Conciles (1), puis au rôle des synodes (2).

1. L'adoption du principe de la Collégialité.

Il appartient seul au Pontife de convoquer un concile, de le présider, de le suspendre ou de le dissoudre, et d'approuver les décisions. Il lui appartient aussi d'établir le règlement et de déterminer les matières à traiter, les pères du Concile pouvant en ajouter d'autres avec l'approbation du pape (canon 338). Les décrets pris en Concile n'ont valeur obligatoire qu'après une approbation expresse du pontife¹³⁵. Le terme « œcuménique » désigne la dimension universelle. Il y a eu vingt et un Conciles depuis l'an 325, le premier Concile au sens propre du terme étant celui concile de Nicée en 325.

La succession des conciles peut être divisée en trois phases historiques. Les quatre premiers Conciles furent reconnus par toutes les Églises; catholique, orthodoxe, protestante et anglicane ; les quatre suivants furent reconnus seulement par l'Église catholique et orthodoxe. Les huit conciles se tinrent en Orient. Ils furent convoqués par l'empereur avec l'accord ou à la demande du pape. Ils furent des conciles qui portèrent sur des questions dogmatiques. Le

¹³² Lettre apostolique *Motu proprio* ' *apostolica sollicitudo* ' du pape Paul VI le 15 septembre 1965 [en ligne], (consulté le 14 Avril 2019).

¹³³ ANDRIEU – GUITRANCOURT Pierre, *op. cit.*, p. 40 - 43.

¹³⁴ *Ibid*, p. 46.

¹³⁵ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, *op. cit.*, p. 202-203.

Concile de trente, qui se tient entre 1545 et 1563, nommé Concile de la réforme influença la codification du droit canonique et l'institutionnalisation de l'Église catholique. À partir du Concile de Latran I, en 1123, le premier concile après le schisme, il s'agira des conciles occidentaux. Ensuite à partir du II^e Concile du Latran de 1179 les cardinaux qui constituent le collège des évêques deviendront les électeurs exclusifs du Pape¹³⁶.

Dès la réforme du pape Pie XII, il y eut un appui sur le cardinalat, qui tend à devenir une vraie *représentation universelle*. Le Pape Jean XXIII, pour sa part, décida que tous les cardinaux seraient ordonnés évêques, sauf dispense spéciale du pape. Paul VI accentua consciemment une telle évolution en appelant plusieurs patriarches orientaux catholiques au cardinalat sans leur conférer le titre qui les insérait dans l'Église de Rome.

Le code de 1917, considérait le collège des cardinaux comme « *le sénat du pontife romain* ». Le Sénat était une assemblée consultative composée de personnes âgées qui ont une expérience et une sagesse¹³⁷. Le code de 1983, quant à lui, ne reprend pas l'expression de « Sénat » ; par contre sa fonction fondamentale n'a pas changé. Les cardinaux sont considérés comme organe du savoir central, ayant pour mission le rôle d'assister et de conseiller le pape dans son office¹³⁸. Il existe trois ordres des cardinaux : l'ordre épiscopal, auquel le pontife attribue le titre d'Église particulière, les Patriarches orientaux ayant été reçus au sein du collège des cardinaux. L'ordre presbytéral est composé des évêques diocésains nommés cardinaux. Enfin, l'ordre diaconal est composé des cardinaux qui ne sont pas évêques diocésains. (Canon 350.)¹³⁹ Ils forment tous cette collégialité et sont les membres des Conciles s'y ajoute le synode.

2. Le synode des évêques

Crée par le pape Paul VI par *le motu proprio apostolica sollicitudo* du 15 septembre 1965, le synode a pour but d'apporter « *au Pasteur suprême de l'Église une aide plus*

¹³⁶ LEGRAND Hervé, « *COLLÈGE DES CARDINAUX* », *Encyclopædia Universalis* [[en ligne](#)], (consulté le 14 avril 2019).

¹³⁷ Voir D'ONORIO Joël-Benoît, thèse, « *Le système institutionnel du Saint-Siège* », *op. cit.* Le Professeur Joël Benoit d'Onorio considère dans sa thèse qu'il s'agit d'un bicaméralisme consultatif, selon les termes du code de droit canonique de 1917.

¹³⁸ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, p. 207.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 209.

efficace. »¹⁴⁰ Ainsi, apparu dans le code de droit canonique dans le même chapitre relatif au pontife, le synode constitue l'institutionnalisation des relations étroites entre le pontife romain et le collège des évêques¹⁴¹. Il est « le signe » de la participation de tous les évêques¹⁴².

Le synode a une double fonction : favoriser la communion hiérarchique, en conseiller le souverain, tel que prévu dans le paragraphe II du *motu proprio 'apostolica sollicitudo'* : « De par sa nature même, le Synode des Évêques a pour mission d'informer et de conseiller. Il pourra également avoir pouvoir délibératif lorsque ce pouvoir lui sera donné par le Souverain Pontife, auquel il reviendra, dans ce cas, de ratifier la décision du Synode ».

Le synode des Évêques a trois fins principales : a) l'entretien de l'union et de la collaboration étroite entre le Souverain Pontife et les évêques du monde entier; b) veiller à ce qu'une information directe et vraie soit donnée sur les situations et les questions relatives à la vie interne de l'Église et à l'action qu'elle doit mener dans le monde d'aujourd'hui; c) faciliter la concordance de la doctrine et sur les modalités de la vie de l'Église¹⁴³.

Le synode est un organe de *savoir*. Il est amené à aider le pape non pas par des décisions puisqu'il n'exerce pas un acte de juridiction¹⁴⁴; il assiste le pape par des conseils dans des domaines aussi variés que la foi et les mœurs, la discipline ecclésiastique, l'action de l'Église dans le monde et plusieurs aspects du gouvernement dans sa fonction ministérielle¹⁴⁵, « à moins que, dans des cas précis, il n'ait reçu pouvoir délibératif du Pontife Romain à qui il revient alors de ratifier les décisions du synode » (canon 343).

Il est important de distinguer la nature juridique canonique du synode de sa nature théologique. Dans l'ordre juridique canonique, un évêque est considéré représentant de son Église locale; et théologiquement, l'ensemble des évêques avec le pape représente l'Église universelle¹⁴⁶. « Le Synode des Évêques est soumis directement et immédiatement à l'autorité

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 293.

¹⁴¹ VALDRINI Patrick, et al. *Précis de droit canonique*, (2^e édition Dalloz 1999), p. 129.

¹⁴² SERIAUX Alain, *op. cit.*, p. 209. Ainsi que le décret *Christus Dominus*, paragraphe 5, [en ligne], (consulté le 14 avril 2019), langue originale française.

¹⁴³ Lettre apostolique en forme de *Motu proprio* « *Apostolica sollicitudo* », paragraphe 3, du pape Paul VI le 15 septembre 1965, [en ligne], (consulté le 14 Avril 2019), langue originale Français.

¹⁴⁴ La constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, extrait des actes du Concile, Paragraphe 23 [en ligne], (consulté le 14 avril 2019), langue originale française.

¹⁴⁵ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, p. 204.

¹⁴⁶ La constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, extrait des actes du Concile [en ligne], (consulté le 14 avril 2019), langue originale française; VALDRINI Patrick, *op.cit.*, p. 131.

du Pontife Romain, auquel il appartiendra » (canon 344)¹⁴⁷. Il existe alors différentes finalités à la réunion du synode. Il peut être réuni en assemblée générale, pour étudier des affaires qui concernent l'Église entière, ou particulière concernant une région déterminée. Le pape peut aussi choisir que le synode soit ordinaire ou extraordinaire. (Canon 345). Premièrement, l'assemblée générale ordinaire se compose de membres qui sont pour la plupart des évêques élus pour chaque assemblée par les conférences des évêques ; ou désignés selon le droit particulier des évêques (*le motu proprio apostolica sollicitudo*) quand d'autres sont nommés par le pontife. Deuxièmement, l'assemblée générale extraordinaire se compose de membres dont la plupart sont désignés par le droit particulier en raison de la fonction qu'ils remplissent, d'autres étant nommés par le pontife. Les membres de droit des assemblées extraordinaires sont : les représentants de la hiérarchie des Églises orientales, les présidents de conférences épiscopales, les cardinaux préfets ou présidents des dicastères de la Curie romaine et trois religieux élus par l'union des supérieurs généraux¹⁴⁸.

Le pontife seul a la charge de prononcer la clôture de l'assemblée (canon 347). Si le siège est vacant, le synode est suspendu de plein droit, parce qu'il tient sa légitimité du pape qui l'a convoqué. En effet le pape est tenu par les décisions magistérielles de ces prédécesseurs, mais non pas les décisions gouvernementales¹⁴⁹. C'est ici une première expression de la dissociation entre la personne physique du pape et son autorité religieuse.

Ces deux organes constituent l'*autoritas*, (l'autorité religieuse), distincte des organes de *potestas*, comme la Curie romaine avec la secrétairerie de l'État qui sont le gouvernement de l'Église. Au centre des deux pouvoirs le pape est donc à la fois chef de l'Église et chef de l'État de la Cité du Vatican dont l'autorité se manifeste notamment par l'élection (paragraphe 2).

Paragraphe 2. L'élection du pape-chef de l'Église et chef d'État.

« *Le Pontife Romain obtient le pouvoir plénier et suprême dans l'Église par l'élection légitime acceptée par lui, conjointement à la consécration épiscopale* ». (Canon 332) Le caractère épiscopal est une condition pour devenir pape, « *et si l'élu n'a pas le caractère*

¹⁴⁷ Lettre apostolique en forme de *Motu proprio* « *apostolica sollicitudo* », paragraphe 3, du pape Paul VI le 15 septembre 1965, [\[en ligne\]](#), (consulté le 14 Avril 2019), langue originale Français.

¹⁴⁸ SERIAUX Alain, *op. cit.*, p. 206; Lettre apostolique en forme de *Motu proprio* « *apostolica sollicitudo* », paragraphe 3, du pape Paul VI le 15 septembre 1965, [\[en ligne\]](#), (consulté le 14 avril 2019), langue originale française.

¹⁴⁹ SERIAUX Alain, *op. cit.*, p. 207.

épiscopal, il sera ordonné aussitôt Évêque » (canon 332), c'est-à-dire que l'élection précède la consécration. Ce caractère *episcopus* se réfère à tout ce qui appartient à l'évêque, qui est titulaire d'un pouvoir *propre*. Le pape, dès son élection et sa consécration épiscopale, devient le chef du Collège des évêques et acquiert plusieurs titres religieux et juridiques : par exemple pape, pontife, évêque de Rome. Il devient aussi monarque souverain de l'État de la Cité du Vatican et un autocrate titulaire de la plénitude des pouvoirs de l'État. Il est donc un chef d'État d'une nature très singulière. Il faut apercevoir la différenciation entre le caractère épiscopal du pape et son caractère civil : il est élu pour être chef de l'Église, et par suite il obtient le titre civil du chef d'État. En d'autres termes son caractère épiscopal rationalise et entoure son charisme civil.

Ainsi, dès le début du christianisme, l'élection pontificale est toujours soumise à deux principes. D'une part, du point de vue de la doctrine de l'Église, la valorisation de la théocratie providentielle, par le soutien du caractère épiscopal (A). D'autre part, la garantie de l'autonomie et de l'indépendance de l'Église et du pape de toutes ingérences politiques extérieures (B).

A. Le caractère épiscopal.

Le terme épiscopal qualifie ce qui appartient à l'évêque. L'idée de l'élection du pape est coutumière, héritée de l'Église primaire qui était une petite communauté, qui élisait son évêque, en le choisissant parmi des prêtres consacrés par les prédécesseurs. Le pape était et demeure l'évêque de Rome. Le corps électoral s'est réduit aux évêques pour élire le pape (1), sur la base d'un mode d'élection particulier (2).

1. La composition du corps électoral.

Auparavant, le choix des papes ou des évêques de Rome se faisait par nomination de son prédécesseur. Cette succession garantissait l'autonomie, l'indépendance et la consécration épiscopale de l'évêque de Rome. Au début du III^e siècle, avec la tradition apostolique d'Hippolyte, un évêque est choisi par tout le peuple, ce qui était irréprochable. Ainsi que dans le texte de Cyprien « *c'est de l'autorité divine que vient l'usage d'élire l'évêque en présence du peuple* »¹⁵⁰. La doctrine pontificale rappelle souvent le principe de l'élection par le clergé

¹⁵⁰ GAUDEMET Jean, Les élections dans l'Église latine des origines au XVI^e siècle, (édition F. Lanore, 1979), pp. 13- 63.

et le peuple, mais insiste aussi sur les qualités que doit présenter le candidat. Si le peuple intervient, c'est pour donner son témoignage sur les mérites de l'élu. Par exemple dans la lettre de Célestin I^{er} aux évêques de la Province de Viennoise (428) « *le consentement et le souhait du clergé, du peuple et de la Curie locale sont requis* »¹⁵¹.

La volonté du roi apparaît comme une conciliation dans le Concile d'Orléans (549). Finalement, l'élection d'un évêque fut soumise au pape. Le pape Grégoire le Grand distingue alors dans ses lettres la demande faite par le clergé et le peuple, et la consécration de l'élu est réservée au pape.¹⁵² En outre, l'intronisation de l'Église dans le III^e siècle, conduisit aux oppositions des papes et à l'apparition de la notion des antipapes. L'intervention de l'empereur Honorius favorisa l'ingérence du pouvoir civil dans les élections pontificales, lorsqu'il assura l'autorité du pape Boniface I contre l'anti pape Eulalius¹⁵³. En plus, le rescrit de l'empereur s'est inséré dans les collections du droit canon; il décida « *qu'en cas d'élection contestée entre deux prétendants, aucun d'eux ne sera évêque ; mais seulement celui qu'une nouvelle élection désignera d'un consentement unanime* »¹⁵⁴. Ensuite apparaîtra une cérémonie distinctive et le siège de Rome revêt plus de solennité, et prend plus d'importance et la primauté de l'évêque s'affirme progressivement¹⁵⁵. L'évêque de Rome est de droit le Pape de l'Église universelle. Il doit cette prérogative de primauté au fait d'être sur le siège romain ; et est considéré successeur de l'apôtre Pierre, l'antiquité chrétienne ayant toujours reconnu dans Pierre le fondateur et le premier chef de la communauté chrétienne¹⁵⁶.

Quant au conclave, c'est-à-dire la réclusion des cardinaux dans un local fermé jusqu'à ce qu'ils aient réuni la majorité des deux tiers voulue par Alexandre III, il est demeuré depuis plus de six siècles la forme canonique de l'élection des papes¹⁵⁷. Les élections se fondent sur des décrets pontificaux et des traditions ; lesquelles ont été modifiées plusieurs fois. L'histoire de l'Église et l'histoire politique ont aussi eu leurs effets sur les élections papales au long des siècles.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ LECTOR Lucius, *Le conclave origines- histoire - organisation; législation ancienne et moderne* (édition P. Lethielleux, 1894), p. 18.

¹⁵⁴ Décret de GRATIEN, *cap. Si Duo 8, dist. 79*, cité par *Ibid.*, p. 19.

¹⁵⁵ CHIRON Yves, *Histoire des conclaves*, (édition Perrin, 2013), p.21.

¹⁵⁶ LECTOR Lucius, *op.cit.*, p. 18.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 88.

Les papes eux-mêmes en exerçant leur *pouvoir de gouvernement* décrètent les règles d'élections. Le premier décret de 1059 validant l'élection de Nicolas, qui eut lieu en décembre 1058 dans des conditions difficiles. La difficulté primordiale était que l'élu n'était pas un citoyen Romain.¹⁵⁸ Ce décret est considéré comme une libération de la papauté du contrôle impérial, en validant l'élection d'un pape pas romain ni élu selon les conditions habituelles. Le pape Nicolas II réalisa la grande réforme des élections papales conçue par Hildebrand¹⁵⁹. Il convoque à cet effet à Rome un Concile de 113 évêques ; c'est l'objet de la célèbre Bulle *In nomine Domini* du 13 avril 1059. Dorénavant les cardinaux évêques seuls devront décider l'élection. Certaines clauses du décret expliquaient les conditions de l'élection. Le synode du Latran 1059 formula alors un nouveau décret concernant l'élection des papes : celle-ci était désormais réservée aux seuls cardinaux-évêques, le clergé romain, et la noblesse ne pouvant plus participer à l'élection proprement dite. Pourtant, il ne pourra pas rompre brusquement avec la tradition séculaire, car les cardinaux non-évêques seront appelés à donner leur adhésion, ainsi que les clergés inférieurs et le peuple leur consentement. Il prévoit le cas de circonstances anormales, une élection en dehors de Rome, au gré des seuls cardinaux évêques. C'est ici la grande innovation. La participation du clergé et du peuple ne subsiste que comme un vestige cérémoniel des usages anciens.¹⁶⁰ Pourtant, le décret n'empêcha pas les discordes.

En 1073 c'est Hildebrand lui-même qui est proclamé pape, et choisit le nom de Grégoire VII. Il notifie alors son élection à l'empereur, et sera le dernier pontife qui remplira cette formalité. Henri IV, envoie son approbation ; reconnaissant ainsi implicitement la nouvelle législation¹⁶¹. Après le décès du Pape Grégoire VII, une double élection eut lieu. La noblesse fit élire Honorius II, les réformateurs choisirent Alexandre II. Soixante ans plus tard, après la mort d'Honorius II, un autre conflit s'établit entre deux opposants, Innocent II et Anaclet. L'opposition était entre deux Romains et aussi au sein de la Curie, plus largement, entre un parti romain et un parti soutenu par les Français¹⁶².

¹⁵⁸ CHIRON Yves, *op. cit.*, p. 48.

Et GAUDEMET Jean, *Les élections dans l'Église latine des origines au XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 199.

¹⁵⁹ Il est un moine bénédictin, connu dans les ouvrages d'histoires de l'Église comme le moine Hildebrand. Il est le principal artisan de la réforme grégorienne, depuis qu'il était le conseiller du pape Léon IX, et de ses successeurs, puis sous son propre pontificat. Il succède à Alexandre II, élu en 1073.

¹⁶⁰ LECTOR Lucius, *op. cit.*, p. 64; CHIRON Yves, *op. cit.*, p. 48; GAUDEMET Jean, *op. cit.*, pp. 199-200.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 73.

¹⁶² GAUDEMET Jean, *Les élections dans l'Église latine des origines au XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 200.

Le premier corps électoral était donc constitué d'hommes indépendants qui se sentent libres de leurs décisions de choisir leur chef. Le Pape Grégoire VII trouve alors dans la monarchie un auxiliaire puissant ; il a prévu un monarchisme universel dont les représentants et les disciples entrèrent peu à peu dans la composition de nombreuses candidatures à la papauté internationale¹⁶³. Les cardinaux deviennent ainsi membres actifs de la structuration de l'Église, promouvant la progression de la constitution de l'institution du Saint-Siège.

Ces modes d'élection garantissent donc la nature épiscopale du pape et le distinguent du pouvoir civil sans annuler le rôle de la miséricorde divine. Mais comme l'unanimité n'est jamais garantie, il fallait trouver une majorité alternative, ainsi qu'un mode d'élection particulier.

2. Le mode d'élection.

Le quorum repose sur la règle des deux tiers, ce qui constitue et garantit le bon déroulement du conclave. Alexandre III, qui vécut deux antipapes¹⁶⁴, se rendit compte de la nécessité de compléter la législation de Nicolas II et de Grégoire VII. Non seulement les cardinaux évêques, mais tous les cardinaux formeront dorénavant le comité électoral. Il convoqua le troisième concile du Latran le 5 mars 1179 et détermina également le *quorum*, qui est le nombre de votants nécessaire pour qu'une élection soit valable et que toute incertitude disparaisse. Le Pape Alexandre III précise l'élection au deux tiers des cardinaux : *« Si les cardinaux ne peuvent s'accorder, avec une pleine et unanime concorde, sur l'élection du souverain pontife, sanctionnait-il, celui-là, seulement, qui sera élu par les deux tiers des cardinaux sera, sans aucune exception ni opposition, il était considéré par toute l'Église comme le vrai pape. Au contraire, celui qui, élu par un nombre de voix inférieur à celui des deux tiers, usurperait l'autorité ou la dignité pontificale sera excommunié et privé de tous ses ordres. Ceux qui le renaitraient comme pape ou qui le requéraient comme tel seront frappés des mêmes peines »*.¹⁶⁵

La question de l'intervention impériale n'est pas encore posée. Pendant la même époque, le Sacré Collège se constitue et les idées de Grégoire VII commencent à se réaliser : la papauté a un caractère universel et international, le droit nouveau s'est introduit et confie

¹⁶³ LECTOR Lucius, *op. cit.*, p. 70.

¹⁶⁴ Antipape: Nom donné aux candidats à la papauté irrégulièrement élus et que l'Église romaine ne reconnaît pas.

¹⁶⁵ LECTOR Lucius, *op. cit.*, p. 75.

l'élection épiscopale au chapitre des cathédrales. Il devient alors logique de constituer une Église unique, universelle qui élira son évêque le chef commun de tous les fidèles.

Mais la règle des deux tiers ne garantissait pas l'issue rapide de l'élection. Après la mort du pape Clément, il y a eu ainsi un vide de trois ans jusqu'à l'élection du pape Grégoire X, élu par compromis¹⁶⁶. Après son élection, il promulgua la constitution *Ubi Periculum*, le 7 juillet 1274. Cette innovation eut une grande portée sur la hiérarchie de l'Église. Ce texte avait en effet comme objectif de réduire les lacunes antérieures et de préciser plus spécifiquement le mode d'élection. Dans cette constitution, le pape adopta les premiers principes du conclave qui demeure jusqu'à nos jours. Le principe fondamental est celui de l'enfermement, d'où vient la notion du conclave, le lieu où s'enferment les cardinaux afin d'élire le pape.

Cette constitution assure aussi quelques autres principes fondamentaux: le conclave se tient dans le palais qu'habite le pontife avec sa Curie ; s'il meurt dans une autre ville les cardinaux se réunissent dans celle-ci. Pendant l'élection, les cardinaux sont interdits de rencontrer quelqu'un ou de recevoir des lettres ou des messages. Même l'alimentation est réglementée, de sorte que l'élection occupera une priorité sauf en cas de décision urgente concernant par exemple la défense d'un territoire¹⁶⁷.

Le pape Paul VI promulgue ensuite le *motu proprio Ingravescentem aetatem* le 21 novembre 1970 en précisant des conditions d'âge : seuls les cardinaux de moins de 80 ans sont admis au conclave et leur nombre ne peut excéder 120. L'entrée en conclave débute au moins 15 jours après le décès ou le renoncement du pape¹⁶⁸. C'est ainsi que dans son *motu proprio Romano pontifici eligendo*, il instaure la notion de cardinaux électeurs et cardinaux non électeurs.

Enfin, la constitution apostolique *Universi Dominici gregis* promulguée par le Pape Jean Paul II le 22 février 1996, regroupe la plupart des règles du conclave et des vacances du siège, en modifiant quelques règles. Dans cette constitution le Pape institue le scrutin secret

¹⁶⁶ « L'élection par compromis est en quelque sorte une élection à deux degrés ; (...) l'usage qu'un électeur, hésitant sur le choix à faire déclare s'en remettre à celui que fera un de ses collègues » ; voir GAUDEMET Jean, Les élections dans l'Église latine des origines au XVI^e siècle (édition F. Lanore, 1979), p. 328.

¹⁶⁷ GAUDEMET Jean, *op. cit.*, pp. 210- 212.

¹⁶⁸ LECTOR Lucius, *op. cit.*, pp. 94 - 132.

comme mode de désignation. Le texte prévoit aussi la possibilité d'une majorité simple, et prévoit le lieu du conclave dans la Résidence Sainte-Marthe au sein de la Cité du Vatican.

À noter que le pape Benoit XVI a effectué une exception à la règle de délai de quinze jours dans son *motu proprio Normas Nonnullas* du 22 février 2013, en laissant aux cardinaux la possibilité d'avancer le délai d'ouverture du conclave sous réserve que la décision soit prise en présence de l'ensemble des cardinaux électeurs. Le conclave est assuré par un cardinal, dénommé le Camerlingue de la Sainte Église romaine ou le Camérier dans les premiers siècles du Moyen Âge. Il est le cardinal placé à la tête de la chambre apostolique, choisi par le pape. Il nomme les officiers de la chambre apostolique. Il a un rôle très important pendant la vacance pontificale, car il constate officiellement la mort du pape, en informe l'Église, les nonces et les autorités civiles et est chargé d'organiser le conclave¹⁶⁹.

Malgré toutes ces règles précises, l'Église n'a pas acquis son autonomie complète. C'est ainsi que les papes ont contribué par leur *motu proprio* et constitutions à l'indépendance du pontife, jusqu'à la signature du Traité de Latran.

B. L'indépendance du Pontife.

À partir du Traité de Latran, tous les textes promulgués respectent l'autonomie du Saint-Siège. Par conséquent, la légitimité du statut du pape souverain ne dépend pas seulement des règles électorales ni des principes sociaux ; mais plus généralement, elle doit être conforme au principe d'indépendance du pape, acquis progressivement (1) jusqu'à être confirmé (2).

1. Une indépendance progressive.

Le choix du pape n'était pas totalement libre, en raison d'une subordination aux grands pouvoirs politiques, qui empêchait l'autonomie de l'Église, et ce contrairement à l'influence du lieu du conclave sur la personnalité du pape, et l'autonomie de l'Église.

La liberté de l'élection n'était donc pas totalement garantie par les textes concernant les conclaves. Pendant le XVI^e siècle et avant 1903, un droit de veto d'exclusion a été attribué aux empires d'Autriche, à la France et à l'Espagne, pour empêcher l'élection de tel ou tel cardinal comme souverain Pontife. Ce droit s'exerçait contre un candidat avant son élection.

¹⁶⁹ CHIRON Yves, *op. cit.*, Annexe Glossaire.

Ce droit d'exclusion « signifie simplement de ne pas donner sa voix à un candidat, ou ne pas comprendre le nom d'un candidat dans la liste de ceux dont on poursuit l'élection éventuelle ». Ce droit de veto avait deux formes. La première est matérielle et indirecte, par agissement et influence. La deuxième est formelle en revendiquant un candidat¹⁷⁰. Entre 1700 et 1903, l'Espagne et la France ont usé à quatre reprises de leur droit de veto ; l'Autriche deux fois sur quinze conclaves.

Ce droit de veto d'exclusion est un vrai pouvoir politique, qui ne toucha pas à la légalité de l'élection, mais touche à sa légitimité externe. L'utilisation de ce droit par une des grandes monarchies avait toujours des conséquences sur l'élection. Si ce droit de veto était exercé, l'élection d'un candidat devenait délicate. En plus ce droit était considéré comme « une garantie préalable »¹⁷¹, dans la mesure où, il garantissait aux monarques un certain contrôle sur l'élection pontificale et renforçant la nature politique de l'élection du pape.

C'est pourquoi, le Pape Pie X mit fin à ce droit de veto dans sa constitution *Commisum nobis* en 1904, en condamnant celui-ci et en mettant des sanctions à tout cardinal qui acceptait de recevoir d'un pouvoir temporel une telle mission d'exclusion ou qui fera part par orale ou par écrit « il a affirmé que « le veto des laïcs qui a été mis en avant plus d'une fois par les souverains de quelque pays pour interdire à quelqu'un l'accès au souverain pontificat » est en opposition avec cette entière liberté dans l'élection du souverain pasteur »¹⁷².

Les différents lieux du conclave avaient aussi une influence sur la légitimité du pape élu. À partir de la promulgation de la Bulle de Nicolas II, l'élection ne se fit plus nécessairement à Rome. Pendant le XIII^e siècle, quatre papes seulement sur quatorze seront élus à Rome. L'assemblée des cardinaux qui les élit ne se réunit plus, comme autrefois, au Latran, mais au *Septizonium*. Quelques années plus tard, le couvent des Dominicains de Viterbe devint le conclave forcé d'où sortit Grégoire X. La première fois où le conclave se tient au Vatican fut par l'élection de Benoît XI en 1303. Depuis cette élection, les cardinaux essayaient de tenir le conclave à la demeure pontificale¹⁷³. Le pape Pie VI, par prévention, avait modifié les règles de l'élection pontificale pour faire face aux situations exceptionnelles dans lesquelles les cardinaux pourraient se trouver. Par la bulle *christi Ecclesiae regendaemunus* en 1797, il avait ouvert la possibilité pour les cardinaux de tenir un conclave

¹⁷⁰ LECTOR Lucius, *op. cit.*, pp. 469 et 476.

¹⁷¹ *Ibid.*, pp. 570 s.

¹⁷² CHIRON Yves, *op. cit.*, pp. 159 - 160.

¹⁷³ LECTOR Lucius, *op. cit.*, pp. 291- 306.

hors de Rome. En 1798, par la bulle *cum nos superiorianno*, il était décidé que le lieu et la date du conclave seront fixés par le doyen du Sacré Collège. Ce double assouplissement facilita la réunion d'un conclave à Venise trois mois après¹⁷⁴.

Tout ce qui précède contribue donc à l'autorité du pontife et à son indépendance des pouvoirs civils et séculiers étrangers. Pourtant lorsqu'il agit, il peut dissocier sa personnalité physique de son autorité religieuse, confirmant alors son indépendance.

2. Une indépendance confirmée.

Le code de droit canonique prévoit la possibilité de la renonciation du pape. Selon le canon 221 du code de 1917, repris par le deuxième paragraphe du canon 332 « *s'il arrive que le Pontife Romain renonce à sa charge, il est requis pour la validité que la renonciation soit faite librement et qu'elle soit dûment manifestée, mais non pas qu'elle soit acceptée par qui que ce soit* ». C'est une situation dans laquelle le pape exerce son pouvoir propre pour détacher sa personnalité de la hiérarchie humaine. Mais il conserve sa position dans la hiérarchie universelle. C'est ainsi que cette hiérarchie universelle n'est pas métaphorique, mais elle constitue bien un caractère spécial.

La renonciation doit être étudiée cas par cas pour des raisons de subtilité historiques. L'histoire de l'Église connaît en effet plusieurs renonciations, certaines qui sont avérées historiquement ; d'autres ne sont pas vérifiées par les historiens. On peut citer quelques exemples :

- En 235 le pape Pontien (Pontianus en latin, sa vie est moins connue) lors des persécutions il démissionne ;
- En 358 le pape Félix II, qui avait été désigné comme évêque de Rome après que le pape Libère s'exile, se démet de ses fonctions lorsque Libère revient d'exil ;
- En 1046 Grégoire VI démissionne, il était convaincu de simonie par un synode réuni à Rome ;
- En 1294 Célestin V démissionne pour des raisons de santé ;
- En 1415 Grégoire XII, un des trois papes en rivalité du grand schisme d'occident, renonce à sa charge au cours du Concile de Constance, pour rendre possible l'élection d'un nouveau pape qui fasse l'unanimité¹⁷⁵ ;

¹⁷⁴ CHIRON Yves, *op. cit.*, pp. 135 - 137.

- Plus récemment on peut citer le cas de la renonciation du Pape Benoît XVI le 28 février 2013.

Chacun des cas est un cas particulier. Des renonciations se passèrent sous tensions, ou d'autres contraintes quant à d'autres ont été prises avec une pleine liberté. En 2013 Benoît XVI a avancé des raisons de santé. Cette renonciation appelle plusieurs remarques.

La première remarque concerne la mise en œuvre de la renonciation. Le pape Benoît XVI a prononcé sa renonciation le 11 février 2013. Or le 22 février, il a publié une lettre *Normas nonnullas* qui apporta des modifications aux normes relatives à l'élection¹⁷⁶. Entre temps, ce texte fut publié avant que sa renonciation soit effective le 28 février. Il s'agit donc d'un acte pris par le souverain lui-même relatif à son propre poste. Selon le code de droit canonique, sa renonciation n'est acceptée par « qui que ce soit ». Il revient au pape aussi de déterminer le délai et la date d'effectivité de sa décision, ce qu'exprime, pratiquement les termes du premier paragraphe du même canon : « *Le pontife romain obtient le pouvoir plénier et suprême dans l'Église par l'élection légitime acceptée par lui* ».

Deuxième remarque, sur les effets de cette renonciation sur le statut du pape souverain Pontife. Après sa démission le pape Benoît XVI acquit de manière inédite un nouveau titre « pape émérite » : il reste un pape et jouit des honneurs de son titre ; par contre il n'est plus le pape en fonction. A contrario, un pape qui a démissionné effectue une disjonction entre son corps physique, le corps ecclésial ou politique et le corps moral de l'Église¹⁷⁷. En d'autres termes, le pape Benoît XVI manifeste une contradiction à la tradition de Gilles de Rome « *pour qui il n'existe pas de caractère pontifical* » qui empêcherait de « *faire d'un pape un non-pape* »¹⁷⁸. Pourtant, le pape ne se détache pas du corps moral de l'Église. Il est toujours moine augustinien et bien attaché à sa théologie du corps de l'Église. Il choisit une continuité différente dans ce corps. Plusieurs indices, d'abord, le choix du titre et des vêtements blancs indiquent qu'il ne s'agit pas d'une réincarnation¹⁷⁹. Il demeure dans l'unité du corps spirituel, et crée une nouvelle relation entre sa personnalité physique et ce corps spirituel. Ensuite, dans

¹⁷⁵ *Ibid.*, P. 220; GOUDOT Jean-Philippe, « Benoît XVI : quels modèles pour une renonciation ? », *Nouvelle revue théologique*, Tome 136, n° 1, 1^{er} janvier 2014, pp.48-64.

¹⁷⁶ CHIRON Yves, *op. cit.*, p. 224.

¹⁷⁷ GOUDOT Jean-Philippe, « Benoît XVI : quels modèles pour une renonciation ? », *op. cit.*

¹⁷⁸ BOURE A. « Une absence fondatrice », dans, *Le deuil du pouvoir*, A. Boureau, C. Péneau (dir.), p. 45, Cité par *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

ses paroles, pendant les derniers discours entre sa déclaration le 11 février et son dernier discours de salut le 28 février. Notamment dans les paroles de conclusion avec la Curie le 23, il confirme l'unité spirituelle et que « *Si, à présent, se termine la communion "extérieure", "visible" (...) la proximité spirituelle demeure* »¹⁸⁰. Il distingue ici le visible du spirituel, ce qui augmente la séparation entre le temporel et le spirituel. L'écart entre l'institution humaine de l'Église, la notion spirituelle de l'Église et la Cité devient alors plus important.

Troisième remarque, le pape Benoît XVI n'est ni le pontife ni le souverain, par contre il est toujours pape. Une controverse est née proclamant une fonctionnalité du souverain tant spirituelle tant temporelle. Le détachement entre sa personnalité physique et sa personnalité spirituelle renforce la doctrine qui soutient que le souverain spirituel est simplement représenté par le pontife.

Ce détachement exprime donc la distinction techniquement utile entre le pape au sommet de la hiérarchie universelle métaphorique (ou cité céleste selon la doctrine de Saint Augustin), et le pape souverain au sommet de la hiérarchie structurelle titulaire du pouvoir propre ordinaire, qui fait partie intégrante *du pouvoir de gouvernement*, qui gouverne l'Église et l'État de la Cité du Vatican.

À noter enfin que dans la relation entre les deux papes actuels, le pape François prend souvent l'initiative de visiter le pape Benoît XVI, en gardant un honneur à le consulter. Le Pontife souverain est donc bien une personne morale du droit canonique. Il est un organe central de la collégialité et est le principal acteur au sein des pouvoirs à l'intérieur de l'institution de l'Église.

¹⁸⁰ *DECLARATIO*, Les discours du pape Benoît XVI publié sur le site officiel du Saint-Siège [[en ligne](#)], (consulté le 14 avril 2019), langue originale du texte le française.

Conclusion

« Il faut, pour la sécurité spirituelle de l'Église (...), que le Pape soit libre et indépendant, il faut que cette indépendance soit souveraine ; il faut que le Pape soit libre et qu'il le paraisse ; il faut que le Pape soit libre et indépendant, au-dedans comme au-dehors »¹⁸¹. Cette liberté est souveraine à l'intérieur et à l'extérieur. La souveraineté pontificale exige donc la liberté du pape et de sa fonction pontificale. Cette liberté est garantie pour sa fonction de *jurisdictio* souveraine, le pape devant bénéficier de cette liberté à l'égard de toute autre souveraineté étrangère. C'est ainsi que l'acquisition du territoire du Vatican a permis de garantir l'indépendance du souverain et son autonomie.

La souveraineté pontificale est ainsi représentée en la personne du souverain pontife, seul souverain de plein exercice permanent. Elle illustre sa fonction de juge suprême au sein de l'institution de l'Église et se compose d'une autorité religieuse et un pouvoir temporel.

Cette souveraineté repose sur le fait que le Pontife est élu à vie, même s'il a le droit de renonciation, par lequel il dissocie sa fonction souveraine de son statut de souverain. Le Pontife, lorsqu'il agit en pleine souveraineté, prend des décisions dans l'intérêt de l'Église et en cohérence avec la mission de l'Église dans le monde. Il prend des décisions en ce qui concerne l'organisation et l'administration de l'institution de l'Église. Il a le monopole de la rationalisation l'Église étant l'évêque de Rome¹⁸². Le pape est une personne morale au sommet de la hiérarchie de l'institution de l'Église, il en est à la fois membre, représentant et souverain. La souveraineté pontificale est donc un symbole du dogme catholique.

Cette souveraineté repose sur l'usage de plusieurs pouvoirs. Ces pouvoirs sont donc en principe hiérarchisés. Mais cette hiérarchie se confond aussi avec la séparation des pouvoirs au sein de l'État.

¹⁸¹ DUPANLOUP Félix, l'évêque d'Orléans, *La souveraineté pontificale selon le droit catholique et le droit européen* (3^e édition, Charles Douniol, Paris, Libraire-éditeur) pp. 30-31.

¹⁸² WEBER Max, *Économie et société*, op. cit., p. 100.

CHAPITRE 2. LES POUVOIRS, ENTRE SEPARATION ET HIERARCHIE.

*« On entend conventionnellement par « régime politique » l'ensemble des éléments qui caractérisent globalement une forme d'organisation avec une référence particulière aux principes-valeurs et aux fins qui sont assignées à l'action des organes constitutionnels (...) Par « forme de gouvernement », on entend l'ensemble des outils créés pour atteindre les objectifs étatiques et donc les éléments qui concernent la désignation des titulaires et l'exercice des fonctions attribuées aux organes constitutionnels. Dans cette perspective, toute forme de gouvernement est encadrée par un régime politique plus large, qui la conditionne. »*¹⁸³

La Cité du Vatican est une monarchie, même sans roi, car il y a une personne unique au sommet du collège épiscopal, le pape organe suprême de l'État procédant d'une élection collégiale et absolue, car du moment où il est élu, il détient la plénitude des pouvoirs : législatif, exécutif, et judiciaire. Le pouvoir absolu lui permet d'exercer personnellement les pouvoirs qu'il peut aussi déléguer généralement ou particulièrement¹⁸⁴. C'est donc par cet « absolutisme » que le Pontife détient tous les pouvoirs. Représentant de l'autorité religieuse, le pontife représente ainsi la totalité des pouvoirs et de l'autorité religieuse au sein de l'institution du Saint-Siège en sa personne.

Au sein du Saint-Siège, le pouvoir est alors central ; il y a donc une fusion entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel. Il en résulte une confusion des pouvoirs au sein de l'autorité religieuse (section 1) et une séparation des pouvoirs au sein du pouvoir temporel (section 2).

Section 1. Une confusion des pouvoirs au sein de l'autorité religieuse.

Les pouvoirs d'origine religieuse contrarient les pouvoirs d'origine politique en raison de leur source et de l'origine de la légitimité. La légitimité du pouvoir temporel se trouve dans l'autorité religieuse, ainsi que dans ses principes-valeurs. De même, ces principes-valeurs fondent la légitimité de l'autorité religieuse, ce qui signifie que l'autorité religieuse est en principe supérieure au pouvoir temporel dans l'Église. Ce qui détermine donc les principes

¹⁸³ DE VERGOTTINI Giuseppe, « Les régimes politiques », Eleonora BOTTINI (trad.), dans *Traité international de droit constitutionnel* - Tome 2 la distribution des pouvoirs, Michel TOPER et Dominique CHAGNOLLAUD, (dir.), 3 vol., (édition Dalloz, 2012), p. 126.

¹⁸⁴ SARAIS Alessio, *op. cit.*, pp. 25-26.

directeurs de l'autorité c'est la dogmatique religieuse et les principes théologiques. Le pouvoir religieux renvoie à une seule catégorie connue qui est la théocratie par la raison théologique. La théocratie devient alors un mode de gouvernement duquel découle la légitimité de l'autorité religieuse (paragraphe 1^{er}). D'où s'en suit un pouvoir de gouvernement dans lequel sont aussi confondues les deux fonctions : exécutive et législative (paragraphe 2^e).

Paragraphe 1. La suprématie de la théocratie comme mode de gouvernement spirituel.

La théocratie vient du grec *théos Kratos* c'est-à-dire la légitimité divine directe et surnaturelle. Par contre l'autocratie, du grec *autos Kratos* renvoie à l'idée selon laquelle le souverain tire sa légitimité de lui-même. Le pouvoir est la *Potestas*, c'est-à-dire la capacité d'agir. Ce qui signifie une discrétion dans l'exercice du pouvoir.

Le pouvoir politique est un phénomène d'autorité ; il signifie donc le pouvoir de prévision, d'impulsion, de décision et de coordination qui appartient aux gouvernants. C'est ainsi que le pouvoir politique est la part des gouvernants de la souveraineté. Dans ce sens, les termes souveraineté, pouvoir politique, pouvoir de domination, et puissance publique sont des synonymes¹⁸⁵.

Deux thèses apparaissent sur la légitimité du pouvoir : soit que le pouvoir est de *source* divine conférant une sacralisation et engendrant une soumission : soit une *source* sociale reposant dans l'immanence. Dans les deux cas, le pouvoir est appuyé sur une certaine inégalité sociale¹⁸⁶. Le principe de la séparation des deux domaines a abouti à un conflit de supériorité entre les deux (A). D'une part, l'Église catholique défend son universalisme spirituel et son indépendance ; d'autre part la société séculaire défend les nouveaux principes de démocratie et de liberté. C'est pourquoi la doctrine ecclésiale et juridique s'est référée à plusieurs notions pour expliquer l'intervention du spiritualisme dans le domaine du pouvoir (B).

A. Le conflit de supériorité entre le spirituel et le temporel.

La séparation entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil et temporel sera au cœur de tout un processus historique de sécularisation du droit. Le conflit ne se résoudra pas

¹⁸⁵ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, Tome 1^{er} « la règle de droit – le problème de l'État », 5 vol., (3^e édition, de Boccard 1927), p. 544.

¹⁸⁶ DUHAMEL Olivier et MENY Yves, « Pouvoir », *Dictionnaire de droit constitutionnel* (édition Presses universitaires de France, 1992).

définitivement pendant le passage de la monarchie féodale à la monarchie royale. Il fallait soit une cohabitation entre les deux pouvoirs, soit une séparation totale entre les deux domaines. La fusion entre les deux a connu deux systèmes. Le premier est la théocratie. Les doctrines théocratiques sont des doctrines « *qui veulent expliquer et légitimer le pouvoir politique par l'intervention d'une puissance supraterrrestre* »¹⁸⁷, ou supra-humaine. En d'autres termes c'est la suprématie d'un pouvoir spirituel. Lorsque le système théocratique fut considéré comme le commandement de la Divinité qui donne la distinction de ce qui est permis et ce qui est défendu, il fut toujours confondu avec la règle de droit. D'ailleurs, la règle de droit représente la pensée de la Divinité, et son autorité est indiscutable et incontestable. Le second système est le césaro-papisme, dans lequel c'est le pouvoir temporel du César qui cherche à exercer son autorité sur les affaires religieuses du pape et sur la règle de droit. Le césaro-papisme désigne alors la volonté du pouvoir politique de maîtriser la religion tandis que la théocratie désigne la revendication d'une primauté des religieux sur la politique. C'est chevauchement entre la politique et la religion qui a amené à la création des monarchies autocrates.

De ce point de vue, la primauté du pape sur les Églises locales était assurée par la réforme grégorienne. Les déclarations du Pape Grégoire heurtèrent les prérogatives de l'empereur et celles du Concile. Cette autorité donne légitimité directe au souverain Pontife, aussi bien dans le domaine spirituel que dans le domaine temporel. L'indépendance des rois ne concerne donc que la gestion matérielle du monde¹⁸⁸. C'est ainsi qu'il n'y avait pas un processus d'élaboration d'une règle de droit dans le domaine spirituel, puisque la souveraineté pontificale est un *juridictio*. La séparation créa alors un vide. D'une part, le pouvoir temporel devait avoir un système juridique achevé pour deux raisons. La première, si le pouvoir religieux était soumis au temporel, le pouvoir temporel devrait connaître des règles de droit qui pourraient reconnaître l'autorité religieuse. La deuxième, le pouvoir de l'État devrait reconnaître des règles morales qui seraient les normes suprêmes de son système juridique qui représenterait le contrat social. D'autre part, l'autorité religieuse aura des difficultés à être soumise à un pouvoir temporel. L'indépendance de sa hiérarchie et son organisation seraient censurées. Et si ce pouvoir s'exerce pour sa finalité et sa mission particulière, la gestion de ses biens immobiliers sera aussi soumise aux droits de l'État, de la même manière que la gestion

¹⁸⁷ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, Tome I, *op. cit.*, p. 557.

¹⁸⁸ FAVIER Jean, « Théocratie », *Dictionnaire historique de la papauté*, *op cit.*

financière est soumise aux impôts de l'État. L'autogestion d'un espace territorial fut alors un moyen de garantie, par lequel un pouvoir temporel pouvait être exercé.

C'est ainsi que la théologie politique donne raison à une justification dogmatique du pouvoir. L'explication de la légitimité se réfère donc à la dogmatique catholique pour justifier l'autorité religieuse, ce qui invite à pencher sur plusieurs doctrines ecclésiales et juridiques.

B. La justification de l'intervention divine dans la légitimité.

La théocratie est le mode de gouvernement dans lequel l'autorité, qui est censée émaner directement de la divinité, est exercée par une caste sacerdotale ou par un souverain considéré comme le représentant de Dieu sur la terre. L'histoire connaît plusieurs exemples de théocraties, tels que l'Égypte des Pharaons qui étaient considérés comme des dieux vivants sur Terre ; la République Islamique d'Iran (théocratie sacerdotale sous l'autorité des Ayatollahs) ; ou la théocratie pontificale instaurée après la réforme grégorienne du XI^e siècle.

La théocratie catholique est donc la doctrine selon laquelle l'Église détient la souveraineté dans les affaires temporelles et admet la spécificité de l'autorité religieuse, reconnaissant la suprématie de l'autorité religieuse sur le pouvoir temporel¹⁸⁹. De plus, « *Les origines du souverain pontife, comme le Christianisme lui-même, et comme tout ce qui est divin, ont le double attrait de leurs prodigieux résultats dans le monde, et de la mystérieuse humilité au sein de laquelle elles se sont produites* ». Malgré ce noyau spirituel, l'Église chrétienne n'est pas une idée spéculative, puisqu'elle a à sa tête un vrai pouvoir agissant, et gouvernant dans les conditions de la vie des hommes, c'est-à-dire dans les conditions de temps et de l'espace.¹⁹⁰ Par conséquent, l'institutionnalisation de l'Église produit deux résultats majeurs. D'une part, l'Église est organisée pour reconnaître ses obligations morales auxquelles elle sera soumise. D'autre part, l'Église a la visibilité humaine et une délimitation temporelle. Or, pour que le Pape soit indépendant, souverain sans ingérence, il devait lui-même s'obliger à ne pas intervenir dans la politique. Il faut alors qu'il « *soit chez lui et qu'il exerce son pouvoir de chez lui* »¹⁹¹. En contrepartie, la politique trouve son indépendance de tout phénomène religieux. C'est ainsi que la théocratie se caractérise par un certain

¹⁸⁹ PACAUT Marcel, *La théocratie : l'Église et le pouvoir au Moyen Âge*, Bibliothèque d'histoire du christianisme (Desclée, 1989) p. 8.

¹⁹⁰ DUPANLOUP Félix, l'évêque d'Orléans, *La souveraineté pontificale selon le droit catholique et le droit européen*, (3^e édition, Charles Douniol, Paris, Libraire-éditeur 1860). p. 4

¹⁹¹ *Ibid.* p.35

absolutisme des sources décrétales (1), créant un lien entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel (2).

1. Les sources de la théocratie catholique.

La thèse de la théocratie catholique date du XI^e siècle. D'une part, La mise en place du régime féodal en Europe coïncide avec une tentative de raffermissement du pouvoir ecclésiastique, alors que le pouvoir carolingien se décompose et que les seigneurs tenteront d'établir un nouvel ordre. D'autre part, l'Église entrera, dans une période d'âge d'or. Le pape Grégoire VII (1073-1085), considéré comme un pontife autocrate consolidera dans la décrétale *Dictatus papæ*, les principes de la suprématie de l'Église et de son chef sur l'ensemble des princes de la chrétienté. Le texte pose pour la première fois les bases théoriques de la théocratie papale, pensée comme une théocratie divine unique et non pas religieuse.

Les principes des *Dictatus papæ* seront repris grandement à la fois par ses défenseurs comme par ses adversaires. Le contenu du texte appuie la souveraineté spirituelle, et l'autocratie du pape. L'article 12 dudit décret place le souverain pontife au-dessus du souverain temporel en affirmant sans équivoque la permission d'installer des empereurs¹⁹². Cette réforme, connue dans l'histoire par la réforme grégorienne, fut une première tentative d'institutionnalisation de la divinité de l'Église.

La pensée de Bernard de Clairvaux (1090-1153) venait dans la continuité de cette doctrine ; il était connu par ses idées conservatrices qui exhortent aux croisades. En évoquant le principe des deux glaives, cette doctrine fut mise en place par le pape Boniface VIII, au début du XIV^e siècle (1302), dans sa bulle *Unam sanctam*, publiée à l'occasion du très important désaccord qu'il eut avec le roi de France Philippe IV le Bel. Selon cette doctrine, le glaive du pouvoir civil ne doit être en aucun cas tiré sans son autorisation. Il existe alors l'idée de délégation du pouvoir temporel, avec la double finalité de donner, avant tout, la prééminence à l'Église, qui souhaite contrôler ou tempérer le pouvoir royal ; et aussi de la protéger.

Du point de vue de la doctrine de l'Église, ce débat entre les deux pouvoirs s'est manifesté à travers deux autres théories. La première, *De ecclesiastica potestate*, écrite vers

¹⁹² HARVEY Michel « Dictatus Papae : la théorie des deux glaives comme compromis du pouvoir féodal médiéval et à l'origine du pouvoir civil en Occident », Article, M.A. Histoire, *École Secondaire Antoine-Brossard*, septembre 2012, [[en ligne](#)], consulté le 3 mai 2019.

1301-1302 par Gilles de Rome (1247-1316) théologien italien, lors de la tourmente entre Boniface VIII et Philippe Le Bel. Il ne fait que réduire les prétentions théocratiques exposées dans les trois bulles de Boniface VIII dont la décrétale *Unam Sanctam* (1302) et réaffirme l'autorité du pontife sur les princes. Il part du principe que le pape doit se charger de tout ce qui a trait à la morale et à la foi, en précisant que le pape est « juge de toutes choses » et qu'il ne peut être jugé « par personne ». Gilles de Rome conclut que « *puisque le corps est toujours soumis à l'âme (...) alors nécessairement le pouvoir temporel qui ne s'occupe que de choses matérielles, doit se soumettre au pouvoir spirituel* » ; et donc, dans ce sens, le pouvoir temporel ne peut avoir une légitimité qu'à travers une autorité spirituelle supérieure. La seconde, le *De potestate regia et papali*, écrit par Jean de Paris. Il formulera une réponse à Gilles de Rome. En favorisant le roi, il propose une séparation entre le pouvoir spirituel et le temporel sans contester le rôle universel de l'Église. Il les considère tous les deux émanant de Dieu et digne de suprématie. Jean de Paris tente ici de limiter l'intervention du spirituel.¹⁹³

D'un point de vue juridique, le principe de la nomination des évêques sera au cœur d'un premier litige entre l'empereur du Saint Empire germanique Henri IV (1056-1106) et le pape Grégoire VII. Ce problème se règlera par le Concordat de Worm de 1122¹⁹⁴, un concordat conclu avec le pape Calixte II (1119-1124) et l'empereur Henri V (1086-1125), dans lequel il reconnaîtra la *distinction* entre le pouvoir temporel et l'autorité religieuse et accordera à l'Église catholique la libre élection des évêques.¹⁹⁵ Dans la mesure où, c'est la différence de domaine d'exercice qui explique la distinction entre le temporel et le religieux.

Enfin, La réforme grégorienne fut la source principale de la qualification politique du pouvoir de l'Église en pouvoir théocratique. C'est dans la seconde moitié du XI^e siècle que la papauté reprend les choses en mains ; la réforme est une réaction contre la mainmise laïque sur l'Église afin d'assurer l'indépendance du spirituel, puis en vient à établir un regard du pouvoir spirituel du pape sur les affaires purement temporelles. Le pape s'oppose même à ce que les clercs reçoivent et tiennent leur pouvoir temporel d'une autorité séculière.

¹⁹³ De ecclesiastica potestate, I, 2-6, in : Ottaviani, Didier, « Le pape et l'empereur », Erytheis, 3, septembre 2008. Cité dans L'article de HARVEY Michel « *Dictatus Papae : la théorie des deux glaives comme compromis du pouvoir féodal médiéval et à l'origine du pouvoir civil en Occident* », M.A. Histoire, École Secondaire Antoine-Brossard, septembre 2012, [\[en ligne\]](#).

¹⁹⁴ Il y a beaucoup d'études juridiques sur le concordat de Worms, pourtant moins de ressources sur le texte original.

¹⁹⁵ HARVEY Michel, *op. cit.* ; REITEL François, « Worms », *Encyclopædia Universalis*, [\[en ligne\]](#), (consulté le 3 mai 2019).

L'importante modalité de l'indépendance ecclésiastique est alors l'élection canonique des évêques et abbés.

2. Le rapport entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel.

La légitimité de l'élection est fondée sur deux principes. Le premier, selon lequel l'élection repose sur les principes et les modalités dont la source est celle des textes décrétaux et des traditions; ces textes ont été modifiés plusieurs fois par le pape en exerçant son pouvoir *propre ordinaire*, en raison de sa fonction hiérarchique, mais aussi sacramentelle. Le second, repose sur l'histoire de l'Église, les règles morales religieuses de la théocratie. La doctrine a ainsi distingué deux formes de la théocratie : la théocratie surnaturelle et la théocratie providentielle. La première se fonde sur un rapport de suprématie, la seconde repose sur un rapport réciproque.

En premier lieu, la thèse de la théocratie surnaturelle considère qu'une puissance supérieure de Dieu créa le pouvoir politique et désigna la personne ou les personnes qui doivent être investies du pouvoir politique. « *Cette thèse n'est compatible qu'avec une monarchie absolue* »¹⁹⁶. Ce principe se traduit dans le pouvoir *d'Ordre* c'est-à-dire la transmission du droit sacramental. La recherche de l'origine de ce droit se réfère soit aux origines religieuses historiques, soit relève du domaine de la théologie. Dans cette conception, il est difficile de déterminer le titulaire de la souveraineté. Le rôle humain est limité à la transmission du droit sacramental, le *voluntas* humaine est incertain et la collégialité exerce le *ratio*. Ainsi, dans la hiérarchie de l'Église, l'exercice de l'autorité religieuse s'exerce en fonction du principe de la collégialité épiscopale qui est donc l'autorité spirituelle seule source du droit.

En second lieu, il existe la thèse du droit divin providentiel, selon laquelle le principe du pouvoir vient de Dieu, et les hommes le possèdent. Ils sont investis par des moyens humains, sous la direction invisible de la providence divine toujours présente. Elle a trois avantages outre les mérites théologiques, selon Hauriou : « 1. Elle signifie que l'instinct du pouvoir se trouve dans la nature humaine et, en ce sens, est présocial. 2. elle place l'origine du pouvoir à la fois au-dessus de la collectivité sociale, au-dessus du droit propre des élites, au-dessus du droit propre de n'importe quel individu, c'est-à-dire qu'elle ne conduit à aucun absolutisme ; elle est donc la plus favorable à la liberté. 3. En tant que provenant de Dieu, le

¹⁹⁶ HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, (édition Dalloz, 2015), p. 14 notes de bas de page.

*pouvoir est naturellement orienté vers la raison, la justice et le bien commun, il est respectueux de l'ordre social et des libertés des citoyens ; il n'est ni abusif ni tyrannique »*¹⁹⁷.

Cette doctrine du droit divin providentiel apparaît plus rationnelle que la précédente, parce que le principe du pouvoir vient de Dieu qui est la *source* naturelle du pouvoir. Il est aussi l'origine du pouvoir *propre* des évêques considérés comme souverains.

Les deux thèses de la théocratie sont complémentaires, la théocratie surnaturelle exprime l'autolégitimation du pouvoir du Saint-Siège, quand la théocratie providentielle exprime la monarchie. En principe dans une monarchie, « *un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies* »¹⁹⁸, fondées sur l'ambition, le désir de distinction, la noblesse, la franchise et la politesse. Le principe de la monarchie suppose donc une noblesse d'origine, les prééminences et la nature de l'honneur. La religion n'est pas confondue avec le pouvoir politique, puisque la religion est aussi un système de mœurs. La religion ayant une structure ecclésiastique, elle fait du clergé un corps social à part. Sous cet aspect ecclésiastique, la religion constitue un élément important de cet ordonnancement hiérarchisé qui est le propre du gouvernement monarchique et l'empêche de dégénérer en despotisme. C'est donc bien la religion qui favorise cette nature monarchique présentant certains pouvoirs intermédiaires¹⁹⁹.

S'ajoute donc au pouvoir de *jurisdictio* de cette souveraineté pontificale un *pouvoir de gouvernement* par lequel le pape apparaît comme étant l'autorité supérieure du pouvoir de gouvernement (paragraphe 2).

Paragraphe 2. Le « pouvoir de gouvernement », lien entre le spirituel et le temporel.

« *La fonction exécutive comprend l'exécution matérielle et la direction de l'administration, la conduite des relations internationales, le pouvoir réglementaire et l'initiative des lois. Mais à ces compétences que les gouvernements tiennent de la Constitution, s'ajoute nécessairement un rôle politique au point que l'on parle alors parfois de fonction gouvernementale* »²⁰⁰ Le pouvoir exécutif *lato sensu* inclut tous les fonctions en lien avec l'application des lois ; il est quand même subordonné puisque le pouvoir

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 30 notes de bas de page.

¹⁹⁸ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre 2^e chapitre 1^{er}, tome I, 2 vol, (édition Folio essais), p. 97.

¹⁹⁹ COTTA Sergio, *op. cit.*, pp. 123-140.

²⁰⁰ HAMON Francis et TROPER Michel, *Le droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 144.

règlementaire reste dans l'objectif d'appliquer les lois. Cette fonction exécutive est aussi plus vaste dans le sens où cette fonction est plus largement une fonction gouvernementale²⁰¹, c'est-à-dire ce pouvoir qui détermine les orientations et la direction de l'administration. Au sein de l'Église, il s'agit d'un pouvoir théologique lié à l'autorité de l'Église et l'institutionnalisation du Saint-Siège. C'est un pouvoir de l'autorité religieuse qui donne aux souverains le pouvoir de gouverner²⁰², le pouvoir de déterminer et conduire le groupement social.

La définition du pouvoir du Saint-Siège se trouve en principe dans le droit canonique de 1983. Le précédent code de 1917 contribue aussi à cette définition. Tous les pouvoirs sont délimités par la raison d'être de l'Église, sa finalité et sa mission. En effet, la compétence principale de la souveraineté est de *ratione personae* qui est incorporé dans la notion de la *jurisdictio ordinaria*, par exemple le pouvoir d'excommunication et l'idée, encore plus large, des pouvoirs relatifs à l'administration et au gouvernement. Ce *jurisdictio* désigne à la fois le pouvoir qui exerce une autorité et le ressort dans lequel cette autorité intervient²⁰³. C'est ainsi que cette *jurisdictio* est un aspect de la souveraineté. Pour aboutir à sa finalité, l'autorité religieuse détient également des moyens de l'activité de la mission religieuse. Ces moyens sont des pouvoirs temporels assimilés aux pouvoirs étatiques. Le code du droit canonique de 1983 consacre aussi au pouvoir de gouvernement le titre 8 du Livre I. L'expression 'pouvoir de gouvernement' y remplace l'expression 'pouvoir de juridiction' issue du code du droit canonique de 1917²⁰⁴.

Ce 'pouvoir de gouvernement' n'est pas un pouvoir unique, il repose sur différents types des pouvoirs (A) qui constituent les moyens du gouvernement central (B).

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² L'article 20 de la Constitution française dispose que « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ». Il s'agit de la distinction entre la fonction législative et la fonction exécutive dans le sens d'équilibre entre les deux fonctions.

²⁰³ GAUDEMET Jean, Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Quelques repères historiques, l'année canonique, T. XXIV, 1985-1986 p. 84. Cité dans BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 45.

²⁰⁴ VALDRINI Patrick et al., *Précis de droit canonique*, op. cit., pp. 193-194.

A. Une typologie des pouvoirs²⁰⁵

Au sens du pouvoir spirituel, il existe plusieurs types de pouvoirs. En principe le classement des pouvoirs est de nature canonique, puisqu'il est inscrit dans le code de droit canonique. Ce dernier, consacre en effet le titre VII du premier livre aux les normes générales du pouvoir de gouvernement dans lequel sont évoquées les différentes formes de pouvoirs du Saint-Siège. Il semble y avoir une nuance entre les pouvoirs de nature canonique et les pouvoirs théologiques. Les pouvoirs théologiques sont des pouvoirs qui légitiment et justifient le les pouvoirs canoniques. Ces derniers sont non seulement prévus par le droit canonique, mais aussi donnent une capacité au sein de l'autorité religieuse. (Schéma n°3)

Afin de définir ce pouvoir, il est souhaitable de distinguer entre la typologie canonique exposée dans le code de droit canonique de 1983 qui définit la nature du pouvoir (1) , et la typologie théologique qui fonde la spécificité de la nature de ce pouvoir (2).

1. Une typologie canonique

Les pouvoirs au sein de cette typologie canonique constituent la distinction élémentaire entre les pouvoirs de nature spirituel et les pouvoirs de nature temporel, qui permet de définir le premier pilier du pouvoir temporel, le pouvoir propre Ordinaire²⁰⁶. La typologie canonique repose alors d'une part sur la distinction entre le pouvoir Ordinaire et le pouvoir délégué (a) et, d'autre part, sur la distinction entre le pouvoir propre et le pouvoir vicaire (b).

a. Le pouvoir Ordinaire et le pouvoir délégué.

Le pouvoir délégué est purement temporel, alors le pouvoir Ordinaire comporte les deux aspects : spirituel et temporel.

²⁰⁵ Cette typologie est construite en fonction de trois typologies de référence :
a. la typologie traditionnelle présentée par COACHE L., *op. cit.*

b. la typologie des pouvoirs chez D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église* (Édition Fleurus-Tardy, 1992),

c. le pouvoir institutionnel que présente Alain SERIAUX, *Droit canonique*, (édition Presses universitaires de France, 1996).

²⁰⁶ La doctrine de l'Église est divisée sur le fondement du pouvoir temporel, d'une part le pouvoir Ordinaire Vicaire, dans le sens où le Pontife est le successeur du Christ, ou le pouvoir propre Ordinaire. Nous choisissons ici le pouvoir propre comme premier pilier du pouvoir temporel.

Le pouvoir est délégué lorsqu'il est accordé à la personne elle-même sans médiation d'un office, et cesse au plus tard avec sa mort. Ce pouvoir Ordinaire est spécifiquement réservé à ceux qui tiennent du droit commun une juridiction dans les deux fors, interne c'est-à-dire la conscience, et externe (canon 134)²⁰⁷. Il peut être *ex iure* (délégation organisée par la loi) ou *ab homine* (délégation opérée par un décret particulier) universel (pour tout ensemble de cas ou de situation) ou particulier (pour un cas ou une situation). Il doit en tout cas être distingué du pouvoir ordinaire vicairie²⁰⁸. Le vicairie agit principalement au nom et pour le compte d'un souverain auquel il est lié en vertu de son office. En revanche le délégué représente aussi le détenteur d'un pouvoir de gouvernement sur délégation. L'acte produit sera nul s'il excède ses pouvoirs²⁰⁹.

Le pouvoir du gouvernement est ordinaire parce qu'il est lié à la charge confiée à la personne, indépendamment de la personne qui assume cette charge (canon 131). Ce pouvoir est attaché à un office ou à une fonction. La totalité des pouvoirs ordinaires forme la constitution et la spécificité hiérarchique de l'institution de l'Église. Ce pouvoir peut être aussi équivalent au pouvoir public dans l'État. Comme la doctrine canonique contemporaine le distingue, le pouvoir Ordinaire n'est pas l'équivalent du pouvoir absolu divin. Par suite, l'abrogation et la dérogation du pouvoir ordinaire liée à la charge sont d'ordre temporel et non pas spirituel, car il ne s'agit pas d'une intervention spirituelle dans la vie humaine institutionnelle²¹⁰. Le pouvoir ordinaire admet alors une importante sous distinction : il peut être propre ou vicarial. Ce pouvoir vicairie est nommé aussi pouvoir ministériel dont la légitimité est, en principe, spirituelle, mais est aussi liée à des fondements historiques dans la doctrine traditionnelle de l'Église.

b. Le pouvoir propre et le pouvoir vicairie.

Étymologiquement, vicairie résume “ *qui vice gerit* ” c'est à dire qui tient place d'un autre. Le mot de *vicarius* a fait naître le mot de *vicaria* pour désigner la circonscription ou le

²⁰⁷ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 83.

²⁰⁸ *Ibid.*, P.80.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ À ce stade, il est souhaitable de distinguer le nominalisme théologique du nominalisme juridique parce que le nominalisme théologique étudie l'être divin absolu, et le nominalisme juridique étudie la société. Voir dans ce sens Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 59-60.

vicaire exerçait sa fonction²¹¹. Le code de droit canonique de 1917 a employé ce titre dans cette désignation et avec des acceptions diverses. Ce pouvoir est en principe un pouvoir intitulé 'vicarial', c'est-à-dire qu'il se fonde sur le principe de la représentation d'une autre personne, cependant, il n'est pas confondu avec le pouvoir délégué. Le vicaire agit au nom et pour le compte d'un souverain auquel il est lié en vertu de son office. En revanche le délégué représente le détenteur d'un pouvoir de gouvernement; et l'acte sur délégation est uniquement à la mesure de cette délégation. Par conséquent l'acte sera nul s'il excède ses pouvoirs²¹². Dans cet esprit le rapport entre le pape souverain et les évêques souverains, est assimilé au rapport du monarque et les princes.

L'ancienne doctrine de l'Église considère ce pouvoir vicaire comme état de droit divin, ce pouvoir vicaire étant aussi appelé pouvoir ministériel, car le pape est le vicaire du christ. D'où s'en suit, une autre subdivision classique: le pouvoir propre et le pouvoir vicaire de droit ecclésiastique. Ce *postestas ecclésiastique* est un pouvoir social, il s'agit d'un pouvoir d'enseignement, de magistère ou de juridiction. Ce qui lui donne une particularité, qui le distingue du pouvoir propre de gouvernement²¹³. Le vicaire n'est pas souverain, il agit *ex officio* au nom et pour le compte du souverain, qui reste le détenteur du pouvoir propre. Tel est le cas par exemple de la Curie romaine vis-à-vis du pape et la Curie diocésaine vis-à-vis de l'évêque.

Le pouvoir vicaire est purement spirituel, alors que le pouvoir propre peut avoir les deux aspects : temporel et spirituel. Le code du droit canonique de 1917 utilise cette distinction avec le pouvoir propre pour définir le pouvoir vicaire du Pontife. Pourtant, le code de 1983 utilise cette distinction pour désigner les pouvoirs des souverains placés en dessous du pontife. Le pouvoir propre est lié à la personne qui le détient et de sa fonction, qui l'exerce en toute autonomie. En d'autres termes, c'est une autonomie fonctionnelle. Les détenteurs de ce pouvoir sont donc des souverains. Par conséquent, ce pouvoir échappe à tout contrôle. Ce fut le cas du Pape à la tête de l'Église universelle, mais aussi des évêques à la tête de leurs Églises particulières. D'autres exemples importants de ce pouvoir sont l'ordinaire aux armées, le prélat d'une prélature personnelle. Ils sont équivalents par le droit ainsi que tous ceux qui exercent directement un pouvoir de gouvernement sur décision du Souverain Pontife²¹⁴. Ce

²¹¹ COACHE L. « Vicaire (pouvoir) », *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., Tome VII.

²¹² SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 84.

²¹³ COACHE L., « Vicaire (pouvoir) », *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit, Tome VII.

²¹⁴ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 82.

pouvoir propre est différent du « droit propre de domination », puisqu'il s'agit ici d'un exercice d'une fonction préétablie et non une supériorité de pouvoir du sujet dominateur sur les personnes dominées²¹⁵. Il existe donc bien un pouvoir propre Ordinaire, de nature purement spirituelle, et d'intervention divine, et un pouvoir propre Ordinaire de nature purement temporelle dans l'Église.

Contrairement au pouvoir propre, le pouvoir vicaire est un pouvoir de gouvernement qui s'exerce comme prolongement d'un pouvoir propre²¹⁶, il est donc un pouvoir d'application.

C'est ainsi que la hiérarchie se construit : le souverain est celui qui détient un pouvoir Ordinaire propre, il peut être le pape ou les évêques. D'ailleurs le vicaire est strictement sacramental ; il a un pouvoir de dérogation et non pas d'abrogation, parce qu'il ne peut pas créer un nouvel ordre sacramental. D'où il découle une typologie théologique.

2. Une typologie théologique.

Les pouvoirs dans cette typologie sont tous de nature spirituelle, mais cette typologie permet de définir le second pilier du pouvoir temporel qui est le pouvoir de gouvernement. Cette division entre le pouvoir de gouvernement et le pouvoir d'Ordre exprime deux hiérarchies. La première est la hiérarchie d'ordre. Techniquement elle correspond à une hiérarchie universelle intemporelle et spirituelle. La seconde est la hiérarchie de gouvernement de l'Église, qui est encadrée par l'autorité d'un pape, ou l'autorité d'un texte.

Le pouvoir d'ordre se définit seulement par la théologie comme un droit sacramentel, et c'est pourquoi il s'exprime avec une majuscule. Il est transmis par le pape lors d'une consécration épiscopale. C'est en vertu de ce pouvoir que s'opèrent les sacrements. Ce pouvoir se légitime par le mandat apostolique délivré par le pape, son objectif étant d'intégrer un évêque dans la hiérarchie de l'Église. C'est un pouvoir perpétuel, qui ne peut ni s'effacer ni se retirer²¹⁷, et n'est pas pour un mandat. Ainsi, la doctrine canoniste prévoit que la personne titulaire de ce pouvoir s'efface dans l'exercice du dit pouvoir²¹⁸.

²¹⁵ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, op. cit., (édition Dalloz, 2003), p. 152.

²¹⁶ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 83.

²¹⁷ D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église.*, op. cit., p. 143.

²¹⁸ *Ibid.*

Le pouvoir de gouvernement, quant à lui, a une définition et un emploi particulier. Il s'agit toujours d'un pouvoir « d'institution divine » selon les termes du canon 129 paragraphe 1^{er}²¹⁹. Ce pouvoir comporte un aspect fonctionnel, car il concerne particulièrement la mission canonique, c'est-à-dire l'activité de la personne. Ce droit de gouvernement inclut tous les différents types des pouvoirs précédents. Il y a deux niveaux de recherche de la légitimité de ce pouvoir, l'histoire de droit et la doctrine canonique. En principe il s'agit d'un pouvoir de juridiction, dans un sens très strict, qui n'est pas confondu avec le pouvoir juridictionnel. D'un point de vue historico-juridique, dans le droit romain la « *jurisdictio* » était identifiée à l'*imperium* lequel incarne la force publique. Ce pouvoir de juridiction peut prendre la forme soit d'une décision judiciaire, soit d'une déclaration extrajudiciaire qui conduit ainsi à exercer indirectement un pouvoir²²⁰. Les canonistes lui donnent un sens plus précis. Le dictionnaire de droit canonique définit en effet le pouvoir de juridiction dans un sens strict, qui est un pouvoir public ; il n'appartient en propre qu'au souverain pontife et aux évêques qui jouissent d'un pouvoir vicair de leur évêque²²¹. Par conséquent, le pouvoir du gouvernement se légitime par le pouvoir d'Ordre. D'ailleurs, le code de 1983 a employé l'expression 'pouvoir de gouvernement' afin de désigner le pouvoir que détient l'autorité de l'Église. En principe, la personne qui a un pouvoir de gouvernement a aussi un pouvoir d'Ordre²²² (canon 129.1). Il existe donc bien un rapport réciproque entre les deux pouvoirs. Par contre, dans quelques cas particuliers les deux pouvoirs se distinguent : un clerc peut, par exemple, avoir un pouvoir de gouvernement supérieur à son pouvoir d'ordre. Le concile Vatican II a évoqué les rapports de ces pouvoirs avec un style théologique en affirmant que « *le pouvoir d'Ordre est la source de toutes les charges* » dans l'Église²²³ faisant de ce pouvoir d'Ordre le fondement des pouvoirs du gouvernement central.

²¹⁹ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., pp. 193-213; D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, op. cit., pp.136-151.

²²⁰ GAUDEMET Jean, «Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Quelque repère historiques, l'année canonique », T. XXIV, 1985-1986 P84. Cité dans Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p.45.

²²¹ COACHE L., « Vicaire (pouvoir) », *Dictionnaire de droit canonique* : op. cit.

²²² D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, op. cit., p. 140.

²²³ *Ibid.*, p. 145.

B. Le gouvernement central : la Curie romaine.

La Curie romaine est l'ensemble des organismes qui, dans un triple rôle de conseil, d'administration et de juridiction aide le pape dans sa double mission. La Curie est l'organisme stable détenteur du pouvoir (*potestas*) de l'Église, titulaire d'un pouvoir vicair, lié par nature au pouvoir du pape. Elle agit donc au nom du souverain Pontife et sous son autorité²²⁴. La Curie rassemble les organes du gouvernement de l'Église. Le code de droit canon de 1983 consacre deux canons pour la Curie romaine, en tant que gouvernement des affaires publiques de l'Église. Elle « *comprend à ce titre la Secrétairerie d'État ou Secrétariat du Pape, le Conseil pour les affaires publiques de l'Église, les Congrégations, Tribunaux et autres Instituts. Leur constitution et compétence sont définies par la loi particulières* » (Can. 360). En principe le Saint-Siège englobe la Secrétairerie d'État, le Conseil pour les affaires publiques et l'Église et les autres Instituts de la Curie Romaine, à moins que la nature des choses ou le contexte ne laisse comprendre autrement (Can. 361).

La Curie est donc l'organe central universel de l'Église. La définition de la Curie évolue avec la théorie juridique et sociale et aussi avec l'institutionnalisation de l'Église. D'un point de vue juridique et social, le gouvernement de l'Église est considéré comme un gouvernement hiéocratique (1). Du point de vue de la doctrine de l'Église, la Curie est définie par le rôle religieux de l'autorité de l'Église et, par conséquent, s'apparente à un gouvernement spécifique (2).

1. Un gouvernement hiéocratique : le critère social.

Max Weber propose de substituer le terme théocratie par celui de hiéocratie, du grec *ἱερός* désignant ce qui se rapporte aux dieux et non pas le divin ou Dieu lui-même. En remplaçant *théos* par *hiéos* (*ἱερό*), il insiste sur le fait qu'il traite du gouvernement religieux et non du gouvernement de Dieu, en affirmant le fait social de la religion. Il considère le groupe de domination en utilisant la contrainte psychique par dispensation ou refus des biens spirituels du salut, l'Église étant une « *entreprise hiéocratique parfaite de caractère institutionnel lorsque et tant que sa direction administrative revendique le monopole de la contrainte hiéocratique légitime* »²²⁵. Weber ne s'intéresse pas aux fondements religieux de

²²⁴ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, p. 213.

²²⁵ WEBER Max, *Économie et société, op. cit.*, Tome I p. 97.

ce monopole. Cependant, selon lui la relation sociale consiste essentiellement et exclusivement dans cette « chance » d’agir socialement d’une manière significativement exprimable, sans qu’il soit nécessaire de préciser d’abord sur quoi cette chance se fonde²²⁶.

La hiérocration désigne un système religieux faisant partie du pouvoir temporel. D’une part, le pouvoir spirituel est dit psychique, il consiste en une emprise psychologique sur les individus qui les persuade d’obéir; il concerne la conscience humaine. D’autre part, le pouvoir temporel est dit physique, car il dispose une certaine force publique pour se faire respecter. Par conséquent, il s’agit de deux contraintes différentes, la première est une contrainte morale qui s’exerce sur le niveau de la croyance et de la conviction ; la seconde se caractérise par la violence selon Weber. C’est ainsi que la contrainte caractérise le lien entre gouvernants et gouvernés. D’ailleurs la différence primordiale entre la domination dans un groupement politique et la domination hiéocratique se trouve dans le moyen de la contrainte :

« Ce n’est pas la nature des biens spirituels qu’il laisse espérer – biens d’ici-bas ou dans l’au-delà, biens extérieurs ou intimes – qui constitue la caractéristique déterminante du concept de groupement hiéocratique, mais le fait que la dispensation de ces biens peut constituer le fondement d’une domination spirituelle sur les hommes. Par contre, l’élément caractéristique pour le concept d’« Église », est, suivant le langage courant (et commode), son aspect d’entreprise et d’institution (relativement) rationnelles, tel qu’il s’exprime dans les règlements et la direction administrative, ainsi que la revendication d’une domination monopolistique »²²⁷.

Depuis Max Weber, certains auteurs préfèrent employer le terme de hiérocration pour désigner ce que d’autres appellent la théocratie. Le terme est alors compris comme désignant un équilibre dans les rapports entre pouvoir religieux et pouvoir politique. Cette doctrine est plus rationnelle et plus favorable à la justification du pouvoir. Cette hiérocration est donc la caractéristique sociologique du pouvoir religieux. S’ajoute la caractéristique spécifique du gouvernement central.

²²⁶ *Ibid.*, p. 52.

²²⁷ *Ibid.* pp. 99-101.

2. la spécificité du gouvernement catholique.

Pendant les premiers siècles, le pape étant l'évêque de Rome ne disposait pas de moyens d'action différents de ceux d'un autre évêque. Il était aidé par des organes créés pour l'administration matérielle et la formation spirituelle d'une communauté locale. Le Siège apostolique s'inspire alors de la pratique du gouvernement de Rome. Il existait deux types de services distincts par leurs organes et par leurs fonctions. Le premier consistait en la fonction de conseil du clergé local, appelé le presbyterium, et les assemblées conciliaires. Le second, en l'administration centrale, est le bureau de la Curie. Les tâches de l'administration centrale sont plus modestes et plus techniques. Elles recouvrent les deux manifestations de la puissance du Siège apostolique : son pouvoir d'ordonner, exprimé à l'aide d'actes que la chancellerie prépare ; et sa puissance économique ou matérielle incarnée dans le patrimoine que l'administration gère et protège²²⁸. Il s'agit là du temps de la fusion totale du pouvoir psychique religieux et politique.

Entre le VI et le Xe siècle, et avec l'extension du catholicisme, l'action du pape nécessitait d'augmenter ses bureaux administratifs, pour la préparation, la mise en forme et l'application des décisions. Par conséquent, les fonctions civiles n'étaient pas toujours clairement séparées des fonctions religieuses « *au moins parce que les revenus d'un même patrimoine étaient affectés à la fois à des opérations relevant de l'un et d'autres budgets (...) il est tout difficile d'opposer les deux types de responsabilités dans les États pontificaux* »²²⁹. Les attributions des bureaux restèrent assez stables pendant la période. Entre le VI et Xe siècle on note en effet une permanence des grands services, ainsi que des principales fonctions et les effets sur la Curie romaine, de l'émancipation progressive de la papauté.

Pendant le XI et le XIII siècle, le terme Curie devient plus habituel, comme la nouvelle organisation du gouvernement central de l'Église. Une mutation des termes a causé des confusions. Le terme *Curia* à Rome désignait un ensemble de familles importantes, puis le lieu de réunion et finalement le Siège du Sénat. D'autre part, les anciens termes comme *palatium* utilisés depuis des siècles pour définir la Cour tombèrent en désuétude en faveur de celui de *Curia*. C'est ainsi que l'utilisation des termes, *palatium*, *Cour* ou *Sénat*, rend la

²²⁸ HUMBERT Etienne, « Curie Romaine origine à Grégoire le Grand », *Dictionnaire historique de la papauté*, LEVILLAIN Philippe (dir.), (édition Paris: Fayard, 1994).

²²⁹ DURLIAT Jean, « Curie Romaine VIe - Xe siècle », *ibid*.

définition de plus en plus ambiguë. Après la réforme grégorienne et la fin du schisme de 1130, l'Église romaine sur le plan judiciaire était devenue une véritable haute cour de justice vers laquelle affluaient toute sorte de domaines même ce qui relève normalement de la fonction de la Curie²³⁰.

Les affaires publiques de l'Église s'étendent aux questions financières. Au début du XIIIe siècle au sommet de sa puissance politique, la papauté est devenue également un puissant centre financier dont la chambre apostolique est l'organe sans lequel la Curie ne peut pas exister, car elle lui fournit les moyens financiers. Il n'existait pas de distinction entre la Caisse du pape, et de ses familiers et les recettes et dépenses du gouvernement central de l'Église²³¹. D'ailleurs, le chevauchement entre l'Église et les États pontificaux obligea le spirituel et le temporel à maintenir un organe unique. Néanmoins, la Curie romaine garda sa signification catholique religieuse ; elle resta un organe de l'Église de nature religieuse et spirituelle. « *Dans les premières années du XXe siècle encore, le Dictionnaire de théologie catholique, rapporte qu'en traitant de la cour romaine, les théologiens et les canonistes ne s'occupent, en général que des congrégations cardinalices, institués à divers époques par les souverains Pontifes, désireux de se faire aider dans leur charge suprême, ils y joignent des renseignements sur les tribunaux romains, tel que la rote Romaine, la Daterie et la Pénitencerie. Cette définition entretient une ambiguïté largement entrée dans les usages* »²³².

Une fois que la définition de la Curie devient structurelle et rationnelle grâce à la Constitution *sapienti consilio* du pape Pie X en 1908, la Curie prend une forme et un statut définit dans le temps et dans l'espace, donc temporel.

Pendant le XXe siècle, la Curie romaine désigne alors l'ensemble des organismes administratifs du Saint-Siège dont le pape se sert pour gouverner l'Église universelle. Le pape Benoît XV, avant d'inclure l'organisme dans le code de 1917, apporte quelques modifications, notamment la congrégation pour les Églises orientales. Tous les organismes de la Curie furent alors placés sous la tutelle de Secrétairerie d'État qui acquit la première place.

Le Pape Jean Paul II promulgue la Constitution *Pastor Bonus* le 28 juin 1988 après la réforme du droit canonique de 1983, en conservant le modèle de la Curie de 1967, avec

²³⁰ PARAVINCI BAGLIANI Agostino, « Curie Romaine XIe - XIIe siècle », *ibid.*

²³¹ PELLEGRINI Marco, « Curie Romaine XVe siècle », *ibid.*

²³² JANKOWIAK François, *Curie romaine de Pie IX à Pie X : le gouvernement central de l'Église et la fin des États pontificaux (1846-1914)*, texte remanié de : Thèse de doctorat : Histoire du droit des institutions et des faits sociaux : Université Paris XI-Orsay : 2002, (Publications de l'École française de Rome, 2007), p. 36.

néanmoins quelques changements, car elle désormais est composée de 24 dicastères, dont la secrétaire d'État, 9 congrégations, 3 tribunaux, 12 Conseils Pontificaux, 3 offices. Mais d'autres organismes restent inclus dans la Curie, comme la préfecture de la Maison Pontificale, l'office des célébrations liturgiques et l'office du travail du Siège apostolique. De même la Rote Romaine, les tribunaux de l'Église font partie de la Curie Romaine²³³.

Le fonctionnement de la Curie est limité à un mandat de cinq ans renouvelable par le pape lui-même, qui nomme ses membres. En cas de décès du Pontife Romain, le secrétaire d'État, tous les préfets présidents et membres du dicastère cessent leurs fonctions, sauf les deux cardinaux grands pénitenciers et camerlingue. Ainsi, parallèlement aux cérémonies des obsèques du pontife défunt, le fonctionnement du gouvernement collectif de l'Église (et jadis de l'État pontifical), par le collège cardinalice, s'établit sous la direction du camerlingue assisté du doyen et des chefs d'ordre. Ce gouvernement collégial s'exerce surtout au moyen de réunions ou de congrégations des cardinaux présents à Rome. Celles-ci sont de deux sortes : les congrégations générales ou plénières et les congrégations particulières. Les congrégations générales du Sacré Collège tout en entier, tous les ordres et résolutions émanent du Sacré Collège devront être signés par ces quatre cardinaux, contresignés et expédiés par le secrétaire du Sacré Collège, fonctionnant en qualité de secrétaires d'État. En 1878, ces congrégations particulières se tinrent forcément au Vatican même ayant une moindre importance. C'est dans ces réunions que le Sacré Collège apparaît dans le plein exercice de sa souveraineté. Tous égaux entre eux, ses membres forment un corps unique qui gouverne momentanément le Siège apostolique et reçoit, à ce titre, toutes les marques extérieures de la déférence qui s'adressent au souverain pontife (souveraineté intérimaire)²³⁴. C'est ainsi que la Curie était pendant longtemps attachée au pape et à son charisme. La réforme du pape Benoît XVI entre 2009 et 2013 se limite au domaine des congrégations de compétence religieuse²³⁵. Et le seul apport majeur externe au domaine de la mission de l'Église fut la création de l'autorité d'information financière en décembre 2010.

²³³ HUMBERT Etienne, « Curie Romaine: origine à Grégoire le Grand », *Dictionnaire historique de la papauté*, LEVILLAIN Philippe (dir.), (Paris: Fayard, 1994).

²³⁴ LECTOR Lucius, *Le conclave origines- histoire - organisation; législation ancienne et moderne*, (P. Lethielleux, 1894) p.185-188.

²³⁵ Le 2 juillet 2009, *le motu proprio Ecclesiae unitatem*, Le 30 août 2011, *le motu proprio Quaerit semper*, Le 21 septembre 2012, *le motu proprio Ubicumque et semper*. Le 16 janvier 2013 *les motu proprio Ministrorum institutio et Fides per doctrinam*.

Le pape François, quant à lui, donne priorité à la matière financière. Dès son élection, il travaille afin de la reformuler pour améliorer son organisation et rendre sa gestion financière plus rigoureuse et plus stable. Le 24 février 2014 par le *motu proprio Fidelis dispensator et prudens*, le pape François bouleverse l'organisation financière du Saint-Siège en créant un conseil pour l'Économie, un secrétariat pour gérer l'Économie. Le 8 juillet 2014, par un nouveau *motu proprio*, l'administration du patrimoine du siège apostolique voit la plus grande partie de ses compétences transférées au secrétariat pour l'Économie joue le rôle de Banque centrale²³⁶. « *Le Secrétariat répond directement au Saint-Père et met en œuvre le contrôle économique et la vigilance sur les Organismes, de même que les politiques et les procédures relatives aux acquisitions et à l'attribution adéquate des ressources humaines, dans le respect des compétences propres à chaque Organisme. La compétence du Secrétariat s'étend par conséquent à tout ce qui d'une manière ou d'une autre entre dans le domaine en question* » (article 5 du *motu proprio Fidelis dispensator et prudens*).

Le pouvoir de gouvernement n'est pas uniquement un pouvoir de l'autorité religieuse, mais se transforme donc en un moyen de l'activité de l'Église après le Concile Vatican II. Le pape Jean Paul II, en modifiant la loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican, met alors en place une distinction des pouvoirs dans l'État et adopte une loi sur le gouvernement de la Cité du Vatican du 16 juillet 2002.

Section 2. Une séparation des pouvoirs au sein du pouvoir temporel.

Le Professeur Joël Pascal d'Onorio résume le discours doctrinal sur la séparation des pouvoirs au sein du Saint-Siège et explique la concentration du pouvoir pontifical « *D'après Montesquieu, en effet traitant de la Constitution d'Angleterre, il faut attribuer les trois pouvoirs à trois sujets différents (...) selon cette conception, l'État et les institutions publiques sont considéré a priori comme dangereux, susceptibles contemporaines de nuire à la liberté et à la paix sociale puisqu'on pense qu'il est dans la nature et dans la logique du pouvoir d'abuser du pouvoir. Cette idée a été reprise par la quasi-totalité des États démocratiques contemporaines et la séparation des pouvoirs appliqués avec plus ou moins d'intensité selon les circonstances de temps et de lieu* ». ²³⁷ Le pouvoir central au sein du Saint-Siège est a priori concentré dans le pouvoir plénier du souverain Pontife. C'est pourquoi les deux

²³⁶ *Motu prorio FIDELIS DISPENSATOR ET PRUDENS*, du 24 février 2014, [\[en ligne\]](#), consulté le 3 mai 2019, Langue originale du texte française.

²³⁷ D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église.*, p. 118.

expressions, « pouvoir de gouvernement » et « *jurisdictio* », ont été souvent utilisées comme des synonymes et désignent le même concept du pouvoir qui est au sommet de la hiérarchie de l'Église. Dans le même sens, on retrouve la définition de Montesquieu sur le pouvoir d'exécution dans laquelle la fonction de juger fait partie de la puissance exécutive opposée à la fonction législative : « *Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix pour un temps ou pour toujours corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit, la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger et l'autre simplement la puissance exécutive de l'État* »²³⁸.

Pourtant, il existe une nuance entre le pouvoir de *jurisdictio* et le pouvoir de gouvernement au sein du Saint-Siège. Au sein du pouvoir souverain du pape qui est de *jurisdictio*, il y a une confusion des pouvoirs qui ne ressemble pas aux gouvernements séculiers contemporains. Ce n'est pas une forte concentration du pouvoir; il existe une différenciation des pouvoirs, des trois fonctions²³⁹. La conception de la séparation des pouvoirs au sein du Saint-Siège est alors très largement interprétée comme une distribution des pouvoirs, mais cette différenciation des pouvoirs n'est pas dans la même logique du droit constitutionnel contemporain, elle s'inscrit dans la hiérarchie de l'Église. Afin de dessiner ce schéma des pouvoirs au sein de l'Église et observer le rapport entre pouvoirs temporels et autorité religieuse, il convient d'observer deux niveaux. En premier lieu, la forme hiérarchique des pouvoirs correspond à une séparation verticale des pouvoirs, cette hiérarchie permettant d'apercevoir la concentration (paragraphe 1). En second lieu, la séparation horizontale correspond à la différenciation des pouvoirs (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Une distribution hiérarchique des pouvoirs théologiques.

Le pouvoir de gouvernement constitue le lien entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel de l'État. La hiérarchisation des pouvoirs souligne la distribution des fonctions entre le pouvoir central de l'institution de l'église et les pouvoirs locaux. C'est ainsi que les

²³⁸ MONTESQUIEU, *de l'esprit des lois*, Livre 2^e chapitre VI, tome I, 2 vol, (édition Folie), p. 327.

²³⁹ D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, op. cit., p. 120.

pouvoirs constituent en premier lieu une hiérarchie universelle (A), les pouvoirs fonctionnant selon le principe de subsidiarité (B).

A. La hiérarchie universelle de l'institution de l'Église.

À l'origine, il n'y avait pas de dichotomie du pouvoir ecclésiastique en pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction ; tout clerc était ordonné au service de l'Église dans la globalité de ses fonctions²⁴⁰. Parmi les titulaires des pouvoirs dans l'institution de l'Église catholique, certains sont appelés à exercer un rôle actif selon les règles du code, ces pouvoirs sont alors distribués selon la hiérarchie des pouvoirs dans l'Église. C'est ainsi que la doctrine juridique considère qu'au sein de la typologie théologique des pouvoirs précédemment présentés, il y a deux hiérarchies. Le professeur d'Onorio précise donc dans ce sens : « *Les deux hiérarchies d'ordre et de gouvernement sont en principe autonome bien qu'en pratique, elles se recoupent normalement, car, le plus souvent, celui qui a le pouvoir de gouvernement a aussi, en règle générale, le pouvoir d'ordre (canon 129, al. 1).* ». De plus, Alain Sériaux considère qu'au sein de la hiérarchie universelle il y a des institutions hiérarchiques de droit divin et des institutions hiérarchiques de droit humain²⁴¹.

En premier lieu, la doctrine de l'Église catholique reconnaît au pape une primauté d'honneur. Selon cette doctrine, le pape détient le pouvoir d'ordre et ordinaire, c'est la capacité d'ordination et d'intégrer un évêque dans cette hiérarchie, considéré comme une hiérarchie universelle²⁴². Dans ce cas, le pape a une suprématie sur les évêques souverains par son pouvoir de gouvernement. Il s'en suit donc une hiérarchie au sein de l'autorité religieuse, car tous les évêques souverains sont représentés symboliquement par le pape, qui en tant que souverain pontife et représentant de l'Église a une primauté du pouvoir ordinaire sur toutes les Églises (canon 333).

En second lieu, les évêques sont des souverains dans leurs circonscriptions territoriales. Dans cette perspective, le pape est l'évêque de Rome, ce titre le met à égalité avec les autres évêques. Le territoire est subdivisé en une quantité de circonscriptions administratives intérieures. Les uns sont le siège d'une personnalité administrative locale et

²⁴⁰ *Ibid.*, p.1 40.

²⁴¹ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, pp. 193 - 213.

²⁴² Cette doctrine de la primauté de l'évêque de Rome, qui consiste à reconnaître la primauté d'honneur du pape comme successeur de saint Pierre est aussi fondé sur le fondement biblique du verset « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église ».

les autres ont uniquement pour objet de déterminer le ressort des agents administratifs et de la compétence du chef de l'État ([la délimitation des compétences du Vatican](#)).

Le souverain pontife détient bien deux pouvoirs de nature théologique, le pouvoir d'ordre et le pouvoir de gouvernement, ce qui lui permet d'avoir une supériorité sur les évêques souverains. S'en suit cette hiérarchie universelle à l'intérieur de laquelle il y a des institutions de droit divin et des institutions de droit humain, les deux faisant partie de l'institution de l'église et étant unies dans une seule autorité religieuse. C'est ainsi que le code de droit canonique prévoit la distribution décentralisée des pouvoirs. C'est ainsi que tous les évêques titulaires de pouvoir d'ordre sont égaux par l'origine divine²⁴³.

Quant au pouvoir de gouvernement, il est d'institution divine, et est lié à la mission canonique²⁴⁴. Ce pouvoir de gouvernement n'est pas constitutionnellement morcelé comme dans nombre de démocratie de type occidental. Ce pouvoir ressemble à une fonction exécutive dans le sens où il est une charge de gouverner, qui permet de produire toutes sortes de décrets exécutoires, décrets individuels ou rescrits, concéder des dispenses. Seules sont en principe exclu du pouvoir exécutif les concessions de privilèges qui sont de lois privées. La différence primordiale avec le pouvoir exécutif dans un État réside dans son fonctionnement. Cette fonction gouvernementale peut être parfois confondue avec la fonction judiciaire, lorsque le pape ou un titulaire d'un pouvoir propre ordinaire peut décréter un texte soit pour une situation particulière, ou pour un jugement ecclésiastique. C'est ainsi que la personne qui peut assurer les trois pouvoirs est le souverain, le collège des évêques qui se trouvent à la tête de l'Église universelle, ou les évêques *ut singuli* à la tête des Églises particulières²⁴⁵.

En outre, la réflexion sur l'Église comme peuple de Dieu, menée par le Concile Vatican II, a abouti à mettre en relief la confusion des pouvoirs. Du fait que tous les fidèles participent à ses trois fonctions religieuses: les fonctions sacerdotales, royales et prophétiques, ce qui signifie que tous les fidèles ont la capacité d'assumer au sein de l'Église un pouvoir de gouvernement. Il existe donc une différence non seulement de degré, mais de nature entre ceux des fidèles qui sont prêtres, et a fortiori évêques, et les autres fidèles laïcs qui sont membres de l'Église. Les prêtres sont de pleins droits aptes au pouvoir de gouvernement.

²⁴³ D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, op. cit., p. 143.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 80.

Cette aptitude est liée à la seule réception du sacrement de l'ordre ; quelquefois la personne a besoin de l'octroi d'un office ecclésiastique pour s'exercer²⁴⁶.

Enfin, les deux variantes du pouvoir, *ordinaire* et *délégué*, aident à comprendre la hiérarchisation du pouvoir gouvernemental. C'est ainsi que le pouvoir de gouvernement exige parfois l'octroi de *certaines facultés* par un supérieur hiérarchique, dans le but d'exercer un pouvoir. C'est ici une mesure de prudence pour permettre au détenteur d'un pouvoir ordinaire de gouverner et de mieux contrôler les activités qui se déroulent à l'intérieur du domaine de sa juridiction²⁴⁷. Cette hiérarchisation correspond bien à la hiérarchie universelle de l'Église. Cependant elle est complétée par des instituts hiérarchiques humains, de *savoir* et de *pouvoir*²⁴⁸. Les titulaires du pouvoir ordinaire sont donc appelés également à exercer les fonctions du *pouvoir de gouvernement* humain. C'est ainsi qu'il faut tenir compte de la dualité du titre et de fonction propre du Saint-Siège ou siège apostolique en tant qu'institution suprême de l'Église catholique, et organe suprême du gouvernement pour bien comprendre cette hiérarchie. Pour fonctionner, cette hiérarchie universelle est encadrée par l'application du principe de subsidiarité au sein de la fonction administrative de l'institution de l'Église.

B. Le principe de subsidiarité et l'administration des circonscriptions.

La compétence générale du Pape est rappelée aux canons 1256 et 1273 : «*Sous l'autorité suprême du Pontife Romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis*»; «*le Pontife Romain, en vertu de sa primauté de gouvernement, est le suprême administrateur et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques*». Théoriquement, celui qui est propriétaire des biens est la personne juridique qui les a acquis et qui est toujours soumise à l'autorité du Pontife Romain. Le pape est ainsi l'administrateur suprême et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques²⁴⁹. C'est-à-dire qu'il administre directement les biens du Siège apostolique ; mais à l'égard des autres biens ecclésiastiques, il n'est qu'administrateur indirect²⁵⁰.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 81.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 85.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 203.

²⁴⁹ MANZANARES Julio et al., « canon 1256 », Livre V les biens temporels de l'église, *Code de droit canonique annoté, op. cit.*

²⁵⁰ VALDRINI Patrick, et al. *Précis de droit canonique, op. cit.*, p. 369.

Le code de 1983 abandonne progressivement le système des bénéfices ecclésiastiques, mais recommande à la conférence des évêques, en accord avec le Siège apostolique, de veiller à ce que le revenu des bénéfices, dans les régions où il existe encore, soit remise à l'organisme visé au canon 1274 al. 1^{er}. Cet organisme existe dans chaque diocèse, il recueille biens et offrandes en vue de pourvoir à l'entretien des clercs qui rendent des services au diocèse²⁵¹.

« C'est ainsi que cet article a créé trois nouveaux organismes spéciaux pour l'administration :

- *Au niveau diocésain, un organisme qui recueille le bien et les dons affectés à la substance du clergé.*
- *Une seconde supra diocésain pour la prévoyance sociale du clergé, le soin de son existence incombe à la conférence des évêques*
- *Un fonds commun a un caractère général, diocésain ou inter-diocésain. »*²⁵²

Le canon 1274 dans son alinéa 3 reprend aussi une doctrine du Concile Vatican II ; et crée une autre caisse commune et séparée pour rétribuer d'autres personnes qui vont rendre des services à l'Église et pour faire face d'autres besoins du diocèse. Les buts fixés par les alinéas 2 et 3 du canon 1274 peuvent alors être mieux atteints *« par une coopération ou même par une association adaptée, constituée pour divers diocèses et même pour tout le territoire de la conférence des Évêques »* (alinéa 4)²⁵³.

Le canon 1275 envisage la possibilité de créer « un fond de biens provenant de divers diocèses », administré selon les règles établies par un accord commun par les évêques. Le canon 1277²⁵⁴ donne naissance à un conseil pour les affaires économiques et un collège des consulteurs pour les actes administratifs extraordinaires dont le fonctionnement est libre selon les statuts internes. Le rôle de ce conseil économique est de préparer le budget annuel

²⁵¹ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, p. 664.

²⁵² MANZANARES Julio et al., « Canon 1274 », Livre V les biens temporels de l'église, *Code de droit canonique annoté, op. cit.*

²⁵³ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, p. 664.

²⁵⁴ Selon les termes du canon 1277 « Pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse, l'évêque diocésain doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants; il a cependant besoin du consentement de ce même conseil et du collège des consultants pour les actes d'administration extraordinaire, outre les cas prévus par le droit universel ou exprime spécialement par la charte de fondation. Il appartient à la conférence des évêques de préciser quels sont les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire.»

du diocèse à partir des indications de l'évêque. Les attributs spéciaux de cette administration sont semblables à ceux concernant les biens appartenant directement au siège apostolique. « *L'administration des biens ecclésiastiques revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent* » (Can. 1279). En principe, le pouvoir des administrateurs s'étend aux actes administratifs ordinaires ; non aux actes extraordinaires, la limite étant fixée par les statuts. Seul l'évêque diocésain détermine les actes extraordinaires pour les personnes qui lui sont soumises²⁵⁵. « *Il appartient à l'ordinaire de veiller avec soins à l'administration de tous les biens* » canon 1276. C'est le rôle de l'évêque qui veille à ce que « des abus ne se glissent pas » dans l'administration des biens selon le canon 392.

C'est ainsi que le pouvoir de gouvernement à des caractéristiques d'ordre institutionnel. Le pouvoir d'ordre est un pouvoir d'instrumentalité divine, qui ne se perd ni se retire, contrairement au pouvoir de gouvernement qui peut être modulé, l'autorité qui l'a conféré peut le retirer, l'étendre ou le réduire²⁵⁶. La confusion des pouvoirs est forte au sein des pouvoirs d'ordre. La séparation des pouvoirs peut être alors applicable au sein du gouvernement et aux pouvoirs qui s'inscrivent dans la hiérarchie des institutions humaines.

Paragraphe 2. Une différenciation des pouvoirs politiques.

La séparation des pouvoirs au sens constitutionnel comprend les trois pouvoirs de l'État: le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Trois interprétations peuvent être avancées sur la séparation de pouvoir : la distinction des pouvoirs, la balance des pouvoirs et la séparation du pouvoir. Au sens constitutionnel propre, il est difficile d'appliquer directement ce principe fondamental du droit constitutionnel à l'institution de l'Église²⁵⁷. En droit constitutionnel ce principe de la séparation des pouvoirs s'applique aux pouvoirs à l'intérieur d'un État, et aussi une séparation qui s'inscrit dans un droit public. C'est pourquoi il est nécessaire de commencer par définir le critère fondamental du droit public ecclésiastique : « la notion du for » pour engager l'application de la théorie de la séparation des pouvoirs que présente le professeur Joël-Benoît D'Onorio (A). Les hypothèses de la théorie de la séparation

²⁵⁵ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 665.

²⁵⁶ D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, op. cit., p. 143-144.

²⁵⁷ Id, « *Le système institutionnel du Saint-Siège* », op. cit, pp. 706-716.

des pouvoirs dans le gouvernement de l'Église s'orientent alors plutôt vers la qualification d'une simple distinction des pouvoirs, voire d'une simple différenciation des fonctions du gouvernement (B).²⁵⁸

A. La notion du for : le critère du droit public ecclésiastique.

Le pouvoir de gouvernement est distinct du *pouvoir du gouvernement* par son attribution, dans le droit canonique ce pouvoir est donné à un gouvernement précis. Les gouverneurs sont donc les titulaires des pouvoirs ordinaires ou délégués. Il s'agit d'une gouvernance d'une minorité, ce qui signifie que l'accès au pouvoir est conditionné et n'est pas démocratique. Par contre, dans la notion de l'État moderne le *pouvoir du gouvernement* est un pouvoir exécutif. Même si le titulaire est apte de rendre des décrets, ce sont des actes non judiciaires puisqu'il s'agit des actes généraux, et impersonnels.

Cette généralisation des actes est délimitée par le for interne de l'État. La notion du for est applicable pour les règles de droit international privé afin de déterminer la compétence territoriale des juridictions étatiques. L'expression « for » s'applique au lieu où se rendait la justice et a fini par devenir synonyme de pouvoir, d'autorité judiciaire publique ; c'est ainsi que l'expression for ecclésiastique pour désigner le pouvoir judiciaire de l'église. Ainsi dans l'acception plus étroite, le mot for signifie le tribunal. Il en va différemment en droit canonique, la notion étant établie sur le fondement de l'idée de l'universalisme de l'Église. Dans toute société, l'autorité judiciaire que le souverain possède en plénitude et ne peut pas l'exercer seul, le confie à divers tribunaux. Les tribunaux ne peuvent exercer ce pouvoir que sur certaines personnes « compétence *rationae personae* » ou dans des limites territoriales²⁵⁹. C'est ainsi que la notion du for en droit canonique est spécifique en raison de cette compétence *rationae personae*, non limité par le territoire.

Le for, dans le droit canonique, est divisé en deux. Le premier for s'exerce secrètement ; il est appelé aussi le for privé. Le for privé ne concerne que la conscience individuelle. Ce for privé inclut l'activité de l'enseignement, qui est une finalité de l'Église (canon 747 et 748). Le second for recouvre tout ce qui est public, ou qui atteint le monde

²⁵⁸ *Ibid.* ; SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, p.88. ; D'ONORIO Joël-Benoît, *op. cit.*, p. 120.

²⁵⁹ TORQUEBAU P., « Compétence générale de l'Église », *Dictionnaire de droit canonique, op. cit.*, Tome III.

externe même si cela reste occulte²⁶⁰. Ce for externe inclut les droits des biens, et tout ce qui concerne les procès en général. Très vaste dans son application, la notion du for externe est attachée au principe de l'universalisme catholique, d'où la nécessité des normes contraignantes pour l'encadrer. C'est une notion liée à la compétence *rationae personae*.

La notion du for externe évolue en parallèle avec la définition de l'Église. La différence entre le code de 1917 et celui de 1983 repose sur la définition adoptée de l'Église. Dans le code de 1917, le pouvoir central était de *jurisdictio* et le for externe est assimilé aux territoires des États pontificaux²⁶¹.

Néanmoins, selon le code de 1983, le domaine public est déterminé par extension. C'est-à-dire le for externe aura deux domaines. Le premier, le for externe, qui recouvre tout ce qui est d'ordre public ; le second, les biens matériels de l'Église, sa gestion et son utilisation. Le code de droit canonique dans sa forme particulière subdivise donc les règles. D'une part, le code consacre le Livre V aux biens temporels et son administration. D'autre part, le droit pénal qui reste dans le domaine de la juridiction de l'Église. Le livre VII du code de droit canonique de 1983 est consacré aux procès dans l'Église, dont le premier titre est consacré aux règles générales et aux règles du droit pénal. Ce dernier a pour objet de définir les comportements constitutifs d'infractions et les sanctions. Le canon 221 du code de 1983 énonce le principe de la légalité des peines en droit canonique. Aucune peine ne pourra sanctionner un délit si elle n'est pas prévue par la loi ou le procédé pénal²⁶². En vue d'assurer l'« *obtention de sa fin 'le droit des moyens' l'Église dispose de deux sortes de moyens. Le recours à la force, d'abord pour contraindre les chrétiens récalcitrants à obéir aux lois de l'Église (droit pénal). Le recours au juge, ensuite pour déterminer en cas de conflit qui a tort et qui a raison (juge civil)* »²⁶³. Le canon 1131 dispose aussi que « *l'Église a le droit propre et inné de contrainte par des sanctions pénales les fidèles délinquants* ». Le système répressif ecclésiastique ne fait appel ni aux amendes ni à la privation de la liberté physique ou de la vie. Il s'articule toujours avec les principes, les objectifs du Concile Vatican II et la mission de l'Église. Par exemple les censures sont : 1. l'excommunication la peine la plus grave, c'est-à-

²⁶⁰ VALDRINI Patrick, et al. *Précis de droit canonique*, op. cit., p. 378.

²⁶¹ Le code de droit canonique de 1917 consacre le Livre 4^e aux procès, le titre premier de la première partie est consacré à la détermination du for compétence. Pour consulter le code de droit canonique de 1917, [\[en ligne\]](#), consulté le 5 septembre 2019.

²⁶² VALDRINI Patrick, et al. *Précis de droit canonique*, op. cit., p. 379.

²⁶³ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 682.

dire l'exclusion de la communion avec l'Église. 2. l'interdit, une prohibition de l'accès à certains biens. 3. la suspense, qui est une peine des clercs, qui entraîne l'illicéité de tout acte posé par le délinquant. Les peines ont deux formes. La première est une interdiction, quand elle concerne les clercs ou les religieux, comme une privation d'un pouvoir, d'un office, d'une charge, d'un droit, d'un privilège, d'une faculté, d'une faveur, d'un titre ou d'une marque de distinction même honorifique. La seconde est l'ordre de demeurer dans un lieu ou un territoire donné (canon 1336)²⁶⁴. Ces peines sont prévues tant pour les personnels tant que pour les citoyens de la Cité du Vatican²⁶⁵.

C'est ainsi que la notion du for externe, selon le code de 1983, devient plus ambiguë. Le for correspond donc à tous décisions et actes de nature généraux et impersonnels, mais aussi de nature temporelle, par négation à ce qui est spirituel.

B. La différenciation des pouvoirs comme garantie du lien avec l'autorité religieuse.

Il faut rappeler que le pouvoir du gouvernement de l'Église est indissociable du pouvoir d'ordre. Ce dernier est donc la source de la légitimité du pouvoir du gouvernement en tant que un pouvoir perpétuel transmissible. En fonction de ce pouvoir d'ordre, le Saint-Siège se considère libre de s'organiser pour atteindre sa fin et sa mission dans les limites du droit divin. C'est ainsi qu'il est titulaire d'un droit propre d'autolimitation qui est de nature ecclésiastique²⁶⁶, distinct du droit propre séculier d'un peuple d'autodétermination. Dans l'œuvre de Carré de Malberg « *Contribution à la théorie de l'État* » le droit propre caractérise la puissance de l'État, étant l'expression juridique de la nation. Une puissance indépendante possède donc la pleine capacité d'auto-organisation de se donner sa constitution et de déterminer sa propre volonté²⁶⁷. (Schéma n°4)

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 683.

²⁶⁵ Actuellement, nous trouvons une première condamnation au Vatican, Il s'agit de la première application judiciaire, dans la juridiction vaticane d'un le délit de blanchiment d'argent, l'encontre d'Angelo Proietti, citoyen italien, titulaire d'un compte courant auprès de l'Institut pour les Œuvres de Religion (IOR) Communiqué de presse sur Vatican news, [\[en ligne\]](#).

²⁶⁶ Raoul NAZ (dir.) et al, «Vicaire (pouvoir) », *Dictionnaire de droit canonique, op. cit.*, ; D'ONORIO Joël-Benoît, *op. cit.*, p. 120.

²⁶⁷ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français* (édition Dalloz, 2003), tome 1, 2 vol, pp. 150–159.

Dans l'Église, le *jurisdictio* s'exerce comme une déclaration extrajudiciaire qui conduit à exercer un pouvoir²⁶⁸. Ce pouvoir échappe à tout contrôle; mais est limité par le droit divin. Tout d'abord, il ne faut pas confondre le pouvoir judiciaire qui constitue une des fonctions dans le gouvernement avec le *jurisdictio* qui qualifie le pouvoir souverain. Bien que ce pouvoir de *jurisdictio* soit considéré comme synonyme du pouvoir de gouvernement, le canon 135 énonce une distinction des pouvoirs au sein du pouvoir de gouvernement : « *Dans le pouvoir de gouvernement, on distingue les pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire* ». Le travail gouvernemental ; au sens canonique se divise donc en trois fonctions :

Premièrement, le pouvoir judiciaire est confié aux tribunaux romains, par exemple la Rote Romaine, le juge d'appel, le tribunal suprême de la signature apostolique²⁶⁹. Or la fonction est de juger les affaires qui rentrent dans le domaine matériel du pouvoir spirituel du gouvernement de l'Église qui s'applique sur le for interne du domaine spirituel et sur le domaine ecclésiastique. Le pouvoir de juridiction du gouvernement se distingue du pouvoir judiciaire. Le canon 1400 précise en effet que fait objet de jugement, « *les droits des personnes physiques ou juridiques dans leur poursuite ou leur revendication, ou les faits juridiques dans leur déclaration; les délits lorsqu'il s'agit d'infliger ou de déclarer une peine* » ; les personnes juridiques ici sont les sujets du droit canonique en général. Contrairement au pouvoir de juridiction du gouvernement qui relève d'une *potestas propria ecclesiae*, le pouvoir ecclésial propre est un pouvoir propre de dire le droit. Actuellement, les tribunaux sont : la pénitencerie apostolique pour les affaires de for interne, la Rote romaine, juge d'appel et le tribunal suprême de la Signature apostolique, à la fois juge de cassation, juge administratif et juge des conflits équivalent à une Cour suprême de l'Église²⁷⁰. Depuis la lettre apostolique en forme de *motu proprio Quaelet Semper* du 30 août 2011 promulguée par le pape Benoît XVI, la Rote Romaine devient également Cour d'appel du Tribunal ecclésiastique de la Cité du Vatican²⁷¹.

Deuxièmement, le pouvoir législatif, est le droit d'imposer les règles obligatoires pour que l'Église et les fidèles atteignent les objectifs religieux. Nous avons vu que ce pouvoir

²⁶⁸ GAUDEMET Jean, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction*, quelques repères historiques, l'année canonique, T. XXIV, (1985-1986) p. 84. Cité dans BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 45.

²⁶⁹ D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, op. cit., p. 121.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ Site officiel de la Rote Romaine, page du profil [[en ligne](#)], Langue originale italienne traduite en français par l'auteur de la thèse, consulté le 3 mai 2019.

s'exerce sous deux formes : le Concile et le synode, les deux institutions étant des organes caractérisés par la collégialité, la prise de décision collective. Le pouvoir législatif est donc délégué par le pape, et le pouvoir est toujours de nature vicariale. Une loi doit être conforme aux textes supérieurs. Ces deux organes sont convoqués à l'initiative du pape. Cette prise de décision collective n'est pas démocratique au sens politique strict du terme, puisque le peuple de l'Église ne détient pas ce pouvoir.

Troisièmement, le pouvoir exécutif qui a pour but d'assurer l'exécution des lois ainsi que des sentences judiciaires se subdivisent lui-même en trois branches. D'abord, le pouvoir gouvernemental qui a pour objet d'assurer sa conservation, sa sécurité et son développement dans ses rapports avec les États. Ensuite, le pouvoir administratif, qui a pour objet le bien des fidèles par l'édiction d'actes de caractère juridique susceptibles de produire des effets juridiques, par exemple comme la nomination d'un curé. Enfin, un pouvoir coercitif, qui emploie la force morale et physique pour obtenir l'exécution des lois et des sentences²⁷². Les personnes exerçant ce pouvoir sont titulaires est d'un pouvoir propre ou d'un pouvoir délégué²⁷³. Ce pouvoir est exercé par le gouvernement de l'État. Ce gouvernement est constitué de l'ensemble des organismes à exercer des fonctions exécutifs, selon l'article 1^{er} de la loi sur le gouvernement de l'État de la Cité du Vatican du 16 juillet 2002. Ce pouvoir est présidé par le Cardinal Président de la Commission, selon l'article 5 de la loi fondamentale du 26 novembre 2000, ainsi que l'article 2 de la loi sur le gouvernement de la Cité du Vatican du 16 juillet 2002. Il pourra émettre des ordonnances pour la mise en actes des normes législatifs ou réglementaires (article 6). Le Secrétaire général aide le Président de la Commission dans la fonction exécutive de l'État. C'est ainsi que les pouvoirs exécutifs et législatifs sont en rapport essentiel sous une même Présidence de la Commission. Enfin, la loi fondamentale de 2000 consacre le titre cinquième aux conflits administratifs, mais ne prévoit pas les conflits civils.

Par conséquent, la personne du souverain dans le gouvernement de l'Église exerce les trois fonctions en collaboration avec les cardinaux. En principe, le rapport entre ces trois pouvoirs définit le système politique. D'ailleurs, tous les régimes sont fondés sur une certaine collaboration de plusieurs pouvoirs ou organes. *« S'il existe, dans un régime politique, une pluralité d'organes, ces organes sont associés à l'exercice de la fonction gouvernementale ;*

²⁷² COACHE L., « Vicaire (pouvoir) », *Dictionnaire de droit canonique*, *op. cit.*, Tome VII.

²⁷³ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, *op. cit.*, pp. 86–87.

*au sein de structures évidemment différentes, mais pour atteindre à des fins semblables »*²⁷⁴.

La finalité de la théorie classique de la séparation des pouvoirs de Montesquieu, est de garantir la liberté politique des citoyens y compris les détenteurs du pouvoir²⁷⁵. Bien que la finalité de la séparation des pouvoirs au sein du pouvoir de l'Église est la différenciation des fonctions et des compétences des organes et la liberté du Pontife.

Les organes des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires au sein de l'État de la Cité du Vatican sont exceptionnellement différents de ceux de l'Église, nous retrouvons ici la confusion des pouvoirs. Concernant le pouvoir législatif, le pape Jean Paul II, après le Concile Vatican II modifie les lois de la Cité du Vatican par la loi de 1929, afin de garder l'harmonie du pouvoir temporel avec la doctrine de l'Église. Le pouvoir législatif au sein la Cité du Vatican « *est exercé par une Commission composée d'un Cardinal Président et d'autres Cardinaux, tous nommés par le Souverain Pontife pour cinq ans* » (article 3 de la loi fondamentale du 26 novembre 2000). Cette Commission exerce son pouvoir dans les limites de la loi sur les sources du droit (article 4). Cette commission peut obtenir la collaboration des Conseillers d'État, et des autres experts et les organismes du Saint-Siège pour l'élaboration de projet de loi (article 4).

²⁷⁴ MATHIOT André, Institutions politiques comparées : *Le pouvoir exécutif dans les démocraties d'Occident*, les cours de droit, (édition Paris 1968), P.242. Cité dans D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, op. cit., 119.

²⁷⁵ BARBERIS Mauro, « La Séparation du pouvoir », Isabelle BOUCOBZA (trad.) dans *Traité International de Droit Constitutionnel*, Tome 1 « théorie de la Constitution », Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), 3 vol., (édition Dalloz, 2012), p. 711.

Conclusion

La centralisation du gouvernement de l'église dans la Cité du Vatican représente à la fois une centralisation de l'administration de l'institution de l'Église et une centralisation de l'administration de l'Église dans sa définition universelle et dogmatique, toutes les deux étant soumises à l'autorité religieuse, ce qui traduit la dualité hiérarchique dans le système de l'Église.

Le gouvernement est donc central. Ce gouvernement se compose du Pontife assisté par la Curie romaine dans son autorité religieuse. Il détient le pouvoir de déterminer les orientations administratives, juridiques et institutionnelles. La secrétairerie d'État étant le dicastère principal, elle assiste les affaires du pouvoir temporel. C'est ainsi que le Pape François souhaité à réformer l'organisation de la Curie qu'il trouvait très centralisée. D'ailleurs la réforme du Pape François créé aujourd'hui un équilibre entre la hiérarchie des pouvoirs et la séparation des pouvoirs et favorise l'Église universelle dans sa définition théologique. D'une part, il renforce le lien entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel en créant des organes administratifs qui ont des compétences à la fois religieuses et temporelles. Par exemple les organes de communication tel que le Conseil pontifical pour les communications sociales, la Salle de presse du Saint-Siège, Radio Vatican, le Centre de télévision du Vatican, l'Osservatore Romano, etc. D'autre part, cette réforme renforce l'autonomie de l'État de la Cité du Vatican à l'égard des autres systèmes politiques, dans la mesure où, l'autorité religieuse dirige et oriente l'action civile, administrative, et financière de l'Église et de l'État. En matière financière, la réforme touche d'ailleurs un élément fondamental des compétences de la Secrétairerie de l'État. Le 24 février 2014 par le *motu proprio Fidelis dispensator et prudens*, le pape bouleverse en effet l'organisation financière du Saint-Siège en créant un conseil pour l'Économie, un secrétariat pour l'Économie, véritable dicastère de la Curie romaine, et la fonction de réviseur général. Le 8 juillet 2014, par un nouveau *motu proprio*, l'administration du patrimoine du siège apostolique voit la plus grande partie de ses compétences transférée au secrétariat pour l'Économie. Par conséquent, cette réforme maintient l'unité du pouvoir souverain central tout en lui réservant son autonomie financière.

Conclusion du Titre

Le régime hiéocratique du Saint-Siège est un régime sui generis. « *L'élément caractéristique pour le concept d'«Église», est, suivant le langage courant (et commode), son aspect d'entreprise et d'institution (relativement) rationnelles, tel qu'il s'exprime dans les règlements et la direction administrative* »²⁷⁶. Ce régime est fondé sur la légitimité de la contrainte psychique de dispensation des biens spirituels et concerne l'être humain membre de la communauté. Le gouvernement hiéocratique associe donc les compétences de l'autorité religieuse et du pouvoir temporel.

Cette distinction entre la compétence de l'autorité religieuse et celle du pouvoir temporel, ainsi que la différence de la nature de la contrainte juridique justifie la séparation entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel dans le droit public moderne. Pourtant, dans le cas de l'État de la Cité du Vatican, le pouvoir temporel est associé à l'autorité religieuse et implique la supériorité de l'autorité religieuse. D'où le questionnement sur l'applicabilité du principe de la séparation des pouvoirs, en premier lieu à la différenciation des pouvoirs dans l'autorité religieuse, ensuite à la différenciation des pouvoirs qui peuvent être assimilés aux pouvoirs de l'État.

Parallèlement, l'observation de l'autorité religieuse amène à étudier la hiérarchisation des pouvoirs, à travers le pouvoir temporel, et ses compétences civile, administrative et financière. D'où il ressort un schéma imbriqué des pouvoirs, dans lequel, la hiérarchisation et la confusion des pouvoirs renforcent le pouvoir de gouvernement central de l'institution de l'église, révélant bien que création de l'État de la Cité du Vatican a été pendant longtemps un moyen de centralisation de l'autorité religieuse.

Le pape François, en dégageant les nouvelles orientations du pouvoir de gouvernement²⁷⁷, en 2014, a lancé un projet de révision de la constitution apostolique *Pastor Bonus* promulguée par le pape Jean Paul II en 1988. Par cette réforme, il répond à des exigences techniques du gouvernement, avec la création d'organes ayant des compétences mixtes. Il réunit l'autorité religieuse et le pouvoir temporel et crée un équilibre entre la hiérarchisation et la séparation des pouvoirs. Les organes centraux et leurs compétences

²⁷⁶ WEBER Max, *Économie et société*, op. cit., p. 100.

²⁷⁷ Discours des 15 maladies du Pape François le 22 décembre 2014 dans la salle Clémentine au Vatican dans lequel il critique sévèrement la Curie et le haut clergé, [[en ligne](#)].

deviennent plus transparents. Cette réforme a aussi contribué à une certaine transparence financière au sein de l'autorité religieuse.

Enfin, toujours en s'appuyant sur le principe de la collégialité, le pape François créé un Conseil des cardinaux C9 qui devient C6. La nouvelle constitution, intitulée *Praedicate Evangelium*, pourrait être promulguée prochainement, une dernière version ayant été validée par le conseil au cours de sa dernière réunion, du 8 au 10 avril²⁷⁸.

Le pape François agit donc en tant que souverain libre : Il accentue l'indépendance de sa souveraineté spirituelle et temporelle, en tant que garant de la mission de l'Église et arbitre du pouvoir de gouvernement. Le pape avec d'autres cardinaux et évêques, en tant que souverains religieux détient bien plusieurs pouvoirs: propre, ordinaire, de gouvernement. Pour autant, les pouvoirs de nature temporelle au sein du Saint-Siège restent relatifs.

²⁷⁸ MALZAC Marie, « La réforme de la Curie se précise », *Revue La croix*, [\[en ligne\]](#), consulté le 3 mai 2019.

TITRE 2

LA RELATIVITÉ DU POUVOIR TEMPOREL.

« Celui qui prétend avoir le droit de se placer au-dessus du droit présuppose, dans son raisonnement, qu'il existe un droit qui lui en donne le droit. La souveraineté en tant que notion juridique implique l'existence d'un droit qui lui est supérieur »²⁷⁹. Il s'agit donc ici de trouver l'origine de la souveraineté. Même Hegel le reconnaît, la doctrine du Contrat social est inconcevable sans ordre juridique préalable, puisqu'un contrat ne peut se conclure sans système juridique préexistant²⁸⁰. Le droit Vatican, depuis la loi fondamentale de 1929, présuppose l'existence de la souveraineté et de l'ordre juridique qui installe cette souveraineté. La particularité du droit du Vatican consiste dans son lien avec le droit de l'église. L'antériorité du droit canonique justifie la souveraineté temporelle du Pape.

La souveraineté, dans sa définition inconditionnelle et illimitée, représente la *source* du pouvoir attribué au souverain. Il s'agit donc d'un concept absolu qui produit lui-même la légitimité. Cette souveraineté absolue, du point de vue constitutionnel, repose sur deux piliers : le droit et le peuple, tous les deux encadrés par le principe de territorialité. Différemment, du peuple souverain, le souverain pontife règne sur la Cité du Vatican parce qu'il est souverain au sein de l'Église. Il est souverain Pontife parce qu'il a le droit d'être souverain sur un fondement biblique²⁸¹. Le pape prend ses actes en conformité à la finalité, aux croyances et aux missions de l'Église. Dans ce sens, la souveraineté devient tout simplement le donné de la recherche en droit²⁸², c'est-à-dire sa source et sa raison de continuité. L'absolutisme de la souveraineté pontificale est alors lié à la dogmatique et à l'universalisme. Donc, d'une part, les croyances constituent une limite à la souveraineté pontificale, reposant sur des principes théologiques et s'appuyant sur la dogmatique catholique (chapitre 1^{er}). Par conséquent, le droit au Vatican s'inscrit dans un système juridique plus vaste que celui d'un État. Cependant le cadre social de cette souveraineté marqué par son universalisme est limité par le principe de territorialité (chapitre 2^e).

²⁷⁹ FLEINER-GERSTER Thomas, « Chapitre premier. Les éléments de l'État » dans *Théorie générale de l'État*, Genève : Graduate Institute Publications, 1986 [En ligne], consulté le 3 mai 2019, pp. 149-187.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ Il s'agit ici du versé dans l'évangile de saint Mathieu, ch. 16 « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église ».

²⁸² DE SMET François, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, op. cit., p. 10.

CHAPITRE 1. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU POUVOIR TEMPOREL.

« Il existe évidemment un « droit » hiérocratique aussi bien qu'un « droit » politique, tout comme il existe un « droit » garanti par les statuts d'une association, par l'autorité familiale, par les « confréries » ou par les corporations. De même, les statuts qui règlent les « associations d'étudiants » valent comme « droit » dans cette acception du concept »²⁸³. Du point de vue social, Max Weber considère qu'il y a toujours dans un groupement social des règles qui prévoient le statut encadrant ce groupement. À l'intérieur de ce droit, l'église reconnaît l'existence de deux sortes de lois : la loi naturelle, qui est une orientation vers ce qui est conforme au droit naturel ; et la loi positive qui est une orientation vers ce qui est conforme aux droits naturels en les déterminant et les rendant accessibles aux sens. La loi positive est tantôt une loi divine, tantôt une loi humaine, qui lorsqu'elle régit les membres de l'Église, s'appelle loi ecclésiastique²⁸⁴. Parmi les lois ecclésiastiques, il faut alors particulièrement distinguer les lois universelles qui s'appliquent à l'ensemble de l'Église.

Le Pape Pie XI, à la suite de la signature du traité de Latran, édicte la loi fondamentale du 7 juin 1929 de la Cité du Vatican. Ensuite, le pape Jean Paul II prononce la loi fondamentale du 26 novembre 2000, par son *motu proprio*, en précisant qu'il respecte les « finalités institutionnelles » de l'État, et « pour assurer la garantie d'une liberté convenable au Siège apostolique ». Les lois de la Cité du Vatican ont donc été toujours en ajustement avec l'institution du Saint-Siège. Par conséquent, les règles et les normes qui relèvent du domaine temporel sont encadrées par le droit canonique. Donc, les réformes au sein du système du droit canonique impliquent nécessairement une modification du droit non seulement de l'État du Vatican, mais plus généralement toute règle relevant du domaine temporel.

La souveraineté pontificale étant de *juridictio*, l'acte souverain est a priori une décision en justice qui se transforme en une norme de droit. La volonté de l'acte souverain ne serait pas intangible sans l'élaboration du texte qui la transforme en une norme valide dans l'ordre juridique²⁸⁵. La collégialité sauvegarde ainsi le principe de la délibération et induit la modération²⁸⁶ ; elle représente une pensée collective au sein du Saint-Siège. C'est ainsi que la

²⁸³ WEBER Max, *Économie et société*, op. cit., p. 66.

²⁸⁴ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 12.

²⁸⁵ BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 57–58.

²⁸⁶ HOURQUEBIE Fabrice, « la collégialité valeur ou principe ? », op. cit. pp. 16-26

ratio est l'activité de la rationalisation de l'acte souverain. D'ailleurs, la volonté du Pape souverain devait être conforme à certains principes : les finalités institutionnelles, la nécessité d'une forme systématique et le plus important, l'indépendance du Pontife dans l'exercice de sa mission dans le monde. C'est ainsi que le pouvoir souverain dans la Cité du Vatican est limité par sa finalité. En outre, le pape a comme mission la protection de la liberté de l'Église à l'égard des ordres juridiques séculiers, ainsi que la protection de la liberté de la souveraineté pontificale.

Le pouvoir temporel s'est alors construit avec l'institutionnalisation du Saint-Siège. Le Traité de Latran, en mettant le droit ecclésiastique dans une nouvelle dynamique, inspire le droit de l'Église, afin de créer des règles juridiques qui encadrent les pouvoirs de l'institution du Saint-Siège. Le pouvoir temporel n'est alors pas seulement le pouvoir qui s'exerce à l'intérieur du territoire de la Cité du Vatican. Il est un pouvoir qui s'étend à l'institution du Saint-Siège. C'est ainsi que la réforme de la loi fondamentale de 2000 réintègre le droit du Vatican dans le système juridique de l'Église catholique. Cette réforme garantit la liberté et l'indépendance de la souveraineté pontificale.

Selon la loi sur les sources du droit vaticanaise du 1^{er} octobre 2008 la source principale du droit au Vatican est le droit canonique. Le droit canonique est un droit savant qui est donc un droit particulier dans sa forme autant que dans son fond. C'est ainsi que toute réforme du droit canonique implique le droit vaticanaise. Les réformes du droit vaticanaise furent une adaptation pragmatique à l'action concrète de l'État de la Cité du Vatican ; et en même temps la réforme a constitué un alignement avec le droit de l'Église. C'est ainsi que les sources du droit vaticanaise sont multiples, créant un rapport particulier entre l'État de la Cité du Vatican et l'institution de l'Église (section 1). Parallèlement les codes de droit canonique : (celui de l'Église latine 1983 et celui des Églises orientales 1990), ont été promulgués en conformité avec les cinq constitutions du Concile Vatican II. Cette relation étroite entre le droit vaticanaise et le droit canonique conduit alors à quelques observations sur la suprématie de la constitution apostolique (section 2^e).

Section 1. Les classifications des sources du droit.

« Par sources du droit on désigne à la fois, les sources substantielles et les sources formelles du droit »²⁸⁷. La classification des sources implique la distinction des normes du

²⁸⁷ BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, (4^e édition Dalloz 2003), p. 55.

droit canonique de valeurs théologique, œcuménique et juridique. Ainsi la classification des sources permet de déterminer la nature positive du droit canonique. Il conviendra alors de présenter la classification classique des sources du droit (paragraphe 1), puis celle des sources propres du droit canonique (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La classification traditionnelle.

Il est important de distinguer la norme de sa source. Les sources du droit au Vatican ont une grande importance. Ces sources préservent l'indépendance et la liberté du souverain en rapport avec tout autre système externe. La loi sur les sources du droit énoncée par le *motu proprio* du pape Benoît XVI en 2008, se réfère explicitement au droit canonique, au droit international et au droit italien.

Le terme « sources du droit » désigne alors la loi, la jurisprudence, la coutume et la doctrine. La théorie des *sources* renvoie aux droits antécédents, certains textes, des lois, la coutume, des traditions et des principes moraux. Principalement, les sources du droit sont présentées en deux catégories : les sources formelles (A) et les sources matérielles (B). Les sources formelles sont des modes d'expression et des manifestations du droit ; elles sont le droit lui-même, considéré comme élément inhérent du droit²⁸⁸. Les sources matérielles appelées aussi les sources réelles du droit résultent plus largement du contexte politique, historique, social, économique, moral ou religieux, philosophique ou idéologique.

A. Les sources formelles du droit.

La loi fondamentale de l'État de la cité du Vatican considérée comme « *instrument de gouvernement* »²⁸⁹ est son droit positif. Le pape Benoît XVI, par son *motu proprio* prononce la loi sur les sources du droit vaticanis le 1er octobre 2008 qui abroge la loi de 7 juin 1929, dans l'objectif de « *donner une forme systématique et organique aux changements successifs du système juridique de la cité du Vatican. Cette loi garantit donc de la liberté du siège apostolique et [est le] moyen d'assurer l'indépendance réelle et visible du pontife romain dans l'exercice de sa mission dans le monde, notamment par rapport au droit civil italien* » selon les termes du préambule de la loi sur les sources du droit au Vatican. Cette loi attribue une

²⁸⁸ JESTAZ Philippe, *Les sources du droit*, collection Connaissance du droit, (édition Dalloz, 2015), pp. 3-7.

²⁸⁹ SMITH Eivind « Les fonctions symboliques des constitutions », Alexandre THIERCELIN (trad.), dans *Traité international de droit constitutionnel*, Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), 2v. Tome 1 *Théorie de la Constitution*, (Dalloz, 2012), p.769.

grande importance au droit canonique comme source de droit au Vatican, duquel dépendront les lois internes au système juridique de l'État de la cité du Vatican. Cette référence forme un lien entre le droit de la cité du Vatican et le droit canonique. Il y a alors deux codes issus du Concile Vatican II : le code de droit canonique des Églises latines promulgué en 1983 et le code de droit canonique des Églises orientales promulgué en 1990.

L'article premier de cette loi dispose que le droit canonique est la première source et le premier critère d'interprétation des lois du Vatican. S'y ajoute aussi la loi fondamentale et les lois de l'État de la cité du Vatican adoptées par le souverain pontife ou la commission pontificale ou toute autre autorité à laquelle il a délégué l'exercice du pouvoir législatif. Cet article crée une union organique et indissoluble entre le Saint-Siège et l'État de la Cité du Vatican. Le droit canonique devient une source réelle, formelle et valide du droit vaticanaï qui rentre automatiquement dans le système juridique de la cité du Vatican. En outre, le système juridique du Vatican est conforme aux normes du droit international et aux traités et autres accords auxquels le Saint-Siège est parti (alinéa 4 du premier article).

L'article 3 de la même loi prévoit la réception de la législation italienne dans le domaine du droit civil, à condition qu'elle ne soit pas contraire au droit divin, aux textes sacrés, et à leurs interprétations. Quoiqu'il s'agisse d'un droit étranger, la réception de la loi italienne comme source du droit est une singularité dans le système de la Cité du Vatican. En effet, au moment de la signature du Traité de Latran en 1929, le système juridique de l'Église n'étant pas un système juridique adéquat et complet. L'ancienne loi sur les sources du droit Vatican a fait référence à la législation italienne pour les situations juridiques qui n'étaient pas prévues par le droit du Vatican. La législation italienne était en effet considérée par le législateur comme un système juridique civil complémentaire. Ce recours à la loi italienne est donc temporaire, dans la perspective d'une intervention progressive du législateur du Vatican²⁹⁰. Dans la nouvelle loi de 2008, le pouvoir souverain au Vatican garde donc la réception de la loi italienne comme source complémentaire du droit du Vatican, afin de respecter l'homogénéité des deux systèmes juridiques, d'une part ; et les relations pénales et

²⁹⁰ DALLA TORRE Giuseppe, *Lezione di diritto vaticano*, (editore, G. Giappichelli Torino, 2018) p. 80. Langue originale de l'ouvrage italien.

civiles mentionnées dans le Traité de Latran et les accords entre le Saint-Siège et l'Italie d'autre part, formant ainsi une harmonie entre les deux systèmes juridiques²⁹¹.

Parallèlement, le pouvoir souverain du Vatican a commencé à déterminer ses propres lois dans divers domaines du droit civil dans son article 4. Cet article précise le domaine du droit civil réservé au droit canonique ou aux lois dans la Cité du Vatican:

- a) La citoyenneté vaticane est régie par une loi spéciale du Vatican;
- b) la capacité d'accomplir tout acte juridique, l'achat et la vente pour les magasins entre vive ou à cause de la mort des clercs, membres des instituts de vie religieuse consacrée et des Sociétés de Vie apostolique, qui sont citoyens du Vatican, est régie par le droit canonique;
- c) le mariage est régi exclusivement par le droit canon;
- d) l'adoption est autorisée par le Souverain Pontife;
- e) la prescription et la propriété de l'Église sont régies par le droit canonique.
- f) les dons et legs pour cause de décès en faveur des causes pieuses sont régis par le code canonique.
- g) les actes de naissance, de mariage et de décès sont établis conformément à la législation du Vatican;
- h) les registres de citoyenneté et au bureau d'enregistrement ont eu lieu au gouverneur;
- i) les relations de travail sont régies par une loi spéciale du Vatican;
- l) les fonctions de notaire sont exercées par les avocats du Saint-Siège nommés par le président du gouvernorat. De la même manière, ils peuvent être désignés, pour l'exercice des fonctions notariales, y compris la rote ou des avocats civils qui ont une relation organique, ou d'un contrat de partenariat, avec le gouvernorat;
- m) les fonctions du conservateur des hypothèques, les effets des relevés de notes et les inscriptions hypothécaires sont exercés par la direction des services techniques ; la même direction, également responsable de la tenue et la mise à jour du registre foncier.

²⁹¹ En matière procédurale pénale et civile, le souverain garde également la référence aux normes du droit italien (Article 5 et 8 de la loi).

En outre, en matière pénale, la loi donne au juge son indépendance. L'article 9 de la même loi sur les sources du droit dispose qu'« *en l'absence de toute disposition de droit pénal est pourtant commis un fait qui contrevient aux principes de religion à la morale, d'ordre public ou de sécurité des personnes ou des biens, le tribunal peut se référer aux principes généraux de la loi pour imposer des amendes allant jusqu'à trois mille euros ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois* ».

D'ailleurs, la référence au droit canonique comme source du droit n'est pas restreinte au code du droit canonique, mais est une référence *largo sensu*, dans la mesure où le droit canonique est le droit de l'Église catholique. Mais, le droit canon est aussi construit sur des sources qui sont la coutume, la tradition et les textes antérieurs, ainsi que le texte biblique. Il s'agit alors des sources indirectes et implicites du droit au Vatican²⁹². (B).

B. Le droit canonique source substantielle du droit.

La loi sur les sources du droit de 2008 est silencieuse sur les règles d'interprétation. La doctrine de l'Église est alors divisée. D'une part, s'appuyer les règles d'interprétation du droit canonique selon le canon 22 qui dispose que « *Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique.* ». D'autre part, privilégier le droit italien comme règle d'interprétation des lois, pour la simple raison que la norme vaticane est une norme civile et pas canonique²⁹³.

Le recours à la théorie des sources de droit permet de chercher dans le droit canonique les règles administratives et civiles de l'institution du Saint-Siège qui régit l'aspect du droit administratif du Vatican. D'ailleurs, les autres sources du droit constituent la substance de celui-ci. Les sources venues du sommet sont la révélation, la loi, et le jugement²⁹⁴. D'abord, la loi et le jugement sont le produit des pouvoirs législatif et judiciaire dans l'État ; ce sont des sources internes au système juridique. Les sources venues de la base renvoient à l'acte juridique entre particuliers négociés qui peut être confondu avec la coutume²⁹⁵. Ensuite, la révélation est définie dans le droit religieux comme la parole de dieu. « *Scientifiquement elle n'a aucun pôle d'émission précis ; les textes ne sont sacrés que dans la mesure où des*

²⁹² DALLA TORRE Giuseppe, *Lezione di diritto vaticano*, op. cit., p. 76.

²⁹³ *Ibid.*, pp. 84-85.

²⁹⁴ JESTAZ Philippe, *Les sources du droit*, op. cit., p. 9.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 14.

*croyants de plus en plus nombreux leur attribuent ce caractère »*²⁹⁶. Ces sources sont les textes religieux ainsi que des normes morales présentées comme une vérité supérieure qui n'a pas à être démontrée. Par conséquent, la révélation chrétienne peut être confondue avec la coutume, car les croyants attribueront la sacralisation et l'authenticité des textes par « le consensus généralisé » qui divinise le livre “*Vox populi, vox Dei*”.

Il faut cependant préciser que la révélation, en soi, n'est pas la loi, mais le fondement religieux du droit. De ce fait, le droit garde sa source directement dans les textes sacrés ; c'est ensuite au législateur de l'institution de l'Église d'élaborer la loi religieuse. Contrairement, par exemple à la révélation musulmane qui considère que le rédacteur est législateur, la Loi (avec majuscule) est donc infaillible. C'est ainsi que la conscience humaine active reçoit la parole divine²⁹⁷. La réception et l'interprétation de la parole sont donc des activités parties intégrantes de la révélation. La Raison est alors le produit de ces activités complémentaires, d'où le rôle des organes du savoir, et des théologiens. En découlent plusieurs observations.

D'abord, la loi est un texte obligatoire, impersonnel et général. La loi inclut les textes législatifs, les textes supra-législatifs, les règlements et les décrets. C'est ainsi que, pour les besoins, l'institution interne de l'Église s'est donné le droit canonique considéré comme un droit « d'exception »²⁹⁸. Il s'agit de la loi écrite de l'institution de l'Église, ayant un domaine un peu plus étendu que le droit ecclésial. Dès le IV^e siècle, le droit de l'époque était présenté, dans des collections réunissant des sources rares, décisions conciliaires, décrétales pontificales et même droit romain civil. Ces collections ont été chronologiques, respectant l'ordre de promulgation des décisions. Puis, elles ont pris un caractère plus rationnel en devenant systématiques c'est-à-dire en ramassant les diverses lois sous différents titres²⁹⁹.

Ensuite, la force du jugement, comme source venant du sommet, diffère d'un système juridique à l'autre, car c'est « *un phénomène qui ne se produit qu'en présence d'une décision motivée, publiée et commentée* »³⁰⁰, c'est-à-dire fondée sur un raisonnement, une démonstration de la conclusion et une justification du jugement. En effet, le jugement dans le système juridique de l'Église a une grande importance. Il se fonde sur un ratio. Le souverain

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 19.

²⁹⁷ DUMÉRY Henry, GEFFRÉ Claude, POULAIN Jacques, « THÉOLOGIE », *Encyclopædia Universalis* [[en ligne](#)], consulté le 14 Avril 2019.

²⁹⁸ JESTAZ Philippe, *Les sources du droit*, *op. cit.*, p. 28.

²⁹⁹ VALDRINI Patrick, « Canonique (Droit) », *Encyclopædia Universalis* [[en ligne](#)], consulté le 3 mai 2019.

³⁰⁰ JESTAZ Philippe, *op. cit.*, p. 63.

est donc à la fois juge et acteur principal de l'interprétation de la parole reçue par des prophètes ; c'est la raison de la supériorité de l'autorité religieuse sur le pouvoir temporel. En effet, le jugement peut reposer sur deux méthodes : la méthode par la déduction ou par l'induction. Le jugement dans le système juridique de l'Église règne par l'argument d'autorité et utilise la méthode par déduction en se référant à la révélation et au droit naturel. C'est ainsi que le souverain est donc juge d'exception.³⁰¹

Quant à la jurisprudence appelée style et praxis de la Curie, comme source du droit de l'Église et de l'État de la Cité du Vatican, elle a une place importante dans les normes canoniques. À l'exemple du système anglo-saxon, la jurisprudence sert de norme en cas de lacune de la loi, et constitue les principes généraux du droit appliqués avec équité canonique et avant l'opinion commune et constante des docteurs³⁰². Le code de 1983 utilise à cet égard le terme jurisprudence au lieu de style de la Curie.³⁰³ La jurisprudence prévalait sur la praxis, principalement sur celle de la Rote romaine et de la signature apostolique. Le Pape Jean Paul II annonce d'ailleurs dans son discours de la Rote le 23 février 1983 que la jurisprudence totale a acquis dans l'histoire de l'Église une autorité croissante non seulement morale, mais encore juridique. Le style est la façon constante et particulière d'agir dans l'activité judiciaire et administrative des organismes centraux de l'Église. On distingue le style de la pratique et plus particulièrement deux styles : matériel et formel. Le style matériel porte sur les formalités suivies ou la procédure suivie ; le style formel est la pratique sur la décision prise ou l'habitude de juger dans le même sens. Le style peut être de fait, c'est-à-dire qu'aucune obligation ne résulte de la décision ou de droit. Le style peut aussi être de droit renvoi par exemple aux sentences judiciaires et aux actes administratifs, qui sont une vraie source de droit supplétif, tout en ne pouvant pas produire un droit général³⁰⁴ et reste spécifique à des cas exceptionnels.

Enfin, s'ajoute la doctrine comme une source du droit. Elle est à priori extérieure à la révélation. Cependant, la doctrine désigne naturellement le droit savant ou l'ensemble des ouvrages et des auteurs, c'est-à-dire leurs opinions. Elle présente plusieurs ambiguïtés ;

³⁰¹ *Ibid.*, P.97.

³⁰² LE TOURNEAU Dominique, « Curie romaine (Style et Praxis) », *Dictionnaire historique de la papauté*, Philippe LEVILLAIN (dir.) (édition, Paris : Fayard, 1994).

³⁰³ Can. 19 "si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables, des principes généraux du droit appliqués avec équité canonique, de la jurisprudence et de la pratique de la Curie romaine, enfin de l'opinion commune et constante des docteurs".

³⁰⁴ LE TOURNEAU Dominique, « Curie romaine (Style et Praxis) », *op. cit.*

notamment son caractère inclassable, puisqu'elle ne vient ni d'un sommet ni de la base, mais elle ne procède que d'elle-même et ne repose que sur le *savoir*.³⁰⁵ La doctrine de l'Église est l'enseignement dans le domaine de la foi. Elle est l'ensemble des affirmations ou explications qui constituent le contenu de cette foi. La doctrine pontificale et la doctrine canonique sont alors des compléments inhérents à la révélation afin de constituer la loi religieuse. En fonction de cette définition, toutes les autres sources appartiennent à la révélation comme source primaire du droit.

Le droit canonique est donc une source du droit vaticanaise dans deux sens. Il constitue une source formelle directe du droit vaticanaise disposée explicitement dans la loi. Il est aussi une source substantielle dans sa globalité y compris avec les sources du droit canonique. Il s'agit d'un droit savant d'où vient l'importance du *savoir*, et de la *ratio* comme des mécanismes essentiels de la souveraineté sur laquelle est fondé l'acte souverain. Bien que le droit vaticanaise soit élaboré dans les mêmes conditions que le droit canonique, celui-ci a tous jours été un droit préparatoire au droit vaticanaise. Les fondements du droit vaticanaise ne sont pas en effet les mêmes que ceux du droit canonique. Par conséquent, le dogme et la foi connaissent un processus de révélation et de rédaction sur différentes formes. Puisque la source en elle même vient du sommet par sa nature, l'organe compétent aura la même supériorité que la décision prise de cette autorité. Il y a donc, à la fois, une cohérence et une unité du système juridique de la Cité du Vatican avec l'autorité religieuse, et une cohérence entre les organes législatifs des deux entités. L'organe compétent du pouvoir législatif de l'État est la Commission composée des cardinaux. Ils constituent le pouvoir législatif de l'État de la cité du Vatican selon l'article 3 de la loi fondamentale de du 26 novembre 2000. Ils sont du même grade que la hiérarchie de l'autorité religieuse. La loi est alors un produit rationnel de ses sources et exprime de la « doctrine de l'Église ». Cette compétence découle de l'esprit du Concile Vatican II, fondateur de la nouvelle codification du droit canonique. C'est pour cela qu'en cas de silence du droit vaticanaise sur les principes juridiques, et si la source se trouve dans le droit italien, la référence au droit canonique prévaut. Ainsi en est-il du principe de non-rétroactivité, mentionné dans le canon 9 « *Les lois concernent l'avenir, non le passé, à moins qu'elles ne disposent nommément pour le passé* », ainsi que prévu par le droit italien aux articles 2 et 11 du Code civil de 1942. Il en va de même du principe de la norme

³⁰⁵ JESTAZ Philippe, *Les sources du droit*, op. cit., p. 151.

favorable à l'inculpé selon le canon 1313 « 1. Si après qu'un délit a été commis la loi est modifiée, la loi la plus favorable à l'inculpé doit être appliquée. 2. De même si une loi postérieure supprime une loi ou seulement une peine, celle-ci cesse aussitôt. » Ou encore du principe de légalité selon l'alinéa 3 du canon 221 « Les fidèles ont le droit de n'être frappés de peines canoniques que selon la loi. »³⁰⁶ D'ailleurs le code de droit canonique de 1983 n'est pas seulement un code religieux ; il précise des principes de droit civil, administratif, de droit de la famille, et d'autres normes qui régissent la vie en collectivité. La réforme du droit canonique adopte ainsi de plus en plus les principes de droit civil en respectant la cohérence avec le dogme et la théologie catholique. Ce qui fait du code aussi un droit indépendant de tout autre système juridique étranger, avec des sources propres et une nature spécifique.

Paragraphe 2 : La portée du droit canonique.

Les articles du code du droit canon sont appelés « canons » dérivant du latin canon et du grec Kanoun, qui signifie modèle. « Le mot fut amplement usité dès les premiers temps du christianisme, ainsi que l'atteste sa polysémie. En effet le canon comprit alors en premier lieu la liste des livres sacrés puis étendu à la liturgie puis aux normes de comportement de vie selon les prescriptions de la Loi divine, et enfin aux règles applicables aux moines et aux clercs dans leur vie consacrée. Le terme canon en soi doit comprendre toute règle sans distinction des sources. »³⁰⁷. Plus précisément dans la langue du droit, c'est un droit modèle, non pas une loi imposée par l'autorité, concernant la règle des mœurs. Le droit canonique est considéré comme un droit modèle et un droit savant. L'utilisation du terme canon s'est étendue ensuite plus largement aux normes générales de l'Église. Le droit canonique conserve ainsi une complexité parfois confuse³⁰⁸.

La doctrine de l'Église considère ainsi que l'ensemble des lois proposées élaborées ou approuvées par l'autorité compétente dans l'Église est en vue d'assurer le bon ordre de la société ecclésiastique et de diriger l'activité des fidèles vers la double fin que l'Église poursuit: le bien de la communauté catholique et le bonheur éternel. Pour comprendre la logique du droit vaticanaise, il faut alors en étudier trois éléments importants. Premièrement, les prescriptions du droit divin, naturel ou positif sont considérées comme source du droit.

³⁰⁶ DALLA TORRE Giuseppe, *Lezione di diritto vaticano*, op. cit., p. 76.

³⁰⁷ GAUDEMET Jean, *Les sources du droit canonique*, op. cit., p. 226.

³⁰⁸ GIORDANENGO Gérard « canon », *Dictionnaire historique de la papauté*, LEVILLAIN Philippe (dir.), (édition Paris: Fayard, 1994).

Deuxièmement, les prescriptions élaborées par les chefs de l'Église en vertu du pouvoir législatif qu'ils tiennent de leur pouvoir d'ordre, ordinaire, propre, afin de maintenir l'ordre dans la société catholique. Troisièmement, les autres prescriptions approuvées ont été empruntées aux lois nationales puis adoptées et sanctionnées par l'Église³⁰⁹. C'est ainsi que la fonction restrictive des organes du savoir, les synodes et le collège ne sont pas limités à la découverte du droit, ces organes étant invités à avoir une fonction législative du droit de l'Église.

L'influence du droit canonique sur le droit vaticanaï est alors remarquable. C'est ainsi que le droit canonique respecte la stabilité du dogme religieux en sauvegardant les codifications antérieures (A). Il s'agit bien d'un système juridique unique et cohérent. Le droit canonique a ainsi ses propres sources : il est à la fois un droit positif et naturel (B).

A. Les textes antérieurs au droit canonique.

Le droit canonique a connu une évolution dans sa codification. Il définit l'indépendance et l'autonomie de l'institution du Saint-Siège et détermine les fonctions et les pouvoirs des cardinaux, des clercs, etc. Il s'agit des normes qui incluent le statut du souverain, le Saint-Siège et les personnes qui forment l'Église, d'où l'importance de ce droit pour le droit au Vatican. Le recours au droit canon comme source du droit au Vatican renvoie aux principes religieux et moraux de l'Église, ainsi qu'à l'interprétation et l'herméneutique des textes religieux. D'ailleurs les deux codes de droit canonique connaissent les mêmes sources qui remontent à l'Église primitive. Selon le professeur Jean Gaudemet, l'histoire des sources est divisée en quatre époques³¹⁰.

D'abord, l'époque carolingienne au cours de laquelle se retrouvent des sources créatrices: le droit chrétien se crée à travers la législation conciliaire, avec les conciles œcuméniques de Nicée 325, Constantinople 381, et Chalcédoine 451. Ces conciles sont de types législatifs. Les canonistes et les historiens employaient les termes de *concilium* et synodes pour désigner une réunion ou une assemblée délibérante. Ensuite, le concile désigna les seules réunions ecclésiastiques ayant pour but propre et unique de légiférer dans le domaine religieux. Il y eut deux types de conciles, particuliers et universels. Les particuliers,

³⁰⁹ LALMANT M. «Canon», *Dictionnaire de droit canonique : op. cit.*, Tome I.

³¹⁰ La même classification chez GAUDEMET Jean, *Les sources du droit canonique, VIIIe-XXe siècle : repères canoniques, sources occidentales* (les Édition du Cerf, 1993); Ainsi que VALDRINI Patrick et al, *Droit canonique, op. cit.*

se subdivisant en conciles diocésains ; ils s'appelaient aussi les synodes diocésains et les provinciaux. L'appellation des conciles œcuméniques est réservée aux conciles universels³¹¹, contrairement aux conciles régionaux. Pendant cette époque, il existait deux types de sources, les sources créatrices et les sources conservatrices. Les sources créatrices sont les décrétales des papes 'les décrétales pontificales'. Ce sont des réponses données par le pape à des questions qui lui ont été posées pour des cas particuliers. Lorsqu'il intervient comme une autorité disciplinaire,³¹² elles prennent un caractère général et deviennent des références du fait de l'autorité dont jouissait l'évêque de Rome. Ces décrétales correspondent typiquement au rôle de la *jurisdictio* de la souveraineté pontificale. Ainsi les sources conservatrices du droit sont appelées les collections canoniques. À l'époque carolingienne, Charlemagne demanda au pape Hadrien de lui fournir un recueil de lois ecclésiastiques, mais le pape ne disposait que de la *dionysiana* datant du début du VI^e siècle. Il y ajouta quelques textes. L'ensemble des textes devenait donc la *dionusio-hadriana*, qui constitue une collection à caractère quelque peu officiel, mais se répandra dans tout l'empire et renforcera l'autorité de Rome dans le but d'appuyer les affaires de l'Église. Ces textes, pris pour authentiques, seront repris dans de nombreuses collections canoniques et influenceront la législation canonique jusqu'au droit actuel.³¹³ Dans ce type de sources, se retrouvent donc la fusion entre l'autorité religieuse et le droit de l'État, l'Église commençant à s'appuyer sur des principes civils dans son organisation.

Ensuite commence la période de l'âge d'or de l'universalisme de l'Église et des collections, à partir des années 1140 et jusqu'au début du XIV^e siècle. L'Église dotée alors de quatre compilations différentes aussi bien par leur origine que par leur contenu ou leur autorité: le Décret de Gratien vers 1140, les décrétales de Grégoire IX 1234, le Sexte 1298, les Clémentines (1314-1317). Ces textes furent réunis sous le nom du *Corpus iuris canonici*, qui sert de code de l'Église latine.³¹⁴ Les anciennes collections ont servi la première codification. Le Décret de Gratien a pris de l'importance ; il conserve les règles essentielles édictées depuis les premiers temps de l'Église jusqu'à la codification du droit canonique de 1917. Le premier titre dudit décret indique sa finalité « Concorde des canons discordants ». Il rassemble et

³¹¹ GUYOTJEANNIN Olivier « Conciles œcuméniques », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

³¹² VALDRINI Patrick et al, *Droit canonique*, op. cit., p. 4.

³¹³ BAMBERG Anne, *Introduction au Droit canonique. Principes Généraux et Méthodes de Travail* (édition Paris: Ellipses Marketing, 2013). p. 13.

³¹⁴ GAUDEMET Jean, *Les sources du droit canonique*, op. cit., p. 102.

unifie l'ensemble de la tradition canonique de l'Église d'Occident au temps des deux premiers conciles de Latran (1123 et 1139). L'introduction de textes du droit romain lui donne une force juridique.³¹⁵ L'apport du droit romain sur le droit canonique n'est donc pas négligeable.

Puis viennent l'époque moderne et le concile de trente entre 1545 et 1789, lorsque le prince intervient en plusieurs domaines de la discipline ecclésiastique, fixant des normes et réglant des conflits. À côté du droit ecclésiastique se constitue alors un droit d'origine séculier qui relève d'un phénomène juridique. Il existe dans cette époque de nouvelles sources créatrices, qui se traduisent dans de nouveaux Conciles créateurs du droit canonique. La législation, à cette époque, avait trois formes: la législation pontificale ; la législation conciliaire qui se caractérise par une pluralité et diversité selon le cadre territorial du Concile ; et la législation royale³¹⁶. Le Concile de trente, le dix-neuvième Concile œcuménique reconnu par l'Église catholique, a donc une importance œcuménique et théologique. Les textes de ce Concile sont en effet considérablement cités par le Concile Vatican II³¹⁷. Le chevauchement du pouvoir de l'empereur et de l'autorité renforcée de l'Église, pendant cette époque, a créé une fusion du droit civil en matière ecclésiastique.

La dernière période correspond au temps nouveau. Elle a conduit à une codification de ce droit modèle, qui est le fruit de la doctrine de l'Église, de la coutume des croyants et des différentes collections antérieures. Lorsque les Conciles auront une forme reconnue par le droit interne de l'Église concernant la convocation et la légitimité de leur décision, ils auront donc leur propre droit qui régit l'institution de l'Église. Par conséquent, le Concile Vatican II sera le législateur de l'institut contemporain de l'Église. Cette codification répond aux besoins pratiques. Elle prend une distance vis-à-vis des codifications séculières, comme rappelées dans la constitution *Sacrae disciplinae leges*, « ce code est un grand effort pour traduire en langue canonique la doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire »³¹⁸.

C'est ainsi que le droit canonique est en principe un droit religieux et possède encore des principes et des règles qui relèvent du domaine civil entre les individus et d'administration entre les gouvernés et les individus. Il a donc, en plus, une nature sui generis.

³¹⁵ GUYOTJEANNIN Olivier, « Conciles œcuméniques », *Dictionnaire historique de la papauté*, LEVILLAIN Philippe (dir.), (édition, Paris: Fayard, 1994).

³¹⁶ GAUDEMET Jean, *Les sources du droit canonique*, op. cit., p. 183.

³¹⁷ DELUMEAU Jean, « Trente (Concile De) », « Gratien (Fin Xie S.-Av.1159) », *Encyclopædia Universalis*, [[en ligne](#)], consulté le 5 mai 2019.

³¹⁸ GAUDEMET Jean, *Les sources du droit canonique*, op. cit., p. 226.

B. La double nature du droit canonique.

« Définir le Droit d'une manière homogène et définitive paraît impossible. Le terme « droit » est entendu par les moralistes, les religieux et certains philosophes au sens de « juste » et de « justice » alors que, pour les juristes, il signifie « règle de droit » pour les uns, il est idéal, pour les autres, il est une norme positive ». ³¹⁹ La recherche d'une définition uniforme est difficile en raison de l'hétérogénéité des ordres juridiques, selon les époques et selon les pays. ³²⁰ Cette hétérogénéité du système juridique canonique est donc un obstacle pour le définir dans le cadre du droit constitutionnel. C'est ainsi que la substance du droit sert à le définir. La loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican est du droit positif qui émane d'un souverain monarque, élu et absolu. La nouvelle codification canonique est à la fois la législation de l'Église et la source du droit vaticanaïs. Ce droit, comme le souverain, fait le lien entre les deux entités, l'Église et l'État de la Cité du Vatican. La nature du droit vaticanaïs procède de la nature du droit canonique. Ce droit canonique est à la fois du droit positif et du droit naturel, la positivité du droit canonique étant la source de la positivité du droit vaticanaïs. C'est ainsi que nous retenons la définition de Saint Thomas du droit positif selon laquelle il le distingue du droit naturel à partir de la finalité sémitique qui est la justice : « Le droit ou le juste se disent d'une œuvre quelconque ajustée à autrui sous un certain mode d'égalité. Et cela peut se produire de deux façons : de par la nature même des choses, comme si je donne tant pour recevoir autant ; alors c'est le droit naturel ; - ou bien par convention, d'un commun accord, comme lorsque quelqu'un s'estime content de recevoir tant. Mais ici deux cas peuvent se présenter : le cas d'une convention privée, ainsi qu'il arrive à la suite d'un pacte entre personnes privées ; et le cas d'une convention publique, lorsque l'adéquation ou la proportion avec autrui résulte du consentement populaire ou de l'ordre du prince qui a charge du peuple et tient sa place. Alors c'est le droit positif » ³²¹.

Le droit canonique est donc un champ particulier du droit qui règle les relations humaines à l'intérieur de la communauté catholique. Le droit étant la mesure du bon ajustement entre les personnes au sein d'une société, soit par une norme générale contraignante à tous, en mettant tous les hommes sur un point d'égalité, soit par un jugement

³¹⁹ BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, op. cit., p. 19.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ *Ibid.*

entre deux personnes qui a l'autorité de la chose jugée, le droit canonique régit bien la vie institutionnelle de l'Église catholique et porte quatre caractères:

- Il est un droit universel désigné à tous les fidèles,
- Il est un droit particulier pour certains territoires
- Il est un droit propre pour certains groupes
- Il est un droit spécial pour des cas particuliers.³²²

L'universalisme du droit canonique est alors conditionné par ses sujets. À l'exemple des lois nationales soumises aux règles de droit international des compétences *ratione personae* et *ratione loci*, le droit canonique est transnational³²³ et est caractérisé par son extraterritorialité. Concernant les autres trois critères, un droit particulier, propre et spécial, on relève des difficultés pour distinguer le droit canon d'un droit séculier et pour savoir s'il s'agit d'un droit écrit avec un simple renvoi à la théologie comme science, ou d'un vrai droit théologique³²⁴. Dans ce sens, « la construction d'une « canonicité » originale fut un enjeu majeur de la réforme du Code de droit canonique. Ces critères conduisent soit à en méconnaître le caractère proprement juridique, soit à en ignorer la valeur religieuse. C'est pourtant de cette « hybridité du droit canonique, ordre normatif différencié de la théologie depuis le XIIIe siècle, mais dont la portée dépasse le domaine du droit positif, qu'il importe de rendre compte »³²⁵. C'est ainsi que les deux courants sur la nature du droit canonique sont d'accord sur la complémentarité de la nature théologique et la nature positive du droit³²⁶. Cette double nature peut être observée selon la finalité de la règle juridique ainsi que selon l'autorité compétente qui le promulgue et la définition du droit naturel.

Premièrement le droit canonique et vaticanaï est à la fois des règles visant à maintenir l'ordre dogmatique³²⁷ de la société parfaite et des règles civiles et administratives. L'institution de l'Église est un modèle de l'idée de la société parfaite³²⁸. Selon Saint Thomas,

³²² VALDRINI Patrick, « Canonique (Droit) », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 5 mai 2019.

³²³ SCALLE Georges, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, op. cit., p. 209.

³²⁴ CONDE PIERRE Yves, « La Fragilité Du Droit. « Déthéologisation » et « Théologisation » Du Droit canonique Après Vatican II », *Droit et Société* 2/ 2006 (n°63-64), p. 527-551, n.d. [En ligne], consulté le 5 mai 2019.

³²⁵ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 203 et 528.

³²⁶ CONDE PIERRE Yves, op. cit.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, op. cit., p. 22.

« la loi dit le droit ». Et l'École du droit naturel est convaincue du droit modèle et de l'idée de « la constitution presque parfaite ». Les auteurs contemporains enseignent que le droit objectif est la loi et règle de conduite imposée dans les relations sociales pour ordonner la société. Afin d'aboutir à cet objectif, et même pour la société parfaite, le droit doit être contraignant avec des exigences soit physiques ou morales. La contrainte physique doit être civile ou pénale. Mais il faut aussi que la personne soit persuadée de la contrainte et de la répression afin de respecter la norme civile. C'est ainsi que la contrainte physique implique une contrainte morale et, par conséquent, que la norme civile implique une règle morale. L'État de la Cité du Vatican a été créée pour l'indépendance du pape et l'exercice de sa mission religieuse. Le recours au droit naturel est donc indispensable ; il peut être considéré comme un recours légitime à la métaphysique ou à un état naturel, mais un état naturel du droit et la découverte de la Raison divine³²⁹. Par conséquent, la Raison dans le domaine théologique provient de la doctrine, de la jurisprudence et de la loi, ainsi que des lois de l'État.

Deuxièmement, la loi émane d'un pouvoir qui doit être compétent pour le dire. C'est le produit d'un organe d'*autoritas*, alors que la sanction appartient au domaine de la *potestas*. Dans le droit moderne, celui qui a la *potestas* introduit des règles.³³⁰ La découverte du droit naturel est une compétence prévue dans le code de droit canonique. La loi civile et la loi administrative sont donc de la compétence de la *potestas*. Toutes les deux sont fusionnées en la personne du souverain.

Troisièmement, le droit naturel est toujours défini en rapport avec le droit positif. Ils sont complémentaires, et le droit naturel est le fondement du droit positif³³¹. Ce droit positif peut alors avoir deux sens. D'une part, c'est le droit qui peut être entendu, lu et compréhensible. D'autre part, c'est le droit qui est voulu par la volonté humaine, par une personne qui a la charge de le dire³³². Dans les deux cas, l'élément de la volonté est indéniable.

Le droit naturel sera donc un droit qui n'est pas positif, qui n'est ni volontaire, ni un droit écrit. Étant donné donc que ce droit naturel n'est ni volontaire ni écrit, il sera donc un droit inexistant, même pas de nature métaphysique. Pourtant, le droit naturel peut être simplement non écrit ce qui ne confirme pas qu'il soit un droit non volontaire de l'homme. De

³²⁹ SERIAUX Alain, *le droit naturel*, op. cit., p. 28.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ *Ibid.*, p. 29.

³³² Saint Thomas d'Aquin, *La somme théologique*, question 57 article 2^e, op. cit.

même, le droit écrit n'est pas forcément un droit voulu par l'homme. En d'autres termes, aucune technique de participation à l'élaboration du droit ne le prouve. C'est bien le cas du droit canonique.

Ensuite, concernant la Cité du Vatican, il faut distinguer l'autorité humaine et l'autorité divine : le droit positif émanant de la volonté humaine n'est pas un droit divin et dépasse la nature humaine³³³. D'une part, le droit naturel est une limite à la sphère de l'autonomie du droit positif. D'autre part, le droit naturel constitue le point de mire du droit positif. La volonté humaine doit agir conformément aux indications de la raison pratique³³⁴. Cette distinction aide à comprendre la différence entre le droit ecclésiastique, le droit civil et le droit canonique. Le droit positif humain peut être civil ou ecclésiastique selon le pouvoir dont il émane et son domaine d'application. Le droit civil émane d'une autorité purement civile, ayant pour objet les rapports entre les individus sans aucune considération religieuse. En outre, le droit ecclésiastique concerne le rapport entre les individus et Dieu. Il se subdivise en droit liturgique et droit canonique, dont la liturgie concerne uniquement le rapport rituel entre l'individu et Dieu. Le droit canonique concerne des rapports plus compliqués, les relations entre les individus et l'institution de l'Église, les individus en famille, le mariage. Et enfin, le droit vaticanaise a une autorité d'une double nature religieuse et civile.

La codification du droit canonique était antérieure à l'existence contemporaine de la Cité du Vatican, c'est ainsi qu'il existait un droit humain dit temporel selon la doctrine de l'Église et dit positif selon la doctrine des canonistes. Ce droit canonique s'est donc constitué et a été codifié à différentes époques. Ces caractéristiques expriment la finalité et la mission particulière de l'existence de la cité du Vatican. Le détachement du droit canonique des législations séculières a ainsi évolué dans le temps. Le droit canonique n'est devenu un droit formel qu'avec la codification et l'apparition des collections de l'Église. C'est donc un droit positif et continu de l'Église. Le changement important opéré dans la structure du code de 1983 est lié, en particulier, à la doctrine conciliaire de l'Église, peuple de Dieu, qui a induit une réflexion sur la nature propre de l'Église et aussi sur la nature du droit de l'Église. Le recours à la codification, bien que maintenant admis et habituel dans l'Église, a donc été un phénomène tardif dans l'histoire des sources du droit canonique³³⁵.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ SERIAUX Alain, *Le droit naturel*, op. cit., p. 55 s.

³³⁵ VALDRINI Patrick, « Canonique (Droit) », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 5 mai 2019.

La codification juridique traduit une pensée humaine et est l'expression d'un pouvoir. C'est ainsi que le droit vaticanaise prend une nouvelle forme à partir du Concile Vatican II. Le grand apport du Concile Vatican II est alors de donner une forme positive au droit canonique. La loi fondamentale de l'État du Vatican s'inspire ainsi du droit canonique et du droit de l'église. Tous ces textes forment un groupe de normes liées ensemble. La loi fondamentale de l'État est-elle alors la norme suprême, la Constitution apostolique ou une autre Constitution fondamentale ?

Section 2. La recherche de la norme suprême.

« À l'image du pacte national, la constitution obéit au rythme binaire, en ce qu'elle fixe, d'une part, le mode de désignation des gouvernants, ainsi que leurs compétences, et détermine d'autre part, les droits ou libertés des gouvernés. Pour tout dire, elle se présente comme la loi des lois. Tout procède d'elle, telle la norme mère »³³⁶. La notion moderne de la constitution est fondamentalement normative. Il s'agit de la norme qui a une valeur suprême et qui oblige les gouvernants et les gouvernés. Le droit constitutionnel de l'État est lu dans sa constitution, elle est alors non seulement une norme juridique qui s'impose aux gouvernants et gouvernés ; elle est aussi une norme qui implique les principes généraux de l'État, des principes de droit de l'homme, des principes d'administration de l'État, des principes juridictionnels, etc.

La définition de la constitution repose sur deux critères : formel et matériel³³⁷. Dans un sens formel, la constitution est une norme de valeur juridique. Elle peut avoir d'autres dénominations que « constitution » ; on parle par exemple de la loi fondamentale. Cette définition formelle de la constitution peut donc accorder la qualité constitutionnelle à d'autres textes lorsqu'ils organisent l'État. Sur le plan matériel, la constitution représente l'identité de l'État. Cette suprématie de la constitution dans la hiérarchie des normes induit alors un certain aspect dogmatique, et un aspect pragmatique qui s'adapte à la réalité politique. La constitution dans l'État doit donc être unique.

Cependant la souveraineté du Saint-Siège est encadrée par le dogme ; c'est ainsi qu'il existe une pluralité des Constitutions dans lesquelles il y a la distinction entre les constitutions dogmatiques et les constitutions apostoliques (paragraphe 1). Il en résulte que le pape comme

³³⁶ GICQUEL Jean et GIQUEL Jean Éric, Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit., p. 227.

³³⁷ *Ibid.*

Pontife souverain est le seul souverain à détenir un pouvoir d'édicter des lois par son motu proprio dans le domaine de l'organisation institutionnelle (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La pluralité des constitutions.

Le terme de constitution a plusieurs sens: les règles fondamentales qui établissent et gouvernent une organisation ; une compilation de normes juridiques et sociales considérées comme particulièrement fondamentales ou stables ; un idéal pour un bon gouvernement ; une description d'un système donné de gouvernance, c'est-à-dire la façon dont l'État est gouverné ; un document dans lequel un régime politique se présente solennellement comme dévoué aux principes supérieurs de la souveraineté populaire et de la dignité humaine ; un texte que l'on ne veut utiliser que comme symbole national, sans nécessairement le concevoir comme un instrument effectif de gouvernement ; des normes juridiques qui gouvernent effectivement ; des normes qui jouissent d'un statut supérieur dans la hiérarchie des normes juridiques³³⁸. La constitution dans la doctrine du Saint-Siège est bien un texte fondamental avec un caractère symbolique. Il existe deux types de constitutions : les constitutions dogmatiques et les constitutions apostoliques. La constitution dogmatique se range toujours parmi les actes majeurs tant par son autorité que par sa portée. L'expression est employée dans une acception restreinte, désignant obligatoirement le texte d'origine et d'initiative conciliaires. On la distingue de la constitution apostolique et de l'encyclique, qui doit avoir force exécutoire et jouir de la confirmation et de l'approbation par le pontife. L'Église utilise l'expression "constitution dogmatique" en matière de foi³³⁹. C'est ainsi que cette constitution est générale, impersonnelle et morale ; ce sont ici des dispositions qui touchent aux fondements de l'ordre moral. Une constitution dogmatique ne peut pas être modifiée en soi. Quand une nouvelle constitution apparaît, c'est une relecture de normes divines, issue de l'activité de la doctrine de l'Église, la modification d'une constitution dogmatique étant réservée au collège des souverains. Le pontife souverain ne peut pas modifier ce texte par sa propre initiative, mais il détient le droit de convoquer le Concile. Les Conciles et les synodes sont les assemblées des évêques considérés comme organe de savoir³⁴⁰. Le pape convoque les

³³⁸ SMITH Eivind « Les fonctions symboliques des constitutions », Alexandre THIERCELIN (trad.), dans *Traité international de droit constitutionnel. Tome 1, Théorie de la Constitution*, TROPER Michel et CHAGNOLLAUD Dominique (dir.), (édition Dalloz, 2012), p.769

³³⁹ JANKOWIAK François « Constitution dogmatique », *Dictionnaire historique de la papauté*, LEVILLAIN Philippe (dir.), (édition Paris: Fayard, 1994).

³⁴⁰ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, p. 203 s.

Conciles, œcuméniques ou particuliers. Ce sont les Conciles œcuméniques qui établissent la doctrine et le dogme de l'église.

Le premier Concile œcuménique du Vatican est le Concile Vatican I. Il est le XX^e concile de l'Église catholique. Il s'est tenu en quatre sessions du 8 décembre 1869 au 20 octobre 1870, convoqué par le pape Pie IX. Il a notamment défini l'infaillibilité pontificale. Ainsi il porta la condamnation solennelle des attaques de la pensée et de la civilisation moderne contre la foi et la révélation. Le Concile fut interrompu quand les troupes italiennes envahirent Rome ; et n'a jamais repris³⁴¹. Les apports des Conciles jusqu'aux avant-derniers étaient des apports ecclésiaux qui influencèrent la vie institutionnelle de l'Église. Ce Concile a été convoqué pendant une époque très difficile pour l'église. La souveraineté pontificale était en péril face aux États modernes ; il y avait un besoin de codification et de donner une forme systémique à l'église. En 1917, le pape Pie X effectue une première codification systémique de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église. Ce Code intègre le Décret de Gratien ainsi que les collections. Depuis le Concile Vatican II, des modifications ont touché la plupart des règles de l'Église en les rendant plus modernes et ont permis une ouverture de l'Église au monde. De même, ce Concile valorisa la tradition et la patristique de l'Église. Suite à ce Concile, plusieurs textes concernant la souveraineté temporelle de l'Église furent réformés par le pape Jean Paul II. Il initia une nouvelle dynamique des réformes autant au sein de l'église qu'au sein l'État. Des nouveautés furent introduites par cette constitution. La première fut la suppression définitive des anciens modes d'élection et le renouvellement de cette procédure. La seconde fut la constitution apostolique, *constitutio apostolica*, acte émanant du Pape. Ce document, avec les *epistulae* et les *litterae*, compte au nombre des actes majeurs, du point de vue institutionnel, édictés par le souverain Pontife, rédigés directement par le Pape ou élaborés par les institutions de la Curie. Ces constitutions apostoliques connaissent des objets divers et nulle limite théorique expresse ne vient borner leurs champs d'application. Elles jouissent d'une terminologie stable qui les rend immédiatement identifiables, à la différence de nombre de textes émanant du Saint-Siège³⁴². Une constitution apostolique est donc une loi organique que le pape promulgue au titre de son autorité suprême. C'est le texte fondamental réglementaire qui organise l'élection et le

³⁴¹ GUYOTJEANNIN Olivier et LEVILLAIN Philippe, «Conciles Œcuméniques», *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

³⁴² JANKOWIAK François, « constitution apostolique », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

fonctionnement de l'institution du Saint-Siège et qui est en plus une source de législation³⁴³. Le pape promulgue également la loi fondamentale de son *motu proprio*.

De ce fait, entre le singulier « la constitution » et le pluriel « les constitutions » il y a une différence de sens et de portée à la lumière du droit vaticanaux. En théologie, les Constitutions apostoliques établissent un témoignage essentiel de droit canonique de l'Église ancienne, édictée en Syrie autour de l'an 380. Ces constitutions incorporent un certain nombre d'ouvrages attribués aux apôtres et se recommandant de leur autorité, telle la Doctrine des Apôtres. Or, du point de vue juridique et institutionnel, les constitutions apostoliques désignent spécifiquement un recueil touchant la discipline et les sacrements de l'Église chrétienne. Elles désignent ainsi les décisions les plus importantes du souverain pontife concernant la foi, les mœurs, l'administration de l'Église. Les instructions de ces constitutions sont censées avoir été transmises par le pape Clément de Rome au début du II^e siècle. Elles ont été fréquemment lues et relues au long de l'histoire ; et pour cela, leur valeur historique est non négligeable.

La première de ces constitutions fut celle du Pape Pie X en décembre 1904. Quelques mois après sa constitution *Commi sum nobis*, il a promulgué la constitution *sedes apostolica vacante*, destinée à remplacer « tout et chacun des Décrets et Constitutions qui ont été portés par tout un chacun des Pontifes romains » sur la vacance du Saint-Siège et l'élection pontificale³⁴⁴. Il apparaît dans cette constitution la première valeur constitutionnelle de l'élection pontificale. Trois modes de désignation ont été maintenus: par scrutin, par compromis, ou par inspiration, le pape ayant aboli le vote par *accessus*³⁴⁵. Il s'agit donc d'une première initiative de systématisation des élections du Pontife, et de collection des textes précédents. Cette constitution fit l'objet de plusieurs réformes. Le dernier acte qualifié de constitution fut celui de Jean Paul II, le *Pasto Bonus* du 28 juin 1988 en suivant duquel le nouveau code de droit canonique a été promulgué. Dans ce sens, les expressions « Constitution », « lois fondamentales » et « instruments de gouvernement » deviennent synonymes³⁴⁶. La loi fondamentale et les constitutions apostoliques sont donc complémentaires.

³⁴³ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 11.

³⁴⁴ Yves CHIRON, *Histoire des conclaves*, op. cit., pp. 209 - 211.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Ibid.*

De tout ce qui précède, il découle quelques remarques sur la nature des constitutions. Premièrement, concernant la nature de ces textes intitulés constitutions apostoliques « *constitutio apostolic* ». La constitution apostolique est considérée comme une constitution, car elle est prononcée par le pape souverain Pontife. Elle est apostolique parce qu'elle est prononcée par le pape successeur de Saint Pierre et issue du siège apostolique. Par contre, cette constitution est une loi générale qui ne s'applique qu'à ceux qui sont visés dont le nombre est déterminé.³⁴⁷ La constitution apostolique désigne donc plutôt une loi spécifique ou une loi organique qui ne règle que les modes d'élection, la vacance du Siège et le scrutin secret. En outre, ce texte réaffirme des principes et des traditions ecclésiales qui constituent des valeurs fondamentales de l'Église. Deuxièmement, il existe un rapport entre la loi fondamentale et la constitution apostolique. Seul le titulaire du pouvoir propre ordinaire a le pouvoir de faire une révision de la constitution, ce qui donne cette image de deux ordres juridiques séparés. En pratique, cela implique une distinction entre la compétence du pape souverain de l'État de la Cité du Vatican, et le pape Pontife ou « patriarche » de l'Église. Donc, le principe de la séparation entre l'État et l'Église manifeste une séparation de domaines et de compétences. Troisièmement, la loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican est complémentaire des constitutions de l'Église, dans la mesure où les principes moraux, les règles qui engagent le gouvernement, les gouvernants, etc. ne sont pas encore identifiés dans un seul texte. Les constitutions renvoient donc une multitude de textes successifs, parmi lesquels les actes du souverain Pontife.

Paragraphe 2. Le motu proprio du Pontife.

Le pape disposant du pouvoir souverain a plusieurs pouvoirs réservés en tant que souverain Pontife. Le pape étant chef de la hiérarchie universelle et titulaire du pouvoir propre ordinaire, il a le pouvoir de promulguer, divulguer et élaborer des règles générales. Ces textes prennent plusieurs formes :

D'abord, une encyclique, la traduction de l'expression *encyclicae* désigne les lettres circulaires. À l'origine, il s'agissait d'une correspondance entre archevêques et évêques ou entre archevêques et administrés. À l'usage, le terme s'est restreint à la désignation exclusive d'une forme d'expression du magistère pontifical ; et les circulaires adressées par les évêques

³⁴⁷ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op.cit.* p. 11.

à leurs diocésains ont pris le titre de lettres pastorales. Le caractère majeur de ce texte lui donne une nature d'ordre administratif pur. Il est adressé aux patriarches, les primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en paix et en communion avec le Siège apostolique.³⁴⁸

Ensuite, un décret (*decretum*) est une disposition législative, administrative ou judiciaire, il applique ou appuie la loi : décret conciliaire, écrit épiscopal, décret d'une congrégation de la Curie romaine. Il y a plusieurs formes de décrets: décret général – décret général exécutoire ou administratif- décret particulier, décret judiciaire – décret extrajudiciaire. Le décret est un acte considéré antérieurement comme un acte de juridiction, incluant une disposition législative ou administrative.³⁴⁹

Enfin un *motu proprio* est un texte législatif promulgué par le pape « de son propre mouvement », c'est-à-dire de sa propre initiative, sous une forme moins solennelle que la constitution apostolique. Le *motu proprio*, historiquement est distingué des *rescripts* qui peuvent être en forme de privilège ou dispense³⁵⁰, de l'*oraculum vivae vocis*³⁵¹, du décret et de la loi. Ce *motu proprio* est l'acte manifeste du pouvoir propre ordinaire du pape. Le pape agit en pleine connaissance de cause et non pas pour répondre à une sollicitation, ce qui distingue cette décision des autres décisions qui sont des actes de juridiction. Cet acte équivaut à un décret qui précise des règles d'administration et d'organisation dans l'Église. L'usage de ces actes n'est apparu que sous le pontificat d'Innocent VIII (1484-1492). Les *motu proprio* ont été utilisés soit pour régler les affaires de la Curie romaine, soit pour assurer l'administration des États pontificaux. Leur domaine d'application a été peu à peu étendue aux affaires les plus graves parmi les affaires ecclésiastiques. Ces actes contiennent toujours, au moins en tête l'expression *motu proprio* ou *certa scientia*, et ne mentionnent aucun destinataire particulier. Ainsi que la clause *motu proprio* est réservé aux autorités qui accordent en vertu de leur droit propre et non par délégation, car cette clause implique la possession du pouvoir législatif.³⁵²

³⁴⁸ LEVILLAIN Philippe, « Encyclique », Dictionnaire historique de la Papauté, op. cit.

³⁴⁹ NAZ Raoul, « Rescrit », *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., Tome VII.

³⁵⁰ Un rescrit est une réponse écrite faite par le prince à une requête, un rapport ou à une consultation.

NAZ Raoul, « Rescrit », op. cit.

³⁵¹ L' *oraculum vivae vocis*, est une réponse faite de vive voix, même si par la suite cette réponse est mise par écrit pour en faciliter la preuve; *Ibid.*

³⁵² NAZ Raoul, « Motu proprio », *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., Tome VI.

Ainsi le pape Benoit XVI pendant son pontificat a annoncé deux lettres apostoliques qui avaient effet sur quelques règles concernant les élections, la première promulguée le 11 juin 2007, la seconde le 22 février 2013. Dans son premier *motu proprio*, il modifie le paragraphe 75 de la constitution *Universi Dominici Gregis* concernant la majorité absolue des électeurs. Alors après trente-trois votes sans résultat, « *seuls les deux cardinaux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le scrutin précédent ; et l'on ne s'écartera pas de la règle selon laquelle, même pour ces scrutins, est exigée pour la validité de l'élection la majorité qualifiée des suffrages des cardinaux présents. Dans ces scrutins, les deux noms qui peuvent être élus n'ont pas le droit de vote* ». ³⁵³ Dans la deuxième lettre, il « *laisse toutefois au Collège des Cardinaux la faculté d'anticiper l'entrée en conclave si tous les Cardinaux électeurs sont présents ou s'il y a des motifs graves, de renvoyer de quelques jours le commencement de l'élection* ». ³⁵⁴

Pour son élaboration le pape convoque aussi son collège. Dès lors que le collège est réuni, le pape en devient membre. Il peut convoquer la réunion en Concile ou en synode. Cet organe réuni devient constituant de l'institution de l'église dans la mesure où le texte élaboré devient obligatoire pour tous. En effet, le *motu proprio* comme le décret et la loi sont des actes à portée générale. Le *motu proprio* est donc une règle générale qui ne s'applique qu'à ceux qui sont visés par cette règle. Au contraire des constitutions dogmatiques, la règle *motu proprio* n'est pas universelle. D'ailleurs, le pape Pie XI et le pape Jean Paul II développèrent l'usage des *motu proprio*, à la loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican. Selon la définition du dictionnaire de droit canonique, la loi fondamentale est une règle d'action, désigne à la fois les prescriptions divines, dont l'ensemble forme le droit divin, naturel ou positif, et les prescriptions humaines édictées par l'Église ou par l'État, qui doivent être faites en vue du bien commun, et doivent avoir une valeur morale c'est-à-dire ne doivent pas être en désaccord avec une règle morale ³⁵⁵. C'est ainsi que la loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican est complémentaire des constitutions dogmatiques et ecclésiastique. D'une part la loi fondamentale doit être conforme aux principes moraux ainsi retrouvés dans ses sources. D'autre part, la loi fondamentale a une portée générale limitée par ses sujets. En fonction du

³⁵³ CHIRON Yves, *Histoire des conclaves*, op. cit., p. 216 ; Texte intégral de la Lettre apostolique en forme de Motu Proprio « quelques changements dans les normes pour l'élection du pontife romain » prononcé par le Pape Benoit XVI le 11 juin 2007, [[en ligne](#)], langue originale le français, consulté le 7 mai 2019.

³⁵⁴ *Ibid.*, 224 ; Texte intégral de la Lettre apostolique en forme de Motu Proprio *Normas Monnulas*, prononcé par le pape Benoit XVI le 22 février 2013, [[en ligne](#)], langue originale français, consulté le 7 mai 2019.

³⁵⁵ Ch. LEFEBVRE «Lois ecclésiastiques», *Dictionnaire de droit canonique : op. cit.*, tome VI.

système de territorialité la portée d'application, est fixée par l'étendue du territoire sur lequel le législateur exerce sa souveraineté. En fonction des sujets, les conditions de détermination des sujets du droit ecclésiastique, notamment sur le for externe, déterminent les sujets³⁵⁶. Par conséquent, le pape est à la fois le constituant originaire et le constituant dérivé de la Cité du Vatican.

³⁵⁶ *Ibid.*

Conclusion

La validité légitime du « droit hiéocratique » selon Max Weber peut avoir plusieurs formes : « *En vertu de la tradition : (..) ; en vertu d'une croyance d'ordre affectif, en vertu d'une croyance rationnelle en valeur, validité de ce que l'on a jugé comme absolument valable ; en vertu d'une disposition positive, à la légalité de laquelle on croit* ». Le type le « plus pur » de la validité rationnelle est incarné par le 'droit naturel, une rationalisation distincte de la révélation proprement dite.

Le droit canonique est un droit qui s'inscrit dans un ordre juridique catholique, désigné comme droit savant. Ce droit savant est un droit qui se construit sur des sources matérielles, à partir de la coutume, de la tradition et du droit ancien, et plus particulièrement par la doctrine élaborée par les institutions de *savoir*³⁵⁷ qui ont en principe le pouvoir de découvrir le droit. Il s'agit soit des synodes, qui sont les assemblées qui peuvent être convoquées par les évêques diocésains, qui sont aussi souverains dans la hiérarchie institutionnelle. Il s'agit donc d'une assemblée régionale, soit les Conciles, convoqués par le pape et qui sont œcuméniques. Ce droit savant se caractérise par sa dynamique, le savoir, l'herméneutique et la théologie. Le pape est alors à la fois souverain au sommet de la hiérarchie et a le pouvoir de promulguer, par son *motu proprio*, des constitutions apostoliques dans le domaine administratif de l'institution de l'Église. Les droits des individus, les principes dogmatiques et les règles juridiques, dès qu'ils sont codifiés, deviennent alors obligatoires. Les individus ont donc des droits et des devoirs envers l'institution de l'église, ce qui constitue une autre limite à la souveraineté pontificale.

³⁵⁷ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, pp. 203 - 205.

CHAPITRE 2. LES SUJETS DU DROIT ET LEURS DROITS.

« *On naît français, grec ou brésilien. On ne naît pas chrétien. L'appartenance à l'Église n'est ni héréditaire ni acquise par le lieu de naissance. Il y faut entrer par un acte libre de volonté et la réception d'un sacrement, le baptême*³⁵⁸ ». L'appartenance chrétienne se manifeste par une cérémonie liturgique catholique, condition religieuse d'incorporation. D'une part, le professeur Jean Gaudemet dans son ouvrage « le droit canonique » met l'accent sur cet acte d'incorporation comme *fait*. Dans ce sens, l'appartenance à l'Église est de fait, et s'exprime par cet acte d'incorporation. Au sein des membres de l'Église, il distingue deux types de chrétiens : les clercs et les laïcs. D'autre part, le privatiste Alain Sériaux accentue dans sa présentation l'idée de l'institutionnalisation de l'Église en opposant les sujets passifs aux sujets actifs. Les sujets actifs, qui sont les acteurs du pouvoir de l'Église, participent à l'élaboration du droit canonique.

L'appartenance à un pays est de droit en fonction du droit du sang ou du sol, approuvé par la nationalité et concrétisé par la citoyenneté. C'est ainsi que le statut juridique de la personne présente la forme juridique de l'appartenance. À ce stade, la distinction entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel est relevé et éclairé. Il y aurait donc deux statuts juridiques d'appartenances, le premier l'appartenance à l'Église, le second l'appartenance à l'État. On remarque aussi que les deux statuts juridiques sont soumis au même droit. La réforme de la loi sur les citoyens et les résidents a d'ailleurs suivi la réforme du Concile Vatican II sur la classification des personnes et la définition du peuple de Dieu. Le code de droit canonique de 1917 et celui de 1983 utilisent des termes différents pour donner une qualification juridique aux *êtres humains* dans leur portée universelle. C'est une particularité de l'ordre juridique canonique. Le code de droit canonique de 1983 préserve des principes juridiques et les rend plus remarquables dans la reconnaissance de l'identité de l'homme. Le code prévoit les droits et devoirs des individus et des gouvernants, cette distinction entre droits et devoirs des membres de l'Église et les gouvernants dans l'église correspond à la différenciation des sujets actifs et passifs du droit (Section 1).

C'est ainsi que le problème de la souveraineté pontificale renvoie au problème de l'appartenance institutionnelle ou au système juridique. La notion de citoyenneté marque aussi la séparation entre la conception de l'Église et la conception de l'État. Le lien d'appartenance

³⁵⁸ GAUDEMET Jean, *Le droit canonique, op. cit.*, p. 24.

du citoyen au Vatican est singulier, mais la citoyenneté est la notion qui rend le lien institutionnel plus pragmatique, et limite la souveraineté temporelle sur le territoire du Vatican (section 2).

Section 1. Les sujets actifs et les sujets passifs.

En droit constitutionnel la souveraineté est un droit subjectif de l'individu, duquel découlent tous ses droits et libertés³⁵⁹. Pour la souveraineté nationale, le droit définit a priori le cadre social et a posteriori les droits et les devoirs de l'individu. À l'intérieur du cadre social défini par le droit, les sujets ont un rôle social constitué par un faisceau de droit et de devoirs qui affectent directement leur activité³⁶⁰. D'une part, le sujet passif est assujéti au droit et n'a qu'un statut reconnu par le droit. D'autre part, le sujet actif a un statut susceptible de lui permettre de contracter et d'avoir un lien juridique ou un contrôle sur les gouvernants. Le sujet actif détient un pouvoir de participer aux décisions d'orientation du pouvoir du gouvernement, il participe à répondre à la question de comment fonctionne le pouvoir. Nous procéderons alors en premier lieu à la classification des personnes selon la reconnaissance juridique du droit canonique (paragraphe 1), pour ensuite, identifier les différents rapports juridiques au sein d'un groupement social (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La classification des personnes.

Pour cette catégorisation des sujets du droit, le code utilise les deux termes : « humain » et « personne » pour catégoriser les êtres humains et distinguer entre ceux qui sont sujets de droit canonique et les autres qui ne le sont pas. Le canon 97 dispose « Par le baptême, un être humain est incorporé à l'Église du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens », c'est-à-dire que les *humains* non baptisés ne sont pas des *personnes* dans l'Église³⁶¹. Cette reconnaissance est une démonstration de l'égalité et de la dignité humaine (art. 1 DUDH). Ainsi, il est admis de distinguer les droits de l'homme naturel et universel et les droits d'un chrétien devenu par son

³⁵⁹ La souveraineté est un droit subjectif du peuple. cf. Catherine COLLIOT-THELENE « *Après la souveraineté : que reste-t-il des droits subjectifs ?* », *Jus Politicum*, n° 1 [[en ligne](#)], consulté le 7 mai 2019.

³⁶⁰ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., pp. 59 – 60.

³⁶¹ GAUDEMET Jean, *Le droit canonique*, op. cit., p. 27.

baptême personne dans l'Église. Cette distinction est faite principalement par rapport au baptême, acte qui n'est pas juridique, mais liturgique. D'ailleurs, la doctrine de l'Église sur le code de 1917 était partagée, certains refusant la qualité de personnes, le pape Jean XXIII affirma dans l'encyclique *pacem in terris* que « tout être humain est une personne, sujet de droit et de devoirs ». Le Concile Vatican II a donc repris et développé cette doctrine³⁶². Par transposition du terme latin *persona*, signifiait le masque porté par les acteurs dans une pièce de théâtre³⁶³. C'est ainsi que lorsque le code utilise le terme « personne », il s'agit de la personne sujet de droit canonique qui rentre dans l'ordre juridique de l'institution de l'Église. Tous les baptisés sont ainsi qualifiés de personnes au regard du droit canonique catholique, même ceux qui ont été baptisés valablement dans une autre confession chrétienne. Toutefois, tous les baptisés ne jouissent pas nécessairement de la plénitude des droits et des devoirs conférés par le droit canonique aux personnes³⁶⁴, d'où vient la distinction entre *personnes* juridiques généralement reconnues, et personne juridique ayant une capacité sacramentelle d'agir.

De cette définition très générale découlent deux classifications qui représentent le lien entre les individus et le gouvernement. Premièrement, la différence entre la qualification de l'individu et la qualification du groupement social représente la différenciation de la notion de peuple de Dieu et la notion de fidèle (A). Deuxièmement, la distinction entre une personne potentiellement gouvernante et partie de la hiérarchie institutionnelle et les autres personnes renvoie à la différence entre les laïcs et les clercs (B).

A. La distinction entre le peuple et les fidèles.

Le code de droit canonique utilise le terme peuple dans l'objectif d'une égalité entre les gouvernants et gouvernés (1), ainsi que le terme fidèle (2) qui traduit le lien d'appartenance avec la communauté religieuse.

1. Le principe d'égalité.

L'utilisation de la dénomination peuple de Dieu utilisé dans le code de droit canonique tient compte de la doctrine de l'Église en respectant la constitution *Lumen gentium* texte du

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, p. 59.

³⁶⁴ *Ibid.*, 60.

Concile Vatican II sur l'Église. « Plebes » ou « plebeius » en Italie « Pieve », désigne ainsi une communauté territoriale chrétienne. « Le Peuple de Dieu » représente les fidèles, les clercs, et les prêtres ainsi que les évêques et même le Pape. Ce titre s'applique exclusivement *aux humains* qui ont le statut juridique de *personne* physique sujet du droit canonique fondé sur des critères individuels et relationnels, ainsi que la structure du gouvernement de l'Église³⁶⁵.

Le livre IIe du code de droit canonique est intitulé "le Peuple de Dieu". Ce livre comprend les textes qui concernent les fidèles (première partie), la constitution hiérarchique de l'Église (deuxième partie) laquelle inclut les canons concernant le pape et le collège des évêques, et les instituts de la vie consacrée (troisième partie). La désignation du Peuple de Dieu est donc l'expression utilisée afin d'exprimer une égalité entre clercs et laïcs et sujet actif et passif. Le canon 96 dispose implicitement le principe d'*égalité* par le baptême entre tout sujet de droit canonique³⁶⁶, dans la mesure où, par le baptême, la personne acquiert les mêmes obligations et les droits propres à tous les chrétiens. De même, le Canon 8 du Code de droit canonique oriental affirme que tous les baptisés sont en pleine communion avec l'Église catholique universelle. C'est ainsi que toutes les personnes sont égales.

Alain Sériaux observe les *sujets passifs du droit canonique* soit identifiés tantôt par des critères individuels tantôt relationnels. En premier lieu les critères individuels concernent l'âge et le domicile. Tout d'abord, l'âge physique présume l'âge mental de la raison ; avant sept ans la personne est considérée enfant (*infans* en latin), elle est « censée ne pouvoir se gouverner lui-même ». Ainsi l'âge de majorité est fixé à 18 ans dans l'alinéa 1er du canon 97 qui en détermine la capacité de jouissance et d'exercice. Ensuite concernant le domicile ou le quasi-domicile, une personne est *incola* dans l'endroit où elle a son domicile et *adverna* dans l'endroit où elle a un quasi-domicile (canon 100). L'intérêt principal de la détermination du domicile est de localiser géographiquement la paroisse à laquelle elle appartient. Donc, « *le domicile s'acquiert par la résidence sur le territoire d'une paroisse ou au moins d'un diocèse, avec l'intention d'y demeurer définitivement si rien n'en détourne, ou prolongée pendant cinq années complètes.* » (Canon 102, alinéa 1^{er}). Le quasi-domicile un séjour plus court de trois mois (Canon 102 alinéa 2)³⁶⁷. En second lieu, les critères relationnels sont la parenté et

³⁶⁵ MANZANARES Julio et al., « Introduction du Livre II peuple de Dieu », *Code de droit canonique annoté*, *op. cit.*

³⁶⁶ GAUDEMET Jean, *Le droit canonique*, *op. cit.*, p. 23.

³⁶⁷ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, *op. cit.*, pp. 62 - 63.

l'affinité et le rite. La parenté et l'affinité se définissent à travers une appartenance à une famille ou à une Église. Le lien de parenté est fondé sur le sang ; pourtant le lien d'affinité découle d'un mariage valide. Ce lien engendre souvent l'application de règles juridiques spécifiques. (Canon 109 alinéas 1^{er})³⁶⁸. Le rite a une très grande importance en droit canonique, il détermine si la personne physique doit obéir au droit de l'Église latine, ou si elle est soumise au code des Églises orientales.

2. L'obligation de fidélité.

Le code utilise le terme fidèle parce qu'il s'agit d'une fidélité par rapport à la communauté religieuse. Cette communauté est ecclésiastique et est formée de plusieurs personnes qui ont des fonctions différentes ; mais elles sont réunies sous la notion de fidèles. Le mot est une abréviation du terme latin « *Christ fideles* » qui signifie fidèles du Christ. La fidélité visée c'est l'appartenance et l'obéissance au Christ en premier lieu³⁶⁹. Antérieurement le terme était utilisé pour désigner les clercs. Depuis le concile Vatican II, il identifie tous les baptisés. La première partie du Livre II^e du code de droit canonique latin, expose la mutation canonique possible de la capacité juridique de cette personne quant à ses obligations et ses droits selon ses particularités propres et il le fait en considérant l'âge. Dans ce titre il n'y a pas un exposé, un langage des arguments et des raisons de nature théologique puisque c'est le code de Droit canonique³⁷⁰. Le fidèle, comme personne physique, est défini dans le canon 204 comme « *ceux qui en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, participent à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde* ». Le code décrit aussi les deux conséquences juridiques fondatrices du statut de fidèle attaché à la réception du baptême. Premièrement, la fidélité exprime l'appartenance à l'Église catholique. Deuxièmement, la fidélité exprime la capacité d'exercer la mission confiée à tout le corps, le statut de fidèle créant droit et devoir à la participation à cette mission³⁷¹. Par conséquent, il

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 64 - 65.

³⁶⁹ VALDRINI Patrick et al, *Droit canonique, op. cit.*, p. 25 note de bas de page n° 3.

³⁷⁰ MANZANARES Julio et al., « Introduction du Livre II peuple de Dieu », *Code de droit canonique annoté, op. cit.*

³⁷¹ VALDRINI Patrick et al, *Droit canonique, op. cit.*, p. 26.

faut distinguer la portée de chacun des deux articles du code. Le canon 204 est d'ordre théologique et religieux ; tandis que le canon 96 est d'ordre juridique. Le canon 96 accorde plus d'importance à la qualification des fidèles et précise que l'acte de l'incorporation est le baptême ; puis le fidèle acquiert des droits et des obligations comme conséquence de l'incorporation. C'est donc la désignation du peuple de Dieu qui est large, tandis que le terme fidèle désigne un lien personnel et religieux avec la communauté religieuse. Cette personne peut donc avoir un autre rapport, plus juridique, représenté dans ce lien avec l'institution hiérarchique ; ces personnes peuvent être des laïcs ou des clercs.

B. Les laïcs et les clercs.

« *Aux laïcs le devoir d'obéir, non à l'autorité de commander* » déclarait le pape Innocent III au conseil de Latran 1215. Cette déclaration a fait polémique et représente une image qui traverse les siècles, principe que défendra énergiquement une « société cléricale »³⁷². Malgré l'appui du Concile Vatican II à la notion de l'Église universelle, le code reprend cette distinction entre les laïcs et les clercs, non dans une mesure d'autorité et de commande, mais en raison d'obligations particulières. Le canon 207 énonce en effet les deux états principaux de l'existence de l'Église, les clercs et les laïcs. « *Il y a deux genres de chrétiens, les clercs et les laïcs* », selon l'adage du Moyen-âge. La distinction est primordiale, les clercs reçoivent des charismes par l'ordination qui lui donnent une place à part dans le peuple de Dieu³⁷³. L'Acte des Apôtres décrit que la multitude des croyants présente une profonde unité. Les laïcs forment la majorité des baptisés. Les clercs sont les religieux consacrés au service de l'Église, engagés dans l'État ecclésiastique. D'ailleurs, le code latin ne définit pas les laïcs en tant que tels, ils sont reconnus de façon négative comme « *le fidèle qui n'est pas clerc et participe à la mission de l'Église* ». Par contre, le canon 399 du code de droit canonique oriental les définit plus concrètement : « *sous le nom de laïcs dans ce code, on comprend les fidèles chrétiens auxquels le caractère séculier est propre et spécial et qui, vivant dans le monde, participent à la mission de l'Église sans être constitués dans l'ordre sacré ni inscrit à l'état religieux* ».

Enfin, un des apports du Concile Vatican II fut de dédier un titre aux laïcs. Afin de donner un rôle aux laïcs dans la mission de l'Église, le code de 1983 rénove leur statut et leur

³⁷² GAUDEMET Jean, *Le droit canonique*, op. cit., p. 34.

³⁷³ *Ibid.*, p. 32.

donne part à l'organisation de l'Église. Cette intégration n'est pas nouvelle dans sa nature ; mais la nouveauté est de se référer dans le code de droit canonique à trois catégories : les fidèles, les laïcs et le peuple de Dieu. Premièrement, il paraît une confusion entre les fidèles et les laïcs. D'ailleurs, les laïcs et les clercs font partie du groupe des fidèles. Afin de renforcer l'égalité entre les membres du peuple de Dieu, le code leur attribue des droits et des obligations équivalents aux droits des clercs sous la dénomination de fidèles. Le code précise ainsi les droits et les obligations de tous les fidèles, clercs et laïcs. Le canon 225 leur donne des droits et des devoirs directement religieux, afin d'éviter l'erreur de confier la tâche spirituelle aux seuls clercs, dans le but de promouvoir le rôle des laïcs. Ces laïcs peuvent prendre part à certaines fonctions par rapport à leurs compétences au sein de l'Église³⁷⁴. Selon le canon 228, ils ont la capacité, pas le droit, à l'exercice de quelques offices qui touchent au plus près aux devoirs des pasteurs, clercs, mais toujours dans des limites fixées.³⁷⁵ Deuxièmement, les fidèles constituent le peuple de Dieu, différenciés selon leurs fonctions et leurs droits et devoirs. Pourtant sur un fondement théologique du sacrement, l'égalité est remise en cause, puisque les clercs ont un statut sacramentel différent des laïcs. En outre, les clercs maintiennent une capacité plus importante et une priorité de pouvoir assimilé aux gouvernants. À ce stade, nous pouvons emprunter la distinction du doyen Duguit entre gouvernants et gouvernés, dans la mesure où il s'agit d'une simple différenciation de fonction dans une société. En ce sens, les évêques, le pape, les prêtres et les laïcs sont tous des fidèles qui forment le peuple de Dieu dans la dimension universelle de la définition de l'Église. Chacun a des droits et des obligations distinctes en fonction de son identité. De la même manière, la distinction entre les gouvernants et les gouvernés est sociale et fonctionnelle afin de présenter le pouvoir par une approche sociopolitique.

Paragraphe 2. Les différents rapports sociaux.

Lorsque la souveraineté est nationale ou populaire, il s'agit d'une souveraineté de tout le peuple sur tout le peuple ; il s'agit d'une fiction juridique qui ne peut se matérialiser qu'à partir des techniques constitutionnelles démocratiques. En d'autres termes, les gouvernants exercent la souveraineté avec l'accord des gouvernés. L'objectif est l'élaboration des rapports sociaux et la préservation des intérêts de la nation. De plus les normes de valeur

³⁷⁴ MANZANARES Julio et al., « canon 225 », Livre II peuple de Dieu, *Code de droit canonique annoté, op. cit.*

³⁷⁵ *Id.*, « canon 228 ».

constitutionnelle garantissent la souveraineté et la démocratie. Par conséquent, d'un point de vue juridique la notion de la nationalité est une simple expression du lien social (A) distinct de la citoyenneté (B), notion plus fondamentale pour la souveraineté *dans* l'État et exprimant le lien juridique avec l'autorité.

A. Le lien social entre les individus : la notion

Le rattachement de l'individu, comme unité, à la nation se réfère à un contexte subjectif que la science sociologique étudie³⁷⁶. La nation est une entité politique, un concept né de la construction des grands États européens depuis le Congrès de Vienne 1815. Elle est donc une communauté caractérisée par un territoire organisé en État. Cette conception a subi des évolutions dans son identification et ne peut avoir la qualification juridique que dans le contexte étatique d'un État-nation. L'UNESCO a publié un essai sur la définition de l'État nation en le définissant ainsi : « *L'État-nation est un domaine dans lequel les frontières culturelles se confondent aux frontières politiques. L'idéal de l'État-nation est que l'État incorpore les personnes d'un même socle ethnique et culturel. Cependant, la plupart des États sont polyethniques. Ainsi, l'État-nation existerait si presque tous les membres d'une seule nation étaient organisés en un seul État, sans autres communautés nationales présentes. Bien que le terme soit souvent usité, de telles entités n'existent pas* »³⁷⁷.

Par conséquent, l'État-nation est un État dans lequel une nation établie correspond au territoire délimité et défini. Cette nation est construite en fonction d'une identité commune de la population qui confère à l'État sa légitimité et sa nationalité. Les citoyens forment ainsi une communauté à la fois politique et culturelle. Ainsi, l'aspect politique de la nation est plus important que l'aspect culturel. A contrario, les nations qui ne sont pas constituées en État n'ont pas de personnalité juridique internationale. L'État-nation donc est strictement qualifié comme tel dans une perspective territoriale.

Étymologiquement le terme vient du latin *natio*, naissance, extraction. Le terme dérive de *natus*, veut dire "né". Une nation est donc cette communauté humaine ayant conscience d'être « une » et unie par une identité historique, culturelle, linguistique ou religieuse, cette définition est sociopolitique. D'ailleurs, afin de construire une définition juridique de la nation

³⁷⁶ PICARD Etienne, *La notion de citoyenneté*, coll. Nations, violence, communication et sport, Service du Film de Recherche Scientifique [distribué Mai 2000], [en ligne], consulté le 3 mai 2019.

³⁷⁷ La présentation de l'activité des sciences sociales et humaines sur le site officiel de l'UNESCO [en ligne], consulté le 3 mai 2019.

les publicistes se réfèrent soit au territoire, soit à la volonté de vivre ensemble, une expression du *voluntas* de la souveraineté. La première référence rendra la notion jusnaturaliste, la seconde renforce son positivisme.

Ces deux perspectives conduisent à deux conceptions. La première est issue de la philosophie allemande, selon laquelle les membres d'une nation ont en commun des caractéristiques telles que la langue, la religion, la culture, l'histoire et les origines ethniques. C'est une conception objective. Pourtant, il n'y a plus de race sur laquelle repose la politique ; la langue n'est pas un critère de détermination, mais elle invite à se réunir. Donc l'approche ethnographique n'existe pas. En plus, la religion ne saurait non plus être une base suffisante à l'établissement d'une nationalité moderne, car il ne s'agit pas d'un élément naturel d'acquisition d'une nationalité. Enfin la communauté des intérêts n'est pas non plus suffisante à définir une nation, mais « *le cadre géographique est un élément considérable dans la division des nations* »³⁷⁸. La deuxième approche est la définition française fondée sur la volonté de vivre ensemble. Elle est donc subjective. Particulièrement, le droit constitutionnel distingue la nation-personne de la nation-organe. Selon la conception de la nation-organe, la nation n'est pas un sujet de droit distinct de l'État, mais elle est un organe de l'État ; la nation est alors considérée comme étant un élément constitutif de l'existence d'un État. La nation personnifiée est titulaire de la souveraineté dans sa substance³⁷⁹. De plus, « *le peuple comme personnalité distincte de l'État n'a aucune existence juridique, le peuple, même dans l'État dit représentatif, est un organe direct de l'État* ». La nation est un organe pour décider jusqu'à avoir quelquefois un droit d'initiative. La collectivité ne peut être organe qu'à la condition qu'elle soit une personne collective organisée, ce qui exige la personnification de la nation³⁸⁰, et donc, en même temps, la personnification de l'État³⁸¹.

D'ailleurs, le volontarisme rend la théorie subjective plus importante : il ne suffit pas d'être uni par des éléments de hasard comme la langue ou la race ou la religion ; la nation est en effet renforcée par « la volonté de vivre ensemble ». Le droit national de chaque État définit ainsi les critères de ce rassemblement national. Par conséquent, deux volontés se

³⁷⁸ RENAN Ernest, *Qu'est-ce qu'une nation ? Et autres essais politiques* Conférence faite en Sorbonne, le 11 mars 1882, (édition Presses pocket, 1992), pp. 37-56.

³⁷⁹ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. La Théorie générale de l'Etat*, 2e édition, 5 vol., Tome 2 (Paris: E. de Boccard, 1923), pp. 17-21.

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ SARAIS Alessio, *La cittadinanza vaticana* (libreria editrice vaticana, 2012), pp. 47-48.

rejoignent : la volonté nationale de vivre ensemble et la volonté de l'État de se voir qualifié de nation. La notion d'État-nation est donc la notion qui définit cette entité volontaire. « *L'homme n'est esclave ni de sa race, ni de sa langue, ni de sa religion* »³⁸², c'est ainsi que la nationalité est un lien sociojuridique fictif, qui se distingue donc de la citoyenneté, dans l'objectif de créer un rapport juridique positif avec le droit fondé sur le volontarisme et en valorisant la liberté humaine.

B. Le lien de citoyenneté.

La presse catholique française, dans un article de vulgarisation de la nouvelle loi sur la citoyenneté vaticane, a utilisé le terme « nationalité » pour traduire le terme 'cittadinanza',³⁸³. Cette erreur étymologique affermit la divagation théorique du statut juridique du Vatican. Cependant, cette distinction permet de comprendre la particularité de la citoyenneté vaticane et même sa différence avec la conception moderne de la citoyenneté en France. La citoyenneté ne repose pas sur les mêmes critères que la nationalité ; plusieurs éléments historiques et techniques le prouvent.

Premièrement, pendant les colonisations, les pays colonisés étaient placés sous l'autorité de la République, et les populations se trouvaient dans l'obligation d'être des nationaux français, sans avoir le droit d'être des citoyens français. De même, les populations colonisées par la France au XIXe et XXe siècle n'étaient pas considérées comme des groupes qu'il fallait dominer et ne pas intégrer, les incorporer et les maintenir à l'extérieur de la sphère de la citoyenneté, étaient donc des nationaux et pas des citoyens³⁸⁴.

Deuxièmement, à la nationalité donne accès à la citoyenneté. « *Cela permet de dire que le droit de l'État emporte sur l'État de droit. Dans la mesure où, la puissance administrative de l'État emporte sur la conception de la limitation de cette puissance souveraine en faveur des droits fondamentaux* »³⁸⁵.

Troisièmement, la naturalisation est un phénomène qui tend à intégrer des étrangers du sang et du sol. La question juridique qui se pose alors dans les États démocratiques concerne le droit de vote des étrangers. Peuvent-ils devenir nationaux par la voie de l'acquisition des

³⁸² RENAN Ernest, *Qu'est-ce qu'une nation ? op. cit.*, p. 56.

³⁸³ « Nouvelle loi sur la nationalité la résidence et l'accès au Vatican ». Article de presse numérique, anonyme, dans l'osservatore romano, du 2 mars 2011, [[en ligne](#)], consulté le 7 mai 2019.

³⁸⁴ COLAS Dominique, *Citoyenneté et nationalité* (édition Gallimard, 2004), p. 17 et 19.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 33.

droits politiques? Ou les liens politiques sont-ils la raison des liens nationaux dans les États modernes? En principe, le droit de vote est accordé aux citoyens, il s'agit de l'expression juridique des intérêts politiques communs. La citoyenneté demeure une notion politique; elle repose sur le bien politique propre de l'individu, tandis que la notion de la nationalité est une notion collective qui repose sur le sacrifice par l'individu pour le salut de la patrie³⁸⁶. Donc un étranger qui s'intègre par la voie de la naturalisation dans l'État participe aux droits du sang et du sol. L'existence de nationaux qui n'étaient pas des citoyens dissocie alors citoyenneté et nationalité. En Europe, il semble se créer des citoyens qui ne seraient pas des nationaux de l'entité politique dans laquelle ils exercent leur citoyenneté³⁸⁷; c'est ce phénomène qui explique l'utilisation sociale du terme 'deuxième génération'.

Plus précisément, la citoyenneté n'est pas l'identité de la personne. L'identité de l'être humain a deux dimensions. La première est ce qui est identique et commun; donc l'individu a le droit à la sociabilité. La deuxième dimension découle de sa spécificité, irréductibilité et liberté.³⁸⁸ Par conséquent, la citoyenneté comme attribut de la personne donne accès à l'exercice des droits politiques. Toutefois, tous les nationaux ne sont pas citoyens et nombre de citoyens sont exclus de la citoyenneté comme les mineurs, et les personnes frappées d'une interdiction civique. Ce qui interroge par effet de miroir sur la conception singulière de la citoyenneté au Vatican.

Section 2. La citoyenneté au Vatican, une notion singulière.

*« La citoyenneté désigne un certain rapport idéal de l'homme au monde et spécialement un certain rapport de l'homme au groupe social dans lequel il vit ou un certain rapport des hommes entre eux au sein du groupe social dans lequel il vit; et globalement un certain rapport à ce groupe social »*³⁸⁹. La notion de la citoyenneté est individualiste, car la détermination du citoyen est centrée sur la personne physique actrice de la vie politique. La citoyenneté est une notion qui regroupe plusieurs éléments de l'identité juridique de la personne physique en droit public.

³⁸⁶ *Ibid.*, pp. 37 - 44.

³⁸⁷ *Ibid.*, P.15.

³⁸⁸ PICARD Etienne, *La notion de citoyenneté*, coll. Nations, violence, communication et sport, Service du Film de Recherche Scientifique, distribué mai 2000, [[en ligne](#)], consulté le 7 mai 2019.

³⁸⁹ *Ibid.*

Comme vu précédemment, la citoyenneté est un attribut de la personne physique dans une cité, selon la tradition politique dans l'antiquité. Le critère particulier de cette notion est sa représentation « idéale » du rapport social, ce qui rend le concept incritiquable objectivement³⁹⁰.

La cité donc peut être déterminée territorialement ou par une nation. Lorsque la question de la territorialité relève des recherches historiques, elle n'est pas toujours définitive. Le territoire est considéré comme source de l'État. La légitimité du territoire doit alors se fonder sur un acte légal de reconnaissance. Par ailleurs, un État moderne démocratique retrouve sa légitimité dans sa nation. Cela interroge sur les caractéristiques communes de la notion de citoyenneté (paragraphe 1), tout autant que sur ce qu'est la citoyenneté au Vatican (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les caractéristiques communes de la citoyenneté.

Le terme citoyenneté est souvent étudiée dans le cadre des sciences politiques et les sciences juridiques, ayant des caractéristiques semblables dans tous les États. Le rappel des origines du concept de la citoyenneté (A) montre que le critère substantiel pendant toutes les époques repose sur la reconnaissance des droits civiques et politiques de l'individu (B).

A. Les origines du concept de la citoyenneté.

La notion moderne de la citoyenneté est une fusion entre certains principes, cette notion a les *origines* dans deux cités anciennes, deux définitions et conditions différentes l'une de l'autre.

La première origine remonte à la citoyenneté grecque. La Grèce antique est à l'origine de la citoyenneté moderne grâce à l'invention de la cité grecque, ou le « polis » est fondé sur l'égalité de tous les citoyens. Cette égalité est réservée exclusivement aux hommes, ce qui signifie que « la Cité est fermée ethniquement »³⁹¹. Ces citoyens sont soumis à certains critères : être de sexe masculin, avoir plus de dix-huit ans, être libre, être né de père citoyen et de mère fille de citoyen. Les citoyens étaient également dans l'obligation de faire leur service

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ LE PORS Anciet, *La citoyenneté*, Collection encyclopédique Que-sais-je?, (4^e édition PUF, 2011), p. 3.

militaire, l'éphébie³⁹², après quoi ils devenaient citoyens. Les citoyens d'une même cité rendent un culte au même Dieu d'une religion de caractère civil et sont soumis aux mêmes lois. La démocratie dans cette cité fut directe ; il n'y avait ni hiérarchie ni représentation. L'activité politique reste réservée aux membres les plus favorisés de la cité. Le citoyen participe ainsi à l'assemblée du peuple et peut y prendre la parole sur l'*agora*³⁹³. Les citoyens décident, à la majorité simple, sur les affaires les plus générales de la cité : la guerre, la paix, les travaux d'infrastructures, les finances publiques, les traités, les lois³⁹⁴. Le citoyen d'Athènes est donc un homme libre dans la société, cette liberté n'étant pas observée comme droit, mais comme étant un avantage de la personne. Pourtant, les citoyens sont une minorité par rapport à l'ensemble de la population, de l'ordre d'un dixième de femmes, les esclaves, les métèques³⁹⁵, les étrangers à la communauté³⁹⁶. La citoyenneté grecque est donc un avantage politique acquis pour des raisons ethniques.

Deuxième origine, la citoyenneté romaine qui diffère statutairement du citoyen des cités grecques. Tout d'abord, le *civis romanus* dispose des droits civils et personnels. Pour les Romains, la citoyenneté n'est pas liée à un critère d'origine ethnique, les étrangers pouvant accéder à la citoyenneté. *« Cette extension s'élargit au cours du 1^{er} siècle avant J.C, et finit par toucher tous les hommes libres de l'Empire. Dans la Rome républicaine, le principe d'égalité tend à devenir purement juridique dans une société qui n'est pas démocratique, mais oligarchique. Ainsi, la qualité de citoyen est reconnue à un nombre plus grand de personnes, elle a une fonction d'identification et de protection. L'exercice de la citoyenneté est réduit au respect de la loi sans empêcher une forte hiérarchisation des pouvoirs »*³⁹⁷. La forme de la représentation de cette citoyenneté renforce le rôle du citoyen. Donc, la citoyenneté n'est pas associée au pouvoir effectif, elle peut être accordée aisément et proposée aux hommes libres des régions conquises de vue de leur assimilation. D'une part, la

³⁹² L'éphébie: le service militaire dans la Cité d'Athènes institutionnalisé. Elle rassemble les jeunes citoyens de 18 à 20 ans et dure deux ans. Il s'agit de tout homme âgé de 18 ans descendant d'un père né d'un père citoyen athénien et une mère fille de citoyen athénien.

³⁹³ Dans la Grèce antique, l'*agora* (du grec) désigne le lieu de rassemblement politique et mercantile de la cité. C'est une composante essentielle du concept de polis.

³⁹⁴ LE PORS Anciet, *op. cit.*, p. 4.

³⁹⁵ Un métèque, du grec ancien « celui qui a changé de résidence », il a un statut intermédiaire entre celui de citoyen et d'étranger, réservé à des ressortissants grecs d'autres cités.

³⁹⁶ LE PORS Anciet, *op. cit.*, p. 5.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 4.

citoyenneté romaine est intégratrice et généralisée par l'édit de Caracalla³⁹⁸ en 212³⁹⁹. Cet édit accorde en effet la citoyenneté romaine aux pérégrins⁴⁰⁰, sans toutefois imposer le droit romain dans l'ensemble des provinces. L'extension progressive du champ de la citoyenneté aida l'Empire romain à élargir son champ territorial. Elle fut un puissant vecteur d'attraction de la Rome antique. D'autre part, le prince substitue aux finalités civiques du christianisme un autre ordre politique, dans lequel le citoyen cède ses droits au sujet, le prince⁴⁰¹. Ce système est une mise en place de la représentation civique. Au 2e et 3e siècle apr. J.-C., les assemblées provinciales sont alors constituées par des habitants représentant l'élite romanisée de ces provinces. D'un point de vue très général, la citoyenneté moderne détermine donc les droits civiques dans un État autonome.

B. Les droits civiques et politiques.

La notion de la citoyenneté moderne renaitra avec la révolution américaine et française. Le peuple n'est pas seulement une composante de l'État, mais il a le droit à une participation renforcée⁴⁰². Chacune des définitions adoptées par les philosophes politiques reprend certaines caractéristiques de la citoyenneté grecque ou romaine.

Tout d'abord, Jean-Jacques Rousseau définit le citoyen à l'égard des associés qui forment le peuple et s'appellent en particulier citoyens en tant que participant à l'autorité souveraine et sujets comme soumis aux lois de l'État. Ces termes de sujet et de souverain sont réunis sous le seul mot de citoyen. Cette définition est la plus proche de la définition grecque de la citoyenneté.

³⁹⁸ L'édit de Caracalla, autrement appelé accord en 212 le droit de cité romaine à tous les habitants libres de l'Empire qui ne l'avaient pas encore. Les raisons de cette constitution impériale sont mal connues : élargir l'assiette de l'impôt, rallier les provinciaux à Caracalla, et administrativement simplifier les procédures en unifiant les statuts individuels.

La portée de cette mesure est considérable. La citoyenneté romaine sous l'Empire était constituée d'une série de droits plus civils que proprement politiques. De même, on ignore le sens de certaines clauses restrictives du texte. Xavier LAPRAY, « ÉDIT DE CARACALLA », *Encyclopædia Universalis* [\[en ligne\]](#), consulté le 9 mai 2019.

³⁹⁹ LE PORS Anciet, *la Citoyenneté*, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁰⁰ Les pérégrins sont typiquement des habitants non esclaves des provinces conquises par Rome, notamment en Afrique.

⁴⁰¹ LE PORS Anciet, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁰² *Ibid.*

Selon D. Fustel de Coulanges le citoyen de la cité grecque est reconnu dans la Cité selon sa part au culte de la cité ; c'était de cette participation que lui venaient tous ses droits civils et politiques. La participation au culte entraînait ainsi avec elle la possession des droits. Différemment, George Burdeau attribue au citoyen une importance politique et idéale. « *Le citoyen n'est pas l'individu réel avec ses faiblesses, son égoïsme, son aveuglement et ses enthousiasmes, mais il est l'homme éclairé par la raison. Selon les impératifs et cette raison commune à tous, il débarrasse des préjugés de classe et des soucis inhérents à sa condition économique capable d'opiner sur la chose publique sans être dominée* »⁴⁰³.

Contrairement, à la notion de nation qui se répand en Europe, la citoyenneté moderne est une conception collective active qui construit le pouvoir. C'est-à-dire que la notion du pouvoir dans l'État est liée à l'individu au singulier et aux citoyens au pluriel. Ainsi, les normes juridiques qui garantissent l'égalité des citoyens contribuent à la mise en évidence de l'importance de l'expression de la citoyenneté. Par conséquent, tout individu à partir d'un certain âge est un citoyen, c'est-à-dire un sujet politique actif dans un État. Plusieurs exemples peuvent être cités. Pendant la Révolution française, la Constitution de 1791 faisait une distinction entre les citoyens actifs et les citoyens passifs, distinction supprimée par l'Assemblée législative en 1792, ainsi que, l'abolition de l'esclavage, parallèlement à la reconnaissance du droit au travail, à l'instauration du suffrage universel en 1848 et à la reconnaissance du droit de vote des femmes en 1944. Il découle de ce qui précède que la citoyenneté n'est pas un droit naturel, c'est un droit acquis, contrairement à la nationalité.

Depuis 1791, la constitution a combiné la filiation et le lieu de naissance. L'intégration fondée sur le principe d'égalité des citoyens ne conduit pas à une assimilation faisant disparaître toutes les particularités d'origines⁴⁰⁴ ; pourtant elle met sur un pied d'égalité tous les citoyens dans l'État. La combinaison entre le droit du sang et le droit du sol et la création de la conception moderne de la citoyenneté sont ainsi la réaction d'une pensée positiviste subordonnée aux droits de l'homme⁴⁰⁵. D'ailleurs, dans la société moderne démocratique, la laïcité est une conception qui renforce le rôle du citoyen. Elle est l'apprentissage civique du respect mutuel, la reconnaissance de l'autre, l'exercice de l'esprit critique, qui fait le citoyen moderne responsable dans la société moderne⁴⁰⁶. La citoyenneté se matérialise alors par la

⁴⁰³ *Ibid.*, pp. 34-36.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ COLAS Dominique, *Citoyenneté et nationalité*, op. cit., p. 17 et 19.

⁴⁰⁶ LE PORS Anciet, *La citoyenneté*, op. cit., p. 49.

création des droits et des devoirs de l'individu qui sont des droits civiques et des devoirs financiers. C'est aussi la raison pour laquelle la citoyenneté se définit le plus souvent par défaut en creux, le citoyen se distinguant du non-citoyen, en rapport avec celui qui ne dispose pas de ses droits civiques.

Il résulte de ce qui précède que le rôle politique de l'individu dans l'État est renforcé par sa participation au pouvoir, principe de la démocratie de l'État moderne. Par suite, la notion du pouvoir est devenue inséparable de l'individu. De ce fait, l'aspect axiologique de l'être humain permet de dégager une théorie du droit naturel différente de la théorie du droit naturel divin qui permet de mieux appréhender la conception de la citoyenneté au Vatican.

Paragraphe 2. La citoyenneté au Vatican.

*« En conformité avec les normes du droit international, toutes les personnes ayant leur résidence stable dans la Cité du Vatican sont sujettes à la souveraineté du Saint-Siège ».*⁴⁰⁷ Selon l'article 9 du Traité de Latran, la citoyenneté vaticane est soumise à certaines règles de droit international. Le critère primaire de la citoyenneté est la résidence permanente dans la Cité du Vatican. A contrario, le fait de résider d'une manière permanente ailleurs ne signifie pas la perte de la citoyenneté vaticane, sauf si cela est accompagné par la perte ou l'abandon du domicile dans la Cité du Vatican. Par conséquent, tout résident sur le territoire de la Cité du Vatican est soumis à la souveraineté du Saint-Siège. Nous remarquons ainsi que le critère d'appartenance à l'Église n'est pas pris en compte en tant que tel et n'est pas une condition d'accès. C'est ainsi que la citoyenneté vaticane est combinée avec celle de l'État d'origine, selon le dernier alinéa de l'article 9 du traité. L'article dispose en effet que sur le territoire de l'Italie, seront applicables les dispositions de la législation italienne si le citoyen

⁴⁰⁷ Article 9 du Traité de Latran *« En conformité avec les règles du droit international, sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège toutes les personnes ayant une résidence stable dans la Cité du Vatican. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs, si ce fait n'est pas accompagné de la perte du domicile dans la Cité elle-même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon dudit domicile.*

En cessant d'être soumises à la souveraineté du Saint-Siège, les personnes mentionnées au paragraphe précédent, et qui, d'après les termes de la loi italienne, indépendamment des circonstances de fait prévue plus haut, et qui ne seraient pas à considérer comme possédant une autre citoyenneté, seront en Italie considérée sans autre formalité comme citoyens italiens.

À ces mêmes personnes, tant qu'elles sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège, seront applicables sur le territoire du royaume d'Italie, même dans les questions où doit être observée la loi personnelle (quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant du Saint-Siège) les dispositions de la législation italienne, et, s'il s'agit d'une personne qu'il faille considérer comme possédant une autre citoyenneté, les lois de l'État auquel elle appartient ».

détient la citoyenneté italienne. Et au cas où il doit être observé la loi personnelle, c'est la législation de l'État auquel le citoyen appartient qui s'applique. C'est ainsi que les critères d'appartenance à l'État de la Cité du Vatican sont dérogatoires par rapport à la citoyenneté moderne, mais la citoyenneté vaticane reste en principe une condition d'appartenance à l'État de la Cité du Vatican⁴⁰⁸.

En décembre 2011, la démographie des personnes en possession de la citoyenneté vaticane s'établissait à 594 ; dont 71 cardinaux, 307 ecclésiastiques qui ont le statut de membres de représentants pontificaux, 51 autres ecclésiastiques, 1 sœur, 109 membres du Corps de la Garde suisse pontificale et 55 autres laïcs. Les personnes autorisées à résider dans la Cité du Vatican conservant leur citoyenneté d'origine étaient au nombre de 238. Les résidants dans un immeuble extraterritorial ou exempt d'expropriation et de taxes étaient quant à eux, au nombre de 3.500 à cette date⁴⁰⁹.

La citoyenneté vaticane est donc soumise à la loi Vatican. N. III du 7 juin 1929, qui instaure les principaux critères d'acquisition et de perte de la citoyenneté (A) ; dispositions abrogées par la nouvelle loi de 2011 (B).

A. Les principes fondamentaux.

La particularité de la citoyenneté vaticane découle du principe d'elle est lié à la fonction. Elle est donc soumise à certaines conditions d'acquisition (1), ainsi qu'à des conditions de déchéance de la citoyenneté (2).

1. L'acquisition et la situation du citoyen vaticanaïs

La citoyenneté vaticane n'est pas l'expression d'une appartenance nationale ; elle est liée uniquement à l'exercice de fonctions au sein du Vatican ou du Saint-Siège. Dès que ces fonctions cessent, la citoyenneté cesse. C'est une invention d'une citoyenneté à durée

⁴⁰⁸ SARAIS Alessio, *La cittadinanza vaticana*, op. cit., p. 173.

⁴⁰⁹ Site officiel du Saint-Siège, bureau de presse, Citoyenneté vaticane page de présentation Citoyenneté Vaticanaïs mise à jour 31.12.2011 Langue originale française [[en ligne](#)], Référence bibliographique : G. Fermanelli, Considerazioni in ordine alla doppia cittadinanza delle persone residenti in Vaticano, in *Il Diritto ecclesiastico e Rassegna di diritto matrimoniale*, 86 (1975), parte I.

déterminée. Comme la citoyenneté vaticane est combinée avec celle de l'État de l'adhésion initiale, les conditions d'acquisition et de perte sont aussi originales et n'ont aucun lien avec le pouvoir de l'État. Ils sont donc d'une citoyenneté de superposition.

La loi d'abord a différencié les bénéficiaires de la citoyenneté des habitants résidents. La majorité des habitants du Vatican ne possèdent pas cette citoyenneté. La citoyenneté est attribuée également au conjoint et à la famille des fonctionnaires du Vatican. Les garçons en perdent les bénéfices à l'âge de 25 ans et les filles, au moment de leur mariage. Les femmes résident en tant que mariées, accompagnant leur époux ou en tant que elles-mêmes fonctionnaires, ou en tant que religieuse. Le Vatican est donc le seul État sans citoyens au sens strict.

Selon le premier article de la loi N. III sur la nationalité et le séjour du Vatican, du 7 juin 1929, sont considérés comme des citoyens de la Cité du Vatican :

- Les cardinaux résidant dans la Cité du Vatican ou Rome,
- ceux qui résident en permanence dans la Cité du Vatican pour des raisons de dignité, charge ou emploi, lorsque cette résidence est prescrite par la loi ou la réglementation, ou autorisée par le Souverain Pontife.
- Ceux qui sont autorisés par le Souverain Pontife à résider de façon permanente dans la Cité du Vatican avec subvention ou avec conservation de la citoyenneté, pour des raisons appréciées souverainement.

L'article 2 ajoute une autre liste des citoyens. En conformité avec les règles énoncées dans la loi elle-même, ils sont égaux au conjoint d'un citoyen vaticanaise. Ce sont les enfants, les ascendants et les frères et sœurs d'un citoyen du Vatican, à condition qu'ils vivent avec lui et qu'ils soient autorisés à résider dans la Cité du Vatican⁴¹⁰. Il n'existe pas de garantie de permanence ; d'où il s'ensuit les hypothèses de perte de la citoyenneté.

2. La perte de la citoyenneté

Cette perte peut être volontaire, suite à la démission de la charge ou de l'emploi, ou à l'abandon spontané définitif de la résidence et de séjour sur le territoire ; ou imposée par la loi (articles 4 et 6). Cependant, l'article 9 prévoit le statut juridique des citoyens du Vatican en

⁴¹⁰ Site officiel du Saint-Siège, bureau de presse, Citoyenneté vaticanaise page de présentation Citoyenneté Vaticanaise mise à jour 31.12.2001. Langue originale italienne, [[en ligne](#)] consultée le 7 mai 2019.

Italie : « *La résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs, si elle n'est pas accompagnée de la perte de l'habitation dans la Cité même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon de la résidence* »⁴¹¹. Ceux qui ont été des citoyens italiens cessent alors d'être des citoyens au Vatican. De même, ceux qui sont les descendants de citoyens italiens, ou bien que les ressortissants d'origine étrangère n'ont pas le droit de récupérer ou de profiter de la nationalité d'un autre État. Dans les cas où la loi du Vatican ne précise pas certaines règles, la loi italienne intervient si à l'origine étaient des citoyens italiens ; de même par le droit de l'État étranger s'ils étaient à l'origine des citoyens d'autres États⁴¹².

Le Pape Benoit XVI en février 2011 a modifié cette loi. La nouvelle loi entra en vigueur le 1er mars 2011. Elle s'intitule « *loi de la nationalité, la résidence et l'accès* ». Cette nouvelle loi instaure quelques nouveautés qui conviennent à la situation particulière de l'État du Vatican.

B. L'apport de la nouvelle loi du 22 février 2011.

« *Depuis 2000, le mécanisme juridique du Vatican a été affecté dans son ensemble par un important processus de réforme qui a conduit à la réécriture de la plupart des législations adoptées en 1929, à la suite de la constitution même de l'État* »⁴¹³. Cette nouvelle loi découle de deux autres lois : la Loi fondamentale de la Cité du Vatican de 2000, et la nouvelle loi sur les sources du droit de 2008⁴¹⁴. Cette mesure législative utilise une disposition expresse

⁴¹¹ Article 9 du Traité de Latran « *En conformité avec les normes du droit international, toutes les personnes ayant leur résidence stable dans la Cité du Vatican, sont sujettes à la souveraineté du Saint-Siège. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs, si elle n'est pas accompagnée de la perte de l'habitation dans la Cité même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon de la résidence.*

Cessant d'être sujettes à la souveraineté du Saint-Siège, les personnes mentionnées au paragraphe précédent, qui, indépendamment des circonstances de fait prévues ci-dessus, selon la loi italienne, n'ont pas d'autre citoyenneté, seront, en Italie, sans aucun doute considérée comme citoyens italiens.

Dans le territoire du royaume d'Italie, aussi dans les matières regardant le droit des personnes (quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant du Saint-Siège), les personnes elles-mêmes, bien que sujettes à la Souveraineté du Saint-Siège, seront soumises aux lois italiennes et s'il s'agit de personnes munies d'une autre citoyenneté, celles de l'État auquel elles appartiennent »

⁴¹² Site officiel du Saint-Siège, bureau de presse, Citoyenneté vaticanaise page de présentation Citoyenneté Vaticanaise mise à jour 31.12.2001. Langue originale italienne traduite en français par l'auteur de la thèse, [\[en ligne\]](#), consultée le 7 mai 2019.

⁴¹³ SARAIS Alessio, *La cittadinanza vaticana*, op. cit., p. 93.

⁴¹⁴ S. BOURDIN Anita, Cité du Vatican : Nouvelle loi sur la citoyenneté, la résidence et l'accès. Article de presse numérique sur le site Zenit [\[en ligne\]](#), consulté le 7 mai 2019.

qui remplace la précédente et abroge toutes les réglementations en vigueur jusque-là, qui peuvent lui être contraires (préambule de la loi). D'ailleurs, la réforme de 2011, en termes organiques et systématiques regroupe dans un seul texte les changements successifs et cumulés au fil du temps depuis 1929. La nouvelle loi précise une liste exhaustive des règles existantes dans la nouvelle articulation. La commission commença ses travaux le 23 avril 2009. Le 1er juillet suivant, après quatre réunions plénières, cinq en groupe restreint, et une en groupe constitué au sein de la commission elle-même, fut élaborée la première version du texte de réglementation⁴¹⁵.

En effet, la loi NCXXI sur la citoyenneté la résidence et l'accès, du 22 février 2011, élargit son domaine d'application, qui s'étend désormais à l'accès sur le territoire. Le législateur a préféré, bien que réunissant les conditions, ne pas restreindre l'intitulé de la loi à la citoyenneté qui était considérée comme la situation normale de ceux qui vivaient dans la Cité du Vatican dans la loi de 1929, plutôt l'élargir sur les conditions de résidence et d'accès⁴¹⁶. La nouvelle loi est subdivisée en quatre chapitres et en total 16 articles, la loi consacre aussi des techniques juridiques de preuve du titre de la citoyenneté. Les chapitres sont consacrés, respectivement, à : la citoyenneté (art. 1-5); la résidence (art. 6-8); l'accès à la Cité du Vatican (art. 9-13); et enfin des dispositions générales (art. 14-16). Le texte a subi une importante simplification; dans certains cas, la loi renvoie à des déterminations confiées à l'activité de réglementation⁴¹⁷. Il faut souligner, à cet égard, que la figure du «résident» a pris une place de plus en plus importante dans la réalité vaticane : *« Au fil des ans, un grand nombre de personnes habitant l'État ont préféré, bien que réunissant les conditions, ne pas prendre la nationalité qui, dans la loi de 1929, était considérée comme la situation normale de ceux qui vivaient dans la Cité du Vatican »*⁴¹⁸.

Tout d'abord, le premier chapitre de la loi définit le profil du citoyen de l'État de la Cité du Vatican. Ils sont de deux catégories : les citoyens de droit, ou les ayants droit et les personnes qui sont autorisées à résider sur leurs demandes. Les ayants droit sont :

⁴¹⁵ SARAIS Alessio, *La cittadinanza vaticana*, op. cit., p. 107.

⁴¹⁶ « Nouvelle loi sur la nationalité la résidence et l'accès au Vatican ». Article de presse numérique, anonyme, dans l'*Osservatore romano*, du 2 mars 2011, [en ligne], consulté le 7 mai 2019.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

- Les cardinaux résidents dans la Cité du Vatican ou à Rome,
- Le personnel diplomatique du Saint-Siège, lorsqu'ils y sont tenus en raison de leur charge ou de leur service.
- Le personnel résidant au Vatican pour sa charge ou son service.

Une nouveauté importante concerne le personnel diplomatique qui acquiert le titre de la citoyenneté sans condition de résidence permanente⁴¹⁹. S'ajoutent les personnes qui, n'étant pas citoyennes de droit, peuvent demander la citoyenneté vaticane; quoi qu'il en soit, il faut que la personne soit résidente dans l'État. Les articles suivants sont consacrés à l'autorisation à résidence et à la perte de la nationalité, et réglementent la tenue du registre des citoyens et l'émission d'une carte d'identité.

Le deuxième chapitre fixe les conditions et l'autorisation de résidence et d'acquisition du titre de la citoyenneté qui sont:

- Des personnes ayant l'autorisation de résident en raison de leur bureau ou service.
- Des personnes ayant l'autorisation de résidence de la part du Pontife
- Le conjoint et les enfants d'une personne ayant l'autorisation de résidence.⁴²⁰

De plus, sont mentionnées des règles relatives aux résidents non citoyens: l'obligation de s'inscrire sur le registre d'État civil et l'émission d'une carte d'identification.

Le troisième chapitre est aussi une importante nouveauté de la loi, car il met en œuvre des mesures de contrôle sur l'accès des étrangers à l'intérieur du territoire. Ce chapitre traite des différents titres d'accès à la Cité du Vatican, à savoir le permis dont doit se munir celui qui, n'étant ni résident ni citoyen, a un motif de se rendre au Vatican. Sont précisées aussi les conditions pour l'accès et le séjour, ainsi que pour l'accès des véhicules. Pour 2010, deux millions de personnes et 100.000 véhicules⁴²¹ étaient concernés.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ Alessio SARAIS, *La cittadinanza vaticana*, op. cit., p. 107.

⁴²¹ Dans le contexte de notre visite à la bibliothèque de la Cité du Vatican en mai 2015, l'accès au territoire n'est pas totalement restreint, pour chaque bâtiment il y a des conditions particulières et des mesures de sécurité adéquate au lieu. Il y a des lieux ouverts au public, par exemple la basilique Saint Pierre. L'accès au territoire interne se fait après une vérification des documents d'autorisation d'accès sur le territoire européen, autorisation d'accès à la bibliothèque du Vatican et carte d'identité valide.

Le quatrième chapitre de la loi présente le statut des logements d'habitations et les sanctions appliquées pour les violations de la loi et se limite à indiquer que ces sanctions sont établies par la loi ou un règlement.

Dans la partie initiale de la loi, il est rappelé qu'il existe une partie du territoire du Vatican sur lequel il y a un libre accès. Par contre la prudence exige une série de contrôles qui n'étaient pas pratiqués auparavant. Pareillement, l'accès aux Musées du Vatican ne comporte pas de formalités différentes de celles en vigueur dans les autres musées; d'amples espaces du territoire du Vatican sont donc accessibles sans autorisation particulière. La loi s'applique aussi aux espaces en libre accès (sans permis spécial) comme la place Saint-Pierre, fréquentée par 2 à 3 millions de visiteurs en 2011, la basilique Saint-Pierre, fréquentée en 2010 par 18 millions de personnes, et les Musées du Vatican (4, 6 millions de visiteurs en 2010)⁴²². Selon la même logique d'un contrôle plus stricte, l'art. 13 de la loi précise que « *les véhicules conduits par quiconque n'est pas citoyen ou résident ne peuvent entrer dans la Cité du Vatican que sur autorisation, et la circulation des véhicules à l'intérieur de l'État est réglementée de manière spécifique* ».

Enfin, les articles 9 et suivants, ont pour objet de régler le titre d'accès, c'est-à-dire le permis dont doit se munir celui qui n'étant pas citoyen ni résident a une raison d'accéder à la Cité du Vatican. Les dispositions sont consacrées aux cartes d'accès et aux permis permanents (art. 10), aux sujets non tenus au permis (art. 11) et à l'interdiction d'accès en présence de justes motifs (art. 12). L'interdiction temporaire d'accès peut être disposée par décret du juge unique (le pontife souverain), comme il ressort du renvoi à la loi du 14 décembre 1994, n. CCXXVII, par laquelle a été opérée une simplification de la législation pénale. Selon l'art. 13, les véhicules conduits par quiconque n'est pas citoyen ou résident ne peuvent entrer dans la Cité du Vatican que sur autorisation ; et la circulation des véhicules à l'intérieur de l'État est réglementée de manière spécifique.

Il résulte de tout ce qui précède, d'une part que les citoyens vaticans créent un lien indirect avec l'institution de l'Église, dans la mesure où bénéficient d'une appartenance à la communauté vaticane ; la citoyenneté est conditionnée par la loi interne de l'État de la Cité du Vatican et un titre exclusif qui les distingue des étrangers qui n'ont pas la citoyenneté. Plus précisément, il s'agit d'une citoyenneté très particulière dans un État sui generis.⁴²³ D'autre

⁴²² S. BOURDIN Anita, « Cité du Vatican : Nouvelle loi sur la citoyenneté, la résidence et l'accès », *op. cit.*

⁴²³ SARAIS Alessio, *La cittadinanza vaticana*, *op. cit.*, p. 174.

part, puisque l'État poursuit ses propres fins en fonction de ses exigences d'indépendance et de la souveraineté de l'organe central de l'Église catholique, la citoyenneté revêt de multiples dimensions dans son développement concret. Le statut de citoyen est donc défini en termes juridiques propres, qui impliquent de la part de l'ordre juridique vaticane de consacrer une série de droits qui peuvent venir concurrencer ceux issus d'autres citoyennetés.⁴²⁴

⁴²⁴ *Ibid.* pp. 174 - 175

Conclusion

« Au sein de la petite population vaticanaise, ce « vouloir-vivre » doit même être très conscient, puisque tous les dignitaires fonctionnaires, employés, etc., sont soumis au moment de leur entrée en fonctions, à la prestation d'un serment dans lequel ils déclarent vouloir servir fidèlement le Saint-Siège et remplir dignement les devoirs de leur charge.»⁴²⁵ La citoyenneté vaticane est une citoyenneté traditionnelle. Elle est fondée sur un lien étroit avec l'Institution de l'Église et la Cité du Vatican. Le citoyen vaticanaise est une personne qui a choisi très consciemment cette qualité. Il est a priori un clerc ; il doit faire partie de l'institution ecclésiastique. La citoyenneté vaticane représente en effet une adaptation sociale à l'intérieur de l'État de la Cité du Vatican pour être mise au service de l'Église universelle. D'ailleurs, le lien d'appartenance d'un clerc n'est pas plus fort que celui d'un laïc, ou d'un fidèle, puisque le code de droit canonique de 1983 considère tous ces sujets comme le peuple de Dieu. Ils sont tous égaux, ils participent tous à la mission universelle de l'Église, mais chacune avec des fonctions distinctes.

Le citoyen vaticanaise n'a pas une nationalité vaticane ; c'est ainsi qu'il conserve sa nationalité d'origine. La loi personnelle du pays d'origine s'applique donc (article 9 du Traité de Latran). Cette citoyenneté permet aussi aux cardinaux d'avoir des passeports diplomatiques qui leur permettent d'agir en fonction de celle-ci. Le pape est donc aussi un citoyen de la Cité du Vatican. Le pape François, en 2014 avait d'ailleurs choisi de renoncer à son passeport diplomatique vaticanaise et de voyager avec son passeport argentin. Il voyage désormais en tant que représentant suprême de l'Église catholique.⁴²⁶

Cependant, l'entrée dans la Cité du Vatican est conditionnée par les règles Schengen, même si l'État de la Cité du Vatican n'en fait pas partie explicitement. Pour ce territoire enclavé dans le territoire de l'Italie, l'entrée au Vatican à l'exception des lieux d'accès libre est permise sur présentation d'un document valide, qui fait preuve d'entrée valide sur le territoire italien, et de documents justifiant l'entrée dans la Cité⁴²⁷. Un résident sur ce territoire doit aussi pouvoir justifier des motifs pour sa résidence à l'intérieur du territoire de la Cité du Vatican, sachant qu'il ne peut pas disposer d'une résidence permanente au Vatican.

⁴²⁵ BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican est-elle un Etat ? », *op. cit.*, p. 225.

⁴²⁶ Voir la presse française: à titre d'exemple France info [[en ligne](#)] et le figaro [[en ligne](#)].

⁴²⁷ Observation de visite sur le terrain du 9 au 27 mai 2015.

Conclusion du titre.

« Constitution: Mot magique et caractéristique de l'État de droit ! Son avènement représente un moment privilégié dans la vie d'un peuple, en ce sens qu'il coïncide avec l'achèvement du processus de rationalisation et plus encore de nationalisation du pouvoir. Faut-il rappeler que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminées n'a point de constitution? (art. 16 de la Déclaration des droits de 1789) ». ⁴²⁸ Dans cet esprit l'opération constituante s'analyse comme la rencontre entre l'État et la nation ou le rendez-vous entre les gouvernants et les gouvernés. Cette opération s'exprime par un pouvoir suprême appelé le pouvoir constituant, lequel est souverain ⁴²⁹. Le pouvoir constituant dans la souveraineté pontificale s'incarne dans le pouvoir des gouvernants.

En outre, la prééminence du droit sur le pouvoir dans un État de droit est normalement garantie, dans un État laïc, par le respect des droits de l'homme. Au Vatican ce sont les principes moraux du dogme catholique qui encadrent l'action souveraine, à laquelle sont liés les gouvernants et les gouvernés. Le rapport social est donc le critère distinctif entre les gouvernés dans l'institution de l'église et ceux qui le sont dans l'État. La citoyenneté exprime cette participation juridique et politique, même si la participation des citoyens de l'État de la Cité du Vatican est marginale, dans la mesure où ils sont des fonctionnaires dans l'État ou de simples résidents. La citoyenneté du Vatican ne peut donc pas se transformer en nationalité. Le lien social d'un citoyen au Vatican ne peut dès lors ni se substituer à la nationalité étrangère ni à l'appartenance à l'institution de l'église.

Ce rapport d'appartenance à la Cité du Vatican implique directement les sujets qui ne sont pas citoyens selon les critères posés par le droit interne. Ce rapport crée pour eux un droit spécifique et plus généralement une situation propre. L'appartenance du citoyen prend alors forme dans l'État de la Cité du Vatican quand l'État poursuit ses propres fins en fonction des exigences d'indépendance de la souveraineté pontificale et des exigences de l'organe central de l'église. ⁴³⁰

⁴²⁸ GICQUEL Jean et GIQUEL Jean Éric, Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit., p. 225.

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ SARAIS Alessio, La cittadinanza vaticana, op. cit., p. 174 – 176

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Max Weber oppose l'État et l'Église comme deux groupements sociaux différents. Dans cette opposition, il y a à la fois des éléments de ressemblances et des éléments de divergences, les deux groupements étant une entreprise institutionnelle avec une direction administrative et légitime chacun possédant : 1. une nature distincte de l'entreprise : l'État est une entreprise politique, l'Église est une entreprise hiéocratique ; 2. un monopole de contrainte : l'État a le monopole physique, l'Église a le monopole psychique. Selon Weber, les fondements de la validité de l'ordre légitime sont la tradition, la croyance ou la légalité, la croyance pouvait être d'ordre affectif ou une croyance rationnelle en valeur.

Dans cette entreprise hiéocratique, la relation entre pouvoir et peuple à l'intérieur de l'autorité religieuse est une relation de domination dans laquelle la rationalisation du droit est monopolisée par les souverains. La légitimité de cette souveraineté s'explique selon le droit canonique par un « pouvoir de gouvernement ». Ce pouvoir de gouvernement a une double justification. D'une part, le dogme et le droit divin, la finalité et la mission de l'église ont une supériorité et une priorité. D'autre part, la construction historique de la hiérarchie institutionnelle du pouvoir de gouvernement. Ce gouvernement hiéocratique associe donc l'autorité religieuse et le pouvoir temporel au sein desquelles il y a une séparation des pouvoirs : exécutif, judiciaire, législatif. Cette séparation est cependant à la marge entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel, puisque dans l'institution de l'Église la centralisation des pouvoirs se trouve au sein de l'autorité religieuse. Le pouvoir temporel connaît donc une différenciation des trois fonctions. Quant au droit vaticans, il est partiellement du droit temporel et est complété par le droit canonique. Ces règles se situent toutes dans un cadre conforme avec la croyance et le dogme de l'Église catholique.

La réforme de l'Église d'après le Concile Vatican II encadre et délimite les réformes au sein de l'État. Les papes Jean Paul II et Benoît XIV ont souhaité harmoniser le droit du Vatican avec le droit canonique. Aujourd'hui le pape François est allé plus loin avec sa réforme de la Curie. L'activité du gouvernement se trouve donc encadrée par les principes et le droit catholique, y compris les convictions dogmatiques, les principes institutionnels et le droit naturel. Les gouvernants ont donc la mission de découvrir la loi naturelle et de rendre le droit naturel accessible. Ces principes sont rassemblés dans les Constitutions apostoliques et les Constitutions dogmatiques par les souverains et deviennent, par suite, du droit positif.

Même si l'hiérocration constitue une justification positive et rationnelle du droit, il convient de parler d'un droit extraétatique, dans la mesure où, les priorités économiques de chacune des deux entreprises sont distinctes. L'État détient cette prérogative de puissance publique pour les raisons économiques de la gestion des biens publics.⁴³¹ Pourtant, « *Le monopole effectif de la domination sur un territoire n'a jamais été pour l'Église aussi essentiel que pour un groupement politique, et de nos jours il ne l'est plus du tout* »⁴³², avait écrit Max Weber en 1921.

Le gouvernement du Saint-Siège dans son acception sociale de domination est hiéocratique, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une domination sociale avec une contrainte psychique par dispensation ou refus des biens spirituels de caractère institutionnel.⁴³³ Ce monopole de domination sur un territoire demeure néanmoins une question accessoire pour l'Église. Le territoire de la Cité du Vatican est une acquisition pour la finalité de l'institution de l'Église ; et sa domination hiéocratique sur un territoire est limitée à une organisation territoriale paroissiale. Cependant, l'institution de l'église a rencontré des difficultés politiques. Ces problèmes ont été réglés par la signature du Traité de Latran et plus précisément par l'acquisition d'un territoire propre. L'État de la Cité du Vatican ne repose alors plus seulement sur une condition psychologique, mais bien sur une condition juridique, le territoire de la Cité du Vatican.

L'acquisition du territoire de l'État de la Cité du Vatican nécessite alors une gestion juridique spécifique de l'État et des biens. Le territoire est à la fois une condition juridique pour la perpétuité de la souveraineté du Saint-Siège et une limite à la souveraineté temporelle de la Cité du Vatican.

⁴³¹ Cf. WEBER Max, *Économie et société*, tome II, chapitre I, Les relations fondamentales entre l'économie et l'organisation sociale (édition Agora 1995), pp. 5- 49.

⁴³² *Ibid.*

⁴³³ *Id*, tome I, chapitre I, Les concepts fondamentaux de la sociologie, p. 97.

DEUXIÈME PARTIE.

UNE SOUVERAINETÉ DU VATICAN LIMITÉE PAR LE TERRITOIRE.

« Un État ne devient vraiment un État qu'au moment où il est souverain. Par conséquent, la souveraineté n'est pas la conséquence, mais la condition préalable à l'étateté. (...) Lorsqu'une association quelconque conquiert la souveraineté sur un territoire déterminé, elle devient souveraine (...). L'étateté est à la disposition de toutes les forces qui sont en mesure de conquérir la souveraineté sur un territoire donné ». ⁴³⁴ Cette justification normative de la doctrine de la souveraineté signifie que le caractère constitutif de l'État peut-être acquit, modifié ou supprimé par la conquête, l'annexion ou l'occupation. Les entités étatiques peuvent disparaître, se modifier ou renaître. En vertu du principe de territorialité, l'État, en sa personne juridique, est la seule entité compétente pour régler et gérer les relations juridiques des personnes résidant sur son territoire.

« Il convient de distinguer la personnalité morale qui est le fait naturel et la personnalité juridique qui est une retouche de ce fait naturel, opéré selon les directives générales du système juridique ». ⁴³⁵ Le Doyen Maurice Hauriou dans le Précis de droit administratif et de droit public explique une distinction fondamentale entre la personnalité morale des administrations publiques, la personnalité juridique largement définie et l'évolution de la structure corporative. Selon lui, la personnalité juridique est une stylisation de la personne morale, en d'autres termes le droit transforme et reconnaît une personne morale en une personne juridique. La personnalité morale peut être naturelle, dans la mesure où elle découle d'une nature des choses ou spontanée. La personne juridique servira alors de fondement naturel à des responsabilités juridiques. L'application de la théorie de l'institution du doyen Hauriou à l'Église conduit à diverses thèses ⁴³⁶. La théorie de l'institution renvoie au stade de l'idée directrice de la structure corporative. L'organisation corporative y est pure et simple, le groupe des membres ne possède aucun pouvoir de réaction sur les organes de gouvernement. C'est par exemple le stade de la monarchie absolue : le gouvernement peut

⁴³⁴ FLEINER-GERSTER Thomas, « Chapitre premier. Les éléments de l'État » dans *Théorie générale de l'État*, op. cit. pp. 149-187.

⁴³⁵ HAURIOU Maurice, Précis de droit administratif et de droit public, (12^e édition Dalloz), p. 42.

⁴³⁶ CHENO Rémi, « La pertinence ecclésiologique de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou », *Revue des sciences religieuses* ; [\[En ligne\]](#), 82/2 | 2008, document n. 82.205, mis en ligne 6 novembre 2015, consulté le 7 mai 2019.

agir dans l'intérêt du groupe et du bien commun. La Cité du Vatican n'est qu'un territoire gouverné et géré par le Saint-Siège. La capacité d'acquérir vient de la structure institutionnelle de l'Église. Cette capacité se manifeste spontanément à un degré de l'évolution du *corpus*⁴³⁷. La réalité des faits expose à une évolution de la personnalité juridique du Saint-Siège, cette construction a duré des siècles. L'autorité religieuse comme construction corporative ne peut pas demeurer sans la construction d'un pouvoir temporel⁴³⁸. Le pouvoir temporel fut donc une organisation corporative créée par le droit de l'église et reconnue par un pouvoir politique étranger de l'Italie. La reconnaissance du Saint-Siège est en principe une reconnaissance de son caractère institutionnel. Le droit administratif au sein de l'Église n'est pas une nouveauté, mais l'acquisition du territoire nécessitait des règles d'administration adaptée au statut du territoire et harmonieuses avec les principes d'administration et de gestion des biens dans l'Église.

Le droit d'acquisition constitue ainsi la justification et le fondement du pouvoir temporel et de la configuration corporative de l'Église. La souveraineté pontificale n'est alors pas seulement la domination hiéocratique. La domination territoriale et l'exclusivité de la gestion des biens sont un autre aspect de la souveraineté. Plus tard, le droit d'acquisition des biens deviendra un droit propre de l'Église. D'où le fait que, parallèlement à la justification théologique de la souveraineté pontificale, la personne juridique et sa propriété du territoire justifient le pouvoir temporel du Saint-Siège.

C'est ainsi que l'acquisition du territoire de la Cité du Vatican a conduit à une transformation de la personne juridique du Saint-Siège (**titre 1^{er}**), ainsi qu'à un accroissement du pouvoir temporel souverain (**titre 2^e**).

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 45

⁴³⁸ La théorie des deux glaives : une théorie élaborée par saint Bernard de Clairvaux (moine cistercien canonisé en 1174) : Le glaive spirituel et le glaive temporel ou matériel, les deux appartiennent à saint Pierre. Le premier, tirer du fourreau à sa demande, ou avec son assentiment, l'autre, par sa propre main en cas de nécessité. Les deux glaives sont au service de Dieu. Le premier doit être tiré par l'Église et le second, à sa demande. Michel HARVEY M.A. Histoire « *Dictatus Papae : la théorie des deux glaives comme compromis du pouvoir féodal médiéval et à l'origine du pouvoir civil en Occident* », [\[en ligne\]](#), consulté le 7 mai 2019.

TITRE 1.

LA TRANSFORMATION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU SAINT-SIÈGE.

« Quant à savoir si la personnalité inter-souveraine ou internationale est une qualité de l'Église catholique considérée dans son universalité ou à tout le moins de son organe central et suprême le Saint-Siège, la plus grande confusion règne parmi les auteurs »⁴³⁹. Cette confusion dont parle Marcel Brazzola résulte des relations internationales entre l'Église, par l'intermédiaire de son organe central et les États modernes. L'institution de l'Église, à l'instar de l'État, a connu son propre développement. Le pape et son gouvernement ont des compétences mixtes⁴⁴⁰, c'est-à-dire des compétences de mission religieuse et des compétences séculières comme l'administration des biens. L'universalisme de l'Église catholique a joué un rôle dans l'émergence de la société internationale ; c'est ainsi que le christianisme a introduit la morale dans le droit international.⁴⁴¹ Le pouvoir impérial, ensuite les États modernes, ont reconnu la personne juridique du Saint-Siège dans différents actes juridiques, traités, conventions, concordats ou autres.

Il en résulte deux transformations importantes. La première transformation consiste en la mutation de la personne internationale du Saint-Siège (**chapitre 1**). Le Saint-Siège a le droit d'établir des relations inter-souveraines, ce qui permet au Saint-Siège d'exercer une souveraineté territoriale sur la Cité du Vatican. Ma deuxième transformation découle du droit de la gestion des biens de l'Église qui devait non seulement s'adapter à la nouvelle situation internationale, mais qui obligeait le Saint-Siège à trouver des techniques d'administration afin d'ajuster sa domination sur le territoire (**chapitre 2**). C'est ainsi que la souveraineté pontificale est devenue une condition suffisante du caractère étatique de la Cité du Vatican.

⁴³⁹ BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », *op. cit.*, p. 33.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 37.

⁴⁴¹ Voir RENAUT Marie-Hélène, *Histoire du droit international public*, (édition ellipses 2007), chapitre 1^{er}, partie 1.

CHAPITRE 1. LA MUTATION DE LA PERSONNALITE INTERNATIONALE DU SAINT-SIEGE.

« *‘L’universalisme’ de l’Église catholique est terminologique et reste interne dans sa qualification. Et l’indice juridique de celui-ci est le Saint-Siège lorsqu’il est la personnification de l’Église ; elle n’agit qu’en intermédiaire du Saint-Siège* ». ⁴⁴² La notion de l’universalisme est une notion propre à l’institution de l’Église. Elle agit dans la société internationale par l’intermédiaire du Saint-Siège. C’est donc le Saint-Siège qui détient une personnalité juridique en droit international. Il devient une institution sui generis, souveraine en fonction de sa domination religieuse à l’intérieur de la société de l’église, et il ne peut exercer sa souveraineté (dans le sens juridique du terme) qu’en fonction de la reconnaissance internationale. C’est ainsi que, d’une part, le pouvoir temporel et l’autorité religieuse sont associés dans la personnalité juridique du Saint-Siège sur le plan international. D’autre part, l’universalisme persiste, étant une caractéristique substantielle de la personne morale de l’Église.

Dès le III^e siècle sous le pontificat d’Innocent II, le Saint-Siège dispose des représentants. Seuls les États souverains (la France, l’Angleterre, l’Espagne) sont admis à avoir une représentation permanente auprès du pape. Au VII^e siècle, il y avait un lien de parenté avec les États, confirmé par le *dictatus papa* du pape Grégoire VII en 1075, en se proclamant supérieur à tous les souverains. La diplomatie des princes souverains au XV^e siècle n’obéit alors qu’à des motifs dynastiques et des considérations et arrangements matrimoniaux. Les relations entre les souverains n’étaient pas des relations de parité. Il n’est pour autant plus question de féodalité, puisque le territoire devient un élément politique et une condition juridique pour les relations internationales. Le XVI^e siècle, quant à lui, est le temps où la chrétienté d’occident perd son unité tandis que triomphe le principe de la souveraineté des États. L’Église ne peut plus exercer son autorité sous la forme directe, qu’avait légitimé au Moyen Âge son *imperium mundi*. ⁴⁴³ Au XVI^e siècle se construit donc une société internationale composée d’États souverains, chacun étant animé d’un propre sentiment national. Ces États exercent leur pleine autorité sur un territoire délimité et entretiennent avec

⁴⁴² BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », *op. cit.*, p. 33.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 35.

leurs voisins des rapports étroits et constants. Enfin, la chrétienté perdant son autorité supra-étatique, il fallut trouver d'autres moyens afin de sauvegarder des relations avec les États.⁴⁴⁴

Le Pontife devient alors un organe central de la décision politique. Cette supériorité se transforme en un rôle d'arbitrage, le droit des gens au Moyen-âge étant construit sur des fondements moraux religieux. C'est ainsi qu'à partir du XI^e siècle réapparaissent de véritables relations internationales. La diplomatie devient un moyen pacifique de négociation. L'Église et les États adoptent en conséquence l'exemple vénitien d'ambassadeur permanent,⁴⁴⁵ les rapports entre les États et l'Église évoluent alors progressivement en rapport d'égalité. Par conséquent, la personnalité internationale du Saint-Siège commence à évoluer. Ce n'est plus le pape souverain qui se présente à la société internationale comme autorité religieuse supérieure aux pouvoirs des États, mais avec son gouvernement, il devient l'organe central de l'Église catholique et son représentant devant la société internationale. L'Église et les États sont désormais dans l'obligation de négocier sur un pied d'égalité. Ceci suppose d'abord la nécessité pratique d'entrer en relation non pas internationale, ni interétatiques, mais inter-souveraines⁴⁴⁶. La relation de subordination se transforme en une relation inter-souveraine ; l'organisation représentative de l'Église persiste (section 1^{er}).

Puis la disparition de ce rapport de supériorité fait de l'autorité religieuse un pouvoir sans territoire. Alors, un nouveau lien de subordination se reconstruit entre l'autorité religieuse et son propre pouvoir temporel. En d'autres termes, l'acquisition du territoire de la Cité du Vatican renouvelle les compétences du pouvoir temporel. Dans le traité de Latran, l'Italie reconnaît ainsi la souveraineté du Saint-Siège y compris une autorité religieuse et un pouvoir temporel. Progressivement le Saint-Siège acquiert une autodétermination dans le choix du souverain, dans l'exercice de cette souveraineté et une autogestion de ses biens. C'est ainsi que la signature du Traité va confirmer la préexistence de la souveraineté temporelle du Pontife au niveau international. Cette souveraineté jouit d'une solide organisation sous la puissance de son chef suprême. Et dans la continuité de la reconnaissance de la personne morale internationale, la reconnaissance de la souveraineté du Saint-Siège réincarne un État pontifical sous des conditions politiques différentes de celles des anciens États pontificaux (section 2^e)

⁴⁴⁴ *Ibid.*, pp. 30-50.

⁴⁴⁵ RENAUT Marie-Hélène, Histoire du droit international public, op. cit., p. 33- 55.

⁴⁴⁶ BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », op. cit., p. 34.

Section 1. La persistance de l'organisation représentative du Saint-Siège.

*« L'Église ; seule institution solide à la fin du Ve siècle, fut naturellement la transition entre l'ancien ordre politique unifié romain et les nombreux barbares. La papauté reste le seul pouvoir universel ; l'idée d'un peuple chrétien d'Occident soumis au pape et à l'empereur carolingiens est l'une des idées dominantes pendant tout le Moyen âge ».*⁴⁴⁷

L'Église a survécu pendant des siècles ; cependant avec l'émergence de la notion de l'État, elle a connu des mutations de sa personne morale et de son universalisme. Dès la reconnaissance de sa personne morale, le pouvoir temporel est en évolution, le système de la représentation devenant historiquement le premier élément du pouvoir temporel de la Cité du Vatican.

*« Longtemps avant l'exercice du pouvoir temporel en 380 la papauté, non encore directement intéressée à la vie politique, mais préoccupée de maintenir tous les chrétiens dans l'unité et sous la souveraineté spirituelle du Saint-Siège, se fit représenter, dans les provinces les plus éloignées de l'Église, par des Vicarii apostolici »*⁴⁴⁸. C'est-à-dire que la représentation internationale de l'Église est à l'origine une représentation vicariale, relative à la fonction des prêtres ; cette représentation relève de l'autorité religieuse interne du Pontife. Selon Monseigneur Igino, avec l'extension des nouvelles formes de la vie sociale, les rapports internationaux doivent aussi s'adapter. La représentation de l'Église prend alors des formes de représentation parallèle à la diplomatie civile. La diplomatie aussi doit s'adapter à la nouvelle conception de la souveraineté de l'État ; le chef de l'État étant la personne physique ayant droit à la représentation diplomatique de sa collectivité⁴⁴⁹. Les rapports internationaux commencent à avoir une nature politique lorsque les entités s'attachent aux intérêts commerciaux internes.

« À partir des dotations de Pépin le bref et de Charlemagne, commença la formation d'un État territorial assujéti à la papauté et que naquit le pouvoir temporel du pape. Ainsi la dignité royale s'ajouta à la souveraineté spirituelle et la politique devient nécessairement une

⁴⁴⁷ RENAUT Marie-Hélène, Histoire du droit international public, op. cit., p. 25.

⁴⁴⁸ Mgr CARDINALE Igino, Le Saint-Siège et la diplomatie : aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale, (édition Desclée & Cie, Tournai, Rome, Paris, New York, 1962), p. 25.

⁴⁴⁹ Ibid., p. 22.

des préoccupations du pape ».⁴⁵⁰ C'est ainsi que le pape commence à préoccuper de la politique quand les peuples chrétiens d'Europe, mis en péril par l'expansion de l'Islam vers l'Occident, recoururent au Souverain Pontife comme arbitre et souverain, ils trouvèrent en lui la force capable de les maintenir unis dans la lutte pour l'existence ; d'où il en restera la force politique de papauté.

En fonction de ce qui précède, et en dehors des relations commerciales entre les nations, nous pourrions observer deux formes de représentation. La première est la représentation de l'Église et de l'autorité religieuse qui constitue le lien hiérarchique permettant la sauvegarde l'universalisme du catholicisme (paragraphe 1). La seconde concerne les relations politiques et diplomatiques entre l'Église et les autres acteurs du droit international (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La stabilité du principe de la représentation internationale.

La représentation « *c'est l'action pour une personne (le représentant), investie à cet effet d'un pouvoir, d'accomplir au nom et pour le compte d'une autre (le représenté) des actes juridiques qui produisent directement leurs effets à l'égard du représenté* »⁴⁵¹. La terminologie de représentant diplomatique apparaît avec la notion d'État. Cette représentation diplomatique « *désigne l'agent accrédité auprès d'un État déterminé* ». ⁴⁵² En principe, la représentation est « *un droit inhérent à la souveraineté (...) et en général, c'est le prince ou le chef de l'État qui a l'initiative de la représentation à l'extérieur, dans les républiques et les empires fédératifs elle est remise au pouvoir central, dans les confédérations le pouvoir central est autorisé à se faire représenter* »⁴⁵³. D'ailleurs la mission diplomatique est bien la fonction du représentant sur « le territoire d'un autre État »⁴⁵⁴.

La représentation diplomatique du Saint-Siège n'est pas éloignée de ces définitions. Au VII^e siècle la souveraineté du pape dans le domaine politique relevant de la « *courtoisie internationale* »⁴⁵⁵ ; il y a avait un lien de parenté avec les États, confirmé par le *dictatus*

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 28.

⁴⁵¹ SALMON Jean, « Représentation », *Dictionnaire de droit international public*, (édition Bruylant, 2001).

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ CALVO Charles (1822-1906), « Représentation », *Dictionnaire de droit international public et privé*, Tome 2, *op. cit.*, version [\[en ligne\]](#).

⁴⁵⁴ SALMON Jean, « Représentation », *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*

⁴⁵⁵ BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un Etat ? », *op. cit.*, p. 20.

papa, du pape Grégoire VII en mars 1075, en se proclamant supérieur à tous les souverains. La diplomatie des princes souverains au XV^e siècle n'obéissait alors qu'à des motifs dynastiques et des considérations et arrangements matrimoniaux.

La représentation du Saint-Siège n'a pas changé après la signature du Traité : « *L'Italie reconnaît au Saint-Siège le droit de légation active et passive selon les règles générales du droit international.* » (Article 12 du traité). Cette représentation est donc continue ; elle repose sur des fondements théologiques (A), tandis que sa forme est juridique (B).

A. Les fondements de la représentation.

Les auteurs catholiques considèrent que la représentation est un droit inhérent à sa souveraineté, et que la représentation a un fondement théologique⁴⁵⁶ (1). Cette représentation reste soumise au droit international (2).

1. La nature théologique de la représentation.

Le principe de la représentation du Saint-Siège n'est pas une conséquence de sa personnalité juridique. Il repose plutôt sur un fondement théologique, selon lequel le Saint-Siège est le représentant de l'Église. Les origines et la nature de la représentation doivent tenir compte du principe théologique de la sollicitude de l'Église de Rome à l'égard de toutes les autres Églises locales. Ce principe se résume dans la responsabilité pastorale pour l'unité de l'Église dans la foi et la discipline.⁴⁵⁷ Après la constitution des États modernes, l'autorité centrale avait besoin de créer un lien avec les églises locales. C'est ainsi que le code de 1983 établit la notion de l'Église particulière. La représentation du Saint-Siège fut toujours de nature spirituelle, depuis la création des États pontificaux, pendant laquelle sa personnalité juridique était mise en cause. Ce principe de la représentation a été consacré explicitement dans le *motu proprio* du pape Paul VI publié le 24 juin 1969. Dans ce document, le pape souligne la fonction représentative comme une nécessité d'être présent dans toutes les régions et de connaître les conditions de vies des Églises particulières, le droit et le devoir de l'Église de Rome étant de tenir les évêques unis.⁴⁵⁸

⁴⁵⁶ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, op. cit, p. 130.

⁴⁵⁷ *Ibid.*,

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 131.

L'envoi des missions remonte à l'antiquité la plus reculée et fut pratiquée par tous les peuples, selon les lois et coutumes des différentes époques⁴⁵⁹. La papauté n'était pas directement intéressée à la vie politique, mais préoccupée de maintenir tous les chrétiens dans l'unité et sous la souveraineté du Saint-Siège⁴⁶⁰. L'Église était alors représentée par deux fonctionnaires. Premièrement, les *vicaires* apostoliques exercent une mission limitée au domaine ecclésial. Ils représentent le pontife romain dans les provinces les plus lointaines. Ils sont chargés de répondre aux questions de traiter et de résoudre les questions ecclésiastiques et doctrinales. Deuxièmement, des *apocrisiaires* qui remplissent le rôle de l'évêque de Rome en particulier auprès de l'empereur⁴⁶¹. Cette forme ancienne explique la double dimension de représentation actuelle. D'abord, les vicaires représentent le pape et sont des mandataires du pouvoir du pape dans sa fonction ; cette représentation est interne. Ensuite, l'apocrisiaire représente la totalité de l'Église devant l'empereur, considéré comme un pouvoir étranger. Pendant deux siècles et demi, les papes se servirent donc de ce système des *apocrisarii*, pour se faire représenter auprès des empereurs de Byzance afin de suivre les questions intéressant l'Église. Ils étaient généralement des diacres et leurs pouvoirs dépendaient des circonstances particulières⁴⁶². C'est ainsi que lorsque l'Église se représente comme un pouvoir ou une autorité, son pouvoir devient temporel. L'Église devient alors un acteur de la société internationale et son autorité religieuse est soumise aux principes du droit international public comme source du droit canonique.

2. Une soumission aux principes du droit international public.

Ce principe théologique est a priori étranger aux principes de la représentation internationale. La théorie de l'État moderne est en effet fondée sur des principes sociologiques ou politiques, la représentation étant l'image d'une nation réalisée dans un État. C'est donc que la science juridique la considère comme un phénomène extraétatique.⁴⁶³ Cette interprétation est influencée par la position doctrinale du pape Pie XII, affirmant l'universalisme de l'Église et de l'unité du genre humain. Cette doctrine du pape Pie XII apparaît depuis sa première encyclique *Summi Pontificatus* promulguée le 20 octobre 1939.

⁴⁵⁹ Mgr. CARDINALE Igino, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, op. cit., p. 21.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁶¹ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, op. cit., p. 124.

⁴⁶² Mgr CARDINALE Igino, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, op. cit., p. 25.

⁴⁶³ SCALLE Georges, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, op. cit., p. 209.

C'est ainsi que la doctrine de l'Église est considérée comme surnaturelle⁴⁶⁴, dépassant la sphère de la science juridique positiviste. Il en résulte une différence entre la représentation d'un phénomène social dans le cadre d'un État et la représentation d'un phénomène social extraterritorial.

L'article 14 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, entré en vigueur en 1964, énonce alors trois classes des chefs de mission : (a) les ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs de mission. (b) Les envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'État. (c) Les chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des Affaires étrangères. C'est ainsi que la Convention de Vienne établit une certaine hiérarchie dans l'ordre diplomatique. L'autorité du Saint-Siège s'assujettit donc à cette norme. À ce stade, le pouvoir religieux se distingue du pouvoir temporel. Cette distinction n'est pas effectuée sur le fondement historique ou territorial, mais en fonction des systèmes juridiques. Le système juridique du Saint-Siège est en effet soumis au droit canonique. Il détient un pouvoir indépendant, et par conséquent, il est un sujet de droit international en ce qu'il régit les relations inter-souveraines⁴⁶⁵.

À ce stade, il faut rappeler la triple désignation du Saint-Siège : il est le souverain sujet de droit international ; représentant de l'Église comme personne morale ; et organe central de l'Église. Selon cette dernière acception, le Saint-Siège est ainsi le gouvernement de la Cité du Vatican. Traditionnellement et selon le code, l'expression « siège apostolique » ou « Saint-Siège » peut avoir deux significations différentes. La première, la plus large, concerne le pontife romain et les institutions du gouvernement central de l'Église. La seconde signification, plus spécifique, se réfère seulement au pape et son office suprême. Le code de droit canonique de 1983 a enfin adopté une définition plus précise de la qualification du Saint-Siège dans le canon 361 qui dispose : « *Sous le nom de Siège apostolique ou de Saint-Siège, on entend dans le présent code non seulement le Pontife romain, mais encore, à moins que la nature des choses ou le contexte ne laisse comprendre autrement, la secrétairerie d'État, le conseil pour les affaires publiques de l'Église et les autres instituts de la Curie romaine* ». C'est ainsi que le Saint-Siège désigne à la fois, le Pontife romain et sa qualité personnelle de souverain, et la totalité des instituts de l'Église centrale. S'ajoute une troisième signification, interne à l'Église, celle du siège romain signe visible de l'unité des Églises particulières. D'où il découle une controverse sur la personnification de l'Église. Le Saint-

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, op. cit., p. 135.

Siège est présent en droit international et est sujet de droit ; titulaire *iure proprio* (droit propre) du pouvoir souverain, il faut donc tenir compte de cette dualité⁴⁶⁶. Il peut être considéré comme la personnification de l'Église ou représentant de celle-ci ; et par conséquent il est sujet du droit international par lui-même, ou est une personne juridique parce qu'il est sujet du droit international⁴⁶⁷.

Le Saint-Siège est alors à la fois sujet du droit international et autorité religieuse centrale; il revêt par conséquent une multitude de formes de la représentation.

B. Les formes de la représentation.

La particularité de la représentation du pouvoir spirituel réside dans sa forme juridique. Le droit reconnu au Saint-Siège est un « droit de légation ». Deux phénomènes influencent donc l'allure et la pratique juridique du Saint-Siège. Le premier est le phénomène de la triple désignation du Saint-Siège. Comme nous l'avons déjà présenté, le Saint-Siège est à la fois, l'organe central de l'Église catholique, son représentant dans la société internationale et la personne juridique souveraine de droit international ; par conséquent, il peut bénéficier de différentes formes de représentation. Le second phénomène est le fondement sociologique et territorial du « droit des gens ». Le droit international contemporain est construit sur le droit des nations constituées en États. C'est ainsi que le Saint-Siège désigne différentes personnes afin d'établir des relations diplomatiques avec les États selon leurs politiques internes, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'Église catholique. La représentation revêt donc trois formes : le droit de légation et les nonces (1) d'un côté, et la représentation auprès des Églises particulières de l'autre (2).

1. Le droit de légation et les nonces.

Traditionnellement, il y a deux formes principales de la représentation, l'une temporaire, l'autre permanente. Le pape Grégoire VII envoya très fréquemment ses légats auprès des princes civils et des évêques, de manière temporaire ou permanente, selon les exigences de leur mission. Ces émissaires exerçaient spécialement une fonction diplomatique auprès de l'empereur et les rois. Ce pape fit de l'institution des légats un organe essentiel du

⁴⁶⁶ *Ibid.*, pp. 34 - 35.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 35.

gouvernement de l'Église. La position du « vicaire » apostolique (étymologiquement « le remplaçant ») demeure juridiquement supérieure à celle du légat.

En principe le dictionnaire du droit international public considère la légation comme un synonyme de la mission diplomatique. Il s'agit d'une mission diplomatique dirigée par un chef de poste qui n'a pas le titre d'ambassadeur⁴⁶⁸, mais celui de « chargé d'affaires en pied⁴⁶⁹ ». Il s'agit d'une mission extraordinaire, dans la mesure où ce titre est donné à une mission de second ordre, celle à la tête de laquelle est placé un ministre plénipotentiaire, un ministre résident ou même un simple chargé d'affaires. Cette expression exceptionnelle de « *mission dirigée par un chargé d'affaires en pied* » présente surtout un intérêt historique.⁴⁷⁰ La personne qui exerce cette légation est donc appelée un légat. Il est un envoyé spécial du Saint-Siège, il est nommé par le pape et il a le rang de cardinal qui n'appartient pas à la Curie romaine (le gouvernement interne). En principe il représente le souverain Pontife dans une solennité ou une cérémonie religieuse⁴⁷¹. Le terme n'est utilisé que pour les envoyés du pontife ; pourtant il est d'origine romaine. Sous la République romaine, les ambassadeurs envoyés auprès des gouvernements étrangers étaient aussi appelés « légats ».⁴⁷² Ce titre de légat était donné aux vicaires perpétuels qui représentent le pape dans les pays éloignés de Rome⁴⁷³, titre qui était purement honorifique pendant longtemps, jusqu'à la reconnaissance de ce titre dans les conventions de Vienne. Il existe aussi un autre titre plus particulier, celui de légat *a latere*. Il s'agit alors d'un cardinal envoyé de l'entourage immédiat du pape, chargé par lui d'une mission particulière, durant laquelle il est présent comme *l'alter ego* du souverain pontife⁴⁷⁴.

En application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, celui qui a le rang d'ambassadeur est en fait le nonce. Il a la dignité de doyen du corps diplomatique et est un évêque qui tient le rôle d'envoyé permanent du pontife romain en tant que chef de toute

⁴⁶⁸ CALVO Charles (1822-1906), « Légation », *Dictionnaire de droit international public et privé*, Tome 1, 2 vol., (édition Paris, G. Pedone-Lauriel, Guillaumin & Cie, A. Rousseau, Berlin, Puttkammer & Muhlbrecht, 1885); SALMON Jean, « Légation », *Dictionnaire de droit international public* (édition Bruylant, 2001).

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ Mgr CARDINALE Igino, *Le Saint-Siège et la diplomatie : op. cit.*, p. 104 ; SALMON Jean, « Légat », *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*

⁴⁷² CALVO Charles (1822-1906), « Légat », *Dictionnaire de droit international public et privé*, Tome 1, *op. cit.*

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, *op. cit.*, p. 127.

l'Église auprès des Églises locales et en tant que souverain de la cité du Vatican auprès des gouvernements étrangers. Il jouit de certaines prérogatives et privilèges dans l'Église locale. Il a la préséance sur les évêques, mais pas sur les cardinaux. Il assiste de droit à la première réunion de la conférence épiscopale.⁴⁷⁵ En cas d'absence du chef de mission, il existe aussi un diplomate de rang inférieur, qui peut temporairement gérer la représentation. Celui-ci est appelé le chargé d'affaires accrédité par lettres ou régent ou chargé d'affaires *ad interim*⁴⁷⁶. Il s'agit d'une dernière forme prévue par les normes du droit canonique qui est le secrétaire, l'auditeur et le conseiller de l'office de nonce.

Tous ce personnel constitue les représentants de l'autorité religieuse auprès les États. Ces formes de représentation mettent l'autorité religieuse à parité avec les États, puisque le pouvoir du pontife est l'objet de la reconnaissance et de l'indépendance. Mais l'autorité religieuse centrale a aussi une autre forme de représentation auprès des Églises particulières, représentation qui sauvegarde l'unité de l'église.

2. La représentation à l'égard de l'Église particulière.

Les relations entre le pontife romain et les Églises locales ne sont pas en principe des relations politiques ou diplomatiques ; ce sont des relations d'union de l'Église universelle. Pourtant, le pouvoir du pontife en tant que pouvoir spirituel ne peut pas avoir une prépondérance directe sur les Églises locales, puisque les Églises locales sont sur le territoire d'autres États. De plus, les Églises particulières ou locales ne sont pas sujets de droit international public ; elles se peuvent entretenir des relations conformes aux règles internationales, car elles font partie de l'Église universelle et n'ont pas de personnalité juridique internationale. (les personnes juridiques des circonscriptions de l'église).

En principe ces relations sont d'ordres religieux et internes à la hiérarchie de l'Église. « *Il appartient [en effet] à la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires de constituer et de diviser les diocèses, et aussi de mettre à la tête des diocèses vacants des candidats idoines, dans les pays où ces questions doivent être traitées de concert avec le pouvoir civil* » (canon 255 du Code du droit canonique de 1917). C'est ici une congrégation de la Curie romaine, le gouvernement de l'Église.

⁴⁷⁵ PASSICOS Jean, « Nonce apostolique », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 28 avril 2016.

⁴⁷⁶ BARBERINI Giovanni, *op. cit.*, p. 144.

Le Code de 1983 insère une nouvelle notion de l'Église particulière. Cette notion constitue un élément important de la Constitution hiérarchique de l'Église (deuxième partie du Livre II). L'Église particulière est un ressort territorial du peuple catholique, précise ainsi le canon 368 : « *Les Églises particulières (...) sont en premier lieu les diocèses, auxquels sont assimilés (...), la prélatrice territoriale et l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique et la préfecture apostolique, ainsi que l'administration apostolique* ». Il existe d'autres formes « d'agglomération des Églises particulières »⁴⁷⁷, qui sont des provinces et des régions ecclésiastiques. C'est ainsi que la représentation détient deux formes. La première consiste en l'établissement de relations diplomatiques *stricto sensu* que sont des relations bilatérales avec les autres États. La seconde forme s'analyse en des relations dites ecclésiales (c'est-à-dire qui concernent l'Église). Ce type de représentation et de relation interne de l'Église préserve la primauté du siège pontifical, sa suprématie spirituelle et l'unité de ce pouvoir. Les rapports sont donc réciproques, le Saint-Siège étant représenté auprès des Églises particulières, et ces Églises étant représentées auprès du Saint-Siège. La suprématie du siège est alors la conséquence, puisque c'est le Saint-Siège qui a la personnalité juridique représentée. La représentation est donc à la fois un principe et une source du pouvoir central.

Au final l'objectif principal de toutes ces formes de représentation consiste en la promotion de la mission religieuse de l'Église.

Paragraphe 2. La préservation des objectifs de la représentation.

« *La diplomatie pontificale peut être définie comme une science et un art, qui règle les rapports entre l'Église et l'État, pour assurer la paix et la collaboration entre les deux pouvoirs et favorise le progrès commun des peuples sur le plan religieux, moral et social* ». ⁴⁷⁸ La diplomatie est une science parce que les sources sont constituées par les principes théologiques, règlementés par des normes internationales, tirant leur origine de la constitution de l'Église. Et elle est un art, parce que la culture et l'expérience du représentant pontifical de ces principes contribuent au succès de sa mission diplomatique. ⁴⁷⁹ Cette mission diplomatique est donc la mission religieuse, même si elle a un aspect politique ; son but immédiat est de traiter de toutes questions relatives aux relations entre l'État et l'Église.

⁴⁷⁷ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, p. 252.

⁴⁷⁸ CAPELLO Felice, *Chiesa e stato*, (édition Rome, 1910), p. 299 Cité par CARDINALE Mgr Igino, *Le Saint-Siège et la diplomatie, op. cit.*, p. 13.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

Le Code de 1983 exprime bien les intérêts principaux de la représentation en ces termes : « *La charge principale du Légat pontifical est de rendre toujours plus solides et efficaces les liens d'unité qui existent entre le Siège apostolique et les Églises particulières.* » (Canon 364 §1) et « (...) *de promouvoir et d'entretenir les rapports entre le Siège apostolique et les Autorités de l'État (...)* » (Canon 365 § 1). C'est ainsi que le canon 364 énumère les charges des légats avec les Églises alors que le canon 365 énumère les charges de l'Église auprès des États.

Selon le Code du droit canonique, les objectifs de la représentation sont restreints dans sa mission religieuse. Ainsi du 5^e au 8^e paragraphe de l'article 364, la charge principale des légats consiste à « (5) *d'encourager ce qui concerne la paix, le progrès et la coopération des peuples; (6) de collaborer avec les Évêques pour développer des relations opportunes entre l'Église catholique et les autres Églises et même les religions non chrétiennes; (7) de défendre auprès des chefs d'État, en action concertée avec les Évêques, ce qui concerne la mission de l'Église et du Siège apostolique* ». Mais le document le plus important qui détermine la ligne de l'action politique et diplomatique actuelle est la constitution pastorale « *Gaudium et Spes* » ; un des documents principaux du Concile Vatican II. C'est ainsi que la doctrine de cette constitution respecte la mission principale de l'Église. Ainsi elle « *n'est liée à aucune forme particulière de culture ni à aucun système politique, économique ou social* »⁴⁸⁰. Cette constitution cite quelques intérêts de la diplomatie de l'Église : (i) la dignité des personnes et leur liberté (paragraphe 41) ; (ii) le concile Vatican II rappelle la valeur du droit international, le respect des autorités internationales et leur rôle dans le respect de la paix (paragraphe 79). Enfin (iii) le Concile reconnaît que les institutions mondiales doivent pourvoir aux divers besoins des hommes dans le domaine de la vie sociale (paragraphe 84.2).⁴⁸¹ C'est ainsi que le pontife détient son pouvoir propre (souverain) de définir et déterminer la représentation interne, ses moyens et ses objectifs.

La seule exception à cette liberté est celle de l'article 24 du Traité de Latran, aux termes duquel les rapports diplomatiques du Saint-Siège sont conditionnés par une obligation permanente de neutralité d'inviolabilité et d'impartialité : « *Le Saint-Siège, en relation à la souveraineté qui lui revient aussi dans le domaine international, déclare vouloir rester et restera étrangère aux compétitions temporelles entre les autres États et aux Congrès internationaux sur ces sujets, à moins que les parties contentieuses fassent ensemble appel à*

⁴⁸⁰ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, op. cit., p. 91.

⁴⁸¹ *Ibid.*

*sa mission de paix, se réservant en tous les cas de faire valoir son pouvoir moral et spirituel »*⁴⁸². Cette norme engage le Saint-Siège souverain de l'État de la Cité du Vatican. Il s'agit d'une limitation de l'activité internationale et d'une garantie territoriale pour l'Italie puisque le Vatican est inclus dans l'État italien. L'Italie vise ainsi à limiter toute action du Saint-Siège sur le plan de son pouvoir temporel, dans le but « *d'empêcher toute participation possible du Saint-Siège à une coalition d'États étrangers qui aurait pu se diriger contre elle* »⁴⁸³. Cette autolimitation est assumée par le Saint-Siège, selon la doctrine canonique traditionnelle en considération de sa particularité, de sa nature religieuse et compte tenu de ses propres intérêts⁴⁸⁴. Cette limitation a été rappelée par les papes souverains de l'État de la Cité du Vatican. Par exemple le pape Pie XII le rappelle également dans un discours adressé aux journalistes étrangers résidant à Rome *acta apostolicae Sedis*, XLV, en 1953 « *vis-à-vis des puissances politiques l'Église reste neutre ou, mieux encore, vu que ce terme est ambigu ; impartiale et indépendante* »⁴⁸⁵. Par conséquent, la Cité du Vatican sera toujours considérée comme un territoire neutre et inviolable. De ce fait le Saint-Siège s'interdit de mener une action politique en faveur d'un État contre un autre État.

Enfin, en fonction de la différence des intérêts et des objectifs du Saint-Siège, et de sa relation avec le territoire du Vatican, le Saint-Siège participe avec les organisations internationales à certaines activités qui sont liées à ses objectifs. Le Saint-Siège est ainsi membre de certaines organisations internationales par exemple l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle depuis 1975, de l'Organisation internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances publiques, l'Organisation internationale pour les Migrations. Le Saint-Siège a également le statut d'observateur auprès de certaines organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies.⁴⁸⁶ De sorte qu'il a le droit d'assister à la plupart des réunions et d'en consulter la documentation⁴⁸⁷. La participation du Saint-Siège en tant qu'observateur permanent est une conséquence de sa présence internationale et de l'obligation de neutralité de l'article 24 du traité de Latran. En ce

⁴⁸² *Ibid.*, p. 53.

⁴⁸³ Mgr. CARDINALE Igino, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, op.cit., p. 78.

⁴⁸⁴ *Ibid.* p. 54.

⁴⁸⁵ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, op. cit., pp. 56-57.

⁴⁸⁶ MARGIOTTA BROGLIO Francesco, « Concordat », *Dictionnaire historique de la papauté*, LEVILLAN Philippe (dir.) (Paris: Fayard 1994); Liste complète mise à jour disponible sur le site officiel du Saint Siègre [[en ligne](#)], consulté le 7 mai 2019.

⁴⁸⁷ Définition selon le site de l'ONU [[en ligne](#)], consulté le 7 mai 2019.

sens que le Saint-Siège n'est pas un État mais un pouvoir souverain. Bien que l'activité du Saint-Siège soit conditionnée, sa présence internationale est incontestable. Cependant, le pouvoir temporel du Saint-Siège retient d'autres préoccupations et priorités, notamment suite à la signature du Traité de Latran.

Section 2. Le renouveau du pouvoir temporel du Saint-Siège.

« *L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme attribut inhérent à sa nature, en conformité à sa tradition et aux exigences de sa mission dans le monde* » aux termes de l'article 2 du Traité de Latran de 1929. La signature du Traité de Latran était une nécessité pour la continuité et l'indépendance de l'institution de l'Église. Le pouvoir temporel du Saint-Siège avait besoin d'être reconnu par un autre pouvoir assomiler. Cependant, l'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège ce qui déclenche une ambiguïté sur le statut étatique de l'État de la Cité du Vatican. Les parties du Traité de Latran résolurent la question romaine, et rajoutèrent à la souveraineté religieuse du Saint-Siège une domination sur le territoire de la Cité du Vatican. Par conséquent, le Saint-Siège restitue son pouvoir temporel sur un territoire donné. À ce stade, nous revenons donc à la question principale de ce chapitre : les transformations qui ont touché la personnalité juridique du Saint-Siège ont-elles eu des effets sur sa souveraineté ? Le pouvoir temporel du Saint-Siège a bien été renouvelé par la signature du Traité de Latran d'une part, et l'acquisition du territoire de la Cité du Vatican d'autre part. C'est ainsi que, en fonction de sa personnalité juridique (paragraphe 1), le Saint-Siège a pu construire des relations inter-souveraines (paragraphe 2)..

Paragraphe 1. La personnalité juridique du Saint-Siège.

La personne juridique internationale présuppose une reconnaissance des États voisins. Cependant, la personnification de l'État établit à la fois le lien entre le territoire et la collectivité humaine et le lien entre le pouvoir et le peuple. La personne morale du Saint-Siège n'était pas remise en question suite au Traité de Latran. Par contre il convenait de s'interroger sur la nature de la personne juridique du Saint-Siège et son fondement. Quel est donc l'apport de la reconnaissance de l'Italie à la personnalité juridique interne du Saint-Siège? Souveraineté et territoire sont deux conditions simultanées de l'existence de l'État.⁴⁸⁸

⁴⁸⁸ FLEINER-GERSTER Thomas, « Chapitre premier. Les éléments de l'État » dans *Théorie générale de l'État*, pp. 149-187.

Bien qu'il existe une distinction fondamentale entre doctrine juridique et doctrine canonique de la personnification (A), l'utilité de cette personnification reste unique et indispensable (B).

A. La distinction entre la doctrine juridique et la doctrine canonique de la personnification.

L'objet du groupement des hommes dans l'État est différent de celui dans l'Église. D'une part, la personne morale de l'État est justifiée par la doctrine juridique (1), elle découle du volontarisme humain. D'autre part, la personne juridique du Saint-Siège est codifiée dans le code canonique, elle incline donc vers une définition théologique de l'Église et vers une volonté transcendante. (2)

1. La justification de la personne juridique de l'État

« Sans doute trouve-t-on chez les théoriciens du contrat social et notamment chez Hobbes et Rousseau, l'idée selon laquelle la libre association des membres du corps social aurait donné naissance à une personne collective, de même la vision hégélienne de l'État implique-t-elle un processus de personnification »⁴⁸⁹, dans le sens où l'État est une unité de personnes dans laquelle il existe une relation étroite entre le pouvoir politique et les hommes qui le composent. En premier lieu, les hommes ne sont pas des tiers par rapport à la personne étatique. Ces hommes constituent les gouvernants et les gouvernés, formant en droit constitutionnel la nation. En second lieu, la personnalité de l'État résulte du fait de sa continuité, tandis que les individus qui composent l'État ou qui expriment sa volonté en qualité de gouvernants sont sans cesse en changement⁴⁹⁰. C'est ainsi que les gouvernants et les gouvernés forment une unité de collectivité sur un territoire. La personnification de l'État est alors caractérisée par le volontarisme, fondement de sa souveraineté, et la territorialité de la collectivité. Le Professeur Jacques Chevalier dans son ouvrage sur *l'État*, résume les différentes doctrines de la personne morale de l'État. Il distingue la doctrine allemande de la doctrine française⁴⁹¹.

La conception de l'État comme personne morale l'emportera dans la doctrine juridique allemande. À partir de l'œuvre innovatrice de Gerber, la doctrine allemande abandonne la

⁴⁸⁹ CHEVALIER Jacques, *L'État*, collection la connaissance du droit, (2^e édition Dalloz) p. 31.

⁴⁹⁰ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Tome I, 2 vol., (édition Dalloz, 2003), p. 49 -50.

⁴⁹¹ CHEVALIER Jacques, *L'État*, op. cit., pp. 32-33.

vision patrimoniale et l'État est un sujet juridique distinct à la fois des gouvernants et de la nation, la puissance de domination devenant donc l'attribut de l'État. Lorsque la volonté résulte de la fusion des volontés individuelles et devient une volonté propre à l'État, la personnalité morale de l'État est considérée comme une fiction. Dans ce cas, la personnalité morale de l'État peut être observée indépendamment de l'idée de la volonté. L'État, qu'il soit une réalité ou une fiction, agit par l'intermédiaire d'un ensemble d'organes, qui se fondent sur le principe d' l'unité de la personnalité juridique étatique. Et la nation est posée comme la condition préalable de toute construction juridique du droit public indispensable pour fonder son autonomie⁴⁹². Et par conséquent, les organes de l'État sont liés par les normes constitutionnelles positives qu'ils se sont données, et ils n'ont fait qu'exercer la souveraineté au nom du souverain (absent) : au nom de Dieu sous l'ancien régime et au nom de la Nation à l'époque moderne⁴⁹³.

La doctrine française quant à elle adopte la première thèse de la volonté. L'État est conçu comme la personnification juridique de la nation. Selon Maurice Hauriou, c'est un vouloir être collectif et c'est l'étape ultime de l'institutionnalisation⁴⁹⁴. Pour Raymond Carré de Malberg c'est une volonté indivisible. « *L'État n'est une personne qu'en tant qu'il personnifie la collectivité nationale constituée en une unité indivisible et formant ainsi son être juridique* »⁴⁹⁵. C'est ainsi que Léon Duguit définit la souveraineté comme un droit subjectif attribué à la personnalité juridique de l'État, contrairement à la conception objectiviste qui abandonne le concept de la personnalité morale de l'État. Pourtant, Georges Scelle et Georges Burdeau, même s'ils critiquent la doctrine, admettent l'utilité pratique de la conception, et rejoignent Hans Kelsen, pour qui la construction de l'État est une personne morale fictive pour exprimer l'unité de l'ordre juridique⁴⁹⁶.

Nous remarquons ici que les différentes doctrines de la personnification de l'État se fondent sur l'idée de la *volonté*, soit que cette volonté est unique et indivisible, qu'elle soit une volonté distincte. L'État est donc identifié à ses membres qui détiennent la souveraineté et le pouvoir de l'État s'exerce donc à travers ses organes⁴⁹⁷. Cette personnification

⁴⁹² *Ibid.*

⁴⁹³ CAMY Olivier, *Droit constitutionnel critique*, (édition, l'Harmattan, 2007), p. 83.

⁴⁹⁴ HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, *op. cit.* p. 42.

⁴⁹⁵ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Tome II, *op. cit.*, p. 187.

⁴⁹⁶ CHEVALLIER Jacques, *op. cit.*, p. 34.

⁴⁹⁷ HAURIOU Maurice, *op. cit.*, p. 42.

représente l'existence de l'État à l'extérieur et la distingue de la personne de ses dirigeants. Les décisions prises par les autorités étatiques sont des décisions réputées prises par l'État ; de même que le pouvoir est attaché à la fonction et non à la personne de son titulaire. En fonction de sa personne, l'État peut donc posséder des biens et détenir son patrimoine géré exclusivement par lui ([l'exclusivité de la compétence](#)).

Pour toutes ces raisons le Saint-Siège est une organisation distincte de l'État, puisque la détermination du volontarisme dans l'État de la Cité du Vatican n'est pas autonome. La volonté dans ce modèle monarchique renvoie surtout à la personne juridique du Saint-Siège.

2. La personification du Saint-Siège

Le Canon 113.1 du Code de droit canonique dispose que « *l'Église catholique et le Siège apostolique ont qualité de personne morale de par l'ordre divin lui-même* » ; reprenant en termes identiques ceux du canon 100.1 du code de 1917. C'est ainsi que depuis la codification du droit canonique en 1917, la personnalité morale du Saint-Siège et de l'Église catholique est reconnue. La nature théologique de la définition de la société de l'Église catholique revient à l'ecclésiologie et la doctrine canonique traditionnelle, telle qu'elles se sont développées au XIX^e siècle. L'ecclésiologie considère l'Église comme une *societas iuridice perfecta*, c'est-à-dire selon la terminologie juspubliciste, comme un ordre juridique originaire et primaire. Par conséquent, le caractère de souveraineté lui est naturellement inné.

Le cardinal Barberini, Professeur à l'Université de Pérouse, présente aussi plusieurs doctrines sur la personnalité de l'Église et du Saint-Siège. D'abord, la doctrine canonique constante, elle considère que le Saint-Siège n'est pas un simple office, mais une réelle personne juridique créée et instituée par le Christ lui-même. Ensuite, la personnalité du Saint-Siège est comme celle de l'Église, fondée sur le droit divin positif. Enfin, et plus spécialement, la doctrine canonique italienne reste ample et solide sur le fondement et la justification du droit canonique doit rester d'ordre théologique plutôt que d'ordre jusnaturaliste, social ou politique.

L'étude d'E. Ruffini, publiée en 1936 et exposée par le Cardinal Barberini, sur la personnalité juridique internationale de l'Église catholique s'appuie sur la même logique. Selon le Cardinal Barberini, l'Église divine ne tire ses droits que de son divin fondateur. Sa personnalité juridique trouve sa source fondamentale dans une volonté transcendante. L'auteur se réfère au système du droit naturel et du droit divin positif. Ainsi, l'expression *persona moralis* doit être prise dans son sens le plus large comprenant la capacité

patrimoniale et la personnalité juridique tant publique qu'internationale. L'indépendance du Saint-Siège est donc une conséquence logique de la liberté de l'Église. Et « *afin de bien comprendre le contenu de ce canon, il faut éviter une opposition entre la dimension divine et la dimension humaine de l'ordonnement ecclésial, de même éviter toute confusion entre l'élément divin et l'élément humain de l'Église, c'est un passage du plan théologique au plan juridique* ». ⁴⁹⁸

La référence du Canon 113.1 du code de droit canonique de 1983 à *l'ordinatio divina* peut néanmoins susciter des difficultés d'interprétation. Le canon qualifie l'Église catholique et le Siège apostolique selon un langage humain et une notion élaborée par la science juridique de *personae moralis*. Cette catégorie de personne morale est une manière juridique de désigner une réalité théologique. Les deux entités sont différentes. La société des fidèles ne s'identifie pas avec l'office primatial. Le droit canonique les distingue en les qualifiant séparément. ⁴⁹⁹

La spécificité du droit canonique découle de la théologie. C'est ainsi que nous pouvons classer les rapports entre les différentes doctrines comme suivant. D'abord, la personne morale fondée sur le droit divin avec la conception juridique de la personne de l'Église catholique. Elle est donc une personne juridique du au regard du droit canonique. Ensuite, le siège apostolique comme entité visible est donc la personne juridique au regard du droit international et détient une série d'attributions et de droits propres.

La personnalité juridique au regard du droit canonique doit être aussi observée compte tenu de son évolution historique. La personne juridique canonique se construit avec la première reconnaissance de l'Église et de son pouvoir par l'autorité impériale. Ensuite, la capacité de recevoir des légats lui permet d'avoir sa propre idéologie (ou même politique) dans les relations internationales. De plus, depuis la reconnaissance de l'empereur de son droit de propriété, l'Église catholique et le Saint-Siège possèdent une personnalité morale et juridique. Enfin, plus généralement, la codification du droit canonique crée un droit interne de l'Église et renforce sa personne juridique.

Le canon 1255 du code de droit canonique affirme alors la distinction entre l'Église catholique et le Saint-Siège, en ces termes : « *l'Église catholique tout entière et le siège apostolique (...) sont des sujets capables d'acquérir ; de conserver ; d'administrer et d'aliéner des biens temporels selon le droit* ». Ils sont donc deux personnalités morales

⁴⁹⁸ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, op. cit., p. 36.

⁴⁹⁹ *Ibid.*

distinctes au regard du droit canonique. Ce canon est une application du canon 113, dans la mesure où il précise l'extension de la personnalité morale et sa limite par rapport à l'*ordinatio divin*. C'est ainsi que le code distingue entre les biens qui appartiennent à l'Église et les biens qui appartiennent au Saint-Siège⁵⁰⁰. D'ailleurs selon « *le code des canons des Églises catholiques orientales, promulgué en 1990, il n'y a pas de renvoi à la notion de persona moralis, elle y est absolument inconnue. C'est ainsi que la notion est une création de la culture juridique occidentale* »⁵⁰¹, c'est-à-dire que la nature juridique de la personnalité n'est pas confondue avec sa nature théologique. La notion juridique n'est pas l'expression exacte de sa réalité théologique. Par conséquent, les fondements de la personne juridique de l'État et la personne juridique du Saint-Siège sont substantiellement distincts. L'État est un groupement de personnes pour des raisons sociales, quand le Saint-Siège est organe et représentant de l'Église. Cependant, ils sont égaux tant dans leurs droits internes ayant partiellement des objectifs similaires, qu'au regard du droit international renvoyant à la même utilité de la personnification.

B. Les similitudes avec la personnalité juridique de l'État.

L'utilité de la doctrine de la personnification de l'État se résume dans plusieurs fonctions. D'abord, selon la doctrine allemande, elle assure l'*autonomisation* du droit public ce qui lui confère une unité ; elle permet aussi de distinguer l'État, des gouvernants. Les gouvernants ne sont que des représentants d'un sujet juridique qui les dépasse et dont l'accès au statut de représentant est strictement encadré par le droit (les élections). La puissance de domination devient donc un attribut de la personnalité juridique saisi en tant que capacité d'action juridique.

De plus, cette théorie assure aussi l'*unité* et la *continuité* de l'État. Le changement des gouvernants, la transformation des institutions et même la modification des consistances territoriales et humaines ne sauraient avoir d'incidence sur cette continuité. Sur le plan international, cela signifie immuabilité et permanence. C'est-à-dire que l'identité de l'État ne change pas et son existence ne s'interrompt pas. Enfin, la dernière fonction est commerciale ; cette fonction permet à l'État le développement la gestion et l'administration de l'État. L'État dispose d'un véritable patrimoine, ce qui implique un droit de propriété sur les biens

⁵⁰⁰ MANZANARES Julio et *al.*, « Canon 1255 », Livre V les biens temporels de l'Église », dans *Code de droit canonique annoté, op. cit.*,

⁵⁰¹ *Ibid.*

domaniaux, la possibilité qui lui est reconnue de s'engager dans les rapports contractuels, et l'admission progressive de la responsabilité. La personnification constitue un principe de *limitation* qui s'inscrit dans le cadre général du processus d'institutionnalisation ; la puissance n'est plus inconditionnée⁵⁰².

L'élaboration doctrinale traditionnelle de la notion de la société parfaite est une personne morale *iure proprio*, c'est-à-dire qu'elle a une personnalité propre faite de la volonté du législateur humain. Ainsi, la société juridiquement parfaite considérée comme personne morale possède sa personnalité grâce à son droit inné. Ce droit inné peut être interprété dans deux sens, soit en fonction d'un droit naturel divin (une construction par l'intervention divine), soit en fonction d'un droit de la nature humaine (une construction de la communauté par sa coutume et son rite).⁵⁰³ Dans les deux cas, il s'agit de la société la plus élevée et il n'y a aucune autre puissance humaine au-dessus d'elle dont dépendra sa personnalité juridique. Sur le plan international, cette société parfaite correspond à la personnalité de droit international qui est attribuée à toutes les sociétés existantes *iure proprio* d'une façon indépendante.

Jusqu'au Concile Vatican II, on peut dire que la position des canonistes à l'égard du problème général de la personnalité de l'Église et du Saint-Siège se distingue de l'État et s'affirme et opère d'une façon complètement indépendante. La formulation du canon est critiquée après le Concile Vatican II, cette formulation neutralise une ligne innovatrice qui apparaît pour la première fois dans les travaux de la réforme du code. C'est une tendance à abandonner l'expression *persona moralis* à cause de ses implications de nature rationaliste. Donc, le fondement de sa personnalité demeure divin. Pourtant, l'utilité de la personnification ne tient pas compte ni de la perfection de la société, ni de ses sources et de ses fondements.⁵⁰⁴

L'Église considère alors qu'elle est dotée d'une souveraineté originaire, car elle sait que son *autonomie* et sa *liberté* sont des conséquences de son institution divine et non pas une concession ni une dérivation d'un pouvoir humain. C'est une communauté qui s'est développée par sa propre coutume religieuse en premier lieu. En outre, il semble que l'expression « personne morale » est utilisée par le législateur en un sens différent de celui de personne juridique et expression de ce qui est réservé à des collectivités et à des patrimoines existants à l'intérieur du système. Le canon 113.1 du code de droit canonique se réfère ainsi à un titre plus radical qui concerne les sujets au-delà de la structure juridique ; il s'agit donc

⁵⁰² CHEVALLIER Jacques, *L'État*, op. cit., pp. 34- 35.

⁵⁰³ SERIAUX Alain, *Le droit naturel*, op. cit., pp. 45 et s.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

d'une conséquence de la doctrine du dualisme chrétien. L'Église est une personne morale de droit public par sa nature de société originaire et souveraine ; et le code précise que le Siège apostolique est l'unique organisation constitutionnelle toujours capable de représenter l'Église catholique. C'est ainsi que l'utilité de la personnification est unique tant en droit international qu'en droit interne.

« Une fois constitué, l'État n'est donc point la personnification de la nation, il ne personnifie que lui-même: il n'est point davantage le sujet des droits de la nation, il est le sujet de ses droits propres ».⁵⁰⁵ L'État est donc une personne en soi. Ce qui est personnifié c'est l'établissement étatique lui-même. De même, le Saint-Siège, une fois qu'il représente l'Église dans l'ordre international, devient une personne souveraine de droit public international, ayant le droit d'être partie aux des conventions internationales.

Paragraphe 2. Les relations inter-souveraines et inter-gouvernementales.

Le droit international public reconnaît la multiplicité des ordres juridiques. « Il n'est pas interdit de supposer que chaque institution produit le sien. (...) Certes l'État s'attribue le monopole de la production du droit, mais quand il n'entend pas en inventer lui-même le contenu dans un domaine dont il estime qu'il doit être soumis à une régulation juridique, il ne lui est pas interdit d'adopter comme faisant droit les énoncés normatifs produits par une institution qui lui est extérieure (...) C'est ainsi que l'État peut reconnaître la validité comme droit positif du droit canonique, du droit produit par un ordre professionnel ou par une communauté organisée, ou du droit d'un État étranger qui, par eux-mêmes, ne lui sont pas automatiquement opposable ni ne sont applicable par ses organes.»⁵⁰⁶ La validité du droit canonique ne fait pas donc l'objet d'une reconnaissance des États, mais le droit canonique est considéré comme portant des énoncés normatifs. C'est ainsi que les États européens ont construit leurs rapports avec le Saint-Siège comme autorité religieuse centralisée, soit par le modèle de la négociation qui se traduit par les concordats, soit par un système de séparation. La différenciation entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel est alors due aux systèmes laïcs et se manifeste par exemple dans le système français de séparation entre l'État et l'Église. D'une part, l'autorité religieuse de l'Église devient autonome du pouvoir temporel séculier de l'État. D'autre part, les États deviennent indépendants de l'autorité religieuse et

⁵⁰⁵ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, op. cit., Tome I, p. 11.

⁵⁰⁶ COMBACAU Jean et SUR Serge, *Précis de droit international public*, op. cit., p. 9.

leur droit interne n'est pas soumis. Les deux systèmes sont désormais fondés sur le principe d'équilibre et d'égalité. Par conséquent chacun est souverain dans son domaine et chacun peut donc entrer en relations inter-souveraines.

Les relations inter-souveraines constituent donc une garantie de l'indépendance du Saint-Siège. Il peut désormais agir dans les relations internationales en tant qu'autorité religieuse souveraine, sous forme des concordats (A). Cependant, ce n'est pas seulement l'approche de l'Église qui détermine les rapports politiques, en contrepartie les États choisissent ses rapports avec le Saint-Siège selon ses politiques. C'est ainsi que le Saint-Siège peut aussi agir en tant que souverain religieux dans le domaine du pouvoir temporel sous la forme de traités et conventions (B).

A. Les concordats : des accords de l'autorité religieuse.

Lorsque le Saint-Siège soutenait son autorité spirituelle par la réforme grégorienne en 1073, il lui fallait aussi soutenir sa continuité institutionnelle. Ce qui ne dura pas très longtemps, car son universalisme spirituel se subdivise et se distingue du pouvoir temporel. L'Église catholique est devenue une Église parmi d'autres et une religion parmi d'autres. En plus, elle ne bénéficie plus d'une protection empirique. Les relations entre l'autorité catholique et les États commenceraient à prendre forme dans des relations inter-souveraines.

Le concordat est le nom appliqué dès le XI^e siècle aux traités qui règlent les rapports réciproques entre l'Église et l'État. Ce sont des accords Église-États. Le concordat est « *l'accord entre le Vatican en tant qu'État de l'Église catholique romaine et un gouvernement, afin de fixer leurs rapports et de régler le statut de la religion catholique dans l'État considéré* »⁵⁰⁷. En droit des gens, la question était sur les concordats s'ils peuvent être reconnus comme des traités de droit international⁵⁰⁸. Le professeur Georges Scelle les considère, du point de vue matériel, comme des « *actes réglementaires passés par des gouvernants internationaux, le Pape d'une part, et les gouvernants étatiques de l'autre part. (...). Le concordat règle donc le statut des Églises nationales dans le domaine territorial d'un État.* »⁵⁰⁹

⁵⁰⁷ MENY Yves et DUHAMEL Olivier, « Concordat », *Dictionnaire de droit constitutionnel*, (édition Presses universitaires de France, 1992).

⁵⁰⁸ SCELLE Georges, *Précis de droit des gens*, op. cit., p. 295.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 299.

Pourtant, le concordat ne garantit pas l'égalité entre les deux entités étant « *un traité conclu entre le Saint-Siège et un État en vue de régler la condition de l'Église et du culte dans cet État* »⁵¹⁰. C'est ainsi que la personne juridique du Saint-Siège comme personne privée est assimilée aux organisations internationales, dans le sens où le Saint-Siège agit pour l'intérêt des membres de l'Église comme une communauté ou une association. Par ses deux définitions, un concordat est un type de traité exclusivement utilisé pour désigner les accords avec le Saint-Siège, afin de régler son statut à l'intérieur de l'État. Les concordats ont alors la même fonction d'un « traité-loi », la seule différence du point de vue sociale est la composition de la collectivité internationale représentée par l'autorité religieuse. Par conséquent, la validité juridique des concordats est le droit international. Comme tous les actes-règle, ils sont modifiables selon les circonstances, par les deux gouvernements qui l'on conclut. Les concordats ne sont pas donc des lois internes et ne peuvent pas être modifiés unilatéralement⁵¹¹.

Le premier concordat était le concordat de Worms (environ 24 septembre 1122), afin de régler les compétences religieuses de la nomination des évêques. Depuis, les concordats se sont succédé. Par exemple le Pape Martin V a conclu trois concordats avec diverses nations : l'Allemagne, les pays latins (France, Espagne, Italie), et Anglais entre avril et juillet 1418⁵¹², d'une part, pour lutter contre le schisme des Églises et protéger l'unité du catholicisme ; et d'autre part, comme contrepartie à la limitation du pouvoir de l'Église, la soumission des compétences ecclésiastiques au Pontife et l'abandon des pouvoirs temporels.

Les concordats sont donc une tradition juridique. Ils ont été utilisés entre deux gouvernants ou deux souverains avant la naissance du droit international public⁵¹³. De ce fait, la promulgation du Code de 1983 ne modifie pas les anciens concordats et respecte le principe « *pacta sunt servanda* ». Le canon 3 du Code de droit canon dispose que « *les canons du Code n'abrogent pas les conventions conclues par le Siège apostolique avec les États ou les autres sociétés politiques et n'y dérogent pas; ces conventions gardent donc leur vigueur telle qu'elles existent présentement nonobstant les dispositions contraires du présent Code* ». Plus généralement, ces accords sont inclus dans le droit concordataire des conventions Église-État

⁵¹⁰ GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, « Concordat », *Lexique des termes juridiques*, op. cit.

⁵¹¹ SCALLE Georges, *Précis de droit des gens*, op. cit., p. 299 – 230.

⁵¹² BIHLMEYER Karl et TUCHLE Hermann, *Histoire de l'Église*, Tome III, 4 vol, (édition Les précis Salvator, 1962-1967), p. 60.

⁵¹³ RENAUT Marie-Hélène, *Histoire du droit international public*, op. cit. p. 55.

concernant des points particuliers, telle l'édification d'une faculté de théologie, l'organisation d'un diocèse aux armées, etc.⁵¹⁴ Ce système concordataire n'implique pas dans son contenu un caractère confessionnel de l'État signataire d'un concordat. Par contre, le concordat présume et affirme implicitement la représentation du Pontife dans le domaine de l'autorité religieuse. Le code de droit canonique reconnaît dans le troisième canon tous les concordats antérieurs au code et confirme le système concordataire. Puisqu'il s'agit d'un accord, c'est-à-dire une rencontre de deux souverainetés, le Saint-Siège organe central de l'autorité religieuse est à parité avec le pouvoir séculier. Mais le concordat ne présume pas la reconnaissance du pouvoir temporel ni la reconnaissance de l'État de la Cité du Vatican. Il en résulte un intérêt par le Saint-Siège d'entrer dans les rapports plus forts politiquement ; les concordats ne sont pas donc le seul moyen de régler les relations internationales, les traités et conventions sont aussi un instrument des rapports internationaux au service du Vatican.

B. Le traité de Latran et ses conséquences juridiques.

Le Traité de Latran reconnaît la propriété ecclésiastique du Vatican. Donc le territoire revient dans le patrimoine de l'Église et devient une *finalité* de l'autorité religieuse, une *raison* de la souveraineté unique, et une *origine* de son pouvoir temporel. Ce traité signé en conformité avec les règles coutumières internationales.

La convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, formule le régime des Traités internationaux, mais ne supprime pas les règles coutumières classiques⁵¹⁵. L'article 2 de cette convention définit le terme traité comme « *un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international; qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes ; et quelle que soit sa dénomination particulière* ». Le traité est caractérisé par sa subordination au principe *pacta sunt servanda*, coutumier et formulé par l'article 26 de la Convention de Vienne « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté entre elles de bonne foi* »⁵¹⁶.

⁵¹⁴ MARGIOTTA BROGLIO Francesco, « Concordat », *Dictionnaire historique de la papauté*, LEVILLAN Philippe (dir.) (Paris: Fayard 1994).

⁵¹⁵ COMBACAU Jean et SUR Serge, *Précis de droit international public*, op. cit., p. 77.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 80.

En outre, « *un traité est le résultat d'actes unilatéraux convergents* »⁵¹⁷. C'est-à-dire que l'accord établissant une règle concertée est le produit de deux actes unilatéraux des sujets de droit qu'elle lie. Ainsi les parties à un traité expriment individuellement et séparément leur consentement, et celui-ci est soumis à des conditions de validité distinctes de celles du contenu du traité lui-même⁵¹⁸. Autrement dit, c'est la rencontre de deux souverainetés, en droit international public. Bien que le Traité de Latran n'ait pas reconnu explicitement le pouvoir temporel du Saint-Siège, il a appuyé l'effet de la restauration du pouvoir temporel. C'est ainsi que le traité eut deux conséquences, la première, la reconnaissance de l'autorité religieuse souveraine et titulaire de propriété exclusive du territoire ; la seconde la reconstitution du pouvoir temporel du Saint-Siège.

Tout d'abord, selon l'article 2 du traité de Latran, l'Italie reconnaît unilatéralement, « *la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme attribut inhérent à sa nature, en conformité à sa tradition et aux exigences de sa mission dans le monde* ». Comme nous l'avons déjà présenté dans la première partie, l'effet juridique interne est l'indépendance et la liberté du pontife souverain. Cette reconnaissance est un acte unilatéral et est la manifestation unilatérale de volonté imputable à un seul sujet de droit international susceptible de produire des effets juridiques dans l'ordre international⁵¹⁹. Cette reconnaissance unilatérale est donc de nature subjective, dans la mesure où la reconnaissance correspond à la politique de l'État reconnaissante. Elle est donc l'acte unilatéral d'un État sujet de droit, ayant des effets politiques et diplomatiques. La reconnaissance joue un rôle central dans le fonctionnement de la représentation du système juridique international. Elle fait donc état de représentation et non d'une réalité objective et ne crée qu'une relation entre celui qui y procède et l'objet reconnu. Il s'en suit une relativité des situations juridiques⁵²⁰. Par conséquent, la souveraineté du Saint-Siège peut exister aux yeux de l'Italie et non aux yeux de certains autres États.

Dans le Traité de Latran, l'Italie reconnaît aussi certaines situations juridiques au Saint-Siège comme le pouvoir exclusif souverain sur la Cité du Vatican (article 3), les prérogatives des agents diplomatiques (articles 12 et 19) et la sujétion des citoyens à la souveraineté du

⁵¹⁷ GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, « Traité », *lexique des termes juridiques*, op. cit.

⁵¹⁸ COMBACAU Jean et SUR Serge, op. cit., p. 45.

⁵¹⁹ GUILLAUME Gilbert et SALMON Jean, « Acte unilatéral », *Dictionnaire de droit international public* (Bruylant, cop. 2001).

⁵²⁰ COMBACAU Jean et SUR Serge, *Précis de droit international public*, op. cit., p. 26.

Saint-Siège (article 9). En outre, l'État italien est engagé à garantir au Saint-Siège une protection pénale spéciale à la personne du pape (article 8), et un régime fiscal privilégié pour les clercs et les laïcs qui travaillent dans les institutions du Saint-Siège (article 17).

En contrepartie le Saint-Siège, pour conclure le Traité de Latran, devait disposer d'une capacité publique. En principe, selon l'article 6 de la Convention de Vienne « *Tout État a la capacité de conclure des traités* ». Cette capacité de conclure des Traités dépend de la personne internationale. C'est ainsi que sa personne internationale est considérée comme un statut international établi, qui leur est parfois contesté. La conclusion d'accords est une autre étape et établit des relations officielles avec la présence de représentations sur le territoire de certains États. Selon les professeurs Jean Combacau et Serge Sur, le Saint-Siège possède donc une personnalité internationale reconnue par les accords de Latran, qu'il met en œuvre dans deux directions. D'une part, la signature de traités relatifs au régime de l'Église catholique avec les États ; ces traités sont les concordats. D'autre part, la participation aux conventions multilatérales entre États ; cette participation est une garantie de sa personne internationale.⁵²¹

Le Saint-Siège devient aussi une personne internationale par coutume ; il n'est pas en lui-même un État, mais un souverain. Depuis les années soixante, la participation du Saint-Siège au processus de la codification du droit international fut remarquable. Un des traits marquants de sa présence sur la scène internationale est sa participation aux Conventions de Vienne. Précisément, l'adhésion aux deux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur le droit des traités conclut la question sur la subjectivité *pleno iure* (subjectivité de droit). Les Conventions de Vienne parlent en effet explicitement d'États, cependant la personne juridique qui a signé la convention est « le Saint-Siège ». Il est sujet de droit international reconnu par les conventions ayant la capacité de conclure des accords internationaux. Le Saint-Siège est aussi soumis au principe du *jus cogens*. Ce sont les normes impératives du droit international qui répondent aux exigences de la « *conscience universelle* » afin de donner stabilité du droit positif, distinct du droit naturel qui est caractérisé par une universalisé moral.⁵²²

De plus, le traité de Latran étant antérieur à l'adhésion à la Convention de Vienne sur le droit des Traités, il règle seulement la question romaine ; et les rapports entre l'Italie et le Saint-Siège, donc les effets juridiques, sont restreints sur les territoires des deux États. D'une

⁵²¹ *Ibid.*, p. 85.

⁵²² BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, (édition du Cerf, 2003), p. 66.

part, le Saint-Siège reconnaît que la question romaine est résolue définitivement ; d'autre part, l'Italie assure au Saint-Siège une situation de droit, en lui donnant le territoire de l'État de la Cité du Vatican sous sa souveraineté⁵²³.

C'est ainsi que le Saint-Siège possède une personnalité internationale reconnue résultante non seulement des accords de Latran, mais aussi une personnalité juridique reconnue par d'autres systèmes juridiques antérieurs. Il dispose ainsi d'une capacité à conclure des traités relatifs au régime de l'Église catholique avec les États qui le souhaitent, ainsi que la capacité de conclure des accords qui portent sur d'autres questions, par exemple l'accord monétaire entre l'Union européenne et l'État de la Cité du Vatican du 17 décembre 2009.

Le Traité de Latran avait aussi des conséquences juridiques en ce qui concerne la création de l'État de la Cité du Vatican. Le souhait du souverain pontife, était de sauvegarder son statut international et de garantir son indépendance face aux autres pouvoirs politiques des États. Le souverain a donc agi en fonction de ses pleins pouvoirs religieux, institutionnels et théologiques. Le pape agit également en tant que souverain dans le domaine des pouvoirs temporels ; et c'est dans ce sens qu'il y avait des clauses d'obligations réciproques. Cependant dans les rapports réciproques, l'autorité religieuse est généralement confondue avec le pouvoir temporel, créant l'État de la Cité du Vatican comme entité paradoxale. Le Saint-Siège s'engage aussi à une obligation de neutralité politique (article 24).

Afin que ces effets juridiques se réalisent, des accords viennent compléter le traité de Latran. Premièrement, un concordat réglant les relations entre l'Église et l'État italien. Le Saint-Siège y reprend son rôle étant l'autorité religieuse catholique et entre en relation avec l'Italie afin de régler le statut du culte à l'intérieur de l'État. Deuxièmement, un accord financier qui relève d'une question économique fondamentale puisque l'État de la Cité du Vatican dépend de la monnaie italienne, le Saint-Siège n'ayant pas par conséquent de souveraineté financière.

⁵²³ *Ibid.*

Conclusion

« *L'Église et l'État sont dans l'obligation de composer sur un pied d'égalité des rapports. Ceci suppose d'abord la nécessité pratique d'entrer en relations ni internationales, ni interétatiques, mais inter-souveraines* ». ⁵²⁴ Le Saint-Siège jouit d'une solide organisation internationale sous la puissance de son chef pontife. Il est l'organe dirigeant de l'Église et la personnification juridique de l'Église, comme l'État l'est de la nation. Traditionnellement, le Saint-Siège fut considéré comme une puissance ⁵²⁵ qui agit dans l'ordre international par sa souveraineté. C'est ainsi que du point de vue interne, la personnalité juridique du Saint-Siège renvoie à l'universalisme de l'Église catholique. Du point de vue international le Saint-Siège est à la fois organe central suprême de l'institution de l'Église catholique et représentant de celle-ci. Il ne s'agit pas d'un pouvoir, mais cette nuance est due à la reconnaissance des entités étatiques dans les relations transétatiques. En outre, au regard de la doctrine du droit international, le droit que produit l'Église tire sa validité de son élaboration en conformité avec l'institution de l'Église et n'est pas en rapport de subordination ni de dépendance avec les ordres étatiques. En entrant dans des relations internationales avec l'Église par le biais d'un concordat, l'État incorpore des règles du droit canonique dans son ordre juridique. ⁵²⁶ Par conséquent, l'État reconnaît la validité du droit canonique comme droit positif autonome.

Actuellement, le Saint-Siège établit des relations internationales avec les États non catholiques ou qui ne reconnaissent la religion qu'en fonction de son pouvoir temporel. Le Traité de Latran de 1929 était une reconnaissance d'une souveraineté et d'une patrimonialité du territoire ; il s'agissait d'une propriété immobilière au profit du Saint-Siège. Or, c'est cette propriété qui pose problème. Le territoire de l'État de la Cité du Vatican, peut-il être indépendant de l'autorité religieuse ? Car, la propriété de ce territoire n'est pas attribuée au pontife, mais bien au Saint-Siège. La souveraineté est donc *sui generis* sur un territoire qui relève du patrimoine du Saint-Siège. C'est ainsi que le rapport entre territoire et pouvoir est déterminant dans l'évolution du statut international et territorial du Vatican (chapitre 2^e).

⁵²⁴ BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », *op. cit.*, p. 34.

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ COMBACAU Jean et SUR Serge, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 9.

CHAPITRE 2. L'ÉVOLUTION DU STATUT INTERNATIONAL DU TERRITOIRE VATICANAIS.

« De nos jours, le principe de territorialité s'est largement imposé dans le droit face au principe de personnalité. En vertu du principe de territorialité, l'État est seul compétent pour régler les relations juridiques des personnes qui se trouvent sur son territoire national. Le principe de personnalité ne trouve plus que des applications très limitées. »⁵²⁷ Ce principe de territorialité en droit international ainsi que qu'en droit constitutionnel constitue le fondement de la compétence de la personne juridique de l'État sur son territoire national. De ce fait ressort la particularité de la personne juridique du Saint-Siège. Le Saint-Siège, en tant que personne juridique, est à la fois représentant de l'Église et propriétaire des biens, y compris le territoire même de la Cité du Vatican ; la territorialité est donc un élément auxiliaire pour le droit public ecclésiastique.

Dans la théorie constitutionnelle, l'État, comme on l'a vu, est la personnification de la nation. Cette personnification exprime un vouloir être collectif⁵²⁸. Selon la théorie de l'institution du doyen Maurice Hauriou, l'État est la forme aboutie de l'institutionnalisation de la société.⁵²⁹ L'objet du droit public est principalement le rapport politique entre gouvernants et gouvernés, et la gestion de la puissance publique,⁵³⁰ dans le sens où la personne juridique de l'État détient le monopole de la gestion du territoire, monopole légitime de ses prérogatives de puissance publique⁵³¹. Bien que pour l'Église le monopole sur un territoire ne soit pas une priorité politique⁵³² et l'acquisition du territoire de la Cité du Vatican une condition psychologique⁵³³, cela reste une nécessité. Le rapport entre le gouvernement et le territoire diffère alors selon les époques et évolue avec les transformations du droit public. Le droit public n'est pas seulement l'expression des liens qui unissent l'homme à la *res publica*⁵³⁴, le champ du droit public s'étend désormais à la société internationale. Mais le droit

⁵²⁷ FLEINER-GERSTER Thomas, « Chapitre premier. Les éléments de l'État » dans *Théorie générale de l'État*, op. cit. pp. 149-187.

⁵²⁸ CHEVALIER Jacques, *L'État*, op.cit. p. 36.

⁵²⁹ HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, op. cit., p. 42.

⁵³⁰ ZOLLER Elisabeth, *Introduction au droit public*, (2^e édition Dalloz 2013), pp. 205-206.

⁵³¹ WEBER Max, *Économie et société*, op. cit., p. 97.

⁵³² *Ibid.*

⁵³³ D'ONORIO Joël-Benoît, « État de la Cité du Vatican », *Dictionnaire historique de la papauté*, op.cit.

⁵³⁴ ZOLLER Elisabeth, op. cit., p. 19.

public n'a pour autant pas encore la capacité de fournir un critère d'identification de ce qu'il doit être. Étant un droit institutionnel il représente lui-même l'identité du pouvoir et est lié à la mise en œuvre de structures collectives religieuses, administratives, territoriales, juridictionnelles, etc⁵³⁵. C'est ainsi que le droit public au Vatican fait partie intégrante du droit public ecclésiastique et du droit canonique. Bien que le Saint-Siège détienne un droit de propriété sur le territoire du Vatican, son exercice est soumis aux règles du droit canonique et ecclésiastique. Le droit public ecclésiastique est donc défini et déterminé par sa finalité et son objet, et n'a pas de droit privé au sens propre.

À ce stade, deux questions se posent alors. En amont, peut-on considérer que le Saint-Siège exerce un droit de propriété ? En aval, exerce-t-il une souveraineté territoriale ? Il convie bien en premier lieu, de considérer que le statut du territoire de la Cité du Vatican est en principe et selon les termes du Traité de Latran une propriété (section 1). Cette propriété s'est transformée peu à peu en un droit administratif en lien avec l'évolution de la nature du territoire de la Cité du Vatican (section 2).

Section 1. Le statut juridique de la Cité du Vatican.

La théorie de l'État se fonde sur le territoire comme élément primaire de l'existence de l'État. En principe, l'explication historico-politique de la raison du territoire renvoie aux domaines de l'histoire de droit et aussi les traités internationaux. Le territoire de la Cité du Vatican est donc « *une condition de fait et de droit qui lui garantisse une indépendance absolue* » (préambule du traité de Latran 1929). Cette condition ne résulte pas de l'octroi d'un territoire par l'Italie au Saint-Siège au moyen d'un acte simple de tolérance. Il s'agit surtout d'un attachement historique, lequel est une source principale du pouvoir du Saint-Siège. En outre, la propriété complète du territoire donnait une visibilité à l'indépendance du Saint-Siège, ce qui était rappelé dans le deuxième paragraphe du préambule du Traité de Latran : « *Pour assurer au Saint-Siège une indépendance absolue et visible devant lui garantir une souveraineté indiscutable aussi dans le domaine international s'est imposée la nécessité de constituer, avec des modalités particulières, la Cité du Vatican, en reconnaissant au Saint-Siège, sur celle-ci, la pleine propriété et le pouvoir et la juridiction souverains, exclusifs et absolus* ». Il découle de ces dispositions que le cumul d'une pleine propriété et d'une

⁵³⁵ BIOY Xavier, L'identité disciplinaire du droit public l'ipse et l'idem du droit public, dans *l'identité du droit public*, actes de colloque n 9, presse de l'Université Toulouse 1 capitole, (édition 2011, LGDJ) pp. 13- 38.

juridiction souveraine sur le territoire fut ambigu, parce que la possession du territoire n'est pas synonyme à la souveraineté territoriale⁵³⁶.

C'est ainsi qu'il est nécessaire de revenir aux définitions épistémologiques des différents termes : « *Conformément au Dictionnaire de la terminologie du droit international, la possession est un « terme emprunté au droit privé et qui, dans l'ordre international, désigne la situation de l'État qui exerce effectivement son autorité sur le territoire considéré. On voit donc que l'idée de possession se rattache à celle d'effectivité, de contrôle ou d'exercice des prérogatives de la puissance publique sur un territoire déterminé. C'est ainsi que l'on considère parfois les termes « possession », « contrôle », « effectivité », voire « occupation » comme synonymes.* »⁵³⁷ À l'origine de la science du droit international, la doctrine avait alors conçu le territoire comme propriété, en appliquant donc au territoire la notion de *dominium*. Avec la naissance des États nationaux et le développement de l'idée de la souveraineté, la doctrine s'est orientée vers la théorie du territoire en tant qu'élément de l'État. Ainsi, la notion d'*imperium* a pris le dessus pour qualifier les rapports entre l'État et le territoire⁵³⁸.

Le Saint-Siège bénéficie d'une pleine propriété et détient en principe le droit d'exercer un plein pouvoir sur ses biens, un pouvoir d'*usus*, *fructus* et *abusus*, son droit public est donc du *dominium*. Cette domination du territoire semble une conséquence de l'acquisition de la propriété du territoire. Le pouvoir temporel de l'Église est alors progressivement construit par l'acquisition des biens qui sont assimilés au droit privé. Même si cette propriété n'est pas privée, elle est une domination territoriale. C'est ainsi que nous observons d'abord, l'existence de deux étapes dans le contenu du droit de la propriété en droit canonique. En premier lieu, l'Église détient un droit d'acquisition, qui n'est pas d'une construction brutale dans le système du droit canonique. Ce fut un droit construit sur des fondements historiques (paragraphe 1). En second lieu, cette acquisition du territoire du Vatican délimite les attributs de la possession, le contrôle et l'administration des biens géographiquement. Le territoire construit et délimite alors le pouvoir temporel du Saint-Siège (paragraphe 2).

⁵³⁶ G. KOHEN Marcelo, « Chapitre premier : La notion de possession contestée », dans *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Genève : Graduate Institute Publications 1997, [en ligne]. Consulté le 3 juin 2019.

⁵³⁷ BASDEVANT Jules, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 462, cité par *Ibid.*

⁵³⁸ *Ibid.*

Paragraphe 1. La construction du droit de propriété en droit canonique.

La capacité d'acquérir de biens immobiliers est une conséquence de la possession de la personnalité juridique et morale. Le droit d'acquisition a évolué dans le droit canonique. C'est un droit construit d'abord autour de l'octroi des biens par des empereurs et l'acquisition des biens pendant la période féodale (A). Ensuite, l'Église a codifié et réglementé ce droit dans le code de droit canonique, en en faisant un droit inhérent à sa personne et à sa mission religieuse (B).

A. Le fondement historique du droit d'acquisition des biens.

Historiquement, le christianisme a traversé différentes périodes de force et de persécutions. Dans l'objectif de lui conférer la paix et la stabilité, les personnes qui représentent l'autorité de l'Église ont acquis des territoires. Cette acquisition est actuellement reconnue et encadrée par le droit canonique. Deux temps historiques marquent le droit d'acquisition. L'Édit de Milan consacre la première acquisition des biens (1), tandis que la période féodale est celle durant laquelle le territoire est un élément attaché à la définition du pouvoir (2).

1. L'Édit de Milan

La doctrine de l'Église est fondée sur des actes juridiques historiquement authentifiés ou des reconnaissances de *facto* qui légitiment et expliquent son existence juridique.

- Les différents actes:

L'Édit de tolérance de Milan de l'an 313 a apporté à l'Église une reconnaissance officielle. Cette circulaire aux gouverneurs est conservée sous la forme d'un décret pris par Constantin le 1^{er} et Licinus. Cet édit accordait à tout le monde dans l'empire, et en particulier aux chrétiens, une liberté complète de culte. Cet édit remplaça les édifices et les propriétés religieuses confisquées pendant la persécution au *corpus Christianorum*, c'est-à-dire la propriété des communautés chrétiennes, en tant que titulaires de droits corporatifs. Il restitue aussi des biens ecclésiastiques confisqués lors des persécutions, ce qui va conduire au développement de la propriété ecclésiastique et impliquer la reconnaissance de *facto* du *corpus christianorum* comme personne morale⁵³⁹.

⁵³⁹ BIHLMAYER Karl et TUCHLE Hermann, *Histoire de l'Église*, op. cit., Tome I, pp. 271 - 274.

En 335 la donation de Constantin 1^{er} qui fut déclarée au Pape Silvestre 1^{er} se compose de deux parties : *confessio* et *donatio*. Dans la première, l'empereur fait la profession des croyances que lui a inculquées le Pape Silvestre 1^{er} et un long récit de sa guérison. Dans la donation, l'empereur donne au successeur de Pierre la primauté sur les Églises de l'Orient et de l'Occident⁵⁴⁰. Cet Édit a connu des débats historiques. Quelques auteurs considèrent que « *c'est le faux le plus célèbre de l'histoire de la papauté* »⁵⁴¹. D'autres historiens considèrent que dans l'Édit de Milan l'empereur Constantin a donné son propre palais impérial de Latran au Pape Saint Miltiade et lui a transmis la souveraineté sur Rome, sur toutes les provinces de l'Italie et des pays occidentaux⁵⁴². Par conséquent, ce palais opère une importance historique en tant que résidence pontificale officielle à partir du quatrième siècle.

En l'an 753 et après l'invasion lombarde à Rome, un accord intervenu à Quiersy entre le Roi Pépin et le Pape Saint Étienne II ordonne restitution des territoires de l'Italie impériale, surtout l'Exarchat de Ravenne⁵⁴³, au Siège apostolique. Il attribue aussi au Saint-Siège le territoire de *Comacchio*⁵⁴⁴, l'Exarchat et la Pentapole⁵⁴⁵. Aussi, une charte de donation a-t-elle été déposée sur le tombeau de Saint Pierre⁵⁴⁶. L'État pontifical devient ainsi une construction politique.

Puis l'empire germanique remplira fidèlement sa tâche historique de protecteur de l'Église et de gardien de l'ordre et de la paix en Occident. En l'an 962 Otton Empereur de l'Allemagne, dans le *Pactum* ou *privilegium Ottonianum* confirme les donations de Pépin et de Charlemagne à l'Église romaine et rétablit les droits impériaux de souveraineté⁵⁴⁷, en restaure une puissance et un grand espace terrestre au profit de l'Église. Ces différents actes ne sont pas seulement des formes de reconnaissance, mais ils donnent aussi et surtout des droits à l'Église.

⁵⁴⁰ GUYOTJEANNIN Olivier, « Donation de Constantin », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

⁵⁴¹ *Ibid.*

⁵⁴² MATHIEU-ROSAY Jean « Sylvester I^{er} » *Chronologie des papes* ; BIHLMEYER Karl et TUCHLE Hermann, *Histoire de l'Église*, op. cit., Tome I, p. 54.

⁵⁴³ C'est La circonscription administrative de l'Empire byzantin, qui comprenait à cette époque les territoires byzantins d'Italie.

⁵⁴⁴ C'est un territoire qui se situe dans le delta du Po jusqu'à Ancone-Jesi-Gubbio, Comacchio actuellement est une commune de la province de Ferrare dans la région Émilie- Romagne en Italie.

⁵⁴⁵ Ce qui correspond dans l'Antiquité une union politique ou alliance de cinq cités.

⁵⁴⁶ BIHLMEYER Karl et TUCHLE Hermann, *Histoire de l'Église*, op. cit., Tome II, p. 55.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, Tome II, p. 76.

- Les conséquences politiques de ces actes :

Le lien entre le territoire et son propriétaire est spirituel. Non pas parce que l'autorité est spirituelle, mais parce que l'objet des actes d'acquisitions a une valeur spirituelle, contrairement à la théorie des deux glaives ou deux vicaires de Dieu, selon laquelle le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel sont unis dans les mains de l'autorité de l'Église.

Dans le même objectif de réalisation de sa mission, l'Église obtient des biens temporels dont elle est propriétaire. Il s'agit des biens immeubles : des cathédrales, ou des exarchats (c'est-à-dire des circonscriptions administratives de l'Église). Suite à l'affirmation de Charlemagne de l'autorité temporelle du pape en l'an 774, les États pontificaux s'élargissent progressivement, au rythme des donations et des conquêtes. Cet élargissement nécessite l'institutionnalisation politique et juridique de l'autorité de l'Église.

De plus, lorsque l'empereur Constantin 1^{er} déclara le catholicisme religion d'État ; il met en place le césaro-papisme, qui remplace le *pontifex maximus* (le titre le plus élevé de la religion romaine antique). Les pouvoirs politiques et religieux de ce régime étaient indissociables, car le détenteur du pouvoir politique, considéré comme désigné par Dieu, participait à la nature épiscopale et exerçait son autorité sur l'Église, la primauté de la politique sur le spirituel⁵⁴⁸.

À cette époque la notion du for n'existait pas encore et, par conséquent, la démarcation entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel n'existait pas. Cette doctrine affirme ainsi la supériorité de l'autorité religieuse préalablement titulaire du double pouvoir. Cependant, la confusion entre le pouvoir spirituel et le pouvoir politique au sein de l'autorité religieuse a conduit à développer une autorité religieuse forte de l'Église. Un bien qui fait partie d'un patrimoine doit être administré et gouverné par la personne qui détient la possession des biens. Cette théorie des deux glaives continua à influencer l'autorité de l'Église et son pouvoir pendant l'époque féodale et aida l'Église à démarquer le pouvoir temporel du pouvoir spirituel.

2. La période féodale.

Pendant la période féodale, il n'existait pas de distinction entre un domaine public et un domaine privé. Le territoire, en soi, était la propriété du seigneur (*le senior*) : il pouvait le

⁵⁴⁸ GOUILLARD Jean, MESLIN Michel, « Césaropapisme », *Encyclopædia Universalis* [\[en ligne\]](#), consulté le 3 juin 2019.

vendre, le léguer, l'échanger ou le donner. Il exerçait un pouvoir de commandement indifférencié sur tous ses sujets. Cette pratique de la propriété foncière du seigneur (*le dominum*) et sa puissance de gouverner son domaine (*l'imperium*) préfigurait la théorie de l'État patrimonial qui sera plus tard incarné des États monarchiques européens⁵⁴⁹.

La féodalité est considérée comme une période de décomposition du pouvoir central selon la structure territoriale. Cette décomposition a connu trois étapes. La première consiste en la formation de vastes principautés territoriales constituées sur la base d'anciens royaumes ou provinces, où existaient de forts particularismes culturels et ethniques. La seconde étape se déroule au milieu du X^e siècle, lorsque certaines de ces principautés sont morcelées au profit des comtes qui en dépendaient. Enfin l'autorité est tombée aux mains des *seigneurs* dont la puissance reposait sur la possession d'un grand domaine foncier. Le territoire a donc toujours été la raison de la puissance et une source continue de celle-ci.

Il faut noter qu'à cette période il y avait deux types d'autorités : la suzeraineté et la souveraineté. La suzeraineté du droit féodal illustre les rapports entre vassaux et seigneurs ; ce sont donc des rapports personnels et horizontaux. La souveraineté, quant à elle, repose sur le concept de droit public. Il s'agit du pouvoir qui s'exerce sur un territoire. Le passage de la première notion à la seconde effectué par l'affirmation de l'autorité royale sur l'ensemble du royaume va emprunter ces deux voies. De ce fait, la féodalité n'est pas une anarchie, puisque son système politique relativement ordonné⁵⁵⁰.

Progressivement le patrimoine ecclésiastique s'est agrandi par des donations, des legs et le défrichement de terres incultes, qui comprenaient à la fin du VII^e siècle environ un tiers du territoire du royaume franc. En plus de la réaffirmation par Charlemagne de l'autorité du Pape, le rôle politique et social de l'Église devient majeur. La subordination des *seigneurs* à l'autorité spirituelle donna du pouvoir au Pape. La théocratie pontificale, par le Saint-Siège, parviendra à vassaliser des rois⁵⁵¹. Ces pratiques qui cumulent *l'imperium* et le *dominum* affirment une patrimonialité qui n'est pas le cas dans la Cité du Vatican. L'Italie reconnaît aussi « *au Saint-Siège, sur celle-ci, la pleine propriété et le pouvoir et la juridiction souverains, exclusifs et absolus* » (préambule du traité). En d'autres termes un *dominum* sur les biens propriétés et un *impérium* séparé. Bien que la Cité du Vatican soit considérée

⁵⁴⁹ JIANG Jiangyuan, *Théorie du droit public*, (édition l'Harmattan, 2010), p. 55

⁵⁵⁰ CASTALDO André et MAUSEN Yves, *Introduction historique au droit*, (édition Dalloz, 2013), p. 65.

⁵⁵¹ *Ibid.*, Tome II, p. 115.

comme un objet du Saint-Siège, cette propriété est discutable. L'Église devient grand propriétaire foncier, son autorité se trouve donc trop impliquée dans l'économie naturelle, en dépit de plusieurs inconvénients⁵⁵². Par conséquent, afin de garantir ce droit inhérent à la personne morale de l'Église, l'autorité religieuse a codifié le droit d'acquisition.

B. La codification du droit d'acquisition en droit canonique.

Le système interne définit d'abord le droit d'acquisition comme principe de l'institution de l'Église (1) et il prévoit les moyens d'acquisition (2).

1. Le droit d'acquisition comme principe.

Le traité de Latran n'a pas changé le fondement de la personnalité morale du Saint-Siège. Toujours dans un cadre restrictif, ce droit inhérent à sa personne morale est exercé légitimement : l'Église est maîtresse chez elle, les biens lui appartiennent exclusivement, quelle que soit leur situation géographique. De plus, la localisation du bien fera appel aux principes de droit international public ou privé selon les rapports avec l'autre État.⁵⁵³

Le Livre V du code de droit canonique de 1983 est consacré aux biens temporels. Le Titre premier prévoit les règles concernant l'acquisition des biens temporels ; la seconde partie est relative à l'administration de ces biens temporels. Le droit canonique approuve la personnalité juridique du Saint-Siège comme représentant de l'Église à l'égard des autres sociétés et groupements de personnes.

Le droit d'acquérir est alors organisé suivant le principe de subsidiarité : le code de droit canonique fait appel au principe et se rapporte aux prescriptions émanant d'autres organes internes de l'Église. Ces organes sont plus capables d'apprécier l'influence que doit avoir la diversité régionale. C'est ainsi que ces organes sont des conférences épiscopales, des assemblées d'évêques d'une province. La loi civile du lieu de situation des biens est reconnue

⁵⁵² BIHLMAYER Karl et TUCHLE Hermann, *Histoire de l'Église*, op. cit., Tome II, p. 114.

⁵⁵³ SERIAUX Alain, *Droit canonique*, op. cit., p. 656.

notamment en matière de contrats, de modes d'extinction des obligations et de prescription⁵⁵⁴. D'ailleurs, ce processus de personnification du Saint-Siège n'est pas une nouveauté.

Pendant le XXe siècle, avant les codes de droit canonique, et avant la création de l'État du Vatican, l'acquisition des biens était soumise à différents systèmes juridiques. Actuellement, l'acquisition d'un bien est régie par la loi du lieu du bien. L'autorité religieuse est donc limitée par le droit des autres États. Par conséquent, la personne du Saint-Siège est étrangère au droit de l'État. Son droit ne sera donc applicable sur le territoire d'un État tiers que lorsqu'il est reconnu et à condition qu'il y ait un accord qui régit cette propriété. Par exemple en France, pendant longtemps la personne juridique du Saint-Siège faisait polémique : était-il une personne publique ou privée ? Une personne de droit national ou étranger ? Lors de l'affaire du testament de Mme la marquise du Plessis-Bellièvre, en 1890, a institué le pape comme légataire universel. Cette affaire a soulevé la question de la personnalité du Saint-Siège. Nonobstant, le Saint-Siège n'avait pas l'indépendance étatique à cette époque. La question soulevée était sur la seule personnalité du Saint-Siège. Le tribunal l'a reconnue en considérant que le Saint-Siège est un souverain étranger. Bien que, la personnalité du Saint-Siège n'était pas identique à celle des États étrangers, le Saint-Siège jouisse du statut d' « *un souverain étranger ; [et le Saint-Siège] possédant la personnalité civile comme l'État italien* ». ⁵⁵⁵

La question essentielle qui émerge est de savoir si le Saint-Siège possédait en France une personnalité civile. La question a été soulevée après les événements la réunification les États pontificaux aux royaumes d'Italie et fait de Rome sa capitale en 1871. La doctrine française affirme que: « *Les souverains étrangers peuvent avoir la personnalité civile en France et la reconnaissance d'un État implique à la fois qu'il est reconnu avec tous ces attributs, avec tous les caractères qui lui sont propres.* » ⁵⁵⁶ Ainsi M. Weiss affirme que « *Tout État étranger a une personnalité civile en France, cependant cette personnalité est limitée par la souveraineté même de l'État français* » ⁵⁵⁷. C'est ainsi que toute puissance étrangère est soumise au principe d'autorisation pour les fonds et les legs qui leur sont faits en France.

⁵⁵⁴ VALDRINI Patrick et al. *Droit canonique, op. cit.*, p. 364.

⁵⁵⁵ DUCROQ « *De la personnalité civile en France du Saint-Siège et des autres puissances étrangères.* », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, sous la direction de JÈZE Gaston, tome 1, n° janvier à février (1894) pp. 47-77, [\[en ligne\]](#), consulté le 3 juin 2019.

⁵⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁵⁷ *Ibid.*

À noter qu'à cette époque, le Saint-Siège était considéré comme puissance étrangère, mais pas comme un État. Par conséquent, la question de la reconnaissance étatique n'était pas encore évoquée. Cependant les rapports entre la France et le Saint-Siège à cette époque étaient soumis au régime concordataire de 1801. Le droit d'acquisition, en conséquence, était un droit interne au système de l'Église ; et le titulaire du droit de la propriété était le Saint-Siège y compris le pape en sa personne. Le Saint-Siège jouit désormais ce droit d'acquérir avec des moyens juridiques spécifiques.

2. Les moyens d'acquisition.

« Le code fait appel au principe (de subsidiarité), en se rapportant aux prescriptions émanant d'autres organes plus aptes à apprécier l'influence que doivent avoir, sur ce statut, la diversité régionale de circonstances. C'est ainsi que larges secteurs sont réservée au droit particulier émanant des conférences épiscopales, des assemblées d'évêques d'une province et le plus important la loi civile du lieu de situation des biens est reconnue notamment en matière de contrats, de modes d'extinction des obligations et de prescription »⁵⁵⁸. Le droit d'acquérir est alors organisé selon le principe de subsidiarité. Lorsque la doctrine catholique restait dogmatique et fondée sur le droit divin, le droit positif de l'Église allant concrétiser cette capacité d'acquérir par des moyens juridiques.

Ce principe est rappelé aux canons 1259 et 1268. Le Saint-Siège peut acquérir soit par les moyens originaires de droit naturel comme la prescription, qui sont abolis actuellement et « qui ne consiste que dans l'acquisition d'un bien n'appartient à personne » ; soit par des modes dérivés, comme les actes de disposition à titre onéreux. D'ailleurs, il y a deux moyens d'acquisition : soit par contribution aux termes du canon 1262 ou par prescription⁵⁵⁹. D'une part, le canon 1268 dispose « L'Église admet la prescription comme moyen d'acquérir et de se libérer en matière de biens temporels ». Les canons 197 à 199 prévoient les conditions d'acquisition par prescription comme mode d'acquisition de droit civil. D'autre part, l'acquisition par contribution selon les canons 1262 à 1267 peut avoir trois formes :

- Une contribution imposée aux fidèles soit par impôt ou par taxes. C'est un système peu utilisé dans la plupart des Églises.

⁵⁵⁸ VALDRINI Patrick et al., *Droit canonique, op. cit.*, p. 364.

⁵⁵⁹ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, pp. 659 - 663.

- Une contribution sollicitée auprès des fidèles par voie de quêtes. Il existe des quêtes générales et des quêtes à fins spéciales.
- Des contributions spontanées des fidèles ayant la forme des offrandes⁵⁶⁰.

Ces moyens sont propres à l'institution de l'Église et donnent un rôle aux fidèles consistant à participer à l'acquisition ainsi qu'au le mode d'administration de la vie communautaire. Cette contribution des fidèles peut aussi être assimilée à un mode de fiscalité.

Cependant, comme on l'a vu, le droit canonique est restreint par les normes de droit international et limité par la souveraineté des États. En ce sens, le canon 1290 renvoie aux lois civiles des États et dispose que : « *Les dispositions du droit civil, en vigueur dans un territoire en matière de contrats, tant en général qu'en particulier, et de modes d'extinction des obligations, seront observées avec les mêmes effets en droit canonique pour les choses soumises au pouvoir de gouvernement de l'Église, à moins que ces dispositions ne soient contraires au droit divin ou que le droit canonique n'en décide autrement, restant sauves les dispositions du Can. 1547* »

D'ailleurs, afin de prévoir un mode d'administration équilibré des biens ecclésiastiques, le droit canonique recherche un équilibre entre deux impératifs. D'une part, sauvegarder la primauté du Souverain Pontife ; et d'autre part garantir une gestion efficace des biens. Le code prévoit donc deux attributions du pouvoir d'administrer. Une première, générale, est que ce pouvoir d'administration appartient exclusivement au pape selon les termes du canon 1273. Le pape exerce généralement ses prérogatives à travers les diverses congrégations de la Curie romaine. Une deuxième, spéciale, selon laquelle les biens temporels de l'Église étant localisés et appartenant à des personnes juridiques publiques, il est normal d'attribuer le pouvoir ordinaire d'administration aux institutions propriétaires. Par exemple les biens appartenant directement au Siège apostolique, au niveau diocésain, l'administration des biens appartenant directement au diocèse est placée sous la direction de l'évêque.⁵⁶¹

Les lois françaises de séparation entre l'Église et l'État de 1905 et de 1907 régissent cette acquisition et administration des biens. Aux termes de ces lois, les édifices servant l'exercice public des cultes et les objets mobiliers sont la propriété de l'État et des communes et sont mis à disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte. Les Églises et les

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 660.

⁵⁶¹ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.* p. 663.

biens acquis après 1905 sont la propriété de l'association diocésaine et ne relèvent pas directement des lois de Séparation, le droit d'administration a l'intérieur d'une Église revenant exclusivement au prêtre affectataire et évidemment à l'évêque du diocèse. Cette loi de Séparation vient changer les rapports concordataires de 1801 ; et devient actuellement le fondement de la relation entre l'Église et l'État. Paradoxalement, la loi de séparation de l'Église et de l'État est en réalité une loi établissant un véritable partenariat entre communes propriétaires, curés et paroissiens affectataires⁵⁶². Dans cette loi, les biens immobiliers de l'église sont gérés par l'association diocésaine. L'association diocésaine est une association culturelle du droit français, elle est présidée par l'évêque du diocèse. Le Pape Pie X dans ses encycliques avait interdit la création des associations culturelles, ce qui a rendu impossible l'exercice public du culte catholique, et l'application de la loi de 1905 a connu des difficultés. Par conséquent, les associations diocésaines sont actuellement régies par les accords de 1924 entre le Saint-Siège et l'État français. Ce type d'association assume la hiérarchie propre à l'Église. (les règles des associations).

C'est ainsi que les différentes lois étrangères et le droit canonique reconnaissent la personnalité morale et unique de l'Institution de l'Église, dans la mesure où le droit ecclésial est un droit sacramental à caractère institutionnel selon la thèse du théologien Yves Congar⁵⁶³. Par conséquent le droit ecclésial est un droit statutaire. Ce droit est propre à la vie institutionnelle. Il se caractérise par sa capacité à évoluer pour assurer la continuité et la durée de l'institution en se plaçant sous la vitalité de l'idée directrice et de l'avenir vers lequel elle conduit⁵⁶⁴. Le droit canonique est aussi un droit statutaire en ce qui concerne l'acquisition des biens. C'est ainsi que le Saint-Siège est l'administrateur des biens et est placé au sommet de sa hiérarchie. Il est aussi l'organe central de l'administration des biens même avant la reconnaissance de l'État de la Cité du Vatican.

En conséquence, du point de vue interne au droit canonique, le statut juridique du territoire de la Cité du Vatican n'a pas changé. La Cité du Vatican n'a donc pas une personnalité juridique distincte de l'Église et fait l'objet d'un droit de propriété du Saint-

⁵⁶² Le cadre légal des Églises communales (construite avant 1905), la commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS) de Toulouse [[en ligne](#)], consulté le 24 mars 2014.

⁵⁶³ CHENO Rémi « La pertinence ecclésiologique de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou », *Revue des sciences religieuses* [[en ligne](#)], 82/2 | 2008, document 82.205, mis en ligne le 6 novembre 2015, consulté le 7 juin 2019

⁵⁶⁴ *Ibid.*

Siège. En outre, la délimitation territoriale du pouvoir temporel contribue à la transformation du Saint-Siège en administrateur.

Paragraphe 2. La délimitation territoriale par la Cité du Vatican.

Le principe juridique formulé par Hans Kelsen le territoire est le domaine spatial de validité de l'ordre juridique⁵⁶⁵. Cette validité vient de l'autorisation par le droit international, c'est-à-dire « *l'espace à l'intérieur duquel un État est autorisé par le droit international général à réaliser tous les actes prévus par son droit national ou, ce qui revient au même, l'espace à l'intérieur duquel, conformément au droit international, les organes déterminés par un ordre juridique national sont autorisés à exécuter cet ordre.* »⁵⁶⁶ C'est ainsi que le droit international gère les relations entre souverains et délimite le domaine de la souveraineté territoriale. D'ailleurs, la justification et le fondement de la souveraineté territoriale sont différents de la souveraineté pontificale, dans la mesure où l'institutionnalisation de l'Église et de son autorité autant que la codification de son droit positif sont fondées sur le principe de l'universalisme comme principe directeur de l'Église. Ce principe d'universalisme est contradictoire avec l'idée de la souveraineté territoriale, puisque la validité de l'ordre juridique canonique n'est pas conditionnée par le domaine spatial. Cependant, la validité du droit vaticanaise est conditionnée par le domaine spatial.

Plusieurs événements historiques délimitent cette autorité religieuse, notamment les différents schismes (A). Ce mouvement historique qu'a connu l'Église catholique se conclut par la délimitation du pouvoir temporel, notamment avec l'État italien (B).

A. Le schisme de l'Église et ses effets.

L'unité de l'Église résulte de l'union de ses membres et de leur union avec leur chef⁵⁶⁷. Cependant la compétence patrimoniale a empiété sur la compétence personae spirituelle. Le Saint-Siège essaie de conserver sa position dans l'ordre international ayant toujours l'autorité religieuse. Mais le schisme a touché à la fois l'unité et l'universalisme de

⁵⁶⁵ BARBERIS Julio, « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », dans *Annuaire français de droit international*, volume 45, 1999. pp. 132-147, [\[en ligne\]](#), consulté le 3 juin 2019.

⁵⁶⁶ KELSEN Hans, *Principles of International Law*, New York, 1952, p. 209. Voir aussi KELSEN, *General Theory of Law and State*, (Cambridge Mass.1946), pp. 208 - 209. Rub, Hans KELSEN *Völkerrechtslehre*, Zurich, 1995, p. 487. Cité par *Ibid.*

⁵⁶⁷ JANKOWIAK François, « Schisme », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

l'Église. D'où il convient d'envisager la définition du schisme (1), ensuite ses effets sur l'institution de l'Église (2).

1. La définition du schisme.

Le schisme désigne, au sens large, une rupture de la communion ecclésiale, différente de l'apostasie⁵⁶⁸ et de l'hérésie⁵⁶⁹ en ce qu'il ne concerne pas une vérité ou une doctrine exigeant la soumission. Dans un sens strict, qui a prévalu en droit canonique, le schisme recouvre l'idée de refus de soumission au pape ou de communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis.⁵⁷⁰ Ce qui conduit à deux remarques. D'une part, le mouvement grec fut contre l'universalisme de l'Église catholique. Pendant le VI^e et le VII^e siècle, l'Empereur Léon a confisqué les possessions de l'Église romaine en Basse-Italie en Sicile et les a rattachées au Patriarcat de Constantinople. Ensuite l'Église grecque s'enferma sur le conservatisme, en suivant ses propres voies, son conservatisme et traditionalisme demeure dans son dogme, sa constitution, son culte⁵⁷¹. D'autre part, l'Église grecque orthodoxe est une Église autocéphale⁵⁷², ayant le Christ pour seul chef. Le territoire traditionnel d'implantation des Églises grecques orthodoxes se trouve au sein des pays de l'Est du bassin méditerranéen qui faisait anciennement partie de l'Empire byzantin. Le déni de certains Conciles par l'Église grecque renforce la décomposition et la réunification devient alors plus difficile, puisque les différends ne sont pas de seulement d'ordre organique ni territorial. Ils sont plus profonds ; l'Église catholique romaine perd son autorité institutionnelle et le déni de certains conciles crée des différents dogmatiques. C'est ainsi que ce schisme a des conséquences sur l'ordre institutionnel de l'Église.

2. Les effets du schisme.

Ce schisme de l'Église a eu un effet territorial sur le champ de validité de l'ordre canonique. L'Église a débuté unique et universelle. Mais la rupture de l'Église grecque avec

⁵⁶⁸ Abandon volontaire et public d'une religion, en particulier de la foi chrétienne.

⁵⁶⁹ C'est-à-dire une doctrine qui s'oppose au dogme.

⁵⁷⁰ JANKOWIAK François, « Schisme » *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

⁵⁷¹ BIHLMAYER Karl et TUCHLE Hermann, *Histoire de l'Église*, op. cit., Tome II, p. 95 - 100.

⁵⁷² L'autocéphalie (du grec *autoképhalos*, « qui est sa propre tête ») est le régime canonique qui règle les rapports institutionnels existant entre les diverses Églises sœurs dont se compose l'Église orthodoxe, Les Églises autocéphales ne se reconnaissent donc pas de chef commun visible, le Christ seul étant leur chef invisible.

l'Église latine a décomposé l'entité sur l'espace territorial et au sein du pouvoir et la hiérarchie de l'institution de l'Église. La féodalité donna ainsi un fondement religieux à la fonction royale, le roi participant au droit divin car tenant sa couronne de Dieu. « *Le roi s'identifie à la religion chrétienne, il est le Roi Très-Chrétien* »⁵⁷³. Cette conception divine du pouvoir garantissait l'unité et l'universalisme. Mais, cette unité fut remise en cause par le schisme avec l'Église orientale et sera de plus en plus menacée par la réforme protestante portée par Martin Luther. Or au XVI^e siècle, l'unité de foi a été rompue après le concordat de Bologne 1516 conclu entre le Pape Léon X et le Roi français François I^{er}. En conséquence, Henri II proclama le principe de loi fondamentale, en interdisant l'accès au trône à un hérétique⁵⁷⁴. Cette tentative, ayant pour objectif de soutenir la catholicité, a échoué lorsque cette loi s'est confrontée la loi salique, qui exclut les femmes de la succession et leur descendant⁵⁷⁵. De plus, l'importance du territoire s'affaiblit face aux besoins de l'institutionnalisation de l'Église, et l'universalité du catholicisme devient un symbole. La conception du territoire se détache alors du pouvoir spirituel et devient un élément substantiel du pouvoir, et objet de droit. Le statut du pouvoir du Saint-Siège n'ayant pas un fondement territorial lui permettant une autonomie juridique, il fait l'objet de la loi des garanties.

B. La loi des garanties et ses effets.

« *La loi des Garanties sur les prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège et sur les relations de l'État avec l'Église* » est une loi italienne promulguée le 13 mai 1871 qui vise à résoudre la « Question romaine », née de la disparition des États pontificaux. En d'autres termes, le statut international de la personne du Saint-Siège est en question. Lorsque le Saint-Siège n'avait pas de pouvoir temporel indépendant, son autorité religieuse n'était pas suffisante pour sa continuité et son indépendance. L'Italie considérant qu'il s'agit ici d'affaires intérieures, cette loi est un acte unilatéral du Parlement italien (1). Par conséquent, l'autorité religieuse et l'indépendance spirituelle étant en jeu, le pape Pie IX refuse cette loi et la

⁵⁷³ CASTALDO André et MAUSEN Yves, *Introduction historique au droit*, (4^e édition Dalloz, 2013), p. 68.

⁵⁷⁴ *Ibid.*

⁵⁷⁵ *Ibid.*, pp. 68-70 ; Un tableau des amendes compensatrices de crimes, et excluait les femmes de la succession tant qu'il restait des héritiers mâles et cette pratique fut étendue à la succession de la couronne de France, [[en ligne](#)], consulté le 3 juin 2019.

soumission au pouvoir temporel de l'État italien. La question romaine ne finit donc qu'avec la signature du traité de Latran (2).

1. Le contenu de la loi et ses effets

La loi des garanties repose en deux axes principaux. Le premier concerne la personne souveraine du Pontife et le second, la « jouissance » des biens. La loi offre d'abord au pape un territoire en pleine propriété, constitué des sanctuaires, de palais et des couvents, mais à titre résidentiel uniquement. Ensuite, la loi accorde au pape un certain nombre d'avantages : l'inviolabilité de sa personne, son immunité de juridiction devant les tribunaux italiens, sa protection pénale contre les injures publiques, la liberté de correspondance ou encore de célébration du culte. Enfin, elle lui reconnaît également le droit aux honneurs souverains, ainsi que le droit de légation actif et passif, c'est-à-dire la capacité d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs reconnus comme tels, et jouissant à ce titre de l'immunité diplomatique. De plus, l'article 5 de la loi consacre le fait que « *le souverain pontife continue à jouir des palais de Latran et du Vatican* », ainsi que d'autres édifices. En outre, la loi pose le principe selon lequel l'Église n'a aucun « pouvoir public » et introduit la procédure d'appel contre les actes de l'autorité ecclésiastique. C'est ainsi que l'efficacité juridique des actes ecclésiastiques était soumise au contrôle juridictionnel du pouvoir de l'État italien⁵⁷⁶. En effet, ces deux derniers éléments du contenu de l'acte constituent le noyau dur de la problématique. Cette loi a été déclarée loi interne de l'État par l'avis du Conseil d'État le 2 mars 1878, sans contestation de la personne juridique internationale du Saint-Siège. Le statut du Saint-Siège devient de plus en plus ambigu. Car, la situation juridique entre l'État italien et le Saint-Siège repose sur un rapport de deux personnes morales ayant la qualité de sujets de droit international, mais qui ne se sont pas explicitement reconnus qui n'ont pas établi des accords entre eux. En outre, comme l'avait analysé Dominique Le Tourneau, la loi des garanties ne fait que confirmer l'extinction des États pontificaux. Cependant, la personne morale du Saint-Siège pouvait être une personne morale du droit italien et soumise. « *Par suite, que le pape n'est plus un véritable souverain. Que le Pontife conserve une souveraineté d'un autre genre ne provient pas de la loi. Celle-ci n'a de valeur que pour définir la position du Souverain Pontife au regard du droit italien* »⁵⁷⁷. Par conséquent, l'autorité religieuse « du pontife » lui-même était

⁵⁷⁶ LE TOURNEAU Dominique, La loi des garanties (13 mai 1871) : portée et contenu, dans *Revue des Sciences Religieuses*, tome 62, fascicule 2-3, 1988. pp. 137-158, [en ligne], consulté le 7 juin 2019

⁵⁷⁷ *Ibid.*

en jeu. C'est ainsi qu'à la suite de ces lois, le pape Pie IX déclare son refus dans l'encyclique *Ubi nos* et se considère comme « prisonnier au Vatican »⁵⁷⁸.

Du point de vue du droit international, l'Église latine occidentale a vécu une présence politique de la papauté et a exercé un rôle dans la communauté internationale. Ainsi, la doctrine traditionnelle de l'Église se considère juridiquement comme « une société parfaite » et par conséquent, une personne juridique morale *iure proprio*, c'est-à-dire une personnalité propre, principe qui concerne tant l'Église et l'État.⁵⁷⁹

La doctrine de l'Église connaît alors une mutation sur le fondement de sa personnalité juridique, entre le spirituel et le temporel, et entre le divin et le naturel. En revanche, sa doctrine reconnaît toujours son droit inné (canon 113.1 du code de 1983). Le Saint-Siège représentant la personnalité morale de l'Église, par conséquent, même après cette loi, l'Église a maintenu ses relations avec les autres États sous la forme des concordats.

On remarque ici que cette loi des garanties remet la personnalité juridique du Saint-Siège en question, dans la mesure où, cette loi a été promulguée par l'autorité italienne et considère le pape et le Saint-Siège comme personne juridique de droit interne, menaçant la doctrine de l'universalisme de l'Église. La souveraineté pontificale comprend tous les aspects de l'autorité religieuse. Ainsi, le Saint-Siège est considéré comme une entité dotée de la personnalité juridique et titulaire de la capacité juridique propre aux personnes morales soumises au droit italien. Cette atteinte à la liberté et à la souveraineté du pape est aussi donc une atteinte à la hiérarchie universelle de l'Église, puisqu'il est à la tête de cette hiérarchie.

Cette loi est « organisatrice de compétences » et ne constitue pas une reconnaissance du pouvoir temporel. Bien que le pape soit assimilé à un souverain, ayant droit aux mêmes honneurs, il ne lui est pas reconnu une véritable souveraineté, puisqu'il n'exerce aucune compétence territoriale⁵⁸⁰. Si en Italie, il était considéré comme une personnalité juridique de droit interne, dans l'autre pays, comme la France par exemple, il était considéré comme une personnalité juridique étrangère, sans reconnaissance explicite de son indépendance. Par conséquent, le titre de souverain reconnu au pape est honorifique et l'indépendance du pape n'est que spirituelle. L'acquisition et l'administration des biens sont limitées au domaine des lois nationales. Les régimes des différents rapports entre Église et États étaient donc

⁵⁷⁸ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, (édition du Cerf, 2003), pp. 18 - 19.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, pp. 29 - 30.

⁵⁸⁰ SCHELLE Georges, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, op. cit., p. 297.

unilatéraux. Les lois qui régissent le statut de l'autorité religieuse sont des lois émanant du législatif des États, la modification des lois sera aussi unilatérale, ce qui ne garantit pas la possibilité de négociation de la part du Saint-Siège, ainsi que son autonomie⁵⁸¹.

Enfin, La personnalité juridique internationale du pape souverain ne se substitue pas à la personnalité juridique morale de l'Église. Malgré la séparation juridique, le rapport entre l'État et l'Église n'est qu'analogique. Il s'agit de deux pouvoirs d'ordre différent comme précédemment expliqué. L'indépendance du Souverain implique l'indépendance de l'Église sur laquelle il exerce sa souveraineté spirituelle. Cette autonomie doit être tant sur la compétence spirituelle que sur la compétence temporelle. Ce qu'explique la doctrine de l'Église qui énonce souvent que la souveraineté temporelle n'existe qu'en fonction de la souveraineté spirituelle⁵⁸² ou la doctrine qui considère la Cité du Vatican comme un « État moyen »⁵⁸³. La fin de la question romaine et la normalisation de l'indépendance du Saint-Siège n'interviendront alors qu'avec la signature du Traité du Latran.

2. La fin de la question romaine

La question romaine n'est définitivement réglée que par les accords de Latran en 1929. Le traité de Latran comprenait trois conventions distinctes :

- Un traité conçu pour déclarer définitivement et irrévocablement réglé la question romaine.
- Une convention financière visant à régler les rapports financiers entre l'Italie et le Saint-Siège.
- Un concordat destiné à régir la position de la religion et de l'Église en Italie.

La papauté renonce à toute perspective de restauration des États pontificaux, et reconnaît le Royaume d'Italie sous la dynastie de Savoie, avec Rome pour capitale de l'État italien. Entre 1984 et 1987, les rapports entre l'État italien et la religion se transforment fondamentalement avec la signature du concordat en 1984 reformant le concordat de Latran (non pas le traité). D'autres concordats sont par ailleurs signés avec d'autres confessions. L'État réaffirme ainsi sa compétence en matière de sauvegarde du patrimoine historique et artistique d'intérêt religieux appartenant à des organismes et à des institutions catholiques avec l'engagement des autorités de l'État et ecclésiastiques de conclure des ententes dans le

⁵⁸¹ LE TOURNEAU Dominique, « La loi des garanties (13 mai 1871) : portée et contenu », *op. cit.*

⁵⁸² BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », *op. cit.*, p. 22.

⁵⁸³ D'ONORIO Joël-Benoît, « État de la Cité du Vatican », *Dictionnaire historique de la papauté*, *op. cit.*

but d'harmoniser l'application de la loi de l'État aux exigences du culte⁵⁸⁴. Plusieurs remarques en découlent. D'abord les termes du traité expriment expressément une bilatéralité : deux souverains sont compétents pour conclure une convention internationale. Ensuite, cette convention exprime une certaine distinction entre le régime concordataire et le traité, puisque d'une part, dans un régime concordataire le Saint-Siège représentant de l'Église catholique est le signataire, et d'autre part, la personne juridique souveraine est le signataire. C'est ainsi que le pape, enclavé dans le territoire du Vatican conserve ses droits et ses pouvoirs. Actuellement, l'aspect politique du traité de Latran et les différentes formes conventionnelles avec le Saint-Siège affectent sa personne juridique et ses rapports avec les États.

La signature du Traité actera une séparation définitive entre l'autorité religieuse du Saint-Siège et le pouvoir public de l'État. Pourtant, le pouvoir souverain reconnu par le Traité est en principe l'autorité religieuse, mais elle exerce un pouvoir temporel sur un espace territorial. De ce fait, la souveraineté reconnue a une finalité bien précise dans le Traité, celle de garantir l'indépendance du Saint-Siège. C'est pourquoi la *distinction* théorique entre le l'autorité religieuse et le pouvoir temporel n'est plus suffisante. *La séparation* a désormais un intérêt politique et pragmatique afin de déterminer les domaines de compétences et les domaines de domination. C'est ainsi que la séparation entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel s'achève avec la signature du Traité de Latran.

La personne juridique du Saint-Siège qui a persisté au niveau international est une personne stable. La reconnaissance de l'État de la Cité du Vatican met fin aux concurrences entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel des États. Parallèlement, le Traité reconnaît la propriété et la juridiction exclusive et réunit l'autorité religieuse et le pouvoir temporel en un seul organe et un territoire déterminé. C'est ainsi que la nature du territoire du Vatican est un enjeu fondamental de l'exercice de la souveraineté.

Section 2. La nature juridique du territoire de la Cité du Vatican.

Le pape Pie XI en cherchant la reconnaissance sa souveraineté et sa liberté, a acquis le territoire de la Cité du Vatican sur lequel le Saint-Siège jouit d'une propriété et d'une juridiction absolue « *L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété et le pouvoir et la juridiction exclusifs, absolus et souverains sur le Vatican, tel qu'il est actuellement constitué,*

⁵⁸⁴ MARGIOTTA BROGLIO Francesco, « Traité de Latran », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

avec toutes ses pertinences et dotations, de telle façon que se crée la Cité du Vatican » (article 2 du Traité de Latran).

Les interprètes du statut du territoire avaient deux points de vue sur la nature du territoire. D'une part, M. René Jarrige qui conteste la nature étatique de la Cité du Vatican et la considère comme une zone extra étatique et trouve que « *la Cité du Vatican est une zone de terre libre, échappant un peu comme l'alleu médiéval échappait au droit commun de la féodalité, au droit commun de la division étatique du monde moderne, donc à la souveraineté territoriale des États, plus spécialement de l'Italie et qui rapprochent la Cité de Vatican de ces territoires féodaux* »⁵⁸⁵. Pour sa part, Marcel Brazzola qui présente dans sa thèse la position de M. Le Fur, qui critiquant le point de vue de M. René Jarrige, considère qu'un district fédéral comme celui de Washington n'a pas besoin de pouvoirs publics à lui puisqu'il a les pouvoirs publics fédéraux qui feront fonction de pouvoir d'État. Ce district ne constitue donc pas un État à part, mais simplement une zone extra-étatique par rapport aux États membres. Transposant cette analyse au cas du Saint-Siège Marcel, Brazzola précise qu'il n'existe qu'un pouvoir spirituel ; donc l'autorité reconnue au niveau international est l'autorité religieuse, à qui revient le soin d'exercer des pouvoirs étatiques sur cette zone et répondre à des besoins temporels⁵⁸⁶.

C'est ainsi que depuis la signature du traité de Latran de 1929 à ce jour, l'autorité juridictionnelle se transforme en un pouvoir politique. Cette évolution ne constitue pas un bouleversement dans la nature du territoire. La Cité du Vatican est donc à la fois, une résidence du pouvoir central et illustre la centralisation de l'autorité religieuse (paragraphe 1), et le fait que le territoire devient un moyen du pouvoir du Saint-Siège (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le territoire du Vatican : résidence et frontière.

*« Zone extraétatique, le Vatican l'était en partie avant 1929, mais depuis le 7 juin 1929 le jour où fut promulgué la constitution de la l'État pontifical, il existe sur cette zone agrandie par le Traité du Latran, une puissance publique analogue en son fonds, c'est-à-dire par le pouvoir de contrainte, à celle des autres États, inspirée de l'organisation traditionnelle du Saint-Siège, mais distincte de cette organisation »*⁵⁸⁷. C'est donc ici la particularité de la

⁵⁸⁵ Marcel BRAZZOLA, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », *op. cit.*, p. 229.

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », *op. cit.*, p. 230.

Cité du Vatican ; le but de sa création est extraétatique, la Cité n'étant pas au service des citoyens qui y résident, mais un moyen au service de l'église.

La nature du territoire de la Cité du Vatican est ambiguë, puisque ce territoire a une utilité directe pour l'autorité religieuse. La Cité du Vatican est à la fois la résidence du Saint-Siège, le siège du pontife souverain (A), et une frontière, dans un sens figuré, du pouvoir temporel (B).

A. La Cité du Vatican, résidence du pouvoir central.

La résidence du Pape est le palais où il réside. Ce palais fait objet d'une propriété. L'autorité religieuse est donc reconnue et peut être exercée dans d'autres États à condition de respecter les règles diplomatiques internationales et dans le cadre des concordats ou traités conclus avec les États. C'est ainsi que le lieu de la résidence de l'autorité religieuse est un choix géopolitique. La situation géographique influence en effet l'orientation politique de l'autorité religieuse. La résidence du Pape avait toujours un impact sur l'extension de l'exercice du pouvoir. Les villes les plus proches par exemple étaient plus concernées et plus actives dans le mouvement de l'Église.

Ainsi, la première résidence officielle des papes a été le Latran, où se trouvent aujourd'hui la cathédrale et le siège de l'évêque de Rome. Les pontifes menaient une politique d'autonomie face à Byzance, l'église d'orient. Ils y ont effectué des transformations de la résidence officielle afin de l'élever au rang impérial et en identifiant le palais de Latran comme l'ancien palais de Constantin. Après la mise en place du programme réformateur de la papauté, le Latran devient un pivot essentiel de la politique pontificale. Ce qui était un pilier important du phénomène de la séparation de l'église d'orient et d'occident.

De 1063 à 1198, la basilique devint le lieu de sépulture officiel des pontifes, ce qui explique l'importance spirituelle et religieuse de ce palais. Le Latran fut donc un véritable centre administratif et politique de la communauté chrétienne à Rome et du gouvernement central de l'Église. Au XII^e siècle, les papes préférèrent la colline du Vatican comme lieu de résidence. Dans la plupart des villes du Latium, tout au long du XIII^e siècle, les papes firent d'ailleurs construire des châteaux et des palais, augmentant le domaine de propriété.

C'est ainsi que la papauté d'Avignon régna pendant deux grandes périodes. La première, lorsque le Pape Clément V (1305-1314) avait choisi d'établir sa résidence en France après son élection. Par la suite, sept papes continuèrent à y résider. Même les conclaves y étaient tenus. La deuxième période a connu des papes rivaux, un élu à Rome, l'autre en

Avignon. Enfin, après l'exil d'Avignon les papes reprennent leur résidence au Vatican.⁵⁸⁸ Avignon devient donc un capital provisoire de chrétienté, une période pendant laquelle le pouvoir temporel de l'autorité centrale de l'Église a été renforcée.⁵⁸⁹

En définitive, l'aboutissement de l'institutionnalisation de l'Église passe par une résidence unique. A priori, l'encadrement recherché par la loi des garanties et le Traité de Latran est territoriale et limitative de son ingérence sur le pouvoir temporel. Pourtant, l'indépendance de l'autorité religieuse exige une indépendance du pouvoir temporel, désormais limité par une frontière.

B. La Cité du Vatican, frontière du pouvoir temporel.

La frontière est la ligne limite du territoire d'un État et de l'exercice de la compétence territoriale. Si cette ligne n'est pas visuelle, sous forme de frontière naturelle, une borne artificielle doit restreindre le pouvoir de l'État. Elle « *établit les limites entre États voisins et trace la ligne exacte de rencontre des espaces ou s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains des États concernés* », affirme la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire du Plateau continental de la mer Égée. La frontière moderne peut être considérée comme la ligne d'arrêt des compétences étatiques⁵⁹⁰, c'est-à-dire les compétences du pouvoir temporel. Elle n'est pas toujours le produit d'un fait naturel de séparation. Ainsi, les traités conclus entre le Saint-Siège et l'Italie avaient un caractère objectif, c'est-à-dire qu'ils sont opposables à tous les États tiers, conséquence logique du caractère exclusif des compétences⁵⁹¹.

Il est avéré que « *L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété et le pouvoir et la juridiction (de façon) exclusifs, absolus et souverains sur le Vatican* » (article 3 du Traité). Cette reconnaissance reprend la conception médiévale, à savoir « *celle qui voulait que le prince, le chef ou le roi fût propriétaire, au sens propre de l'expression, d'un territoire dont il était chargé d'assumer il faut le présumer : pour le bien de tous – la gestion* ». ⁵⁹² C'était le droit du sol et la propriété qui donnaient la puissance ainsi que l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*,

⁵⁸⁸ BAGLIANI Agostino Paravicini, « Résidences Pontificales », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

⁵⁸⁹ LEGRAND Hervé, « Avignon (Papes D') », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 13 juin 2019.

⁵⁹⁰ MENY Yves et DUHAMEL Olivier, « Frontière », *Dictionnaire de droit Constitutionnel*, op. cit.

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² DELPEREE (Pr), *Droit constitutionnel et territoire*, recueil des cours de l'AIDC – Tunis, cours général p.15.

et de suite permettaient de faire participer le peuple ou les gouvernés à la prise de décision des modes d'administration.

L'attachement traditionnel au territoire de la Cité du Vatican est en principe religieux et symbolique et ne représente pas, en soi, une politique économique. La tradition veut d'ailleurs que Pierre ait été martyrisé près de ce cirque, lors de la grande persécution des chrétiens lancée par Néron en 64 apr. J.-C.⁵⁹³.

Ce petit territoire de 44 hectares délimite à la fois la souveraineté de l'Italie et la souveraineté du Saint-Siège : « *Le territoire est entouré en partie de murs et s'étend, sur la place Saint-Pierre, jusqu'à la bande de travertin qui relie au sol les extrémités externes des deux ailes de la colonnade, marquant ainsi la limite de l'État au niveau de la place à laquelle on accède habituellement librement. Bien que faisant partie du territoire de la Cité du Vatican, cette place est soumise légalement au contrôle des forces de police de la République italienne* »⁵⁹⁴. De plus, s'ajoutent des zones extraterritoriales reconnues aux articles 13 et 15 du Traité de Latran. Ce sont de nombreux organismes et bureaux du Saint-Siège qui sont situés dans des édifices de la ville de Rome, et même en dehors de la ville de Rome. Ces propriétés font l'objet d'une immunité diplomatique⁵⁹⁵.

Cette frontière est concrétisée par un mur autour des locaux des bâtiments de l'office et de l'administration, à l'exception de la place Saint-Pierre. La délimitation du territoire de l'État de la Cité du Vatican empêche donc l'Italie d'exercer tout pouvoir sans accord préalable avec le Saint-Siège. De plus, le territoire de la Cité du Vatican créant une frontière avec l'État italien, il permet ainsi au Saint-Siège d'établir des relations diplomatiques avec des entités qui ne reconnaissent pas son autorité religieuse, par exemple avec les États musulmans.⁵⁹⁶

Par conséquent, l'autorité religieuse et le pouvoir temporel sont complémentaires et coexistent sur le territoire de la Cité du Vatican. Le pouvoir politique est donc subdivisé. La délimitation des frontières entre le territoire de l'Italie et le territoire de la Cité du Vatican nécessite par conséquent une organisation qui répond aux besoins temporels. Comme la

⁵⁹³ Site officiel de l'État de la Cité du Vatican, *Rubrique la Cité du Vatican dans l'histoire*, [[en ligne](#)] consulté le 3 juin 2019.

⁵⁹⁴ Site officiel de l'État de la Cité du Vatican, *Rubrique État et gouvernement*, [[en ligne](#)] consulté le 3 juin 2019.

⁵⁹⁵ DALLA TORRE Giuseppe, *Lezione di diritto vaticano*, op. cit., p. 163.

⁵⁹⁶ Dans le sens où, les rapports entre les religions sont des rapports de tolérance, en raison des incompatibilités des dogmes et de vérité absolue.

hiérocration doit respecter la source théologique (divine) du pouvoir, le pouvoir public est aussi invité à respecter les principes théologiques et les principes du pouvoir de gouvernement de l'Église afin d'aboutir à un pouvoir public unique harmonisé et cohérent avec la finalité de l'État du Vatican. Le territoire de la Cité du Vatican devient alors un moyen du nouveau pouvoir public temporel.

Paragraphe 2. Le territoire de la Cité du Vatican siège des pouvoirs d'État.

L'un des objectifs du Traité de Latran était de garantir au pouvoir spirituel « *la pleine propriété et le pouvoir et la juridiction exclusifs, absolus et souverains sur le Vatican* » (art 2). Il s'en suit un effet limitatif qui n'interdit pas l'Église d'exercer sa mission principale religieuse, mais qui limite son pouvoir temporel. La reconnaissance de l'État de la Cité du Vatican et le renouveau de sa présence en droit international public invite alors l'autorité religieuse du Saint-Siège à prendre des mesures du pouvoir temporel.

Depuis la signature du Traité de Latran et pendant longtemps, l'autorité religieuse n'est pas assimilée à un pouvoir politique et ne constitue pas une autorité étatique. Néanmoins, le droit public ecclésiastique recouvre l'ensemble des normes que les Églises chrétiennes édictent pour leurs membres. Il s'agit de règles qui commandent l'organisation externe des Églises et de leurs communautés, l'activité de leur personnel et le statut de leurs fidèles.

C'est ainsi que le droit public ecclésiastique régit la gestion du patrimoine. Or, la conception du territoire objet hérité de la période monarchique ne correspond plus à la réalité contemporaine de l'autorité religieuse. Selon cette conception le territoire est simplement la propriété de l'État⁵⁹⁷. L'État de la Cité du Vatican est alors considéré comme une monarchie fondée sur un *dominium* hérité de la période féodale. La particularité de la nature du territoire de la Cité du Vatican vient de certaines exceptions de droit international réduisant la pleine propriété privée (A), ainsi que de la nature juridique et théorique du territoire par rapport à la théorie de l'État (B).

A. Les restrictions à la propriété privée du territoire.

« Une certaine souveraineté territoriale est une condition universellement reconnue comme indispensable à toute vraie souveraine (souveraineté) juridictionnelle : donc le

⁵⁹⁷ MENY Yves et DUHAMEL Olivier, « Territoire », *Dictionnaire de droit constitutionnel*, op. cit.

*minimum de territoire qui suffise pour l'exercice de la souveraineté*⁵⁹⁸. Le territoire est la condition primordiale de l'étatité. Dans l'État patrimonial, le souverain est propriétaire du territoire dans sa totalité et la Cité du Vatican est un rappel de cette forme d'État⁵⁹⁹.

Le territoire de la Cité du Vatican est en principe une propriété, appartenant du Saint-Siège. D'ailleurs il ne s'agit que d'une situation et d'un pur fait transitoire puisque la propriété privée n'est juridiquement possible qu'avec l'autorisation du Saint-Siège⁶⁰⁰. Cette zone territoriale dont la doctrine conteste la nature étatique depuis sa création connaît certaines dépendances économiques. L'élément territorial constitue un élément quantitatif qui n'impacte pas la qualité juridique de l'État. D'ailleurs, lors de la signature du Pacte de la Société des Nations du Traité de Versailles de 1919, il était prévu que les États signataires contribuent aux charges et aux intérêts de la communauté internationale parmi lesquelles se trouvait l'Italie. Cependant les Accords de Latran n'ont pas été enregistrés selon l'article 18 du S.d.N.⁶⁰¹ C'est ainsi que les ressources matérielles du territoire pontifical sont presque inexistantes.⁶⁰²

Pourtant cette patrimonialité ne constitue pas une propriété de droit privé, en raison des restrictions juridiques de droit international. Le 18 juin 1960, le territoire de la cité du Vatican a été inscrit « État bien culturel » au Registre international de l'UNESCO. Il est aussi placé sous la protection spéciale de la Convention de La Haye de 1954 pour la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé⁶⁰³. L'Italie est internationalement engagée à ne pas utiliser à des fins militaires la *via Aurélia* qui borde la Cité. Ensuite, le 31 octobre 1984, la conférence de Buenos Aires a déclaré, à l'unanimité des États, que tout le Vatican appartenait au patrimoine artistique de l'humanité en vertu de l'accord de l'UNESCO de 1972 pour la

⁵⁹⁸ Motu proprio du pape Pie XI en 1929 cité par Joël-Benoit d'ONORIO *Dictionnaire historique de la papauté*, *op. cit.*

⁵⁹⁹ BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », *op. cit.* p. 227.

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ André PATRY (1965). Le Saint-Siège. *Les Cahiers de droit*, Volume 6, N. 2, pp. 21–28, éditeur Faculté de droit Université Laval, [[en ligne](#)] consulté le 7 juin 2019.

Article 18 du S.d.N « Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré ».

⁶⁰² BRAZZOLA Marcel, *op. cit.*, p. 226.

⁶⁰³ Site officiel de l'UNESCO, [[en ligne](#)] consulté le 7 juin 2019.

protection du patrimoine mondial culturel et naturel⁶⁰⁴. La patrimonialité du Vatican n'est plus exclusive au Saint-Siège.

L'État de la Cité du Vatican est ainsi soumis aux obligations énoncées à l'article 4 de la convention de la Haye qui dispose l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel. Le rôle financier de l'État à l'égard de ses biens permet aussi l'encadrement de son pouvoir sur le territoire.

C'est ainsi que la nouvelle loi fondamentale de novembre 2000 de l'État de la Cité du Vatican donna une « *forme systématique et organique aux changements introduits dans l'ordre juridique de l'État de la Cité du Vatican* », en conservant toujours « les finalités institutionnelles » de l'État. Le Pape Jean Paul II créa un gouvernement afin d'administrer le territoire du Vatican, conformément aux principes du droit international. L'administration doit donc respecter ces règles internationales. Toutefois, après le concile Vatican II, le droit canonique prévoyait déjà le droit d'acquisition des biens dans le Code de 1983, listé dans les cinq premiers articles du Livre V. L'article 1254 alinéa 1^{er} dudit Code dispose que « *l'Église catholique peut, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels* ». Ce droit d'acquisition a trois caractères. Premièrement, ce droit conserve son fondement historique (développé dans la section précédente). Deuxièmement, c'est un droit limité par les objectifs propres à l'Église (développé dans le chapitre 2 du titre 2 de la partie 1). Troisièmement, il est organisé selon le principe de subsidiarité afin d'apprécier l'influence des diversités régionales de circonstances⁶⁰⁵. La codification du droit d'acquisition assure donc à l'Église et au Saint-Siège une réglementation de la gestion administrative des biens de l'Église.

Néanmoins, cette codification survient en 1983 après la signature du Traité de Latran de 1929, de même que la nouvelle loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican en 2000 intervenant encore après la promulgation de ce Code de droit canonique. Par conséquent, la nature du territoire de la Cité du Vatican s'harmonise avec la finalité de son acquisition qui se distingue de la finalité des autres acquisitions des biens immobiliers. C'est ainsi que le rapport entre l'autorité religieuse et le territoire s'est réformé. Ce rapport est alors historique et symbolique. Mais le territoire reste un fondement de la souveraineté. L'acquisition du territoire de la Cité du Vatican renforce le lien de causalité entre l'existence matérielle de

⁶⁰⁴ D'ONORIO Joël-Benoît, « Etat de la Cité du Vatican », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

⁶⁰⁵ VALDRINI Patrick et al, *Droit canonique*, op. cit., pp. 363 - 365.

l'autorité religieuse et sa finalité et devient un élément constitutif de son existence théorique à l'exemple de n'importe quel de l'État.

B. Le territoire de la Cité du Vatican dans la théorie de l'État.

Les différentes théories de l'État cherchent à définir l'État et ses composantes dans leur unité. D'ailleurs, l'État comme personne morale jouit d'une autorité sur son territoire. La question qui se pose est celle de la nature de l'autorité de l'État? La réponse dépendra de la relation entre le pouvoir et le territoire de l'État par rapport à la forme juridique du territoire – unitaire, fédérale ou décentralisée. Mais ce territoire n'est pas seulement l'espace spatial sur lequel s'exerce le pouvoir. Il y a en effet un lien politique de territorialité entre le pouvoir et le territoire⁶⁰⁶, ce dernier constituant à la fois la limite du pouvoir temporel (1), et l'essence même de l'État (2).

1. Le territoire limite du pouvoir.

« *La différenciation entre les gouvernants et les gouvernés a pour milieu de formation la nation et pour limite un certain territoire ; il est la limite matérielle de l'action effective des gouvernants, il est cela, il est tout cela et il n'est que cela.* »⁶⁰⁷ Le territoire constitue donc l'espace à l'intérieur duquel s'exerce la compétence étatique⁶⁰⁸. D'ailleurs, le pouvoir politique est la compétence d'administration de celui-ci. Ainsi sa souveraineté se définit comme la compétence de la compétence. « *Le territoire devient ce qui détermine pratiquement, mais aussi symboliquement, la surface d'emprise de l'État* »⁶⁰⁹. Dans les États contemporains, le pouvoir se construit sur la base de différentes organisations administratives ou politiques, telles que la décentralisation, la déconcentration, la fédération ou la régionalisation. L'autorité de l'État en tant que personne morale se limite donc par son territoire et la distribution des compétences territoriales.

En application de ce principe, l'État de la Cité du Vatican constitue la limite matérielle des pouvoirs temporels. Bien qu'il s'agisse d'un territoire « moyen »,

⁶⁰⁶ CHEVALLIER Jacques, *L'État*, op. cit., p. 24.

⁶⁰⁷ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel, La Théorie générale de l'État*, (2e édition, Paris: E. de Boccard, 1923) tome 2, 5 vol, p. 51.

⁶⁰⁸ MENY Yves et DUMHAMEL Olivier, « Territoire », *Dictionnaire de droit constitutionnel*, op. cit.

⁶⁰⁹ CHEVALLIER, *L'État*, op. cit., p. 24.

l'indépendance du pouvoir résulte d'une obligation d'administration du territoire désormais autonome. Il s'agit d'une limitation administrative et financière. Le territoire désigne aussi l'essence et le fondement principal de l'État.

2. Le territoire essence de l'État.

« *La territorialité n'est pas une partie spéciale du contenu de la puissance étatique, mais uniquement une condition et une qualité de cette puissance* »⁶¹⁰. La théorie du territoire limite est la référence en droit international public. Elle est complétée par la théorie du territoire objet, la théorie du territoire sujet et enfin en droit international le territoire comme titre de compétence.

D'une part, la théorie du territoire objet, comme le précise le Professeur Alain Supiot. « *L'emprise de l'homme sur la terre prend en droit moderne deux formes distinctes, mais complémentaires : la souveraineté et la propriété. Toutes deux instituent un rapport exclusif entre le Souverain ou le propriétaire et les terres qu'il gouverne ou qu'il possède.* »⁶¹¹. Ce rapport entre l'homme et la terre détermine donc, non seulement, « *sous quelle loi il vit* », mais aussi « *une chose soumise à une volonté d'un seul* »⁶¹². Le territoire renvoie alors à la nature de l'homme soit lié aux structures féodales ou aux structures modernes des États.

D'autre part, la théorie du territoire sujet. Il s'agit d'un élément de l'être de l'État, pas de son avoir, dont, en l'absence, l'État ne peut se former⁶¹³. Le territoire est donc une condition matérielle de l'existence de l'État. De ce fait, le territoire est attaché au pouvoir. Il est donc le fondement de l'existence du pouvoir spirituel et aussi le fondement de l'État. C'est pourquoi après la chute des États pontificaux et la proclamation de Rome capitale du royaume d'Italie en 1870, le pouvoir du Saint-Siège et sa personnalité juridique sont mis en cause, puisqu'il n'existe plus, un territoire corps du pouvoir. Dans le traité du Latran, l'Italie céda donc une sa compétence juridictionnelle sur ce territoire à l'autorité du Saint-Siège. Les deux autorités étaient invitées donc à prévoir l'aménagement des autres compétences étatiques sur ces territoires, suite à la séparation des deux autorités. Et par conséquent le pouvoir du Saint-

⁶¹⁰ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, op. cit., p. 4.

⁶¹¹ SUPIOT Alain, « L'inscription territoriale des lois », *Esprit*, (novembre 2008), pp.151-170.

⁶¹² *Ibid.*

⁶¹³ *Ibid.* note de bas de page.

Siège s'est adapté à cette nouvelle situation et a géré son territoire, en créant ce gouvernement de l'État. Le système juridique au sein du territoire du Saint-Siège s'est construit en conformité avec la hiérarchie de l'autorité religieuse, le pouvoir temporel est en cours de reconstruction. Malgré cette évolution juridique, le pouvoir spirituel demeure le fondement des compétences temporelles et du système juridique au sein de l'État de la Cité du Vatican.

Conclusion

« Dans la structure féodale du Moyen Âge, le pouvoir signifiait encore, dans une large mesure, un rapport « de droit privé » et une dépendance personnelle envers le possesseur des biens ou le maître d'une corporation. Les serfs appartenaient au propriétaire de la terre pour lequel ils devaient travailler, tandis que celui-ci devait, de son côté, veiller sur eux »⁶¹⁴. Le rapport de dépendance entre le roi et le peuple a dû chercher une autre source de légitimation du pouvoir. Cette légitimation peut être soit le contrat social soit la souveraineté. L'État souverain est la nouvelle entité rationnelle indépendante de l'extérieur. C'est ainsi que le territoire n'est pas seulement un élément qui constitue l'État, mais aussi une garantie d'indépendance par rapport à l'extérieur et une garantie de continuité de l'État sur le plan interne.⁶¹⁵ Le territoire est donc à la fois objet de puissance publique et partiellement le fondement de l'État.

« Un État qui perd son territoire n'est plus un État, mais il ne se confond pas avec lui, s'il est amputé l'État demeure. Aussi s'agit-il d'un élément objectif essentiel de la définition de l'État. Le territoire peut présenter certaines particularités qui n'ont pas de répercussion nécessaire sur l'État: il peut être constitué par plusieurs entités avec des solutions de continuité.»⁶¹⁶ C'était alors bien le cas des États pontificaux : lorsque l'État perd son territoire, la souveraineté pontificale était réduite seulement à la souveraineté religieuse, c'est-à-dire une domination sociale. Pourtant cette domination est symbolique puisque les sujets de cette domination ne sont plus exclusivement soumis au droit de l'Église. La régulation des rapports avec les États n'est pas donc seulement une délimitation territoriale, il s'agit aussi d'une normalisation entre les pouvoirs. Cette régulation des rapports entre l'Italie et le Saint-Siège a aussi un effet sur la souveraineté pontificale. L'acquisition du territoire réunit la personne juridique du pontife souverain et la personne juridique internationale du Saint-Siège au sein du territoire de la Cité du Vatican. Par conséquent, le pouvoir temporel comprend certains aspects civils, diplomatiques et administratifs et se trouve limité à l'intérieur de ce territoire.

⁶¹⁴ FLEINER-GERSTER Thomas, « Chapitre premier. Les éléments de l'État » dans *Théorie générale de l'État*, op. cit. pp. 149-187.

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ ARDANT Philippe et MATHIEU Bertrand, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, (29^e édition LGDJ 2017-2018), p. 31.

Conclusion du titre

« À l'inverse de la doctrine Française qui a toujours pensé le droit public de son objet, le *res publica* des premiers capétiens, jusqu'à l'intérêt général du XXe siècle, la doctrine allemande a construit le droit public à partir de son sujet, l'État, qui fut d'abord l'État personnifié par le prince. Là où le droit public français s'est construit sur l'État royal qui distingue entre l'État et le roi, le droit public allemand s'est bâti sur la notion d'État princier qui les confond ». ⁶¹⁷ Le droit public est donc un droit identitaire de l'État, qui en régit les liens politiques internes et extérieurs. Au cœur de ces liens : l'individu et l'État gouvernants et gouvernés, l'homme et le *res publica*. C'est ainsi que le droit public constitue l'identité idéologique de l'État.

En droit constitutionnel, l'État est la personnification de la nation, qui traduit un vouloir être collectif. L'État, en ce sens, est la forme aboutie de l'institutionnalisation de la société s'incarne dans la personnification morale. La délimitation territoriale réunit la personne morale en droit international du Saint-Siège avec la personne publique interne de l'Église.

La reconnaissance de la souveraineté du Saint-Siège ne correspond pas à un renouveau des États pontificaux dans la mesure où la personne juridique qui a le droit d'agir en droit international est le Saint-Siège en tant que la personnification de l'Église et organe central de l'autorité religieuse. Cette institution implique donc bien la coexistence entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel. Ce pouvoir temporel est aussi un pouvoir matériel et moyen de possession matérielle. La possession des biens nécessitant *a priori* une gestion des biens, le droit acquis sur les biens se transforme d'un droit de propriété en un plein pouvoir.

Pour autant, le territoire de la Cité du Vatican n'est pas la propriété du souverain. Il s'agit d'un patrimoine de l'autorité religieuse. Sous cette autorité le territoire devient un objet, une composante de la souveraineté temporelle et fait partiellement partie de l'autorité religieuse.

C'est ainsi que les modes d'administration de gestion des biens déterminent la politique territoriale interne et même extraterritoriale. Le Traité de Latran détermine donc à la fois les limites territoriales entre les deux entités ainsi que la différenciation des compétences de gestion territoriale. En conséquence, cette distinction entre l'autorité religieuse et le

⁶¹⁷ ZOLLER Elisabeth, *Introduction au droit public*, op. cit., p. 50.

pouvoir temporel, permettrait de déterminer deux domaines de compétences. Quelle est donc la part de la compétence religieuse dans la souveraineté, et quelle importance est celle de la compétence temporelle.

TITRE 2.

L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES TERRITORIALES.

« La notion de l'État personne ne suffit pas à caractériser l'État. Outre l'État, il existe en effet un grand nombre de formations humaines dans lesquelles l'organisation donnée au groupe réalise l'unité personnelle de celui-ci par-dessus les personnalités individuelles de ses membres. Tel est le cas de collectivités correspondant à des subdivisions territoriales de l'État (...). Il importe donc de rechercher quel est le signe distinctif qui permet de discerner l'État de tous ces autres groupements. Ce signe caractéristique, c'est la puissance propre à l'État »⁶¹⁸. Cette puissance étatique réside dans la personne de l'État elle-même. Par opposition aux puissances privées, cette puissance est publique. Elle est propre à l'État en raison de son essence qui la différencie radicalement de toute autre puissance ; c'est la souveraineté⁶¹⁹. C'est ainsi que l'État se distingue des autres personnes morales par les prérogatives de puissance publique, comme le précise Carré de Malberg. Il ajoute aussi que cette puissance s'affirme lorsque l'État étend et détermine sa compétence par sa propre volonté et par ses propres organes. Par conséquent, l'expression allemande « la compétence de la compétence » renvoie à la souveraineté dans un État, dans le sens où, l'État détient la puissance d'étendre sa compétence par sa propre volonté en pleine indépendance vis-à-vis des entités locales⁶²⁰. C'est ainsi que l'État dispose de la compétence de sa compétence, synonyme de la souveraineté; et détermine lui-même, sans sujétions, les fonctions qu'il désire assumer.⁶²¹

La souveraineté ici, permet de distinguer l'État de toute autre collectivité territoriale et des collectivités publiques qui peuvent en détenir la compétence⁶²². C'est pour cela que la notion de compétence est avant tout rattachée aux notions de souveraineté et d'État comme personne publique. C'est ainsi que la détermination de la compétence du pouvoir central et des pouvoirs locaux est observée sous l'angle de ce rapport entre population et administration

⁶¹⁸ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, op. cit., Tome 1, pp. 69-70.

⁶¹⁹ *Ibid.*

⁶²⁰ *Ibid.*, p. 125-126 et 174-176

⁶²¹ GICQUEL Jean et GIQUEL Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op. cit., p. 74 et p. 75.

⁶²² BEAUD Olivier, « Compétence et souveraineté », dans *La compétence*, actes de colloques organisés les 12 et 13 juin 2008, travaux de l'AFDA, (édition Lexis Nexis Litec, 2008), pp. 5-32.

centrale, à la lumière de l'équilibre entre le principe de territorialité en droit international et le principe de la souveraineté en tant interne.

Le droit public de l'État est construit autour de la *res publica* (la chose publique) et l'État détient le pouvoir de gérer cette chose publique. Cette gestion est tant administrative que politique. Pourtant, le droit public ecclésiastique est structuré autour de la notion catholique du for externe. Ce for, n'étant plus universel, devient donc un territoire soumis à l'autorité pontificale. D'où la singularité de la Cité du Vatican, qui est à la fois un territoire limitant le pouvoir religieux et un patrimoine. Dans l'État de la Cité du Vatican, les compétences locales demeurent substantiellement de nature religieuse; mais s'étendent aussi à des compétences administratives comparables à celles de l'État. Ces compétences permettent de comprendre l'étendue et la limite du pouvoir temporel du Saint-Siège, dans la mesure où la Cité du Vatican représente la localisation de l'autorité religieuse à l'intérieur de laquelle se centralisent tous les pouvoirs temporels de l'institution de l'Église. Ces pouvoirs temporels sont donc construits autour du territoire, du patrimoine et des biens de l'autorité religieuse, créant un domaine éminent du droit public, le droit administratif. Les pouvoirs temporels de l'église constituent alors un pouvoir administratif religieux autour des circonscriptions administratives de l'Église. Par conséquent, le territoire de la Cité du Vatican constitue bien une circonscription administrative de l'Église (chapitre 1); le droit public qui régleme l'administration des biens de l'Église est donc partagé entre l'autorité religieuse centrale et le pouvoir local (chapitre 2).

CHAPITRE 1. LA CITE DU VATICAN, UNE CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉGLISE.

« Le concept de « territoire de l'État » est en rapport avec celui de « souveraineté territoriale » et le fait d'énoncer une définition de « territoire de l'État » implique, dans une certaine mesure, de donner également une définition de cette dernière »⁶²³. Dans les monarchies absolues du Moyen Âge, le Seigneur ou le Prince disposaient de leur domaine. Cette conception du territoire patrimoine reflète la réalité du droit international de l'époque. La caractéristique de la souveraineté territoriale consiste en l'exercice de la plénitude des compétences, y compris celle d'en disposer selon sa volonté⁶²⁴. « Le rôle de la possession peut varier selon le lien existant entre le possesseur et le territoire. De même, un examen s'impose de divers sujets qui, en droit international classique et contemporain, sont susceptibles d'avoir des rapports juridiques avec le territoire. En effet, les analyses doctrinales portaient en général de l'État comme seul titulaire possible de la souveraineté territoriale. Or, la possibilité pour des sujets autres que l'État de disposer des titres valables à l'encontre d'un État détenant la possession d'un territoire n'est pas à écarter »⁶²⁵. Il en résulte qu'en principe, le territoire est le seul espace dans lequel la souveraineté est exercée⁶²⁶.

Le droit public ecclésiastique s'exerce donc sur un territoire précis, c'est pourquoi la notion du for devrait traduire un espace territorial. Par conséquent, le for externe selon le catholicisme est universel, indéterminable territorialement. Pourtant au regard du droit international l'exercice des compétences religieuses catholiques rencontre des limites territoriales. Il existe alors un territoire local ainsi que des biens extraterritoriaux, selon le Traité de Latran ; et des biens qui relèvent de la propriété privée de l'autorité de l'Église.

De ce point de vue, « le système juridique du Vatican est conforme aux règles générales du droit international et à ceux qui découlent de traités et autres accords auxquels le Saint-Siège est parti, sauf dans la mesure où (il est) prescrit au n°1(alinéa 1^{er}) », selon l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi sur les sources du droit de 2008. Le droit international comme le droit italien sont ici des sources secondaires du droit Vatican à condition qu'ils ne

⁶²³ BARBERIS Julio, Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international. Dans *Annuaire français de droit international*, op. cit.

⁶²⁴ *Ibid.*

⁶²⁵ G KOHEN Marcelo, *Chapitre II. De l'établissement de la souveraineté territoriale en général* In : *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Genève : Graduate Institute Publications, 1997, [en ligne]. Consulté le 3 juin 2019.

⁶²⁶ *Ibid.*

contredisent pas le droit canonique. Les pouvoirs temporels au sein de l'institution de l'église ont connu alors une mutation. L'autorité religieuse est désormais à égalité avec les États et n'a plus de supériorité sur les pouvoirs publics des États. Le Saint-Siège ne joue plus de rôle juridique à l'intérieur des États européens. Il devient acteur de droit international public et privé, et a droit d'entrer en relation avec les autres entités. Cependant, la signature du traité de Latran ainsi que la reconnaissance des règles de droit international comme sources du droit vaticans ont donné une importance juridique aux règles et aux principes de droit séculier. Les compétences du Saint-Siège ne sont plus alors seulement des compétences religieuses universelles. Elles sont rassemblées dans une compétence territoriale aménagée dans les circonscriptions administratives (section 1), compétence qui a une particularité liée à la compétence étatique dans la Cité du Vatican (section 2).

Section 1. La personne morale des circonscriptions administratives de l'Église.

« La constitution de l'État pontifical ne pouvait que se borner à préciser ou à étendre en matière de souveraineté temporelle les attributions et les compétences des organes supérieurs du Saint-Siège (...). C'est bien ce que réalise la loi fondamentale de la Cité du Vatican, loin de créer des organes suprêmes qui doivent assumer la charge de diriger l'État pontifical, elle en suppose l'existence (...), se contentant simplement d'étendre la zone de compétence de ces organes en certaines matières bien déterminées, qui intéressent la souveraineté temporelle (...). En sorte que l'organisation constitutionnelle de la Cité du Vatican est une transposition, une adaptation et une extension sur le mode étatique, en vue de poursuivre un but temporel de l'organisation traditionnelle du Saint-Siège »⁶²⁷. La souveraineté temporelle au Vatican a donc une nature particulière qui distingue sa constitution de tous autres États, avec un organe suprême doublement temporel et spirituel.

Dans ce cadre, la paroisse est l'unité de base autour de laquelle se construit la hiérarchie administrative au sein de l'Église. D'une part, elle est « *sujet de droit de la propriété* »⁶²⁸ dans le sens qu'elle est « *la portion du peuple de Dieu confiée à un évêque* » selon le canon 368. Elle est donc partie du diocèse. D'autre part, elle constitue une collectivité humaine ayant une autonomie relative. L'évêque chargé de la paroisse est assisté par une association diocésaine. D'où ressort la particularité du système juridique de l'Église. C'est

⁶²⁷ BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », *op. cit.*, p. 204.

⁶²⁸ GREINER Philippe, "Les Biens des Paroisses et Le Diocèse", N° 14 *Église Catholique en France*, édité par la conférence des évêques de France, [[en ligne](#)] consulté le 19 juin 2019.

ainsi que l'administration publique de l'Eglise est exercée par deux types de personnes juridiques : les circonscriptions administratives de l'Eglise (paragraphe 1), et les associations comme personnes juridiques de l'Institution de l'église (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les circonscriptions administratives de l'Eglise.

L'État de la Cité du Vatican considéré comme circonscription administrative est doté d'une personnalité juridique sui generis. Même si l'exercice du pouvoir est partagé entre plusieurs ministères et que les patrimoines des biens distincts, il existe une organisation qui ne morcelle ni la personnalité de l'État ni son patrimoine⁶²⁹.

La Cité du Vatican constitue alors une circonscription administrative de l'Eglise. Il s'agit d'une circonscription assimilée à une paroisse. Elle est la plus petite subdivision de l'Eglise universelle, constituant le diocèse la circonscription administrative et juridictionnelle des Eglises. La paroisse est donc l'unité des circonscriptions administratives dans l'Eglise (A). Mais il existe aussi d'autres subdivisions appelées les Eglises particulières (B).

A. La paroisse comme unité de base des circonscriptions.

La division territoriale trouve ses origines dans l'histoire institutionnelle de l'Eglise à la hiérarchisation administrative de l'Eglise, également à la construction des anciens États pontificaux. Aujourd'hui, cette division constitue le ressort des tribunaux ecclésiastiques y compris la Cité du Vatican. Cette division territoriale est donc un principe du droit canonique (1) ; il en résulte alors dans l'administration de l'Eglise des circonscriptions territoriales (2).

1. Le principe de la division territoriale de l'Eglise.

Cette division territoriale trouve ses origines dans la création des oratoires, des Eglises et aussi des paroisses. L'établissement des paroisses donna au regroupement des croyants une signification territoriale et administrative. Le mot *paroisse* a des significations diverses, il sert parfois à désigner le groupe des fidèles vivant sur un territoire déterminé ; il désigne aussi l'église paroissiale. Le sens étymologique vient du latin *paroecia* ou du grec *parochia*, d'origine grecque qui signifie « réunions d'habitations »⁶³⁰. La division territoriale de l'Eglise est historique. La première disposition était dans l'alinéa premier du canon 216 du code

⁶²⁹ HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, op. cit., pp. 147 – 149.

⁶³⁰ Naz Raoul « Paroisse », *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., Tome VI.

canonique de 1917 « *Le territoire de chaque diocèse doit être divisé en circonscriptions territoriales distinctes; à chaque circonscription doit être assignée une Église particulière avec des fidèles déterminés. À la tête de chacune d'entre elles doit être placé un recteur spécial, qui sera pasteur propre chargé de la cure des âmes* ». Dans ce sens, le caractère territorial est clairement identifié. La notion territoriale de la paroisse a alors évolué dans le temps depuis les premiers siècles de l'Église. Lorsque le nombre des fidèles augmenta, il fallut créer dans la même ville des lieux de cultes desservis par des prêtres. C'est ainsi qu'au IV^e siècle sont nées des paroisses rurales. Au V^e siècle, les grands propriétaires fonciers prennent l'habitude de fonder dans leurs domaines ou *villae* des oratoires privés. Lorsque la monarchie fut implantée, au VI^e siècle, à l'image des grands propriétaires fonciers, les abbés fondèrent des lieux de culte dans les domaines de leurs abbayes. La construction de la paroisse et l'origine de l'Église déterminent alors le régime auquel l'église sera soumise. Lorsque l'Église est fondée par l'évêque les *presbyteri plebani* dépendent de lui à tout point de vue, religieux, disciplinaire, et aussi temporel. C'est ainsi qu'il y a deux catégories d'Églises. D'une part, une Église diocésaine en tant que bien et vie collective, qui bénéficie d'une certaine autonomie d'administration. Dans la mesure où, la forme juridique de son existence est régionale et hiérarchique, l'ordinaire exerce son pouvoir administratif au nom du pape et l'Église est soumise à l'autorité spirituelle de l'administrateur suprême unique. Ainsi la même relation hiérarchique existe entre le diocèse et la paroisse et confirme bien l'idée d'autonomie relative de la paroisse. L'évêque, pour le diocèse, et le curé, pour la paroisse, exercent les fonctions d'enseignant, de sanctification et de gouvernant. Le curé, en tant que pasteur propre de la paroisse n'est pas un délégué de l'évêque, mais agit sous son autorité⁶³¹. D'autre part, les Églises orientales peuvent bénéficier d'une hiérarchie propre qui s'appuie sur le code des Églises orientales. Le canon 28, paragraphe 1^{er}, décrit les Églises orientales comme des patrimoines liturgiques, théologiques et disciplinaires qui se distingue par la culture et l'histoire des peuples et s'exprime selon le mode où est vécue la foi de chacune des Églises. À leur tête, selon les cas, se trouvent un patriarche, un archevêque majeur ou un évêque métropolitain à qui sont attribués des devoirs et des droits semblables, sauf disposition du droit, et qui sont en lien hiérarchique symbolique avec le pontificat de Rome et en lien de collégialité avec l'évêque de Rome⁶³².

⁶³¹ GREINER Philippe, « Les Biens Des Paroisses et Le Diocèse », *op. cit.*

⁶³² VALDRINI Patrick, « Canonique (Droit) », *Encyclopædia Universalis, op. cit.*

2. Les circonscriptions territoriales de l'Église.

Le deuxième titre du Livre V du code de droit canonique est consacré à l'administration des biens mobiliers et aussi immobiliers. Le droit de propriété, ayant implicitement reconnu et qualifié d'inné, a un fondement de droit divin. Les biens objet de propriété n'ont alors d'autre fin que la mission principale. L'alinéa 1 du canon 1279 prévoit qu'à moins d'une autre disposition du droit particulier, « *l'administration des biens ecclésiastiques revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent* ». Le curé est responsable de l'administration des biens de la paroisse, et pour l'ensemble du diocèse, l'évêque doit veiller à ce que « des abus ne se glissent pas » dans l'administration des biens selon l'alinéa 2 du canon 392.

Au sein de l'Église, cette administration des biens rentre dans son cadre hiérarchique universel. La hiérarchie signifie ici une superposition de degrés dans l'organisation des agents. Celle-ci est une institution forte qui s'analyse en une autorité absolue du chef sur le subordonné. Et c'est ainsi que dans la hiérarchie le fonctionnaire n'a pas de pouvoir propre de décision; il est entièrement sous l'autorité de son chef⁶³³.

Le pouvoir de gouvernement s'exerce de soi sur le for externe ; cependant ce for externe ne pouvant pas être universel se trouve limité par le principe de la territorialité. C'est pourquoi au sein de la hiérarchie universelle les biens immobiliers correspondent à un territoire objet du pouvoir. Ce territoire est donc cette subdivision territoriale la paroisse et le diocèse. Si la paroisse est l'unité de la division territoriale de l'Église, le diocèse est la circonscription territoriale juridique; correspond aussi au ressort territorial juridictionnel.

Le Code de 1983 définit le diocèse comme « *la portion du peuple de Dieu confiée à un évêque* » (canon 368). En ce qui concerne les biens temporels, l'évêque est l'administrateur premier du diocèse selon l'alinéa 1 du canon 391, et il représente le diocèse dans les affaires judiciaires selon le canon 393.⁶³⁴ Par conséquent, l'évêque est l'administrateur du diocèse, il est le gestionnaire des biens au sein du diocèse, il doit veiller à ce que des abus ne se glissent pas dans l'administration des biens, pour l'ensemble du diocèse selon l'alinéa 2 du canon 392 § 2.

⁶³³ HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, op. cit., pp. 77 et 78.

⁶³⁴ GREINER Philippe, "Les Biens des Paroisses et Le Diocèse", N° 14 *Église Catholique en France*, édité par la conférence des évêques de France, [[en ligne](#)] consulté le 19 juin 2019.

Cette division de l'Église en diocèses n'est pas la seule forme reconnue en droit canonique. Il existe d'autres formes comme les Églises particulières ayant un statut spécifique.

B. Les Églises particulières.

Il existe une autre forme d'agglomération des Églises particulières prévues dans le code de droit canonique de 1983, qui sont les provinces et les régions ecclésiastiques. Ce sont des structures propres à l'Église latine prévues dans le canon 368 : « *Les Églises particulières dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique sont en premier lieu les diocèses auxquels sont assimilés, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement, la prélature territoriale et l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique et la préfecture apostolique, ainsi que l'administration apostolique érigée de façon stable.* », elles sont toutes des circonscriptions ecclésiastiques ayant leur juridiction, mais qui n'ont pas un diocèse. Elles étaient créées pour répondre au vœu du Concile Vatican II, « (...) *il n'y aura plus désormais de diocèses exempts; c'est pourquoi chaque diocèse et les autres Églises particulières situées sur le territoire d'une province ecclésiastique doivent être rattachés à cette province ecclésiastique* » (aliéna 2 du canon 431). L'objet principal de la délimitation géographique des provinces est donc de faire traiter les aspects communs aux dimensions spirituelles de chaque diocèse par les évêques concernés.

Les régions ecclésiastiques ne sont pas obligatoirement créées ; mais « *il appartient à l'assemblée des évêques de la région ecclésiastique de favoriser la coopération et l'action pastorale commune dans la région* », (alinéa 1 du canon 434). Ainsi ce pouvoir doit être concédé expressément par le Saint-Siège à la conférence des évêques selon les termes du canon 434 : « *Cependant les pouvoirs que les canons du présent Code accordent à la conférence des évêques ne sont pas de la compétence de cette assemblée, à moins que certains de ces pouvoirs ne lui aient été spécialement concédés par le Saint-Siège* ».

Il en résulte donc la construction de ces agglomérations et circonscriptions : « *Les Églises particulières dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique sont en premier lieu des diocèses auxquels sont assimilés (...) les préfectures apostoliques, ainsi que l'administration apostolique érigée de façon stable* », (canon 368).

La notion de l'Église particulière est synonyme du terme Église local⁶³⁵, il s'agit d'une notion à la fois juridique et religieuse. D'une part, elle est une notion religieuse parce que la communauté des Églises particulières constitue l'Église universelle : « *On en vient à affirmer que toute Église particulière est un sujet en lui-même complet, et que l'Église universelle est le résultat de la reconnaissance réciproque des Églises particulières* »⁶³⁶, selon la lettre aux évêques de l'Église catholique sur certains aspects de l'Église comprise comme communion « *Communio notio* » édictée par la congrégation pour la doctrine de la foi. D'autre part, elle est une notion juridique ; à l'Église particulière s'applique le concept de communion de manière analogue à l'Église universelle⁶³⁷, elle détermine l'appartenance de l'individu à l'Église universelle. Elle en fait le lien entre les groupements locaux et la communauté universelle⁶³⁸, l'administration et aux juridictions ecclésiastiques. En droit canonique oriental, les Églises particulières sont reconnues comme des églises à droit propre, selon les canons 27 à 41.

De tout ce qui précède, on retient que le principe de la division territoriale est un principe de droit public qui contribue au bon fonctionnement administratif institutionnel de l'Église. La gestion administrative des biens de l'Église et de ses institutions ne relève pas seulement de la compétence du gouvernement de l'Église, les fidèles aussi participent à cette administration. Leur groupement n'est pas reconnu en tant que communauté de rite, mais leur groupement renvoie également à d'autres formes de personnes juridiques.

Paragraphe 2. Les autres personnes juridiques de l'Institution de l'Église.

Le droit d'association est un droit fondamental qui bénéficie d'une protection. La liberté d'association est aujourd'hui reconnue par plusieurs conventions et traités internationaux. À titre d'exemple, elle est prévue dans l'article 20 de la Déclaration

⁶³⁵ Définition retenue sur le site de l'Église catholique en France, édité par la conférence des évêques de France, [\[en ligne\]](#), consulté le 10 octobre 2019.

⁶³⁶ La lettre aux évêques de l'Église catholique sur certains aspects de l'Église comprise comme communion « *Communio notio* » édictée par la congrégation pour la doctrine de la foi, approuvée par le pape Jean Paul II en réunion ordinaire de la congrégation pour la doctrine de la foi, et en ordonne la publication le 28 mai 1992., [\[en ligne\]](#), consulté le 10 octobre 2019.

⁶³⁷ *Ibid.*

⁶³⁸ À titre d'exemple, voir le canon 107 et s. concernant la condition des personnes physiques et juridiques du code de droit canonique, cité dans *ibid.*

universelle des droits de l'homme de 1948⁶³⁹, dans l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁶⁴⁰ et dans l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1953⁶⁴¹. La France était presque le premier État à réglementer la liberté d'association par la loi de 1901. L'article 1 de cette loi définit l'association comme « *la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* ».

Le droit canonique reconnaît ce droit d'association pour le service de la mission. En principe, les fidèles ont le droit de constituer des associations selon le canon 215 du code de droit canonique des églises latines : « *Les fidèles ont la liberté de fonder et de diriger librement des associations ayant pour but la charité ou la piété, ou encore destinées à promouvoir la vocation chrétienne dans le monde, ainsi que de se réunir afin de poursuivre ensemble ces mêmes fins* ». De même, le rédacteur du canon 18 du code de droit canonique des églises orientales utilise le même dispositif pour exprimer cette liberté. Cette reconnaissance de la liberté d'association à l'intérieur du droit canonique crée un lien entre l'autorité centrale et les laïcs, dans la mesure où cette liberté est limitée à l'objet de l'association qui doit être aligné avec la mission de l'Église.

Le droit canonique distingue alors deux catégories d'associations: les associations spécialisées et les associations par nature. Les associations par spécialité sont fondées sur le principe de la liberté d'association et les associations par nature sont des associations publiques au sein de l'Église de nature territoriale. Ces associations peuvent toutes être reconnues dans les autres États ; elles sont créées pour un but spécifique et encadrées par la mission principale de l'Église. Elles prennent deux formes associations de droit public ou

⁶³⁹ « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ».

⁶⁴⁰ « *Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui.* »

⁶⁴¹ Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

associations de droit privé. Il existe plusieurs types d'associations, dont la personnalité juridique, n'est reconnue que par le droit canonique. (A), les deux formes principales d'associations, publiques et privées, amenant à une distinction des règles juridiques applicables (B).

A. Les différents types d'associations.

La classification du code de 1983 modernise le droit d'association dans le droit canonique. Deux classifications des associations sont proposées. Le premier groupe, en fonction de leurs activités. Ce sont les associations publiques érigées par l'autorité ecclésiastique et les associations privées créées par une convention des fidèles. Le second groupe, en fonction de la personne juridique. Certaines associations ont une personne juridique de droit canonique et d'autres n'ont pas de personne juridique. Normalement, les associations publiques acquièrent la personne juridique. A priori les associations qui nous intéressent sont les associations qui détiennent une personne juridique de droit public. Le professeur Alain Sériaux envisage ces associations en droit canonique en tant que regroupement des fidèles (clercs et laïcs). Le professeur Patrick Valdrini définit les associations publiques en rapport avec les autres types d'associations de droit canonique. C'est ainsi que nous présenterons brièvement les catégories d'associations en droit canonique.⁶⁴²

Premièrement, les associations privées sans personnalité juridique. Elles sont uniquement constituées par leurs membres; elles ont des charges libres et une administration privée. Leurs biens ne sont pas ecclésiastiques. Elles peuvent être supprimées à raison des statuts ou par l'autorité ecclésiastique⁶⁴³. Ces associations privées peuvent demander la reconnaissance de leurs statuts sans que la personne juridique ne leur soit nécessairement donnée. Ces associations peuvent demander la reconnaissance de leurs statuts sans acquérir la personnalité juridique.⁶⁴⁴ Elles peuvent aussi être des associations de fait. L'alinéa 3 du canon 299 prévoit aussi pour les associations de fait une reconnaissance par l'autorité, en disposant

⁶⁴² Nous constituons cette catégorisation en fonction de la catégorie présentée par la Secrétariat des Associés Lassalliens « Aspects canoniques de l'association » Secrétariat des Associés Lassalliens, [\[en ligne\]](#) consulté le 17 juin 2019 ; les catégories d'association présentée par VALDRINI Patrick et al., *Droit canonique, op. cit.*, pp. 112 -117 ; SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, pp. 166-180.

⁶⁴³ « Aspects canoniques de l'association » Secrétariat des Associés Lassalliens, [\[en ligne\]](#) consulté le 17 juin 2019.

⁶⁴⁴ VALDRINI Patrick et al., *Droit canonique, op. cit.*, pp. 110 -117.

qu'« aucune association privée de fidèles n'est admise dans l'Église à moins que ses statuts ne soient reconnus par l'autorité compétente ». Ce canon concerne les associations soumises aux conditions prévues dans la législation canonique, de sorte que les associations de fait ne pourraient prétendre à l'application du droit d'association. Les associations de fait peuvent donc exister dans l'Église, sans statut ni public ni privée.⁶⁴⁵ Les associations privées acquièrent une personnalité juridique. Selon l'alinéa 3 du canon 299, la rédaction du statut et l'approbation des statuts sont obligatoires. Ces associations sont constituées par décret de l'autorité ecclésiastique, et bénéficient d'une autonomie dans les limites du droit canonique, leurs charges sont libres et l'administration est privée. Comme biens ne sont pas ecclésiastiques, elles aussi peuvent être supprimées par statuts ou par l'autorité ecclésiastique.⁶⁴⁶

Deuxièmement, les associations de droit public acquièrent la personne juridique automatiquement du fait du décret de constitution (canon 313). Ce sont des « associations de fidèles érigées par l'autorité ecclésiastique compétente sont appelées associations publiques », selon l'alinéa 3 du Canon 301. Elles restent constituées de personnes juridiques et reçoivent, quand il est nécessaire, la mission de travailler pour les fins que l'association se propose d'obtenir au nom de l'Église. En principe, toutes les associations publiques ont la personnalité juridique, elles agissent au nom de l'Église et sont érigées par l'autorité ecclésiastique sous la vigilance ecclésiastique. Elles peuvent aussi être supprimées par l'autorité ecclésiastique. Leurs statuts sont approuvés par la même autorité, leur administration est soumise à l'autorité ecclésiastique.⁶⁴⁷ Les associations peuvent se distinguer en fonction de l'autorité qui les constitue ou de l'autorité qui les a reconnus, en fonction de la vocation territoriale de l'association. Cette vocation dépend de l'autorité compétente qui l'érige. C'est ainsi que le cadre territorial de la compétence de l'association en détermine le type. Il y a aussi des associations universelles ou internationales⁶⁴⁸, des associations nationales et diocésaines. Ce cadre territorial demande une reconnaissance civile par le droit du pays où l'association exerce ses fonctions.

⁶⁴⁵ *Ibid.*

⁶⁴⁶ « Aspects canoniques de l'association » Secrétariat des Associés Lassalliens, *op. cit.*

⁶⁴⁷ VALDRINI Patrick et al., *Droit canonique*, *op. cit.*, pp. 110 -117.

⁶⁴⁸ Un directoire contenant des critères de définition des Organisations catholiques internationales a été rendu public par le Conseil des Laïcs 1971 avant la promulgation du code de 1983. Après le nouveau code, les associations internationales catholiques pourront être publiques ou privées selon le cas défini par le droit. Précis de droit canonique édition Dalloz. P112 note de bas de page.

Deux derniers types d'associations sont dans une situation particulière obéissant à un régime juridique original et qui n'auront qu'une reconnaissance canonique. D'une part, les tiers ordres⁶⁴⁹. Le code de 1983 permet aux instituts religieux de constituer des associations offrant à leurs membres la possibilité de mener une vie apostolique tout en participant à l'esprit des instituts auxquels ils se rattachent (canon 303)⁶⁵⁰. Ce sont des associations qui font rentrer les laïcs dans l'action et le mouvement religieux pour les laïcs en respectant l'égalité entre hommes et femmes. D'autre part, le canon 302 prévoit un type spécial d'association appelé associations cléricales qui est « *celles qui, sous la direction des clercs, assument l'exercice de l'ordre sacré et sont admises comme telles par l'autorité compétente* ». Elles ne sont pas composées uniquement de clercs ; des laïcs peuvent en faire partie à condition qu'elles soient dirigées par plusieurs clercs ayant le but d'une activité de l'ordre sacré⁶⁵¹.

Par ailleurs, les membres d'une association civile sont tous catholiques. Ils peuvent demander la personnalité juridique canonique et par suite, profiter du droit d'association canonique, avoir un statut canonique et constituer à l'intérieur de l'Église une association à la condition que le statut soit conforme aux normes de droit canonique. Ce qui peut aboutir à une double appartenance d'une association, voire même à une double personnalité juridique. En même temps, les associations canoniques peuvent être reconnues par le droit civil d'un autre pays et tiennent une fonction dans l'Église. Le problème reste une question de principe pour les associations de fait ou les associations qui n'ont pas la personnalité juridique. La question se pose pour les associations privées et publiques. La prépondérance doit être accordée aux statuts canoniques, pour les associations publiques de droit canonique à leur encadrement, à l'activité et l'organisation. Ce sont donc les règles juridiques qui expliquent l'assimilation avec les règles civiles ainsi que la spécificité du droit canonique.

B. Les règles juridiques relatives aux associations.

La règle générale est que toutes les associations publiques ou privées doivent avoir un statut et doivent être reconnues par l'autorité ecclésiastique compétente, précisant dans leur

⁶⁴⁹ La désignation du tiers ordre vient de Saint François, d'Assise qui a désigné les groupements de fidèles qui à côté des groupes : hommes ou femmes menant une vie conventuelle, restaient dans le monde pour tendre à la perfection chrétienne. Voir VALDRINI Patrick et al., *Droit canonique, op. cit.*,

⁶⁵⁰ *Ibid.*, P. 115.

⁶⁵¹ SERIAUX Alain, *Droit canonique, op. cit.*, p. 170.

statut l'objet social, leur siège, leur régime, les conditions pour en devenir membre, et leurs plans d'action. C'est le document principal et essentiel pour la constitution de toute association civile, ou canonique. C'est ainsi que toute transformation ou changement nécessite l'approbation de l'autorité compétente. Toutes les associations de chrétiens sont aussi sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique correspondante, qui aura soin qu'elles conservent l'intégrité de la foi et des coutumes et qu'il n'y ait pas d'abus disciplinaires. De plus, l'autorité ecclésiastique possède le droit et le devoir de les visiter. Toutes les associations sont donc soumises à la surveillance du Saint-Siège et de l'ordinaire du lieu. La différence primordiale consiste dans le fait que les associations privées jouissent de plus d'autonomie (1) que les associations publiques (2).

1. Les associations privées du droit canonique.

« *Les fidèles dirigent et gouvernent leurs associations privées selon les dispositions des statuts* », selon la disposition du canon 321. Bien que les associations privées puissent être librement constituées, des règles spécifiques encadrent leur fonctionnement. Principalement, elles sont gérées par leur statut et s'éteignent conformément aux statuts. L'autorité compétente peut aussi les supprimer. Les fidèles ne peuvent pas constituer une association privée pour enseigner la doctrine de l'Église ni pour promouvoir le culte public ni pour d'autres fins que celles qui sont réservées à l'autorité ecclésiastique par leur nature (canons 299 et 301). Ces associations peuvent être reconnues, approuvées ou recommandées par l'autorité ecclésiastique pourtant elles ne cessent pas d'être privées selon le canon 299, alinéa 2. Cette reconnaissance ou approbation ne leur donne pas la personne juridique ; de même les biens des associations privées qui n'ont pas une personne juridique ne sont pas considérés comme des biens ecclésiastiques.⁶⁵²

Les membres eux-mêmes dirigent les associations privées et désignent librement le directeur et les officiels. Ils peuvent élire librement un prêtre, parmi ceux qui exercent leur ministère dans le diocèse comme conseiller spirituel. L'Ordinaire du lieu confirme le prêtre choisi selon le canon 324.⁶⁵³ Malgré cette liberté, il n'existe pas d'associations canoniques qui ne se composent que des laïcs. La pratique prouve que la présence d'au moins un conseiller spirituel est nécessaire pour garantir l'exercice ecclésiastique de la mission. Cette

⁶⁵² « Aspects canoniques de l'association » Secrétariat des Associés Lassalliens, *op. cit.*

⁶⁵³ *Ibid.*

participation du conseiller permet d'aligner l'activité de l'association avec la mission et la finalité de l'Église. Les membres administrent librement les biens que l'association possède et l'autorité ecclésiastique compétente possède le droit de veiller à ce que ces biens soient employés aux fins de l'association (canon 325 alinéa 1). L'association est aussi soumise à l'autorité de l'Ordinaire du lieu en ce qui concerne l'administration et la destination des biens qui leur sont donnés ou laissés pour des raisons pieuses (canon 325, alinéa 2). Les associations privées sont aussi soumises à un contrôle de l'autorité ecclésiastique, limitées dans leur objet et encadrées dans leur mode d'action. Cette vigilance porte sur la préservation de la foi et des mœurs et sur la surveillance d'abus⁶⁵⁴.

Contrairement aux associations privées, les associations publiques sont fondées sur une personne juridique distincte de l'institution de l'Église.

2. Les associations publiques du droit canonique.

Ces associations ont toujours la personne juridique de droit canonique. Elles agissent au nom de l'Église. Les associations sont créées par une autorité compétente ; cette compétence est territoriale selon le canon 312 ce peut être :

1) le Saint-Siège, compétent pour créer des associations universelles ou internationales;

2) la Conférence épiscopale du lieu, compétente pour créer des associations nationales;

3) l'évêque du diocèse, compétent pour créer des associations concernant son diocèse.

Ceux qui créent une association dans un diocèse, ou une partie du diocèse, même s'ils agissent par privilège apostolique, doivent avoir, pour être valides, le consentement écrit de l'Évêque diocésain. Le consentement de l'Évêque du Diocèse pour créer une maison d'un Institut religieux vaut également pour la création, dans la même maison, ou dans l'église annexe, d'une institution propre à cet Institut. La seule exception est la création des associations qui proposent l'enseignement de la doctrine chrétienne au nom de l'Église, qui peut uniquement être faite par l'autorité ecclésiastique la plus haute (le canon 301).

A la différence des associations privées, les associations publiques sont soumises à un contrôle de l'autorité ecclésiastique selon le canon 317. Ce contrôle consiste en une

⁶⁵⁴ VALDRINI Patrick et al., *Droit canonique, op. cit.*, p. 117.

surveillance par l'autorité ecclésiastique de l'intégrité de la foi et des coutumes. Toutes les associations publiques sont aussi soumises à la surveillance du Saint-Siège et de l'Ordinaire du lieu et des autres selon le canon 305 alinéa 2. Il revient aussi à l'autorité ecclésiastique de confirmer l'élu ou d'instituer la personne présentée par l'association elle-même, ou de la nommer par droit propre, sauf si les statuts précisent autre chose. Une exception au principe précédent: dans les associations créées dans une Église ou une maison de religieux, la nomination et la confirmation du directeur appartiennent au Supérieur de l'Institut. Dans des circonstances spéciales, l'autorité peut désigner un commissaire qui dirigera provisoirement l'association en son nom (canon 318). La direction d'une association publique est considérée comme une fonction non compatible avec une autre direction politique. Une personne qui remplit un office de direction dans un parti politique ne pourra aussi pas être directeur d'une association directement consacrée à l'apostolat (canon 317, alinéa 4). Par ailleurs, les associations publiques administrent les biens qu'elles possèdent, conformément à leurs statuts, sous la direction supérieure de l'autorité ecclésiastique, à laquelle elles rendent compte annuellement (canon 319, alinéa 1)⁶⁵⁵.

Enfin, la disparition des associations dépendra de la même autorité que celle les a créées (le canon 320). Donc les associations, créées par le Saint-Siège ne peuvent être supprimées que par lui, à l'exception de certaines associations qui peuvent être dissoutes par elles-mêmes, pour causes graves. Avant tout acte de dissolution, l'autorité ecclésiastique devra entendre le directeur de l'association et les autres officiels majeurs qui peuvent être révoqués pour une cause juste.

De tout ce qui précède, on observe que la division territoriale est un moyen de l'Institution de l'Église, d'où découle des compétences religieuses. De même, la gestion administration des biens est partiellement religieuse. C'est ainsi que les compétences territoriales, comme les compétences gouvernementales, sont mixtes, mais la compétence étatique a des critères spécifiques qui la distinguent clairement des compétences religieuses.

Section 2. La particularité de la compétence étatique.

« La fonction essentielle du droit est de conférer et de délimiter les compétences. On appelle compétence, le pouvoir de conférer aux individus membres de la société d'émettre des actes de volonté qui se réaliseront dans le milieu social, la compétence est le pouvoir de créer

⁶⁵⁵ « Aspects canoniques de l'association » Secrétariat des Associés Lassalliens, *op. cit.*

des situations juridiques », selon Georges Scelle⁶⁵⁶. La compétence comme la souveraineté, est une qualité attribuée à une autorité publique, qu'elle soit un organe de l'État ou une personne morale. Lorsque la compétence fait l'objet de normes, il s'agit de « règles de compétence » ou de « loi de compétence ». Le fondement juridique de ces normes repose donc sur le caractère originaire, et de la nature déléguée ou résiduelle de la compétence⁶⁵⁷. La notion de la compétence est aussi liée à la personne titulaire et fondée sur une règle normative. Pourtant, la compétence se distingue de la souveraineté par ses bénéficiaires. Dans l'État, il peut y avoir plusieurs personnes morales ou plusieurs organes compétents, mais un seul titulaire de la souveraineté ; l'État⁶⁵⁸. Au sein du Saint-Siège, les compétences sont divisées en deux, celles qui relèvent de l'autorité religieuse et celles qui relèvent du pouvoir temporel. Les compétences purement religieuses sont fondées sur « le pouvoir propre » ou « le pouvoir de gouvernement » et leur légitimité est théologique (l'intervention divine dans la légitimité). Les compétences qui relèvent des pouvoirs temporels sont fondées sur « un pouvoir ordinaire » ou « un pouvoir délégué ». (Voir la typologie des pouvoirs). Avec l'acquisition du territoire de la Cité du Vatican, la compétence territoriale est renforcée, dans la mesure où l'autonomie de l'autorité religieuse était menacée par l'indépendance du pouvoir temporel, non seulement en ce qui concerne l'élection du pape, mais aussi dans l'exercice des fonctions relevant du pouvoir temporel (l'indépendance du Pape).

En conséquence, la signature du Traité de Latran a déterminé la répartition des compétences sur le territoire enclavé de la Cité du Vatican entre l'autorité religieuse et les pouvoirs publics, c'est-à-dire entre l'Italie et la Cité du Vatican. Aussi la sphère des compétences du Vatican est déterminée par le territoire (paragraphe 1). Elle est aussi, en principe unique, mais elle peut connaître des exceptions et des aménagements (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La délimitation des compétences du Vatican.

Le Pape-chef d'État, unit en sa personne *deux ordres de compétences* ; gouvernant d'un État, et gouvernant d'une Église⁶⁵⁹. Au début de la création du droit international, le traité de Westphalie met fin à la vision médiévale du christianisme en reconnaissant

⁶⁵⁶ SCHELLE Georges, *Précis de droit des gens*, op. cit., pp. 7-8.

⁶⁵⁷ BEAUD Olivier, Compétence et Souveraineté, dans *La compétence*, actes de colloques organisés les 12 et 13 juin 2008, travaux de l'AFDA, édition Lexis Nexis Litec, 2008, pp. 5-32.

⁶⁵⁸ *Ibid.*

⁶⁵⁹ SCHELLE Georges, *Précis de droit des gens*, op. cit., p. 84 et p. 294.

officiellement le protestantisme et confirme l'égalité confessionnelle entre le catholicisme et le luthéranisme⁶⁶⁰. Ensuite la disparition des États pontificaux et la signature de la convention de Vienne mettent fin à tout projet d'unification des États et l'Église.

Bien que la domination sur le territoire ne soit pas une priorité de l'Église, le pouvoir temporel et les compétences qui en découlent, maintiennent la continuité de l'autorité religieuse. La fonction principale du Saint-Siège est la représentation du catholicisme dans le monde, mais ce n'est plus dans la même conception d'universalisme c'est ainsi une compétence universaliste réduite sur un territoire étatique (A), avec un caractère administratif (B).

A. De la compétence religieuse à la compétence étatique.

La compétence religieuse résulte de l'unité de l'Église catholique. Et selon Saint Thomas d'Aquin l'unité de l'Église résulte de l'union de ses membres entre eux et de leur union avec leur chef, qui est le pape⁶⁶¹. C'est ainsi que l'autorité religieuse découle de ce phénomène d'unification avec le chef. La catholicité est donc, pour l'Église, le rassemblement des croyants dans le monde entier⁶⁶². L'Église se donne donc une compétence religieuse universelle, fondée d'une part, sur l'édit de tolérance et la donation de Constantin 1^{er}, et d'autre part sur les pouvoirs vicaires et Ordinaires (la typologie canonique). La caractéristique principale est alors religieuse ; la contrainte est mixte, elle est à la fois physique et psychique. C'est pourquoi la superposition des deux contraintes rend le pouvoir étatique plus fort.

La souveraineté pontificale synonyme de la *jurisdictio*, étant l'autorité souveraine savante pour la découverte du droit elle unit les trois pouvoirs de l'État: le pouvoir de gouvernement, l'autorité juridictionnelle et le pouvoir législatif (l'unité du pouvoir souverain). Le pouvoir souverain par la codification du droit canonique identifie ces compétences *rationae materiae*, et *ratione personae* dans le livre 1^{er} du code. Cependant la compétence *ratione loci* ne fait pas l'objet du droit canonique. Ce droit canonique étant du droit savant et un ancien régime juridique, le terme territoire est plutôt associé au terme

⁶⁶⁰ RENAUT Marie-Hélène, *Histoire du droit international public*, op. cit., p. 87.

⁶⁶¹ JANKOWIAK François, « Schisme », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

⁶⁶² Catholicité définit comme Universalité qui est l'une des marques de la véritable Église, dictionnaire Larousse. Et théologiquement c'est la vocation à l'universalité.

« juridiction »⁶⁶³, différemment de la conception contemporaine du territoire, et est défini en rapport avec une collectivité humaine soumise à une autorité politique. Néanmoins, le domaine de la compétence religieuse est réduit suite à deux phénomènes touchant l'universalisme de l'Église catholique. Le premier est la réduction de la compétence religieuse de l'Église, suite à laquelle le gouvernement de l'Église catholique ne détient plus le monopole de la contrainte psychique. Par conséquent, l'autorité catholique devient un gouvernement hiérocratique c'est-à-dire un gouvernement religieux⁶⁶⁴. Cette réduction des compétences est due à plusieurs phénomènes. Le phénomène de schisme (la définition du schisme), *largo sensu*, avait un effet sur la réduction territoriale de l'autorité religieuse. La rupture de l'Église orthodoxe avec l'Église latine a causé une décomposition des compétences religieuses territoriales. En outre, l'Islam se répandait en Europe et les conquêtes islamiques frappèrent l'occident par l'Espagne.

Le second est la construction du droit international. Le territoire devient un élément de l'État, soit en tant qu' « *objet du droit* » ou en tant que « *domaine de validité spatiale de l'ordre juridique de l'État* »⁶⁶⁵. Le territoire se détache alors de toute conception spirituelle et religieuse, et devient un objet de droit. Cette théorie du territoire objet recourt à une analogie avec le droit privé. L'État exerce donc un droit réel similaire à celui de la propriété privée, mais il ne s'agit pas d'une *proprietas* mais bien d'un *imperium* avec les caractéristiques d'un droit réel⁶⁶⁶. Cependant, le statut juridique de l'autorité religieuse catholique en droit international était en péril, du point de vue de droit des gens et notamment du point de vue territorial. Du point de vue des droits des gens, l'Église était toujours considérée comme une communauté internationale organisée, hiérarchisée et centralisée, même si son gouvernement n'est plus capable d'opposer ou d'imposer sa volonté aux gouvernants étatiques. De même les gouvernants d'un État non catholique ne peuvent s'opposer à son organisation. Afin d'éviter des conflits politiques, les États sont obligés de respecter l'organisation du Saint-Siège et de lui fournir les facilités pour exercer son activité et sa mission religieuse⁶⁶⁷. Comme l'avait

⁶⁶³ BÉLY Lucien (dir.) « Territoire », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996 cité dans PAQUOT Thierry, « Qu'est-ce qu'un « territoire » ? », *Vie sociale*, 2011 (N° 2), pp. 23-32, [en ligne].

⁶⁶⁴ WEBER Max, *Économie et société*, op. cit., tome 1^{er}, pp. 95-100.

⁶⁶⁵ BARBERIS Julio, Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international. In: *Annuaire français de droit international*, op. cit.

⁶⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁶⁷ SCALLE Georges, *Précis de droit des gens*, op. cit., p. 295.

écrit le professeur Georges Scelle, « *C'est qu'il est en pratique difficile d'établir une séparation effective entre le spirituel et le temporel. L'administration des intérêts spirituels exige, elle aussi, des biens une organisation, des règles et des sanctions, qui peuvent être en opposition avec l'organisation étatique* »⁶⁶⁸. Il poursuit, « *la disparition des États pontificaux mit fin à l'ambiguïté de la situation internationale de l'Église. (...) En réalité, il y avait toujours deux organisations distinctes et deux phénomènes internationaux : un État d'une part, une organisation extra-étatique de l'autre* »⁶⁶⁹. Cette différenciation se trouve dans divers textes juridiques : les différents concordats, les lois de garanties de 1871, la loi de Séparation entre l'Église et l'État en France de 1905, et le Traité de Latran de 1921. Les traités et les concordats deviennent donc les moyens juridiques des rapports internationaux. Les gouvernements étatiques ne pouvaient donc pas nier la compétence religieuse et créent des rapports juridiques et partagent leurs domaines de compétences. De ce fait, le catholicisme est devenu la religion œcuménique, parmi plusieurs autres religions.

Du point de vue territorial, le statut juridique de l'autorité religieuse du Pontife et de son gouvernement découle de leur qualité de résidents dans le territoire de la Cité du Vatican, avec « une propriété d'affectation », c'est-à-dire une affectation de certains biens à l'utilité publique internationale. Cette souveraineté pontificale étant reconnue dans le Traité, les compétences de l'Italie se trouvent interdites de toute ingérence dans la Cité du Vatican, c'est-à-dire dans le domaine affecté d'administrateur exclusif⁶⁷⁰.

B. Le caractère administratif de la compétence territoriale.

« *L'Église a toujours possédé et toujours, par conséquent, il y a eu chez elle, des hommes chargés de l'administration temporelle. Mais, comme l'organisation et la consistance du patrimoine ecclésiastique ont subi, au cours des siècles, des modifications considérables, les règles d'administration qui, tout d'abord, étaient très simples, ont dû se modifier, elles-mêmes au fur et à mesure que le patrimoine s'étendait en se transformant* »⁶⁷¹.

La fonction principale du pouvoir temporel du Saint-Siège est de gérer ses biens temporels, ce pouvoir découle du « pouvoir propre de gouvernement » de l'autorité religieuse

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 291.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 294

⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 304

⁶⁷¹ COULY A. « Administration des biens de l'église », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

(la typologie théologique). L'exercice de la compétence dans une perspective extraterritoriale conduit à comprendre le caractère administratif exclusif et non objectif de celle-ci. Cette fonction d'administration découle en effet des pouvoirs délégués uniquement dans le domaine de la fonction exécutive des pouvoirs de l'Église. En droit canonique, comme on l'avait présenté, il existe la notion du *for externe*, en fonction duquel le pouvoir de gouvernement peut s'exercer selon les cas prévus par le droit canonique. Ainsi en dispose le canon 130 : « *Le pouvoir de gouvernement s'exerce de soi au for externe; cependant il s'exerce parfois au for interne seul; les effets que son exercice a naturellement au for externe ne sont alors reconnus dans ce for que dans la mesure où le droit en décide pour des cas déterminés* ». Ce *for* constitue le critère distinctif du droit public ecclésiastique (la notion du *for*). Si cette compétence est considérée comme interne du point de vue du droit canonique, elle est bien une compétence extraterritoriale du point de vue des autres systèmes juridiques et étatiques.

Quant à la compétence extraterritoriale, elle est la compétence de l'État exercée à l'égard des personnes ou de choses situées sur le territoire d'un autre État. L'État peut aussi exercer les compétences : législative, juridictionnelle et exécutive à l'égard de personnes ou de choses situées sur le territoire d'un autre État (y compris les lieux assimilés à celui-ci par le droit international). Il existe aussi « *une série d'immeubles et de domaines dispersés dans la ville de Rome ou ses alentours qui ne relèvent pas du territoire du Vatican, mais de la propriété du Saint-Siège; les uns sont à la fois exterritorialisés et exempts d'expropriation et d'imposition; les autres n'ont pas d'exterritorialité, mais sont seulement exempts d'expropriation et d'imposition* »⁶⁷². Cette compétence extraterritoriale est une exception, et permet donc de distinguer les biens qui font l'objet d'un droit de propriété du territoire qui constitue un élément de la construction du pouvoir. Par conséquent, le Saint-Siège bénéficie de cette extraterritorialité reconnue dans le traité du Latran. Il y figure une liste de biens qui sont des Églises, c'est-à-dire bien immeuble relevant de la propriété du Saint-Siège. L'article 13 du traité prévoit la reconnaissance « *au Saint-Siège, de la pleine propriété des Basiliques patriarcales de Saint Jean de Latran, de Sainte Marie Majeure et de Saint Paul (...)* ». Ensuite, le second alinéa prévoit que lorsque l'État italien « *transfère au Saint-Siège la libre gestion et administration de cette Basilique et du monastère voisin* », cette compétence relève de la fonction de l'État dans la gestion de ses immeubles qui sont hors du territoire du Vatican.

⁶⁷² D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, op. cit., p. 617.

La notion du for externe de l'Église devient alors en droit contemporain, le for public ; le for en droit international privé désignant la compétence juridictionnelle, il est utilisé afin de déterminer le tribunal compétent en cas de conflit. Par conséquent, l'administration du territoire de la Cité du Vatican découle de l'exclusivité juridictionnelle ; et la compétence administrative des autres biens extraterritoriaux est fondée sur la compétence *ratione loci*, compétence extraterritoriale en raison du lieu des biens⁶⁷³.

On peut alors reprendre ici les deux caractères du régime administratif envisagé par le doyen Maurice Hauriou : les pays qui ont un régime à administration judiciaire comme l'Angleterre où les agents sont presque tous placés sous le contrôle des tribunaux judiciaires ; et les pays à administration exécutive comme le système français, où l'administration exécutive a toutes les fonctions administratives fortement centralisées et confiées à un pouvoir unique, avec des agents placés sous l'autorité hiérarchique de chefs appartenant au pouvoir exécutif⁶⁷⁴. La compétence *ratione loci* est alors confiée aux gouvernants, aux agents ou aux fonctionnaires, dont le lieu et la fonction sont les raisons de l'objet de droit. De cette compétence découlent les autres compétences. La compétence administrative ne se résume pas alors à la gestion de ces territoires, mais induit d'autres compétences exercées exclusivement par l'autorité religieuse et qui sont de nature étatique.

Paragraphe 2 : L'exclusivité de la compétence territoriale et ses exceptions.

L'État de la Cité du Vatican est un État en construction. La caractéristique principale de la compétence étatique souveraine est son exclusivité (A), ce qui correspond à une obligation de non-intervention des États voisins. Cependant, il y a des exceptions à son exclusivité. Il existe ainsi des interventions importantes sur le territoire du Vatican, mais qui se raréfient avec la construction de la puissance publique dans l'État (B).

A. Le principe d'exclusivité.

Selon Duguit, la notion de la compétence relève du droit objectif et ne peut pas être du droit subjectif. C'est un pouvoir résultant de la loi, relative à la fonction considérée : « *elle est le pouvoir de vouloir, conformément à la loi, pouvoir appartenant à un fonctionnaire* ». ⁶⁷⁵ On

⁶⁷³ Voir BRAZZOLA Marcel, « La cité du Vatican, est-elle un État ? », 2^e partie, *op. cit.*

⁶⁷⁴ HARIOU Maurice, *Précis de droit administratif et du droit public*, *op. cit.*, p. 3.

⁶⁷⁵ DUGUIT Léon, *Traité de Droit Constitutionnel., La Théorie Générale de l'État, (suite et Fin)*, p. 153.

peut dire que la compétence se situe donc entre le cadre politique du pouvoir et le cadre fonctionnel. C'est ainsi qu'une compétence est créée par un pouvoir propre d'Ordre. Étant un pouvoir souverain associant les aspects canoniques et théologiques des pouvoirs, ce pouvoir fait donc émerger un pouvoir de gouvernement (la typologie des pouvoirs). D'ailleurs « le pouvoir de gouvernement » est la compétence des compétences, créée conformément à la loi divine.

L'exclusivité de la compétence territoriale est la condition de la puissance politique. La compétence étatique est donc encadrée à la fois par des lois positives de l'État de la Cité du Vatican et le droit divin comme source du droit canonique. Lorsque l'État du Vatican a été reconnu, l'institution de l'Église a repris des compétences temporelles qui avaient été déjà créées et construites dans les anciens États pontificaux. Selon le droit international, cette compétence est en principe exclusive sur le territoire. Ce qui était bien reconnu à l'article 4 du traité de Latran qui dispose « *La souveraineté et la juridiction exclusive, que l'Italie reconnaît au Saint-Siège sur la Cité du Vatican, implique qu'il ne puisse y avoir aucune ingérence en celle-ci de la part du Gouvernement italien et qu'il n'y ait pas d'autre autorité que celle du Saint-Siège* ». À l'inverse pour Scelle, le même territoire peut servir de support à différentes collectivités étatiques, ou même extra-étatiques. Ainsi, le Vatican est un territoire étatique et la résidence du Saint-Siège. Le territoire est une utilisation qui ne peut pas être exclusive; et les agents des États jouissent d'une compétence exclusive de certaines matières dans les limites du territoire⁶⁷⁶. Le principe est bien celui de l'exclusivité de la compétence sur le territoire; la garantie est l'obligation de la non-intervention des autres États. Cette obligation connaît bien sûr toujours des exceptions, convenues entre les deux États partis d'une convention. S'il existe des compétences du Vatican qui lui sont exclusives, d'autres ne le sont pas. Son autonomie en compétence s'est développée dans le temps. C'est ainsi qu'il existe des interventions exceptionnelles sur le territoire du Vatican (2).

B. Les interventions sur le territoire du Vatican.

L'exclusivité d'un territoire est en question notamment quand il s'agit d'un petit espace territorial. Le territoire d'Andorre en est un exemple concret, l'évêque d'Urgel et le gouvernement français exerçait un *condominium*, qui demeure jusqu'à nos jours en faveur de

⁶⁷⁶ SCELLE Georges, *Précis de droit des gens*, op. cit., pp. 76 - 77.

l'Église selon la constitution de la Principauté d'Andorre, de 1993⁶⁷⁷. Ce cas est une des formes d'intervention licites, qui ne porte pas atteinte à l'exclusivité juridique de l'État. De multiples exemples internationaux vont dans le même sens. Une intervention sollicitée ou consentie entre deux États, peut être permanente comme la Garde suisse (1) ou temporaire comme l'intervention de l'Italie (2). La première a un fondement traditionnel, ce qui explique bien sa continuité. La deuxième étant administrative a connu des réformes et des reculs au gré des normes de droit international.

1. La Garde suisse.

La Garde suisse fait partie de la Direction des Services de Sécurité et de Protection civile. La direction a une double composition et s'occupe de la sécurité et de l'ordre public en étroite collaboration avec la Garde suisse pontificale, selon les dispositions de l'article 13 de la loi sur le gouvernement de la Cité du Vatican du 16 juillet 2002. Officiellement, la Garde suisse est née le 22 janvier 1506; c'est ce jour-là qu'un groupe de cent cinquante Suisses entrèrent pour la première fois au Vatican en passant par la Porte du Peuple, et furent bénis par le Pape Jules II. La Suisse était un État surpeuplé avec une grande pauvreté, c'est pourquoi ses guerriers devinrent des mercenaires. Le 6 mai est le jour du serment, une date importante ; et le même jour en 1527 a été marqué par le sang de 147 de ses membres morts pendant le sac de Rome⁶⁷⁸. L'ancien Corps de Gendarmerie – fondé le 14 juillet 1816 par le Pape Pie VII – fut alors aboli par une Lettre du 14 septembre 1970 du Pape Paul VI, excepté la Garde suisse pontificale. Plusieurs modifications ont été mises en œuvre⁶⁷⁹, la dernière

⁶⁷⁷ L'article 43 alinéa 2 de la constitution du 4 mai 1993 dispose : « 2. Les Coprinceps, institution issue des Pareatges et de leur évolution historique, sont, à titre personnel et exclusif, l'évêque d'Urgell et le Président de la République Française. Leurs pouvoirs, qui procèdent de la présente Constitution, sont égaux. Chacun d'eux jure ou promet d'exercer ses fonctions conformément à la présente Constitution ; DUGUIT Léon, *Traité de Droit Constitutionnel, Théorie générale de l'Etat*, pp. 51 et s.

⁶⁷⁸ L'Événement historique : Le matin du 6 mai 1527, depuis son quartier général situé dans le couvent Saint-Onofrio sur le Janicule, le Général Bourbon commença les assauts. Au cours de l'un d'eux, à la Porta delTorrione, alors qu'il escaladait les murailles, il fut touché à mort. Après un moment d'hésitation, les mercenaires défoncèrent la Porta dela Torrione, tandis que les lansquenets envahissaient Borgo Santo Spirito et Saint-Pierre. La Garde Suisse, rassemblée au pied de l'obélisque qui se trouvait alors près du Campo Santo Teutonico, et les quelques troupes romaines, luttèrent désespérément. Le Commandant Kaspar Roist, blessé, sera massacré par les Espagnols chez lui, sous les yeux de sa femme Elizabeth Klingler. Des 189 Suisses, seuls 42 purent en réchapper, c'est-à-dire ceux qui, à la dernière minute, sous le commandement d'Hercules Göldli, avaient accompagné Clément VII à son refuge dans le Château Saint-Ange. Site officiel de la Garde suisse pontificale [[en ligne](#)], consulté 11 octobre 2019.

⁶⁷⁹ La Loi n. CLXVIII du 25 mars 1991, modification partielle de la Loi constitutive LXVIII du 15 décembre 1970, changea à nouveau l'appellation du Bureau en « Corps de Vigilance de l'État de la Cité di Vatican ».

réforme était par la loi du 16 juillet 2002. Dans l'article 13 de ladite loi, le pape Jean Paul II institua la Direction des Services de Sécurité et Protection civile dont dépendent désormais le Corps de la Gendarmerie et le Corps des Pompiers⁶⁸⁰.

Deux remarques importantes soulèvent la question de l'intervention sur le territoire du Vatican, dissociable du contexte historique. Premièrement par rapport aux conditions d'admission pour devenir garde. La personne doit avoir la nationalité suisse et la conservation de ce caractère typique suisse. Malgré les réformes législatives concernant ce corps, ce critère n'a pas été modifié. Il ne s'agit pas là d'une intervention étatique ; la Suisse n'agit pas selon sa personnalité juridique internationale. Cependant, le service militaire est monopolisé par la nationalité suisse. Deuxièmement, la dénomination dans ce corps, qui conserve son nom traditionnel, fait penser au service militaire de l'État suisse. Après la création de l'État du Vatican, le Conseil Fédéral suisse confirme alors le 15 février la position du Parlement : « *Il est difficile, d'ailleurs, de considérer la Garde pontificale comme un corps armé étranger au sens de l'article 94 du Code pénal militaire. Cette troupe n'est qu'un simple corps de police. Quiconque pourra y prêter service, comme c'est le cas actuellement, sans l'autorisation du Conseil fédéral* »⁶⁸¹. D'ailleurs, en 2000 une fondation pour la Garde suisse pontificale au Vatican a été créée. Elle est soumise au contrôle des autorités du Canton de Fribourg et de la Confédération helvétique ainsi qu'à un audit annuel. Son but est de soutenir la Garde suisse et ses membres, tant financièrement que matériellement et socialement. La question d'ordre administratif reste pourtant ouverte puisqu'il y a eu des réformes dans l'administration de l'Église⁶⁸².

Le 2 janvier 2002, par la Loi CCCLXXIV, la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican changea encore l'appellation en celle de « Corps de la Gendarmerie de l'État de la Cité du Vatican ».

⁶⁸⁰ Site officiel de la Cité du Vatican, <https://www.vaticanstate.va/it/servizi/direzione-dei-servizi-di-sicurezza-e-protezione-civile/corpo-della-gendarmeria.html> les rubriques: corps de la gendarmerie et monnaie commémorative, consulté le 11 octobre 2013.

Et Site officiel du Saint-Siège : http://www.vatican.va/roman_curia/swiss_guard/swissguard/storia_fr.html.

Et Site officiel de La Garde suisse pontificale : <http://www.guardiasvizzera.va/>

⁶⁸¹ Site officiel de La garde suisse pontificale, rubrique histoire, Traité de Latran. <http://www.guardiasvizzera.va/content/guardiasvizzera/fr/storia/1929-patti-lateranensi.html>

⁶⁸² Site officiel de la garde suisse pontificale, Interview avec M. Pascal Couchepin, ancien Conseiller fédéral Pascal Couchepin est Président de la Fondation pour la Garde Suisse pontificale au Vatican depuis 2011,

La presse suisse fait écho de gaspillage au sein de l'administration du Vatican, qu'en dites-vous ?

Nous n'avons rien à faire avec l'administration de l'État du Vatican. La Fondation est de droit suisse, sous surveillance des autorités helvétiques et contrôlée par un fiduciaire suisse. Quant à l'administration du Vatican, à titre strictement personnel, je pense qu'elle appelle des réformes, comme toute administration ancienne.

Il est difficile d'analyser la situation juridique de la Garde suisse du Vatican. Mais on peut conclure que, même si elle peut profiter d'une indépendance juridique, elle repose sur un fondement traditionnel qui conditionne la nationalité du personnel de la Garde suisse.

2. L'intervention italienne réduite.

Sur la base de la distinction des compétences religieuses et des compétences temporelles, il est facile de déterminer les domaines d'intervention de l'Italie dans la compétence vaticanaise. D'un point de vue matériel, l'intervention est celle qui est effectuée sur le territoire de l'État de la Cité du Vatican et dans le cadre des compétences de politiques administratives. Par conséquent Scelle la qualifie comme un «*quasi protectorat italien* »⁶⁸³, ce qui signifie que l'Italie avait une position importante dans l'administration politique de la Cité du Vatican.

Les articles 22 et 23 du Traité de Latran présentent d'ailleurs ce rapport de compétence. Le premier concerne la délégation de la juridiction pénale. Cette délégation est facultative pour le Vatican, mais obligatoire pour l'Italie. Cette intervention se justifie pour la punition des délits commis à l'intérieur de la Cité du Vatican ; par exemple en contrepartie, l'Italie assure l'exécution des décisions des tribunaux de la Cité du Vatican, selon les normes de droit international⁶⁸⁴.

En outre, selon l'article 6 du Traité, l'État italien s'engage à assurer les communications extérieures du Vatican et sa protection, y compris la protection policière en cas par exemple d'incident sur la Place Saint-Pierre. L'article reconnaît aussi au nouvel État des services publics : le Vatican aura une gare, des services postaux, une monnaie, une presse, une radio et une télévision avec le droit d'émettre, etc. Le service ferroviaire a été par ailleurs confié à l'Italie, la gestion technique et la gestion commerciale du service de chemin de fer étaient séparées de celui de l'Italie, mais l'Italie a aidé le Vatican pour installations. Tous ces services en principe doivent être internes et exclusifs.

Au final, on peut considérer que le maintien de la garde suisse est une contrepartie de l'intervention italienne, afin de garantir la non-intervention italienne dans des domaines autres

Néanmoins je crois que c'est un bon signe qu'il y ait débat à ce sujet. C'est la preuve que le problème est reconnu et qu'il y a des personnalités prêtes à agir. De toute façon, la garde pontificale a besoin du soutien matériel, social et moral de notre Fondation.

⁶⁸³ SCELLE Georges, *Précis de droit des gens*, op. cit., p. 305.

⁶⁸⁴ BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège sujet de droit international*, op. cit., p. 675.

que ceux qui sont prévus par le Traité. L'évolution prouve que plus le Vatican gagne son indépendance, plus les interventions diminuent et plus l'exclusivité de sa compétence augmente.

C'est pourquoi la compétence étatique du Vatican est restreinte, non seulement par rapport à l'autorité religieuse, mais aussi par rapport aux moyens d'administration étatique. Malgré que la gestion administrative de la Cité du Vatican soit considéré pour l'autorité religieuse constitue une simple forme d'administration d'une propriété, cette administration aujourd'hui n'est plus dans ce cadre du droit privé. Même si au regard du droit international la Cité du Vatican ne constitue pas un État suivant l'exemple des États européens, l'indépendance du territoire est une garantie de l'indépendance de l'autorité religieuse. C'est alors l'emplacement géographique et les conditions géopolitiques contraignent l'autorité religieuse à maintenir des relations inter-souveraines avec les États voisins ou même les États qui lui sont attachés historiquement. On remarque donc que cette autorité religieuse ne prend pas seulement des décisions concernant le domaine religieux, mais prend des décisions qui sont de nature politique en lien avec la gestion de ce territoire.

Conclusion

« La notion de compétence est difficilement compréhensible si l'on ne la rattache pas à un certain nombre de notions connexes, dont la plus importante est celle de l'État, encore qu'il faille aussi la rattacher à la notion d'organes de l'État. Ce rattachement à l'État (comme personne publique) ou à ses organes induit nécessairement une certaine limitation du sujet dans la mesure où un tel choix exclut de traiter la compétence attribuée soit à des instances publiques non étatiques, comme les collectivités territoriales, soit aux États membres d'une fédération (collectivités fédérées) »⁶⁸⁵. C'est ainsi que la notion de la compétence dans le cadre étatique est rattachée aux organes de l'État et aux collectivités qui ont une certaine indépendance. À ce titre, pour le Vatican il s'agit bien du rapport entre l'autorité religieuse centrale et le pouvoir temporel local. De même, la compétence étant encadrée par le droit international, ce dernier impose deux principes, celui de l'exclusivité de la compétence étatique et celui de la non-intervention.

Quant à la logique de la compétence de l'État, elle peut être générée, soit « des autorités locales vers l'autorité centrale », soit, inversement, « de l'autorité centrale vers les autorités locales ». Dans le premier cas, les collectivités territoriales de l'Église sont les paroisses, les diocèses et les églises particulières. Ils sont gérés par un groupe de personnes, de prêtres, clercs et laïcs. Ces personnes sont rassemblées dans une circonscription donnée et forment une association organisée et soumise au droit canonique. Dans le second cas, la compétence étatique peut également découler de l'exclusivité de la compétence juridictionnelle du Saint-Siège sur le territoire de la Cité du Vatican, selon les termes du Traité de Latran.

Avec les réformes gouvernementales de l'Église, la Cité du Vatican a ainsi progressivement obtenu une large indépendance administrative, à l'exception des domaines précis des interventions conventionnelles de l'Italie et de la Garde suisse. C'est précisément la construction de cette indépendance qui a conduit à rééquilibrer l'autorité religieuse centrale avec les pouvoirs temporels locaux.

⁶⁸⁵ BEAUD Olivier, « Compétence et souveraineté », dans *La compétence*, op. cit.

CHAPITRE 2. L'EQUILIBRE RECHERCHE ENTRE LE POUVOIR CENTRAL ET LE POUVOIR LOCAL.

La forme du gouvernement est déterminée alors par : a. le nombre des titulaires du pouvoir et la manière dont ils sont désignés ; b. la forme d'organisation de l'État et la forme de l'ordre juridique de l'État ; c. l'espace de validité territoriale de ses normes et la manière dont elles sont posées.⁶⁸⁶ Dans le cas de l'État de la Cité du Vatican, celui-ci est rattaché au gouvernement de l'Église et la forme de l'État est défini selon les règles d'administration des biens de l'Église et le droit public ecclésiastique. Nonobstant, la délimitation territoriale cible la délimitation du pouvoir temporel central. Le droit public ecclésiastique s'exerce donc souverainement sur le territoire de la Cité du Vatican, d'où ressort l'importance de ce territoire, malgré la reconnaissance d'une liste de biens extraterritoriaux.

L'article 15 du Traité de Latran énumère une série d'édifices du Saint-Siège, situés à Rome, et précise que « *bien que faisant partie du territoire de l'État italien (ils) jouiront de l'immunité reconnue par le droit international aux sièges des diplomates des États étrangers* ». Cela signifie que certains biens situés en dehors du Vatican sont considérés comme des « zones d'extraterritorialité », bien que l'article 15 n'utilise pas le terme. Cette question terminologique a son importance dans la mesure où il s'agit d'une zone insérée sur le territoire d'un État, mais faisant, en réalité, partie du territoire d'un autre État. De sorte que le siège des représentations diplomatiques devait être considéré comme une partie du territoire de l'État qu'ils représentent. Le droit international moderne évite cette conception. Il estime que le siège des représentations diplomatiques dans un État donné est le territoire dudit État sur lequel il s'abstient toutefois d'exercer ses pouvoirs souverains. C'est cette même idée qui sous-tend le Traité de Latran en précisant qu'ils « *font partie du territoire de l'État italien* » (article 15 du Traité). C'est ainsi que cette disposition découle de la nécessité de concilier deux besoins différents apparus lors des négociations. Le premier était de réduire au strict minimum le territoire du nouvel État du Vatican; le second était de garantir au Saint-Siège, au sens large, c'est-à-dire au gouvernement de l'Église universelle, le pouvoir d'exister et de fonctionner en Italie avec des garanties juridiques suffisantes. En effet, il résulte de cette réduction du territoire de l'État de la Cité du Vatican que tous les dicastères et les organisations liées au Saint-Siège se sont trouvés en dehors de la Cité du Vatican alors que les

⁶⁸⁶ HAMON Francis et TROPER Michel, *Le droit constitutionnel*, op. cit., p. 91.

activités du Saint-Siège en tant qu'autorité religieuse y ont été développées. En fait, au fil du temps, le Saint-Siège a eu recours à plusieurs reprises aux dispositions de l'article 15 lorsqu'il «*pensera établir dans le futur ses autres Dicastères*». ⁶⁸⁷ En outre, «*Les mêmes immunités s'appliqueront aussi vis-à-vis des autres églises, même situées en dehors de Rome, et même non ouvertes au public, durant tout le temps où, dans ces mêmes églises seront célébrées des cérémonies auxquelles participera le Souverain Pontife*» ⁶⁸⁸. Cela conduit le Saint-Siège à déléguer à la Cité du Vatican l'exercice des «*pouvoirs civils sur les biens immeubles*» ⁶⁸⁹. Il existe aussi deux interprétations de l'article 15 sur la notion d'extraterritorialité : d'une part, une interprétation restrictive de la disposition considérant que la condition des zones extraterritoriales était un peu inférieure à celle des bureaux diplomatiques. D'autre part, une interprétation conduisant à supposer que la disposition du traité de Latran est plus favorable que celle du droit international commun. Selon le professeur Giuseppe Dalla Torre, les deux interprétations sont erronées. La première, parce qu'elle contredit le libellé clair de l'article 15, selon lequel le bien immobilier «*jouira des immunités reconnues par le droit international aux bureaux des agents diplomatiques d'États étrangers*». C'est donc la même immunité dont jouissent les ambassades: rien de moins, mais rien de plus. La seconde, car elle confond l'immunité extraterritoriale avec une série de garanties de caractère personnel, fonctionnel, réel et fiscal ⁶⁹⁰. C'est ainsi qu'actuellement l'exercice du pouvoir administratif sur les biens immobiliers en question est attribué au gouvernement du Vatican selon l'article 1 de la loi sur le gouvernement de l'État de la Cité du Vatican du 16 juillet 2002. L'article 15 du Traité de Latran est alors un exemple qui illustre l'organisation administrative des biens qui appartiennent à l'Église situés en dehors du territoire du Vatican. L'administration politique n'est pas une nouveauté de l'institution de l'Église, mais elle est répartie entre le Saint-Siège comme gouvernement de l'Église, et l'État de la Cité du Vatican comme gouvernement autonome ⁶⁹¹.

⁶⁸⁷ DALLA TORRE Giuseppe, *Lezione di diritto vaticano, op. cit.*, pp. 161-172.

⁶⁸⁸ *Ibid.*

⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 172, en note de bas de page Dalla Torre Giuseppe explique que cela revient à la lettre du cardinal Secrétaire d'État Luigi Maglione au Cardinal président de la Commission pontificale de la Cité du Vatican Nicola Canalo du 9 juin 1940. Dans lequel il indique que la question de disposition édictée par le Pape Pie XII l'avait déjà précisée dans un communiqué.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, pp. 165-166.

⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 172.

Cette extraterritorialité détermine donc l'étendue du pouvoir temporel au sein de l'Église et de l'État du Vatican. Afin d'étudier plus précisément cette gestion administrative extraterritoriale, non pas du point de vue de l'immunité diplomatique, et de droit séculier, mais plutôt au regard du droit canonique, il est nécessaire d'expliquer l'indépendance et l'autonomie de ces zones extraterritoriales, au regard, d'abord, de la nature du service public local (section 1), et ensuite de la définition de la qualification de ce domaine public (section 2).

Section 1. La qualification du domaine public en droit canonique.

Le domaine de l'État est « *un mot consacré par la tradition. (...) Dans l'ancien régime, on appelait domaine de la couronne, domaine royal, domaine public ; ou tout simplement domaine, l'ensemble de biens dont le roi, comme tel et personnifiant (...). La Révolution détacha du domaine public tous les droits incorporels se traduisant en un bénéfice pécuniaire et les réunit à la souveraineté. Ainsi le domaine comprend désormais tous les biens, meubles et immeubles qui appartiennent à la nation (titulaire de la souveraineté), soit que celle-ci ait sur eux un droit de propriété entier ou simplement un droit réel. Leur ensemble forme le domaine national ou domaine public* »⁶⁹². La notion de la domanialité est liée au concept de la propriété de l'État, ou ici à l'autorité centrale, distincte du domaine privé qui appartient à des personnes privées. Cela renvoie au critère du domaine public en droit canonique (paragraphe 1) duquel découle la qualification de la domanialité des biens de la paroisse (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le critère du domaine public.

Le droit public distingue entre deux domaines : le domaine public et le domaine privé. Le domaine public est inaliénable et imprescriptible, contrairement au domaine privé qui est aliénable et prescriptible, et soumis aux règles ordinaires de la propriété privée. La distinction des deux domaines reflète la distinction des activités qui sont liées au service public, la distinction reposant sur les différentes dépendances domaniales⁶⁹³. Les critères de la

⁶⁹² DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel, la théorie générale de l'État (suite et fin)*, op. cit., pp. 344 - 345.

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 347.

distinction peuvent être de nature législative ou doctrinale⁶⁹⁴. Le premier critère retenu est l'utilité publique des biens (A), tandis que le second est la distinction entre les biens objets publics et les biens instruments (B).

A. L'utilité et l'utilisation publique.

Le domaine privé est défini par négation ; les biens qui ne relèvent pas du domaine public sont du domaine privé de l'État⁶⁹⁵. Le régime juridique des biens privés obéit en principe aux règles de fond et de compétence juridictionnelle du droit privé. Ce sont les biens qui ne sont pas affectés à l'usage direct du public ou à un service public. Ce domaine comprend les biens meubles et immeubles qui ne sont pas affectés directement au fonctionnement d'un service public. C'est ainsi que le domaine privé a une utilité principalement financière ; « *c'est un domaine administré propriétairement dont les revenus doivent être versés dans les caisses publiques. Dans tous les États, ce domaine privé va jouer un rôle prépondérant comme ressource financière* »⁶⁹⁶. Les établissements publics peuvent avoir un domaine privé, sa composition et son mode d'administration sont analogues à ceux des biens des départements et des biens des communes de droit français, avec un droit d'usufruit et d'usage, d'où la différenciation entre l'utilisation publique et l'utilité publique.

Afin d'effectuer cette différence, nous empruntons la classification par ordre décroissant exposée par le doyen Léon Duguit dans son Traité de droit constitutionnel. La première est la grande voirie (il parle particulièrement de la mer territoriale), dont la

⁶⁹⁴ « Pour qu'un bien fasse partie du domaine public il faut d'abord qu'existe une pleine propriété d'une personne publique (...). Il faut ensuite – mais cette seconde condition est moins précise et davantage évolutive – que le bien soit affecté à une utilité publique.

Le domaine privé est constitué par tous les biens appartenant aux divers collectivités publiques et pour lesquels ne trouve pas application les critères du domaine public ou la loi ou la jurisprudence ont rangé dans le domaine privé ». Yves GAUDEMET, Droit administratif, (édition L.G.D.J, 2012), p. 521 et 535.

« Il n'existe pas de bien faisant par nature partie du domaine public ou du domaine privé. Tous les biens des personnes publiques, toutes les dépendances domaniales sont susceptibles d'être rangés par la loi ; soit dans le domaine public, soit dans le domaine privé.

(...) c'est dans la doctrine et la jurisprudence qu'il faut originairement chercher les critères de la distinction du domaine public et du domaine privé. Si la loi intervient parfois pour qualifier certaines catégories de biens, il n'existe pas – jusqu'au code du 2 avril 2006 – d'énumération ni de définition législative des deux domaines ». Yves GAUDEMET, Traité de droit administratif. Tome 2, Droit administratif des biens : la propriété publique, les domaines administratifs, l'expropriation, la réquisition, les travaux publics, LGDJ-Lextenso éditions, 2014, p. 57.

⁶⁹⁵ VAN LANG Agathe, « Domaine privé », *Dictionnaire de droit administratif*, (Sirey, 2011).

⁶⁹⁶ HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, op, cit, pp. 169 et s.

domanialité est publique à un degré éminent. Il s'agit d'objets de service public, l'établissement public n'intervenant que pour permettre un service continu sans entrave. L'administrateur n'est que garant de l'usage au public. Les biens de ces catégories sont parfaitement inaliénables et imprescriptibles. La seconde catégorie est le service de transport en commun qui est construit sur des grandes voiries. Les pouvoirs de l'administration sont le maintien et la protection non pas de l'usage public, mais bien de l'affectation en tant que moyen au fonctionnement du service public. La troisième catégorie est la défense nationale, qui «*ne peut fonctionner que si ses ouvrages militaires subsistent dans leur intégrité et avec la structure qui leur est propre pour atteindre leur but*»⁶⁹⁷. Ces dernières catégories, pour l'État de la Cité du Vatican relèvent du droit international. Sans atteinte à son indépendance et dans le respect de l'obligation de non-intervention des États voisins, ces services font objet de différents actes qui constituent des exceptions d'intervention (les interventions sur le territoire du Vatican). La quatrième catégorie constitue les forêts, qui sont classées comme appartenant au domaine public, mais qui peuvent être assimilées au domaine privé de l'État en tant que biens aliénables. La cinquième catégorie comprend les immeubles bâtis ou non, affectés au fonctionnement d'un service public non pas comme objets, mais comme moyens et instruments. Cependant Duguit relève la nécessité d'une affectation expresse. La sixième catégorie contient les biens mobiliers classés. Deux types de biens, le premier groupe comprend les meubles affectés à un service public comme objet : «*C'est-à-dire des meubles tels qu'un service public a été spécialement créé pour les conserver dans leurs intégrités et dans leur structure propre, ces meubles ont certainement le caractère de dépendances du domaine public*»⁶⁹⁸. Le deuxième groupe comprend les biens affectés au fonctionnement d'un service public comme moyen. Ces biens peuvent être remplacés ; par conséquent leur régime se rapproche de celui de la propriété privée⁶⁹⁹. Les biens du Saint-Siège font aussi partie de ces deux dernières catégories, il s'agit des biens assimilés aux biens privés, utilisés dans un objectif public. Reste à savoir si ces biens sont des objets et des instruments.

Les critères de la domanialité publique sont désormais codifiés dans le code général de la propriété des personnes publiques.

⁶⁹⁷ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel, la théorie générale de l'État (suite et fin)*, op. cit. pp. 354 - 358.

⁶⁹⁸ *Ibid.*

⁶⁹⁹ *Ibid.*

B. Les biens objets publics et les biens instruments.

Dans la classification précédente de Duguit, les quatre premières catégories sont des biens considérés comme objets affectés au service public. Le rôle de l'administration est alors de les rendre accessibles et de protéger leur utilisation, car ils sont en dépendance du domaine public. Les biens des deux dernières catégories précédentes sont des biens affectés à l'utilisation ou à l'utilité publique comme moyens, ils peuvent ainsi être changés ou aliénés. L'affectation à l'utilité publique du bien, comme objet ou comme moyen, et la dépendance de l'autorité centrale sont des critères qui permettront de distinguer les deux domaines. Les biens ecclésiastiques quant à eux ne connaissent pas une classification de domanialité selon les termes du droit canonique. Ils ont le caractère ecclésiastique à cause de la dépendance de la personne publique, qui fait partie de la hiérarchie de l'institution de l'Église. Ces critères se retrouvent dans seulement deux canons. D'une part, le canon 1257 qui définit les biens ecclésiastiques et indique qu'ils possèdent ce caractère en raison de leur titulaire et non de leur destination. Le canon précise que ces biens relèvent de la propriété d'une personne publique, pour rappeler qu'il existe des personnes juridiques privées dont les biens ne sont pas considérés comme biens ecclésiastiques⁷⁰⁰. D'autre part, le canon 1279 § 1 qui prévoit qu'à moins d'une autre disposition du droit particulier, « *l'administration des biens ecclésiastiques revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent* »⁷⁰¹. C'est donc la personne juridique qui a la possession des biens, qui en est administrateur. S'ajoute le fait que la qualification de la domanialité renvoie au le territoire sur lequel le bien est situé, mais aussi aux biens qualifiés d'ecclésiastiques.

Paragraphe 2. La domanialité des biens de la paroisse.

Le Curé est responsable de l'administration des biens de la paroisse, avec un conseil pour les affaires économiques. Sans fournir une liste exhaustive des biens paroissiaux, le Code en désigne certains. Le canon 531 fait aussi mention du « fonds de la paroisse ». Le législateur a utilisé le mot latin *massa* qui exprime la diversité des ressources paroissiales.⁷⁰² Dans le cadre paroissial, le curé, entouré de son conseil pour les affaires

⁷⁰⁰ R MANZANARES Julio et al (aut.), « Canon 1257 », Livre V les biens temporels de l'Église, *Code de droit canonique annoté*, op. cit.

⁷⁰¹ GREINER Philippe, « Les Biens des Paroisses et Le Diocèse », op. cit.

⁷⁰² *Ibid.*

économiques, est donc le premier administrateur des biens de la paroisse (canon. 532) ; mais l'administration des biens paroissiaux est aussi soumise au contrôle de l'Ordinaire aux canons 533 §1, 550 §2 et 555 §1-3e, il est question de la « maison paroissiale »⁷⁰³. De tout ce qui précède, le Père Philippe Grenier conclut que les biens paroissiaux peuvent être destinés à l'organisation du culte public, à la subsistance du clergé et des autres ministres, à l'accomplissement des œuvres d'apostolat et de charité. Les biens paroissiaux nécessaires à l'organisation du culte public – en particulier, les lieux et objets sacrés – se dégagent de l'obligation faite au curé de veiller à ce que « *les fidèles soient conduits et nourris par la pieuse célébration des sacrements* » (canon 528 § 2), aussi que les divers équipements destinés à favoriser la participation consciente et active des fidèles à la liturgie. Ce sont des biens objet affectés à une utilisation du culte public. En l'espèce, l'utilité publique correspond à la mission universelle de l'Église. La notion de « subsistance du clergé » quant à elle recouvre la nourriture, le logement et tout ce qui est nécessaire pour garantir aux clercs un train de vie décent. Ceci implique, notamment, le bon entretien de la maison paroissiale où le curé et les vicaires sont appelés à avoir une « certaine forme de vie commune » (canon 550 § 2). Avant des biens paroissiaux servant aux œuvres d'apostolat, il faut citer l'obligation qu'a le curé concernant la mission et l'enseignement de l'Église, de faire en sorte que « *la parole de Dieu soit annoncée intégralement aux habitants de la paroisse* », de dispenser une « *formation catéchétique* », de favoriser « *les œuvres par lesquelles est stimulé l'esprit évangélique* » et de veiller « *à ce que l'annonce de l'Évangile parvienne également à ceux qui se sont éloignés de la pratique religieuse ou qui ne professent pas la vraie foi* » (Can. 528 § 1). En outre, le canon 529 § 1 prévoit que le curé entourera d'une attention spéciale les pauvres, les affligés, les isolés, les exilés, ainsi que ceux qui sont aux prises avec des difficultés particulières. Par conséquent, l'accomplissement des œuvres de charité, tel le don fait aux pauvres, peut être considéré comme des actes mixtes, à la fois acte religieux et acte d'administration des biens. On peut d'ailleurs joindre à cette disposition, celle du canon 1285 qui précise que les administrateurs ne peuvent faire des dons sur les biens mobiliers qu'à la condition que ces dons n'affectent pas le patrimoine stable de la personne juridique concernée et qu'ils ne dépassent pas les limites de l'administration ordinaire.⁷⁰⁴

Le canon 1294 quant à lui, prévoit la possibilité d'aliénation des biens, à condition qu'ils ne soient pas aliénés à un prix inférieur à celui de l'estimation. L'aliénation est faite

⁷⁰³ *Ibid.*

⁷⁰⁴ *Ibid.*

dans un but précis, de telle sorte que le produit de la vente ait une affectation naturelle, ou pour d'autres raisons. C'est alors qu'intervient le principe « placer soigneusement l'argent »⁷⁰⁵. L'aliénabilité peut être légale du fait que ce sont des propriétés équivalentes à celles du droit privé. Le code de droit canonique s'y réfère dans deux titres différents, les canons 197 à 199 concernant la prescription ; et les canons 1290 à 1298 concernant l'aliénation et les contrats. Cependant, l'inaliénabilité en droit administratif suppose que les dépendances du domaine public ne peuvent être cédées à un tiers avant d'avoir fait l'objet d'une mesure de déclassement du domaine public au domaine privé de l'État. Selon les critères précédemment cités, le domaine public se réfère donc soit à des portions territoriales d'utilité ou d'utilisation publiques ou à des immeubles destinés aux services publics ou encore à des biens dont le titulaire est une personne publique, comme la paroisse et le diocèse considérés comme tels par le droit canonique.

Dans la mesure où, le domaine public est aussi une notion attachée au service public et au territoire, il faut dépasser la personne morale du Saint-Siège comme gouvernement central de l'Église, et donc la qualification du domaine public en raison de la puissance publique qui le sécurise, pareille sur ce terrain de son utilité à la mission de l'Église. Ainsi les termes du traité du Latran ont changé le rapport juridique avec le territoire puisque l'article 6 du texte parle d'une obligation de service public. Dans cet article l'Italie collabore à la coordination des services publics. Mais l'État du Vatican étant devenu indépendant après qu'il a créé ses établissements publics propres, cela engendre des obligations pour l'État, afin de gérer ce territoire et ces biens. Le terme public utilisé plusieurs fois dans le traité du Latran n'a alors pas de définition spécifique. Il peut être considéré comme visant à la fois le public interne d'institution (les évêques et les prêtres), un public un peu plus large qui est la communauté, ou même le public le plus large dans sa dimension internationale.

La modernisation de l'Église après le concile Vatican II a été une autre raison qui a justifié la création des établissements qui ont vocation à gérer les biens de l'Église et les services publics, assimilés au modèle français de la gestion du domaine de l'État. Ce domaine public repose donc sur le critère d'utilité publique pour le Vatican. Mais la question concerne aussi le public destinataire du service. D'où, il faut voir quels sont les services publics rendus et s'ils sont similaires aux services rendus par les autres États.

⁷⁰⁵ MANZANARES Julio et al (aut.), « Canon 1294 », Livre V les biens temporels de l'Église, *Code de droit canonique annoté, op. cit.*

Un bien pour appartenir au domaine public doit être d'utilité publique affectée à l'usage public. Cette utilité publique revient à un grand public qui est la communauté religieuse et en résulte que cette utilité n'est pas financière, mais aussi religieuse. Par conséquent, le service public qui s'applique au Vatican est aussi un service rendu au même public visé, la communauté.

Section 2. La notion du service public et son application au Vatican.

La fonction principale du gouvernement est de rendre un service au public, au Vatican comme ailleurs. La notion de service public a toujours été une notion matérielle et concrète de l'organisation de l'État. Cette notion a une double implication. La première a trait à la notion même du service public selon le droit canonique (paragraphe 1). La seconde renvoie au cadre territorial interne de la Cité du Vatican. Soit par délégation d'une fonction publique, soit par délégation du service public avec une portée extraétatique, le service public sera une fonction du gouvernement de l'Église considérée une personne publique. Le gouvernement de la Cité du Vatican accomplit cette fonction et ce service sous la forme des « organismes opératifs » dont il convient d'étudier les modalités (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La notion du service public.

Le service public est une activité déterminée soit par rapport à la fonction administrative, soit par rapport au public concerné sur un territoire.

Dans la théorie classique du doyen Léon Duguit, le service public est un des éléments de l'État « *fondement et limite du pouvoir gouvernemental* »⁷⁰⁶. Il le définit comme « *l'ensemble des activités, dont l'accomplissement, qui doit être réglé, assuré et contrôlé par les gouvernants, parce qu'il est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale et qu'il est de telle nature qu'il ne peut être assuré complètement que par l'intervention de la force gouvernementale* »⁷⁰⁷. Selon sa définition, la puissance publique est une fonction du gouvernement qui a le devoir d'assurer l'accomplissement du service public d'une manière absolument continue. Le caractère principal du service est la continuité. Différemment, le doyen Maurice Hauriou distingue les actes de puissance publique et les actes de gestion. Il définit alors le service public comme « *une organisation*

⁷⁰⁶ DUGUIT Léon, *Traité de Droit constitutionnel, La théorie générale de l'État (suite et Fin)*, p. 62.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 61.

publique de pouvoirs, de compétences et de mœurs assumant la fonction de rendre au public, d'une façon régulière et continue, un service déterminé dans une pensée de police, au sens élevé du mot »⁷⁰⁸.

D'où il découle trois éléments de caractérisation du service public . Premièrement, il s'agit d'une organisation publique de pouvoirs, de compétences et de mœurs portée par des autorités administratives. Deuxièmement, le service public est un service régulier et continu à rendre au public qui se compose de deux aspects. D'une part, le service rendu au public ; c'est-à-dire à l'ensemble des habitants d'une circonscription territoriale donnée, considérée d'une façon égale dans leurs intérêts communs. Cette égalité du service est en même temps que sa régularité, la grande raison d'être de l'organisation des services publics. D'autre part, le service continu et régulier : la continuité et la régularité des services publics dans un pays centralisé revêtent un caractère essentiel. Troisièmement, le service public et la police de la cité sont assurés directement *« Théoriquement, les services publics d'État devraient être seulement les services généraux par opposition aux services locaux ou spéciaux ; c'est-à-dire 1° ceux qui intéressent également tous les sujets de l'État, 2° ceux qui intéressent l'unité publique. Pratiquement ; il est bien difficile d'opérer cette détermination, car suivant la façon dont on les envisage ; beaucoup de services peuvent être considérés comme généraux ou comme locaux (...), c'est-à-dire que la centralisation des services est le principe et la décentralisation est l'exception »⁷⁰⁹*. La détermination des règles générales d'organisation des services publics s'effectue alors par la distinction entre services généraux, services locaux et services spéciaux. Les services généraux sont des services qui intéressent à un même degré tous les habitants ; il s'agit des fonctions de maintien de l'unité et de contentieux régaliens, tels par exemple la défense militaire, la législation, la justice, etc. D'autres services qui n'intéressent que des habitants d'une région sont confiés des services locaux. Enfin, la troisième catégorie ne s'adresse pas à tous les habitants d'une circonscription, mais à une partie d'entre eux⁷¹⁰. C'est ainsi que la mission principale de l'Église, le service d'enseignement destiné aux catholiques, peut être considérée comme un service spécial. Il faut noter qu'il s'agit de la forme purement administrative de la fonction du Saint-Siège sur un bien privé et public, comprenant l'usage, le fructus, l'abus et en plus la sécurisation du bien soumis à des lois du droit positif. D'ailleurs ce service constitue un service public

⁷⁰⁸ HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, op. p. 64.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, pp. 171 et s.

⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 67.

étatique soumis à la loi « sur le gouvernement de la Cité du Vatican » du 16 juillet 2002. Par contre, la politique et les mœurs de la mise en œuvre sont soumises au droit de l'Église. C'est ainsi qu'au Vatican la détermination du service public sera définie par rapport au territoire considéré et aux personnes concernées par ledit service. Cette fonction et ce service sont rendus par des établissements publics qui sont dotés d'une personnalité juridique auxquels le gouvernement central délègue le service ou la fonction.

Paragraphe 2. La délégation du service public : les différents organismes opératifs

La délégation du pouvoir administratif est fondée sur la lettre du cardinal Secrétaire d'État et sur le communiqué du Pontife. Elle peut-être retirée par un autre pontife en exerçant ses pouvoirs propres, et plus généralement en fonction du pouvoir de gouvernement, le droit international comme source du droit Vatican venant en deuxième lieu après le droit canonique,

En droit constitutionnel, l'organisme auquel est confiée la mission de service public est l'établissement public. Cet organisme est considéré comme public soit parce qu'il gère une mission de service public, soit parce qu'il est créé pour une finalité de service public. En ce sens, le chapitre III du premier titre de la loi sur le gouvernement de la Cité du Vatican, article 5 fait référence au principe selon lequel « *les Directions sont destinées au déroulement des activités institutionnelles homogènes, en vue de la gestion et à la réalisation de services comme à la production de biens; elles sont organisées selon des critères de compétence fonctionnelle et gestionnaire en conformité aux prévisions normatives générales et à la discipline de la présente loi. Restant sauves leurs compétences respectives, les Directions agissent dans le respect du principe de l'intégration fonctionnelle* ». La loi distingue entre les services généraux qui relèvent d'une seule direction et les autres services spécifiques de l'État. En respectant le principe d'homogénéité des activités et la conformité aux normes générales, ces organismes fonctionnent selon un principe de continuité. L'article 12 de la loi sur le gouvernement de la Cité du Vatican énumère aussi des services « généraux » ; l'article 14 indique une direction spéciale pour un service général de la santé et de l'hygiène ; et l'article 27 crée l'observatoire astronomique du Vatican. Dans la loi sur le gouvernement, le pontife crée par ailleurs des organismes opératifs, qui ne sont pas très loin des établissements publics français. Ces établissements publics peuvent acquérir des biens, le pouvoir d'acquisition résultant de leur personne morale juridique.

En revanche, le Vatican ne donne pas ce pouvoir d'acquisition à ce type d'établissement, car ils ne relèvent pas du droit canonique. L'État détient en effet la possession et la jouissance totale sur tout le petit territoire de 44 hectares. Ces établissements font aussi partie du gouvernement de l'État de la Cité du Vatican. D'où la soumission de ces organismes au pouvoir exécutif de l'État, ainsi que la qualification d'établissement de droit public de l'État Vatican.

Il en résulte deux formes de délégation de services publics. La première forme est la délégation du service public de l'État (A). La deuxième est une délégation à d'autres institutions servant à élargir la diffusion des données et du média (service d'information) en tant qu'activité publique de l'État (B).

A. La délégation des principales fonctions de l'État: des directions générales

Ce sont, ici, des services internes de la Cité du Vatican énumérés dans la loi sur le gouvernement de 2002 : la direction des musées (article 15 de la loi sur le gouvernement de la Cité du Vatican 2002) ; le bureau philatélique et numismatique (article 23 de la loi) créé en 2007 s'occupe des procédures et des activités relatives au projet et à l'émission de monnaies et des valeurs postales et aussi du service pour les collectionneurs. Notons que le Vatican fait partie de la zone euro. Après que l'Italie fut associée à la zone euro, et suite à la convention monétaire de 2000 conclue entre le Saint-Siège et le Vatican, le 26 juillet 2001, le Saint-Siège adopta une loi monétaire.⁷¹¹ L'État de la Cité du Vatican peut aussi actuellement émettre l'euro, selon les modalités de l'accord monétaire entre l'Union européenne et l'État de la Cité du Vatican en 2010, et de sa loi monétaire interne de 2001. En principe, selon l'article 5 de l'accord monétaire « *Les pièces de monnaie en euros émises par l'État de la Cité du Vatican sont frappées par l'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato de la République italienne.* »

La direction de communication (article 17 de la dite loi). Le service téléphonique fait partie de cette direction. Ce service gère les télécommunications vaticanes dotées d'une infrastructure complexe de réseaux pour la téléphonie et les renseignements. Il s'agit d'un établissement entièrement autonome, qui dispose de moyens appropriés, de techniciens pour ses réalisations, sa gestion et son entretien. Ses activités sont : les projets, la gestion, la

⁷¹¹ La banque du Vatican, ou l'IOR « Institut pour les Œuvres de Religion » crée en 1942 par le Pape Pie XII, reçoit un statut légal par le Pape Jean Paul II en 1990. En 2010 fut créé une autorité d'information financière « *Autorità di Informazione Finanziaria* »⁷¹¹ afin de respecter la transparence internationale.

manutention et l'amplification du réseau de télécommunication de l'État et de tout l'équipement, la gestion de la Centrale téléphonique de la Cité du Vatican, la gestion des téléphones publics à l'intérieur de la Cité du Vatican, avec ses propres systèmes ainsi que ses propres émissions de cartes téléphoniques.

Le service de la Poste. Depuis le 1^{er} juin 1929, l'État de la Cité du Vatican est membre de l'Union postale universelle (UPU). Il assure l'activité de ramassage, d'affranchissement et d'expédition de la correspondance, à l'intérieur et à l'extérieur de l'État de la Cité du Vatican, ainsi que la distribution aux destinataires de la correspondance à son arrivée revenant au service de la poste. La poste s'occupe aussi des rapports techniques en relation avec les autres administrations postales et les organismes supranationaux et internationaux compétents.

La direction de la santé et de l'hygiène fonctionne en coopération avec la pharmacie vaticane avec sa propre autonomie technico-administrative (alinéa 3 de l'article 14). Elle a été créée 1874, par le Frère Eusebio Ludwig Fronmen ex-directeur de la pharmacie de l'Hôpital Saint-Jean sur l'Isola Tiberina. En 1929, après les Accords du Latran, la Pharmacie Vaticane fut déplacée dans un endroit plus adapté, au le Palais du Belvédère, où elle se trouve encore actuellement⁷¹².

Tous ces établissements détiennent donc une compétence par délégation, dans la mesure où, le pouvoir est un pouvoir de gouvernement délégué accordé à la personne sans médiation d'un office. Ce pouvoir en principe cesse au plus tard avec la mort du délégataire. Il s'agit donc d'une compétence purement temporelle et accessoire à la mission de l'Église. D'autres services sont, quant à eux, des établissements spécifiques.

B. Des établissements spécifiques

Ce sont des établissements ayant une mission spéciale.

L'observatoire du Vatican. Il s'agit d'un organisme doté d'une spécialité astronomique, un institut de recherche scientifique qui dépend directement du Saint-Siège. Il est dirigé par le Gouvernorat de l'État de la Cité du Vatican. L'Observatoire du Vatican peut être considéré

⁷¹² Site officiel de la Cité du Vatican, rubrique services
<http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/servizi.html>

comme l'un des observatoires astronomiques les plus anciens du monde. Son origine remonte en effet à la deuxième moitié du XVI^e siècle.

Les archives secrètes de l'État. Actuellement nommées Archives privées « *l'archivio privato ou secretum* », elles permettent à tout public de consulter les informations générales sur son site internet. On note aussi que ce libre accès a connu une évolution et s'est terminé par l'ouverture à la consultation du fonds du Bureau d'information du Vatican, par le Pape Jean Paul II, et ont le fond de la Commission centrale pour l'Art sacré en Italie (1924-1989) et le fonds des archives ecclésiastiques de recensement de l'Italie (1942)⁷¹³. Très récemment, en mars 2019, le pape François, annonce l'ouverture aux historiens les archives sur la période 1939-1958, qui correspond au pontificat de Pie XII, incluant donc les années de la Seconde Guerre mondiale le 20 mars 2020⁷¹⁴. De même la bibliothèque apostolique est également accessible.

L'Osservatore Romano. Un journal quotidien intitulé « *L'Osservatore Romano* » édite les discours du Saint-Père, des informations sur l'activité du Saint-Siège, sur les événements de l'Église, de l'Italie et du monde, et propose des articles de fond dans des disciplines variées. Il existe depuis longtemps des éditions hebdomadaires de ce journal dans les principales langues.

Radio Vatican. La radio vaticane a été voulue par Pie XI, après le Traité du Latran avec l'Italie, afin de pouvoir relier le centre de l'Église Catholique avec les différentes parties du monde. Afin de répondre aux exigences croissantes, Pie XII décida la construction d'un nouveau Centre émetteur dans la localité de Santa Maria di Galeria, à 25 km de Rome. Le nouveau Centre qui bénéficie des immunités prévues par les articles 15 et 16 du Traité du Latran (l'accord précis entre le Saint-Siège et la République italienne date du 8 octobre 1951), fut inauguré par Pie XII, le 27 octobre 1957. Depuis le 1er janvier 1986, Radio Vaticane est un organe indépendant de l'État qui fonctionne comme une institution liée au Saint-Siège, avec un rapport spécial avec la Secrétairerie d'État. En 1983, le pape Jean-Paul II a institué le

⁷¹³ Site officiel de l'archive du Vatican. Langue d'origine Italien et Anglais. <http://www.archiviosegreto.vaticano.va/archivio/> consulté le 12 Mars 2015 (le lien n'est plus disponible)

⁷¹⁴ Information diffusée au Radio Vatican, le 4 mars 2019, <https://www.vaticannews.va/fr/pape/news/2019-03/pape-discours-ouverture-archives-pie-xii.html>, consulté le 5 mai 2019.

Centre de Télévision du Vatican, organe ayant sa propre autonomie juridique par rapport à la structure de l'État. Son rôle n'est donc pas tant d'émettre, mais plutôt de servir d'agence pour d'autres chaînes. Le pape Jean-Paul II en a approuvé le statut le 11 mai 1998.

Le Bureau de presse. Le Bulletin du Bureau de Presse du Saint-Siège publie les informations officielles relatives à l'activité du pape et aux dicastères du Saint-Siège. Discours, messages et autres documents, ainsi que les déclarations fournies par le directeur, sont reproduits intégralement. Le bulletin paraît chaque jour en une ou plusieurs éditions. La langue de base est l'italien, même si les textes sont publiés dans leur langue de rédaction respective et dans les traductions disponibles.

Il existe aussi une Librairie éditrice vaticane, indépendante de la typographie depuis 1991. Elle est chargée essentiellement de l'activité éditoriale des actes et des documents du Souverain Pontife ou du Saint-Siège et de leur commercialisation. La librairie éditrice vaticane devient indépendante de la typographie depuis 1991. Elle se charge essentiellement de l'activité éditoriale des actes et des documents du Souverain Pontife ou du Saint-Siège et de leur commercialisation.

Enfin, la bibliothèque apostolique. Elle fut fondée par les papes Nicolas V (1451) et Sixte IV (1475), et fut sans cesse agrandie par leurs successeurs. En 1589, Sixte V la compléta en faisant construire l'aile transversale à l'intérieur de la Cour du Belvédère, où se trouve le salon de Sixte, la grande salle de lecture, consacrée au pape et construite par Domenico Fontana.

Conclusion

« Il y a pour l'Église comme toute autre société, un domaine public et un domaine privé : le premier ayant une affectation d'ordre général ; le second, constituant un patrimoine ordinaire, appartenant à l'Église qui l'exploite comme le ferait un simple particulier et dont les revenus servent à faire face aux dépenses courantes de l'administration ecclésiastique »⁷¹⁵.

Comme chef de l'Église, le souverain Pontife est administrateur du domaine né de ce que l'on pourrait appeler le domaine général de la chrétienté. Dans ce domaine, entrent nécessairement, outre les biens affectés au service général de l'Église - service exclusivement religieux, service diplomatique ou autre – tous ceux qui sont acquis par le Saint-Siège, en tant que tels, et ceux aussi qui, ayant une affectation religieuse particulière, ne sont cependant rattachés à aucune personne morale déterminée⁷¹⁶.

Le pontife administre donc souverainement le domaine public parce qu'il n'a au-dessus de lui aucune autorité qui puisse lui imposer le moindre contrôle. Ainsi il ne peut disposer de l'un ou de l'autre que dans les limites de sa mission pontificale ainsi que de la mission de l'Église⁷¹⁷. Cette mission est assimilée à l'exécution d'un service public central que l'Institution de l'Église porte. S'y ajoutent d'autres services assimilés aux services publics étatiques, comme le service d'information, la librairie et autres, ces services étant confiés par délégation à des établissements publics dirigés par des Ordinaires faisant partie de la hiérarchie épiscopale. Ces services constituent ainsi un véritable appui au pouvoir temporel du gouvernement et du gouvernement du Vatican.

⁷¹⁵ COULY A., « Administration des biens de l'église », *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit.

⁷¹⁶ *Ibid.*

⁷¹⁷ *Ibid.*

Conclusion du titre

« Il ne faut pas confondre le pouvoir régional avec les administrations décentralisées. Les pouvoirs décentralisés ne sont pas exercés au nom de l'État, mais au nom de personnes administratives locales (...). La cause de confusion est que ces différents pouvoirs s'exercent concurremment dans les mêmes circonscriptions ; c'est aussi que les mêmes autorités représentent parfois le pouvoir régional de l'État et en même temps une autorité départementale (...) »⁷¹⁸. C'est ainsi que la déconcentration constitue un aménagement juridique de la centralisation et rentre dans le cadre hiérarchique de l'autorité centrale de l'État, alors que la décentralisation confie la gestion administrative à des autorités locales. L'application de ces principes au système juridique de l'Église conduit à retrouver quelques similitudes, mais aussi certaines singularités.

Tout d'abord, les collectivités territoriales sont des circonscriptions territoriales divisées sur le plan de la juridiction. La plus petite circonscription de l'Église est la paroisse et ensuite le diocèse. Cette circonscription est gérée par une association appelée « l'association diocésaine ». Elle est une association publique de droit canonique soumise à l'autorité de l'évêque du diocèse lui-même qui détient à la fois un pouvoir d'ordre, faisant donc partie du gouvernement central et un pouvoir Ordinaire qui lui donne une certaine indépendance. Il détient donc des compétences religieuses et des compétences administratives sur cette circonscription. Ensuite, à l'intérieur de ces circonscriptions, il existe une domanialité et un service destinés à l'utilité de la mission religieuse et d'enseignement de l'Église, des services qui sont publics en raison de leur nature ecclésiastique. Enfin, au sein de l'État de la Cité du Vatican, l'évêque de la circonscription diocésaine de Rome est le pape lui-même. La Cité du Vatican comme circonscription de l'Église dispose ainsi d'un statut particulier, au niveau international. La gestion du territoire de la Cité du Vatican est par conséquent soumise au principe du droit international en application des principes d'exclusivité et de non-intervention.

⁷¹⁸ HAURIOU Maurice; *Précis de droit administratif et de droit public*, op.cit, p. 171

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

« *Le patrimoine de l'Église constituait un patrimoine unique, appelé généralement "le patrimoine des pauvres" et dont les revenus perçus par l'administration diocésaine se divisent en quatre parties, l'une réservée à l'évêque, la seconde destinée aux membres du clergé, la troisième consacrée aux pauvres, la quatrième affectée à la construction à la répartition et à l'entretien des édifices du culte* »⁷¹⁹. Ce patrimoine constitue à la fois, la substance du pouvoir temporel et l'objet de la souveraineté temporelle. Si l'Église, en tant qu'institution spirituelle, est fondée sur la théologie, l'institution de l'Église repose aussi sur l'acquisition des territoires. L'administration temporelle a à sa tête, comme législateur et dispensateur suprême, le souverain pontife. Il est donc, premièrement, chef et monarque de la chrétienté, c'est-à-dire administrateur suprême de tous les biens ecclésiastiques territoriaux et non territoriaux en raison de sa souveraineté spirituelle. Deuxièmement, il est administrateur direct et ordinaire des biens qui appartiennent soit à l'Église universelle, soit au Saint-Siège, ces biens étant destinés au service public de la mission de la chrétienté. Troisièmement, le souverain titulaire du siège épiscopal de Rome a donc les droits des Ordinaires. Ces pouvoirs sont rarement exercés par le pontife lui-même. Il délègue plutôt certaines compétences temporelles au gouvernement ; la Curie romaine et ses offices⁷²⁰.

Le patrimoine actuel du Vatican constitue à la fois un patrimoine privé de l'Église et un territoire qui fonde l'existence même de l'Église. L'acquisition des biens et notamment des biens immobiliers a alors été un élément fondamental de la construction de l'Institution de l'Église, et avant tout sa reconnaissance en tant que personne juridique. Cette personne initialement était simplement l'Église reconnue comme culte. Puis lorsque le droit d'acquérir des biens lui a été accordé, il lui a fallu étendre ses compétences à l'administration de ses biens. Par conséquent, les pouvoirs de l'Église ont conservé certaines compétences temporelles. C'est ainsi que l'administration des biens ecclésiastiques du territoire est soumise à l'autorité religieuse de l'Ordinaire du diocèse.

C'est pourquoi les rapports entre l'Église et les autres pouvoirs politiques constituent des rapports intersouverains, chacun étant souverain dans son domaine propre, et cherchant à régler des relations politiques, économiques et sociales à posteriori. La représentation

⁷¹⁹ COULY A., « Administration des biens de l'église », *Dictionnaire historique de la papauté*, Tome I, *op. cit.*

⁷²⁰ *Ibid.*

diplomatie a alors toute son importance dans les rapports juridiques entretenus par le Vatican. L'Église est doublement représentée : l'institution de l'Église et le pouvoir central sont représentés au sein des Églises locales ayant une certaine indépendance vis-à-vis de l'évêché de Rome, mais l'Église est aussi représentée par des diplomates vis-à-vis des autres États.

Forte de ces constats, la Cité du Vatican est un État en construction permanente; dans la mesure où, en premier lieu son pouvoir temporel tire sa légitimité de l'autorité religieuse tire son indépendance des conventions et Traités et concordats. En second lieu, le gouvernement qui dirige le territoire du Vatican fait partie du gouvernement central de l'Église. Cet État, n'est ni soumis ni dépendant de l'Italie. Mais en raison de l'emplacement de ce territoire enclavé, le Saint-Siège voit ses compétences temporelles encadrées par des Traités et des conventions qui règlent la gestion du territoire de la Cité du Vatican, faisant du Saint-Siège un gouvernement autonome.

CONCLUSION GENERALE

Aux termes de cette recherche, il est possible de retenir que la Cité du Vatican est bien soumise à la souveraineté pontificale dont le titulaire est le pape. Le Pontife souverain et sa collégialité constituent l'organe central liant l'institution de l'Église et la Cité du Vatican. Le droit constitutionnel du Vatican ne se limite donc pas à sa loi fondamentale ; il s'étend aux Constitutions apostoliques et aux règles du droit canonique. La recherche sur la souveraineté de l'État du Vatican ne pouvait donc s'effectuer séparément de son aspect religieux et spirituel. C'est pourquoi le développement du droit canonique était nécessaire et son adaptation au droit constitutionnel moderne demeure encore opportune. Il en résulte plusieurs conclusions.

En lien avec la souveraineté interne et la séparation des pouvoirs

- Sur l'exercice de la souveraineté interne du Vatican

L'histoire de l'institutionnalisation de l'Eglise montre que cette souveraineté a été longtemps confondue avec le pouvoir exécutif. L'administration unique est définie comme un pouvoir exécutif qui organise les services publics et en assure le fonctionnement ; une administration chargée de faire respecter la loi, de diriger pratiquement la marche de la société vaticane, d'y maintenir l'ordre et d'en assurer la prospérité⁷²¹. L'administration des biens est le moyen d'assurer le fonctionnement exécutif. Cette fonction est alors assimilée à celle de l'État y compris l'organisation des services publics. D'où résulte le droit originaire d'acquisition. Ce n'est qu'après le Concile Vatican I et la codification du droit canonique, qu'on peut identifier les trois fonctions. Ensuite, après le Concile Vatican II en 1983 le pouvoir souverain au Vatican est confondu avec le pouvoir législatif, le pape détient le pouvoir souverain de révision des lois de l'État. Cette confusion est due à la forme de l'administration ecclésiastique de l'Église. La souveraineté pontificale unit les deux parties de l'administration ecclésiastique. Le pape en sa personne est le supérieur de cette hiérarchie⁷²². Il détient les pouvoirs absolus de l'État de la Cité du Vatican sur le plan exécutif, législatif et

⁷²¹ COULY A, « Administration », *Dictionnaire de droit canonique*, Tome I, *op. ci.*,

⁷²² Il n'est pas de notre objectif de savoir si le pape est souverain en raison de sa personne physique ou non. Néanmoins il devient pape et pontife en raison de son élection. L'évêque élu pour devient pape, et est au sommet de la hiérarchie dès son élection. Par exemple la première messe d'inauguration solennelle du pontificat du pape François eut lieu le 19 mars 2013 sur la place Saint-Pierre au Vatican.

judiciaire. Pourtant, le pontife est aussi une personne morale et, en conséquence, un organe de l'Église, dans la mesure où il délègue ses compétences temporelles autant que ses compétences religieuses, selon les conditions prévues par le droit canonique. Il est aussi juge dans la mesure où, étant organe central du « pouvoir de gouvernement », il détient le pouvoir de convoquer les conciles et les synodes. Il conserve néanmoins toujours un rôle hiérarchique et des pouvoirs souverains absolus. Il résulte de ce positionnement que le pape et son collège se situent au-dessus des trois pouvoirs : législatif, exécutif, judiciaire de l'État de la Cité du Vatican atténuant ainsi très fortement le dogme de la séparation des pouvoirs.

- Sur l'administration en tant que moyen d'exercice de la souveraineté

L'administration ecclésiastique tient sa légitimité du « pouvoir de gouvernement » et est d'institution divine, il s'agit d'un pouvoir propre. Le gouvernement de l'Église dispose donc ce pouvoir « de » gouverner, organiser et administrer l'église, avec une légitimité théologique, c'est-à-dire qui vient de Dieu selon les canonistes et les auteurs catholiques. Max Weber qualifie d'ailleurs ce gouvernement « d'hiéocratique », c'est-à-dire de gouvernement religieux. Le pouvoir temporel au Vatican existe en raison de l'autorité religieuse et spirituelle. De ce point de vue social, le catholicisme devient une religion parmis d'autre. La transformation de ce pouvoir temporel est précisément attachée à l'évolution de l'autorité religieuse, évolution qui a permis d'adapter le pouvoir temporel de l'Église au droit international moderne.

En lien avec la souveraineté du Vatican sur la scène internationale

- Sur les relations internationales

Cette souveraineté exercée dans la Cité du Vatican opère une très grande influence sur la scène internationale. Que le pape le veuille ou non, toute activité et tout acte religieux ou civil a une portée politique. L'interprétation des actions civiques du pontife attire ainsi l'attention non seulement des médias et des journaux, mais aussi celle de la communauté internationale. C'est pourquoi la personne juridique du Saint-Siège fait l'objet de plusieurs lois internes nationales, les États occidentaux cherchant à donner un statut juridique à l'Église dans leurs droits internes et ce conformément aux politiques religieuses de chaque État. De surcroit, en raison de la personne juridique internationale du Saint-Siège, la Cité du Vatican bénéficie d'un statut juridique *sui generis*. Il s'agit d'un État non reconnu, mais établi sur un

territoire autonome géré par l'autorité du Saint-Siège admis comme telle par le droit international public. Les rapports entre le Saint-Siège et les pouvoirs politiques étatiques produisent alors des relations inter-souveraines malgré leur hétérogénéité.

- Sur la qualité de citoyen

Les individus soumis au pouvoir du Saint-Siège ne sont pas réunis dans un territoire étatique. La séparation entre l'État et l'Église trouvant ses origines dans le Traité de Westphalie, la création de l'État moderne constitue en soi la première étape de cette séparation. Par conséquent, la communauté de l'Église est distincte de la société étatique. L'Église en tant qu'organisation sociale fondée sur le principe de l'universalisme est une entité œcuménique, composée des fidèles unis en raison de leurs croyances catholiques, et des citoyens de la Cité du Vatican. Ces citoyens deviennent donc différenciés de la communauté religieuse, ils sont des résidents et des fonctionnaires de l'institution de l'Église, majoritairement des religieux. Certains d'entre eux sont titulaires du passeport diplomatique de l'État du Vatican. Découle de ce phénomène une accentuation de la distinction gouvernants/ gouvernés au sein de l'Église.

Sur le plan prospectif tel qu'issu de notre étude, on pourra identifier deux nécessités pour l'institution de l'Église. D'une part, l'organisation constitutionnelle des pouvoirs au sein de l'Église afin de veiller à l'harmonisation des trois institutions: exécutif, législatif et judiciaire. La séparation de ces trois pouvoirs garantit le bon fonctionnement des institutions de l'Église, notamment à travers la distinction desdits pouvoirs de l'autorité religieuse. D'autre part, l'équilibre entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel pour garantir la transparence de l'institution de l'Église et renforcer la souveraineté du Vatican.

En premier lieu, la constitutionnalisation des organes au sein de l'institution de l'Église. La constitution comme organisation générale du pouvoir résulte de la répartition des compétences entre les organes. Dans l'Église catholique, ainsi que dans l'État de la Cité du Vatican, les trois pouvoirs existent bien: le législatif, l'exécutif, et le judiciaire. Pourtant ils reposent ordinairement sur les mêmes personnes et institutions ; le pape et son collège. Ce

sont, sinon toujours les mêmes individus, du moins les mêmes institutions qui en sont les titulaires. C'est ainsi que le souverain pontife et les évêques sont tout à la fois, législateurs, administrateurs et juges⁷²³. Pour autant, dans l'Église, les institutions : législative, administrative et judiciaire reposent sur trois organisations séparées, mais qui obéissent à une administration ecclésiastique unique.

En second lieu, la particularité de l'organisation des pouvoirs de l'Église réside dans son administration ecclésiastique, qui comporte elle-même deux dimensions: l'administration spirituelle et l'administration temporelle. D'une part, l'administration spirituelle en droit de l'Église se traduit par le système hiérarchique, la juridiction, les évêques, les Ordinaires, etc. D'autre part, l'administration temporelle concerne la gestion des biens de l'Église, dont le territoire de la Cité du Vatican fait partie. Or, bien que la souveraineté dans cet État soit une souveraineté pontificale, le territoire du Vatican n'est pas seulement un moyen, mais aussi une condition d'être de la souveraineté.

On a constaté, l'État est une figure imposée de l'organisation politique internationale. L'adoption de la forme étatique est en effet le passeport pour l'entrée dans la société internationale⁷²⁴. La souveraineté quant à elle est une notion traditionnelle. D'où la recherche de son étendue à travers l'exemple de la Cité du Vatican qui présente cette singularité de mêler les sources constitutionnelles et internationales au paramètre spirituel et religieux, différenciant ainsi le Vatican des autres micro-États qui sont la coprincipauté parlementaire d'Andorre⁷²⁵, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin, reconnus aussi aujourd'hui pour leur système particulier et leurs souverainetés *sui generis*⁷²⁶. Mais s'il peut exister d'autres formes de souveraineté qui gouvernent les citoyens en dehors du cadre étatique, l'État reste bien la

⁷²³ COULY A, « Administration », *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., Tome I.

⁷²⁴ CHEVALIER Jacques, *L'État post moderne*, (LGDJ, 2017), p. 20.

⁷²⁵ Par exemple la Principauté d'Andorre a deux coprinces comme chef d'État « *de manière indivise* » l'évêque d'Urgell et le chef de la République française (article 43 de la Constitution de 1993 d'Andorre). Dont la responsabilité de leurs actes incombe aux autorités qui leur contreseing, le chef du gouvernement (article 44). Ils décident librement de leur accord pour l'adoption d'un traité international.

⁷²⁶ En ce sens, BLEVIN Pierre-Alexis, *Les micro-États européens: étude historique, juridique et fiscale* (Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican), Thèse de doctorat, (édition L'Harmattan, 2016).

forme juridique la plus adéquate et « le grand organisateur »⁷²⁷ du territoire et de la souveraineté derrière. Les spécificités de la souveraineté de la Cité du Vatican nous l'ont confirmé.

⁷²⁷ « L'État conserve les fonctions essentielles qui lui étaient assignées, même si leur contenu et leurs conditions d'exercice évoluent, et il reste le grand organisateur du quadrillage territorial ». CHEVALIER Jacques, *L'État post moderne*, op. cit., p.306.

Index

A

Administration... 22, 34, 71, 79, 80, 86, 88, 91, 95, 96, 99,
104, 120, 125, 128, 130, 162, 163, 174, 182, 194, 199,
202, 203, 208, 214, 217, 218, 219, 222, 225, 226, 229,
230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 239, 240, 244, 245,
246, 249, 250, 251, 253, 254, 256, 257, 258, 268, 270,
273, 274, 276
Association privée..... 236, 238
Association publique..... 240, 269
Autonomie. 13, 35, 49, 61, 66, 71, 83, 104, 118, 124, 179,
183, 209, 212, 228, 230, 236, 238, 241, 247, 255, 265,
267
Autorité religieuse ...11, 12, 13, 14, 15, 19, 21, 22, 30, 31,
35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 46, 53, 54, 60, 68, 71, 72,
74, 75, 77, 78, 80, 81, 91, 92, 93, 94, 100, 104, 105,
115, 116, 134, 159, 162, 164, 165, 166, 167, 169, 171,
173, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 197,
199, 200, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212,
213, 214, 215, 217, 220, 222, 226, 228, 241, 242, 243,
244, 246, 251, 252, 254, 270, 271, 274, 275

C

Circonscription territoriale..... 231, 262
Cité du Vatican .. 11, 12, 13, 15, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29,
30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 53, 54, 60, 61,
66, 70, 72, 91, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108,
109, 111, 112, 115, 116, 121, 123, 124, 129, 131, 149,
150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 160, 162,
163, 165, 166, 170, 176, 177, 180, 187, 188, 190, 191,
192, 193, 198, 203, 204, 209, 210, 211, 212, 213, 214,
215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 226, 227, 228, 229,
241, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254,
257, 261, 263, 264, 265, 269, 271, 273, 274, 275, 276
Citoyenneté12, 22, 33, 112, 134, 141, 143, 144, 145, 146,
147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158
Citoyenneté Vaticane 150

Compétence 15, 16, 22, 33, 38, 42, 44, 50, 79, 80, 86, 90,
91, 94, 98, 99, 103, 104, 105, 116, 122, 123, 125, 129,
140, 163, 165, 180, 186, 192, 204, 208, 209, 210, 213,
218, 219, 222, 225, 226, 227, 228, 232, 233, 236, 239,
240, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 250, 251, 252, 256,
262, 263, 265, 269, 270, 271, 274, 275
Concile ... 14, 21, 22, 23, 24, 35, 36, 53, 54, 55, 56, 57, 58,
59, 62, 63, 68, 74, 91, 94, 96, 99, 101, 103, 109, 111,
116, 120, 125, 126, 127, 131, 134, 136, 137, 139, 159,
175, 183, 232, 273
Concile Vatican II14, 21, 22, 23, 24, 35, 36, 54, 55, 56, 91,
94, 96, 99, 103, 109, 111, 116, 120, 125, 127, 134,
136, 137, 139, 159, 175, 183, 232, 273
Concordat 20, 77, 163, 184, 185, 186, 189, 190, 191, 206,
208, 209, 212, 244, 271
Convention
de Vienne 17, 170, 172, 187, 189, 216, 234
Traité de Latran 12, 20, 21, 31, 37, 42, 53, 66, 109,
111, 149, 152, 157, 160, 175, 177, 187, 188, 189,
190, 191, 193, 210, 211, 213, 214, 215, 217, 222,
227, 241, 244, 249, 250, 252, 253
Curie romaine 90
Curie Romaine.....32, 60, 86, 88, 89, 90, 104

D

Diplomatie.... 164, 165, 166, 168, 169, 172, 174, 175, 176
Domaine public45, 99, 197, 255, 256, 257, 258, 260, 261,
268
Domicile..... 137, 149
Droit canonique .13, 20, 21, 23, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 37,
40, 50, 51, 52, 55, 57, 58, 59, 68, 69, 70, 80, 81, 83,
85, 89, 94, 95, 96, 98, 99, 101, 102, 107, 108, 109,
110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121,
122, 123, 124, 125, 128, 130, 131, 133, 134, 135, 136,
137, 138, 139, 140, 157, 159, 169, 170, 173, 175, 180,
181, 182, 183, 184, 187, 191, 193, 194, 195, 199, 200,
202, 203, 205, 217, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235,

236, 237, 238, 239, 242, 245, 247, 252, 255, 258, 260,
261, 263, 264, 269, 273, 276

Droit d'acquisition..... 162, 194, 195, 199, 217

Droit naturel 39, 49, 108, 115, 121, 122, 123, 124, 133,
148, 149, 159, 180, 183, 189, 201

E

Établissement public..... 257, 263

État ... 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26,
27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44,
45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 55, 60, 61, 70, 71, 72,
74, 80, 82, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 97, 98, 100,
102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 115,
116, 119, 121, 123, 125, 126, 127, 129, 131, 134, 139,
141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152,
153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 165, 166,
167, 169, 170, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182,
183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194,
196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207,
208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219,
221, 222, 225, 226, 227, 228, 229, 234, 241, 242, 243,
245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256,
257, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 269, 271, 273,
274, 275, 276, 277

G

Garde suisse 150, 248, 249, 250

Gouvernement

hiéocratique 86, 105, 159, 243

I

Indépendance.... 11, 12, 20, 21, 25, 53, 61, 66, 68, 71, 73,
74, 75, 77, 106, 109, 110, 113, 118, 123, 155, 158,
173, 177, 181, 185, 188, 190, 193, 200, 206, 208, 209,
210, 213, 219, 221, 225, 241, 250, 251, 252, 255, 257,
269, 271

J

Juridictio 54, 74, 108

L

La question romaine..... 31, 177, 189, 209

Loi

La loi des garanties..... 20, 206, 207, 213

Loi de séparation entre l'Église et l'État 203, 244

O

Origine... 18, 22, 25, 26, 31, 36, 46, 47, 49, 52, 72, 76, 77,
78, 79, 88, 90, 93, 94, 107, 119, 120, 126, 129, 145,
146, 149, 150, 152, 157, 162, 166, 172, 174, 187, 194,
229, 266

P

Pape

François.. 18, 22, 30, 33, 70, 77, 89, 91, 104, 105, 106,
107, 126, 127, 157, 159, 204, 205, 206, 237, 242,
266, 273

Jean Paul II 20, 29, 65, 89, 91, 103, 105, 108, 115, 127,
128, 131, 159, 217, 233, 249, 264, 266

Pie IX..... 20, 23, 89, 127, 206, 208

Pie VII 248

Pie XI... 20, 58, 108, 131, 169, 176, 210, 216, 254, 264,
266

Pie XII..... 58, 169, 176, 254, 264, 266

Pape . Paul VI 57, 58, 59, 60, 65, 168, 248

Personne

juridique... 12, 141, 161, 164, 168, 173, 174, 177, 179,
180, 181, 182, 183, 191, 195, 199, 203, 208, 209,
219, 229, 235, 236, 237, 249, 263

moral..... 161

morale..... 14, 36, 42, 70, 71, 164, 165, 166, 170, 177,
178, 179, 180, 181, 183, 195, 199, 207, 218, 222,
228, 241, 260, 263, 268, 274

publique 16, 200, 222, 225, 252, 256, 258, 260, 261

Pontife ... 11, 14, 20, 23, 32, 35, 37, 41, 42, 48, 57, 58, 59,
60, 61, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77,
83, 85, 90, 93, 94, 107, 110, 111, 126, 128, 131, 155,
169, 170, 172, 173, 175, 188, 190, 191, 207, 212, 221,
241, 263, 268, 270, 273, 274, 276

Pouvoir

d'ordre..... 27, 49, 51, 84, 85, 93, 94, 97, 118, 269
 de gouvernement 35, 37, 50, 51, 53, 63, 70, 73, 79,
 80, 81, 82, 83, 84, 85, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98,
 101, 105, 159, 202, 215, 231, 241, 242, 245, 247,
 263, 265, 274
 pouvoir exécutif.....79, 94, 97, 98, 102, 246, 264, 273
 pouvoir judiciaire.....50, 52, 98, 101
 pouvoir législatif 32, 52, 101, 103, 111, 116, 118, 130,
 242, 273
 propre..... 37, 48, 49, 53, 68, 70, 78, 79, 81, 82, 83, 84,
 94, 101, 102, 129, 130, 175, 231, 241, 244, 247
 temporel. 13, 15, 20, 21, 22, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38,
 39, 40, 41, 42, 43, 46, 48, 54, 67, 71, 72, 74, 75,
 76, 77, 78, 81, 84, 87, 91, 92, 103, 104, 105, 107,
 108, 109, 115, 134, 159, 162, 164, 165, 166, 170,
 176, 177, 184, 185, 187, 188, 190, 191, 194, 197,
 204, 206, 208, 210, 212, 213, 214, 215, 218, 220,
 221, 222, 223, 226, 241, 242, 244, 252, 253, 255,
 268, 270, 271, 274, 275
 vicaire 23, 81, 83, 85, 100, 102

R

Renonciation 68, 69, 71
 Représentation
 légation..... 168, 171, 172, 207
 Nonce 172
 Rote Romaine..... 90, 101

S

Schisme.....58, 68, 89, 186, 204, 205, 243
 Séparations des pouvoirs
 confusion des pouvoirs 14, 32, 48, 72, 92, 94, 97, 103,
 105
 séparations des pouvoirs ...36, 71, 72, 91, 92, 97, 103,
 104, 105, 158, 159, 273, 274

Service public255, 257, 260, 261, 262, 263, 264, 268, 270
 Source.... 18, 21, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 47, 48, 49, 52,
 55, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 85, 100, 103, 107, 109, 110,
 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 124,
 128, 131, 133, 145, 152, 169, 174, 180, 183, 193, 198,
 215, 221, 227, 247, 263, 276
 Souveraineté
 Motu proprio 57, 59, 60, 130, 216
 pontificale..... 15, 37, 75
 ratio.. 19, 23, 27, 29, 32, 41, 42, 49, 50, 51, 52, 53, 54,
 56, 60, 66, 72, 75, 78, 79, 80, 98, 99, 107, 109,
 113, 114, 115, 116, 121, 124, 137, 138, 139, 144,
 148, 153, 154, 155, 187, 193, 198, 214, 216, 225,
 246, 258, 260, 262, 269, 270, 271, 273, 274, 275
 volonté ... 14, 16, 21, 25, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 47, 48,
 50, 51, 52, 53, 55, 62, 74, 78, 100, 108, 123, 124,
 134, 142, 178, 179, 180, 183, 188, 219, 225, 227,
 240, 243
 Synode 59

T

Territoire 11, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 23, 28, 30, 35, 37, 38,
 43, 47, 65, 71, 93, 96, 98, 100, 109, 132, 135, 137,
 141, 142, 145, 149, 151, 152, 153, 154, 157, 160, 161,
 162, 163, 164, 165, 167, 173, 176, 177, 178, 187, 188,
 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200,
 202, 203, 204, 205, 206, 207, 210, 211, 212, 213, 214,
 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222, 226, 227, 229, 231,
 232, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 250, 251, 252,
 253, 257, 258, 260, 261, 263, 264, 269, 270, 271, 275,
 276, 277
 Théologie. 21, 24, 25, 29, 30, 48, 69, 78, 84, 89, 117, 122,
 128, 133, 181, 187, 270

Bibliographie

Bibliographie générale.

TRAITÉS, MANUELS ET PRÉCIS DE DROIT CANONIQUE.

- NAZ Raoul, (dir.), *Traité de droit canonique, Livres I et II Introduction, règles générales des personnes*, 4 vol., Tome 1, édition Paris: Letouzey et Ané, 1954, 788 p.*

* Ce traité concerne l'ancien code toujours intitulé « code de droit canonique de 1917 », la première codification officielle, intégrée et systématique de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église catholique, dans son aspect institutionnel. Il fut promulgué le 27 mai 1917 et devint officiel le 19 mai 1918.

- SERIAUX Alain, *Droit canonique*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, Coll. droit fondamentale - Droit politique et théorique, 1 vol, 902 p.
- VALDRINI Patrick, DURAND Jean-Paul, ECHAPPE Olivier et VERNAY Jacques, *Précis de Droit canonique*, Paris, 2^e édition Dalloz, 1999, 1 vol., 696 p.

TRAITÉS, PRECIS ET MANUELS DE DROIT CONSTITUTIONNEL.

- ARDANT Philippe et MATHIEU Bertrand, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Issy-les-Moulineaux, 29e éd, LGDJ 2017-2018, 610 p.
- COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso 12^e édition, 2017, 1 vol, 832 p.
- DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel, La Théorie générale de l'État*, Paris, édition de Boccard, 3^e édition, 1927, 4 vol, Tome I, 719 p.
- FAVOREU Louis, GAIA Patrick, GHEVONTIAN Richard et al, *Droit constitutionnel*, 17^e édition, 2014, 1 vol, 1093 p.
- GICQUEL Jean et GICQUEL Jean-Eric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso, 30e édition, Coll. Domat droit public, 2016, 1 vol., 931 p.

- HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, réédition de la 12e édition Dalloz, Coll. Bibliothèque Dalloz, 2002, 1 vol., 1150 p.
- HAURIOU Maurice, *Principes de droit public*, Paris, Dalloz, Coll. Bibliothèque Dalloz, 2010, 1 vol., 734 p.
- LEVINET Michel, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Nemesis/LGDJ, Coll. Droit & Justice, 4e édition, 2012, 1 vol., 828 p.
- SCELLE Georges, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1984, 1 vol., 563 p.
- TROPER Michel et HAMON Francis, *Droit Constitutionnel*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso, 36e édition, Coll. Manuel, 2015, 1 vol., 830 p.
- TROPER Michel et CHAGNOLAUD Dominique (dir.), *Traité international de droit constitutionnel, Tome I, Théorie de la Constitution*, 3 vol, Paris, Dalloz, Coll. Traités Dalloz, 2012, 815 p.
- TROPER Michel et CHAGNOLAUD Dominique (dir.), *Traité international de droit constitutionnel, Tome II, Distribution des pouvoirs*, 3 vol, Paris, Dalloz, Coll. Traités Dalloz, 2012, 805 p.
- WALINE Jean, *Droit administratif*, 26^e édition, Coll. Précis Dalloz, 2016, 1 vol., 787 p.

OUVRAGES SPECIAUX

- BAMBERG Anne, *Introduction au Droit Canonique : Principes généraux et Méthodes de Travail*, Paris, Ellipses, Coll. Mise au point, 2013, 131 p.
- BARBERINI Giovanni, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, Paris, éditions du Cerf, Coll. Droit canonique, 2003, 236 p.
- BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, texte remanié, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. Léviathan, 1994, 1 vol, 512 p.

- BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 4e édition, Coll. Méthodes du droit, 2003, 374 p.
- BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique fondamentale et appliquée*, Paris, Presses Universitaires de France, 3^e édition, Coll. Thémis, 2018, 475 p.
- BIHLMAYER Karl et TUCHLE Hermann, *Histoire de l'église, L'Église des temps modernes*, Tome III, trad. par Marcel GRANDCLAUDON, 4 vol., Edition Salvator Casterman, Coll. Les Précis Salvator, 1962, 588 p.
- BIHLMAYER Karl et TUCHLE Hermann, *Histoire de l'église, Tome IV, L'Église contemporaine*, trad. par Marcel GRANDCLAUDON, 4 vol., Edition Salvator Casterman, Coll. Les Précis Salvator, 1962, 462 p.
- BODIN Jean, *Les six livres de la République : un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583*, Paris, Librairie générale française, Coll. Le Livre de poche/Classiques de la philosophie, 1993, 607 p.
- BORRAS Alfonse, *Les communautés paroissiales, Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Les éditions du Cerf, Coll. Droit canonique, 1996, 350 p.
- CADET Jean, *L'église et son organisation*, Paris, Edition du Cerf/Plon, 1963, 174 p.
- CAMY Olivier, *Droit constitutionnel critique*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2007, 122 p.
- CARDINALE Hyginus Eugene, *Le Saint-Siège et la diplomatie : aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Paris, éditions Desclée et Cie, 1962, 342 p.
- CARDINALE Igino, *Le Saint-Siège et la diplomatie : aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Tournai, Rome, Paris, New York, édition Desclée & Cie, 1962, 342 p.

- CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, 2 vol., Paris, 2 vol., Dalloz, Coll. Bibliothèque Dalloz, 2003, 1525 p.
- CASTALDO André et MAUSEN Yves, *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, Coll. Précis Dalloz/Série Droit public, science politique, 2013, 785 p.
- CHEVALLIER Jacques, *L'État post moderne*, édition LGDJ, Paris, LGDJ, Coll. Droit et société, 2017, 328 p.
- CHEVALLIER Jacques, *L'État*, Paris, Dalloz, 2^e édition, Coll. Connaissance du droit, 2011, 121 p.
- CHIRON Yves, *Histoire des conclaves*, Paris, Perrin, Coll. Pour l'histoire, 2013, 268 p.
- CHRISTOPHE Paul, *Le Concile Vatican I*, Paris, édition le Cerf, Coll. Histoire, 2000, 163 p.
- COLAS Dominique, *Citoyenneté et nationalité*, Paris, Gallimard, Coll. Folio/Histoire,, 2004, 295 p.
- D'AQUIN Saint Thomas, *Commentaire des sentences de Pierre Lombard*. Traduction et notes par Jacques MÉNARD 2009-2014, édition numérique [en ligne], consulté le 5 septembre 2019, <http://docteurangelique.free.fr>
- D'AQUIN Saint Thomas, *La somme théologique*, édition numérique, [en ligne], consulté le 5 septembre 2019, <http://docteurangelique.free.fr>
- D'ONORIO Joël-Benoît, *Le pape et le gouvernement de l'Église*, Paris, édition Fleurus-Tardy, 1992, 616 p.
- DALLA TORRE Giuseppe, *lezione di diritto vaticano*, editore, G.giappichelli Torino, 2018, Langue originale italienne, 256 p.
- DE SMET François, *aux origines théologique de la souveraineté*, Bruxelles, EME éditions, Coll. Divin et Sacré, 2011, 120 p.

- DE VERGOTTINI Giuseppe, *Diritto costituzionale*, 7^e édition CEDAM, Coll. Manuali di scienze giuridiche 2010, Langue originale italienne, 830 p.
- DE VILLIERS Michel et DE BERRANGER Thibaut, *Droit public général : institutions politiques, administratives et européennes, droit administratif, finances publiques et droit fiscal*, Paris, Lexis Nexis, 7^e édition, Coll. Manuels, 1628 p.
- DUPANLOUP Félix, Mgr L'évêque d'Orléans de l'académie française, *la souveraineté pontificale selon le droit catholique et le droit européen*, Paris, J. Lecoffre et cie, 2^e édition, 1860, 643 p.
- FLEINER-GERSTER Thomas, *Théorie générale de l'État*, chapitre premier : Les éléments de l'État, édition Presse Universitaire de France, coll. Publications de l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, 1986, consulté le 5 septembre 2019, <http://books.openedition.org/iheid/1781>
- G. KOHEN Marcelo, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Chapitre II : De l'établissement de la souveraineté territoriale en général, édition Presse Universitaire de France, coll. Publications de l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, 1997, consulté le 5 septembre 2019, <https://books.openedition.org/iheid/1303>
- GAUDEMET Jean (auteur), DUBOIS jacques, DUVAL André, CHAMPAGNE Jacques (collaborateurs), *Les élections dans l'Église latine des origines au XVI^e siècle*, Paris, éditions Fernand Lanore, Coll. Institution, société, histoire, 1979, 423 p.
- GAUDEMET Jean, *Le droit canonique*, Paris/Montréal, Cerf Fides, Coll. Bref, 1989, 128 p.
- GAUDEMET Jean, *Les sources du droit canonique, VIII^e-XX^e siècle : repères canoniques, sources occidentales*, Paris, Les éditions du Cerf, Coll. Droit canonique, 1993, 262 p.
- HANARD Gilbert, *Droit Romain, notions de base : concept de droit, sujets de droit*, Tome 1, 2 vol, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Coll. Précis/Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, 212 p.

- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, Texte intégral, accompagné d'extraits des cours de Hegel, traduit par Jean-François KERVEGAN, Fondements de la politique, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, 476 p.
- JANKOWIAK François, *Curie romaine de Pie IX à Pie X*, Publications de l'École française de Rome, 2007, 1 vol, 852 p.
- JESTAZ Philippe, *le droit*, Paris, Dalloz, 9^e édition, Coll. Connaissance du droit, 2016, 167 p.
- JESTAZ Philippe, *Les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2^e édition, Coll. Connaissance du droit, 2015, 198 p.
- JIANG Jiangyuan, *Théorie du droit public*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2010, 315 p.
- Kelsen Hans *Théorie générale des normes*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. Léviathan, 1996, 604 p.
- Kelsen Hans *Théorie pure du droit* Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, Coll. La Pensée juridique, 1999, 367 p.
- LE BRAS Gabriel, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, 1^{re} partie, livres II à VI, coll. Histoire de l'Église, édition Paris : Bloud et Gay, 1964, 2 vol, 235 p.
- LE PORS Anicet, *La citoyenneté*, Paris, Presses Universitaires de France, 4^e édition, Coll. Que sais-je ?, 2011, 127 p.
- LECTOR Lucius, *Le conclave : origines, histoire, organisation, législation ancienne et moderne*, Paris, éditions, P. Lethielleux, 1894, 784 p.
- MATHIEU-ROSAY Jean, *Chronologie des Papes*, Alleur, Paris, éditions Marabout, Coll. Marabout université, 1988, 513 p.
- MONTESQUIEU Charles-Louis de Secondat (baron de La Brède), *De l'esprit des lois*, Livre 2^e chapitre 1^{er}, tome I, 2 vol, Paris, Gallimard, Coll. Folio/essais, 610 p.

- PACAUT Marcel, *La théocratie : l'Église et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Desclée, Coll. Bibliothèque d'histoire du christianisme, 1989, 196 p.
- RENAN Ernest, *Qu'est-ce qu'une nation ? et autres essais politiques*, Paris, éditions Presses Pocket, 1992, 316 p.
- RENAUT Marie-Hélène, *Histoire du droit international public*, Paris, Ellipses, Coll. Mise au point, 2007, 190 p.
- SAINT-BONNET François et SASSIER Yves, *Histoire des institutions avant 1789*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 5^e édition, Coll. Domat droit public, 2015, 495 p.
- SARAIS Alessio, *La cittadinanza vaticana*. libreria editrice vaticana, 2012, 228 p.
- SARAIS Alessio, *Le fonti del diritto vaticano*, Università Lateran Press, 2014, 240 p.
- SERIAUX Alain, *Le droit naturel*, Paris, Presses Universitaires de France, 2^e édition, Coll. Que sais-je ?, 1999, 126 p.
- STRAUSS Leo et CROPEY Joseph (auteurs), SEDEYN Olivier (Traducteur), *Histoire de la philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. Quadrige, 2013, 1076 p.
- THIREAU Jean-Louis, *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion, 3^e édition, Coll. Champs/Université, 2009, 386 p.
- TROPER Michel, *La philosophie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. Que sais-je ?, 2015, 126 p.
- TROPER Michel, *La théorie de droit, le droit, l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. Léviathan, 2001, 334 p.
- TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 3^e édition, Coll. Léviathan, 1994, 358 p.
- WEBER Max, *Économie et société*, traduit par Pierre BERTRAND, Julien FREUND, Pierre KAMNITZER, sous la direction de Jacques CHAVY, Éric de

DAMPIERRE, édition Pocket coll., coll. Agora les classiques, 1995, 2 vol, 410 p. et 424 p.

- WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, Librairie Plon, 1919, 230 p.
- WEBER Max, *Sociologie du droit*, traduit par Jacques GROSCLAUDE, 2^e Paris, Presses Universitaires de France, 2^e édition, 2013, 316 p.
- ZOLLER Élisabeth, *Introduction au droit public*, Paris, Dalloz, 2^e édition, Coll. Précis Dalloz/Série Droit public, science politique, 2013, 241 p.

THÈSES.

- BRAZZOLA Marcel, « *La cité du Vatican, est-elle un État?* », Thèse de doctorat, Recueil Sirey, 1 vol, 1932, 284 p.
- D'ONORIO Joël-Benoît, *Le système institutionnel du Saint-Siège*, Université Aix-en-Provence, thèse de doctorat sous la direction de Charles DEBBASCH, édition S.I, 1981, 1 vol, 797 p.
- RAMBAUD Thierry, *Le principe de séparation des Cultes et de l'État en droit public comparé, analyse comparative des régimes français et Allemand*, Paris, LGDJ 2004, 1 vol, 464 p.

ARTICLES, ÉTUDES ET ACTES DE COLLOQUES.

- ANDRIEU-GUITRANCOURT Pierre, « De la théocratie à la collégialité », in *Mélanges offerts à Jean Brethe DE LA GRESSAYE*, Bordeaux, éditions Bière, 19467, pp. 40-43.
- Auteur inconnu, « Le cadre légale des églises communales (construite avant 1905) », la commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS) de Toulouse, [en ligne], consulté le 5 septembre 2019, <http://toulouse.catholique.fr/>
- BARBERIS Julio A, « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *Annuaire français de droit international* [en ligne], volume 45, 1999, pp. 132-147, consulté le 3 juin 2019 www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1999_num_45_1_3556

- BASTID Paul, « Légimité », Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 21 janvier 2019, <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/legitimite>
- BEAUD Olivier, « Compétence et souveraineté » in AFDA, *La compétence*, actes de colloques organisés les 12 et 13 juin 2008 Paris, éditions Lexis Nexis Litec, Coll. Colloques & débats, 2008, pp. 5-32.
- BEAUD Olivier, « Le Souverain », *Revue française d'études constitutionnelles et politiques* [en ligne], n°67, 67 La souveraineté, pp.33-45, consulté le 5 septembre 2019, <http://www.revue-pouvoirs.fr/Le-Souverain.html>
- BIOY Xavier, « L'identité disciplinaire du droit public l'ipse et l'idem du droit public », in BIOY Xavier (dir.), *L'identité du droit public*, actes du colloque du 9 juin 2009 organisé par le Centre d'études et de recherches constitutionnelles et politiques de l'Université de Toulouse 1 Capitole, Toulouse/Paris, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole/LGDJ, 2011, pp. 13- 38.
- BOURDIN Anita S., « Cité du Vatican : Nouvelle loi sur la citoyenneté, la résidence et l'accès », [en ligne], consulté le 5 septembre 2019, <http://www.zenit.org/fr/articles/cite-du-vatican-nouvelle-loi-sur-la-citoyennete-la-residence-et-l-acces>.
- BULYGIN Eugenio, « Système juridique et ordre juridique », in DE BECHILLION Denys, BRUNET Pierre et CHAMPEIL-DESPLATS Véronique (coord.), *L'architecture du Droit : Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, traduit par MILLARD Éric, Paris, éditions Economica, 2006, pp. 223- 229.
- CHENO Rémi, « La pertinence ecclésiologique de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou », *Revue des sciences religieuses*, n°82/2 | 2008, document 82.205 [en ligne], pp. 225-243, mis en ligne le 6 novembre 2015, consulté le 14 Avril 2019, <http://rsr.revues.org/2163>
- COHENDET Marie-Anne « La collégialité gouvernementale », in MENEURET Jean-Jacques et REIPLINGER Charles (dir.), *La collégialité, valeurs et significations en droit public*, actes du colloque du 19 novembre 2010 organisé par le Centre d'études et de

recherches administratives et politiques de l'Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 55-81.

- COLLIOT-THELENE Catherine, «Après la souveraineté : que reste-t-il des droits subjectifs ? », *Jus Politicum*, [en ligne] n° 1 pp.117- 136, consulté le 5 septembre 2019 <http://juspoliticum.com/article/Apres-la-souverainete-que-reste-t-il-des-droits-subjectifs-27.html>
- CONDE PIERRE Yves, « La Fragilité Du Droit. « Déthéologisation » et « Théologisation » Du Droit Canonique Après Vatican II », *Droit et Société* [en ligne], n. 2/ 2006 (n°63-64), p. 527-551, consulté le 5 septembre 2019, www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2006-2-page-527.html
- COTTA Sergio, professeur à l'université de Rome, « Le rôle politique de la religion selon Montesquieu », in *Mélanges offerts à Jean Brethe De La Gressaye*, Bordeaux, éditions Bière, 1967, pp. 123-140.
- DELPÉRÉE Francis, « Droit Constitutionnel et territoire (cours général) », *Recueil des cours de l'AIDC de 2009*, la XXIV^e session de l'Académie International de Droit Constitutionnel sur « Droit constitutionnel et territoire » à Tunis, pp 13-78.
- DELUMEAU Jean, « Trente (Concile De) », « GRATIEN (fin XIe s.-av.1159) », Universalis éducation, Encyclopædia Universalis, [en ligne], consulté le 5 septembre 2019, <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/trente-concile-de/>
- DUCROQ Théophile G.A, « De la personnalité civile en France du Saint-Siège et des autres puissances étrangères. », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, [en ligne], JÈZE Gaston (dir.), tome 1, no janvier à février (1894) pp. 47-77, consulté le 3 juin 2019, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k110899d/f48.image.r=>
- DUMÉRY Henry, GEFFRÉ Claude, POULAIN Jacques, « Théologie », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], consulté le 5 septembre, <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/theologie/>
- DUPUY Bernard, « Ecclésiologie », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], consulté le 5 septembre 2019, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ecclesiologie/>

- GAGEY Henri-Jérôme, et SOULETIE Jean-Louis, « Sur la théologie politique », *Raisons politiques*, [en ligne], vol. no. 4, 2001, pp. 168-187, consulté le 5 septembre 2019, <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2001-4-page-168.htm>

- GAUDEMET Jean, « L'Accord du 16 février 1984 entre l'Italie et le Saint-Siège », *Annuaire français de droit international*, [en ligne], volume 30, 1984, pp. 209-220, consulté le 5 septembre 2019, https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1984_num_30_1_2600.

- GOUDOT Jean-Philippe, « Benoît XVI : quels modèles pour une renonciation ? », *Nouvelle revue théologique*, [en ligne], Tome 136, no 1, 2014, pp. 48-64, <https://www.cairn.info/revue-nouvelle-revue-theologique-2014-1-page-48.htm>.

- GOUILLARD Jean, MESLIN Michel, « Césaropapisme », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 5 septembre 2019, <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/cesaropapisme/>

- GREINER Philippe, « Les Biens des Paroisses et Le Diocèse », N° 14 Église Catholique en France, édité par la conférence des évêques de France, [en ligne], consulté le 19 juin 2019, <https://eglise.catholique.fr/conference-des-eveques-de-france/sommaire-des-publications/documents-episcopat-sommaire/372718-n-14-les-biens-des-paroisses-et-le-diocese/>

- GUITRANCOURT Pierre Andrieu, « De la théocratie à la collégialité », in *Mélanges offerts à Jean Brethe De La Gressaye*, Bordeaux, édition Bière, 1967, pp. 1-67.

- HARVEY Michel « Dictatus Papae : la théorie des deux glaives comme compromis du pouvoir féodal médiéval et à l'origine du pouvoir civil en Occident », *M.A. Histoire, École Secondaire Antoine-Brossard*, Septembre 2012, [en ligne], consulté le 3 mai 2019, <http://pages.videotron.com/historia/>

- HOURQUEBIE Fabrice, « La collégialité, valeur ou principe ? » », in MENURET Jean-Jacques et REIPLINGER Charles (dir.), *La collégialité, valeurs et significations en droit public*, actes du colloque du 19 novembre 2010 organisé par le Centre d'études et de

recherches administratives et politiques de l'Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 16-26.

- JEZE Gaston, «Essai de théorie générale de la compétence pour l'accomplissement des actes juridiques en droit public français », *Revue de Droit Public* [en ligne], 1923, pp. 58 et s, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k111173j/>
- LANNES Christopher, « 13 mai 1871 : Promulgation de la loi des Garanties | Le Bréviaire des Patriotes », [en ligne], Consulté le 29 janvier 2015. <http://www.lebreviairedespatriotes.fr/13/05/2013/histoire/13-mai-1871-promulgation-de-la-loi-des-garanties/>
- LAPRAY Xavier, « Édit De Caracalla », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 5 septembre, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/edit-de-caracalla/>
- LEGRAND Hervé, « Avignon (Papes D') », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 5 septembre 2019,
- LEGRAND Hervé, « Collège Des Cardinaux », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 5 septembre 2019, <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/college-des-cardinaux/>
- MALZAC Marie, « La réforme de la Curie se précise », *Revue La croix*, [en ligne], consulté le 3 mai 2019, <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Pape/reforme-Curie-precise-2019-04-27-1201018243>.
- MILLARD Éric, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, n°30-31, 1995. L'environnement et le droit, [En ligne] pp. 381-412, consulté le 28 janvier 2019, https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1995_num_30_1_1343.
- NAULT François, « Entre la théologisation du politique et la politisation du théologique : en lisant Carl Schmitt », *Revue de théologie et philosophique*, vol. 63, n°2, juin 2007, pp. 225–243, [en ligne], consulté le 3 mai 2019, <https://www.erudit.org/fr/revues/ltp/2007-v63-n2-ltp1952/016782ar/>

- PAQUOT Thierry, « Qu'est-ce qu'un « territoire » ? », [en ligne], *Vie sociale*, 2011 (N° 2), pp. 23-32, consulté le 5 septembre 2019, <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2011-2-page-23.htm>
- PATRY André, « Le Saint-Siège », *Les Cahiers de droit*, Volume 6, N. 2, pp. 21–28, éditeur Faculté de droit Université Laval, [en ligne], consulté le 7 juin 2019, <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1965-v6-n2-cd5000828/1004147ar/>.
- PICARD Etienne, « La notion de citoyenneté, coll. Nations, violence », communication et sport, Service du Film de Recherche Scientifique [en ligne], consulté le 30 mars 2015, http://www.canal-u.tv/video/universite_de_tous_les_savoirs/la_notion_de_citoyennete.1004
- POULAT Émile, « Vatican (Cité du) », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], consulté le 3 mai 2019, <http://www.universalis-edu.com.docelec.u-bordeaux.fr/encyclopedia/cite-du-vatican/>
- REITEL François, « Worms (Concordat) », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], consulté le 5 septembre 2019, <http://www.universalis.fr/encyclopedia/worms/>
- RENAN Ernest, « Qu'est-ce qu'une nation ? Et autres essais politiques », Conférence faite en Sorbonne, le 11 mars 1882, édition Presses pocket, 1992, pp. 37-56.
- SASSIER Yves, « Bonne coutume et hiérarchie des normes avant le droit savant (VIe – fin XIe siècle) » in GAZEAU Véronique et AUGUSTIN Jean Marie (dir.), *Coutumes, doctrines et droit savant*, actes du colloque tenu à Poitiers les 20 et 21 octobre 2006, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers/LGDJ, Coll. Actes & Colloques, pp 1-12.
- SOLDINI David, « Santi Romano, penseur pluraliste et étatiste », *Jus Politicum*, n° 14, [en ligne], consulté le 14 Avril 2019, <http://juspoliticum.com/article/Santi-Romano-penseur-pluraliste-et-Étatiste-933.html>.
- VALDRINI Patrick, « Canonique (Droit) », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 6 octobre 2014, <http://www.universalis.fr/encyclopedia/droit-canonique/>

- SCHLICK Jean « *association civile et association d'église : problèmes de double appartenance* ». Article paru dans *PJR - Praxis juridique et religion*, 2, 1985, pp. 248-265, rediffusé à l'occasion de la célébration officielle des 50 ans de l'OCIFE (Office catholique d'information sur les problèmes européens) situation particulièrement étudiée dans l'article.

DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES.

* Dans cette thèse les notes de bas de pages réfèrent aux données du dictionnaire.

- CALVO Charles, (1822-1906). *Dictionnaire de droit international public et privé*, édition Paris Guillaumin & Cie, A, 1885, 2 vol, Tome I 517 p. ; Tome II 374 p. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57583937>.
- COACHE L. et NAZ Raoul, *Dictionnaire de droit canonique : contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline*, Paris VI Letouzey et Ané, Tome I, 1935, 1600 p. ; Tome II, 1937, 1448 p. ; Tome III, 1942, 1528 p. ; Tome IV, 1950, 1528 p. ; Tome V, 1953, 1528 p. ; Tome VI, 1957, 1522 p. ; Tome VII, 1965, 1688 p.
- Le Portail lexical du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. Disponible sur <http://www.cnrtl.fr/>
- LEVILLAIN Philippe (dir.) et al, *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, édition Fayard, 1994, 1 vol., 1759 p.
- MENY Yves et DUHAMEL Olivier (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, 1 vol, 1112 p.
- SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*. préface GILBERT Guillaume, Bruxelles, Bruylant, Coll. Université francophones, 2001, 1 vol, 1198 p.
- GAFFIOT Félix, *Dictionnaire latin-français* [en PDF], revu et corrigé sous la direction de Gérard Gréco (2016) [en ligne], https://www.lexilogos.com/latin_dictionnaire.htm
- Encyclopédie Treccani [en ligne], portail en langue italienne, <http://www.treccani.it>

Documents officiels.

DROIT INTERNATIONAL : CONVENTIONS, TRAITES.

- Le traité de Latran signé le 11 février 1929, le site officiel de l'État de la cité du Vatican., version italienne, disponible sur le site de la Cité du Vatican, <https://www.vaticanstate.va/it/stato-governo/legislazione-e-normativa/leggi-e-decreti/category/1-alcune-leggi.html>; version française, disponible sur le site de l'Université Laval, <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/Vatican-Latran.htm> (**Annexe 2**)
- Convention de Vienne sur les Traités de 1969, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>
- Accord Monétaire entre l'Union européenne et l'État de la Cité du Vatican (2010/C 28/05), version italienne consultable sur <https://www.vaticanstate.va/it/servizi/numismatica/convenzione-monetaria.html>, version française [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:22010A0204\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:22010A0204(01))

LOIS VATICANES.

- Loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican de 1929, version italienne consultable sur <http://www.vaticanstate.va>, version française consultable sur le site de l'université de Perpignan <https://mjp.univ-perp.fr/constit/va1929.htm>
- Lois et dispositions supplémentaires de 1929 consulté sur le site officiel de la Cité du Vatican, uniquement version italienne consultable sur <https://www.vaticanstate.va/phocadownload/laws-decrees/Supplementoleggiedisposizioni.pdf>

N I Legge fondamentale della Città del Vaticano 7 giugno 1929

NII Legge sulle fonti del diritto – loi sur les sources du droit

N. III. Legge sulla cittadinanza ed il soggiorno 1929

N.IV.Legge sull'ordinamento amministrativo

N.V. Legge sull'ordinamento economico, commerciale e professionale

N. VI. Legge di pubblica sicurezza

N. VII. Ordinanza del Governatore dello Stato della Città del Vaticano, con la quale si disciplina in via provvisoria l'accesso in detta Città.

- La nouvelle loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican promulguée par le pape Jean Paul II le 26 novembre 2000 abrogeant la loi fondamentale de 1929, version italienne et anglaise consultable sur <https://www.vaticanstate.va/it/stato-governo/legislazione-e-normativa/leggi-e-decreti/category/1-alcune-leggi.html>, version française consultable sur site de l'université de Perpignan <https://mjp.univ-perp.fr/constit/va2001.htm>. (**Annexe 3**)
- La loi monétaire N. CCCLVII par laquelle l'État de la Cité du Vatican adopte l'Euro comme monnaie officielle, adoptée par la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican. Le 26 juillet 2001, version italienne uniquement consultable sur <https://www.vaticanstate.va/it/stato-governo/legislazione-e-normativa/leggi-e-decreti/category/1-alcune-leggi.html>
- La loi N. CCCLXXXIV sur le gouvernement de la Cité du Vatican 2002 promulgué par le *motu proprio* du pape Jean Paul II le 16 juillet 2002, version italienne consultable sur <https://www.vaticanstate.va/it/stato-governo/legislazione-e-normativa/leggi-e-decreti/category/1-alcune-leggi.html>, version française consultée le 3 mars 2013, lien n'existe plus (**Annexe 4**)
- La nouvelle loi N. CCLXXIV sur le gouvernement de la Cité du Vatican promulguée le 25 novembre 2018, sous le pontificat du pape François, entrant en vigueur le 7 juillet 2018, uniquement une version italienne consultable sur <https://www.vaticanstate.va/phocadownload/leggi-decreti/Legge%20CCLXXIV%20Legge%20sul%20Governo%20dello%20Stato%20della%20Citta%20del%20Vaticano.pdf>
- Loi sur la protection des biens culturels N. CCCLV adoptée par la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican le 25 juillet 2001, uniquement une version italienne <https://www.vaticanstate.va/it/stato-governo/legislazione-e-normativa/leggi-e-decreti/category/1-alcune-leggi.html>
- Loi N. LXXI sur les sources du droit au Vatican promulguée par le *motu proprio* du pape Benoît XVI le 1^{er} octobre 2008, uniquement une version italienne consultable sur <https://www.vaticanstate.va/it/stato-governo/legislazione-e-normativa/leggi-e-decreti/category/1-alcune-leggi.html>

- Loi N CXXI sur la citoyenneté, la résidence et l'accès, promulguée par le motu proprio du pape Benoît XVI le 22 février 2011, uniquement une version italienne consultable sur <https://www.vaticanstate.va/it/stato-governo/legislazione-e-normativa/leggi-e-decreti/category/1-alcune-leggi.html>

DROIT CANONIQUE.

- Le code du droit canonique de 1917. Promulgué par le pape Benoît XV par la constitution apostolique *providentissima mater* le 27 mai 1917, consultable sur <http://catho.org/9.php?d=fn>
- Le code de droit canonique de 1893 « *Codex Iuris Canonici* » (CIC) des églises latines, promulgués par le Pape Jean Paul II d'après les textes du Concile Vatican II. Version internet, consultable sur le site officiel du Saint-Siège. http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_INDEX.HTM

Texte officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées avec le concours des Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa - Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris.

- Code des canons des églises orientales « *Codex canonum Ecclesiarum orientalium* » CCEO, promulgués par le Pape Jean Paul II 18 octobre 1990 par la Constitution apostolique *Sacri canones* et entré en vigueur le 1^{er} octobre 1991, consultable sur <http://www.intratext.com/X/FRA0361.HTM>
- *Code de droit canonique annoté* ; traduction et adaptation française des notes de l'université pontificale de Salamanque (trad. Alexandre Soria-Vasco, Michel-Ange Chucca, Henri Laplane; adaptation Patrick Valdrini et Jean-Paul Durand (dir.) texte français du Code, coédition, Paris, CERF –TARDY, 1989, 1136 p.
- **Les seize textes du Concile Vatican II**

La totalité des textes sont consultable en français sur le site officiel du Saint-Siège, http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/index_fr.htm

■ Les Constitutions

- *Sacrosanctum concilium*, promulguée le 4 décembre 1963. Thème : la Sainte liturgie.

- Lumen gentium*, promulguée le 21 novembre 1964. Thème : l'Église.
- Dei Verbum*, promulguée le 18 novembre 1965. Thème : la Révélation divine.
- Gaudium et spes*, promulguée le 7 décembre 1965. Thème : Église dans le monde.

■ Les Décrets

- *Inter mirifica*, promulgué le 4 décembre 1963. Thème : les moyens de communication sociale.
- *Orientalium Ecclesiarum*, promulgué le 21 novembre 1964. Thème : les églises orientales catholiques.
- *Unitatis redintegratio*, promulgué le 21 novembre 1964. Thème : l'œcuménisme.
- *Christus Dominus*, promulgué le 28 octobre 1965. Thème : la charge pastorale des évêques.
- *Optatam totius*, promulgué le 28 octobre 1965. Thème : la formation des prêtres.
- *Perfectae caritatis*, promulgué le 28 octobre 1965. Thème: rénovation et adaptation de la vie religieuse.
- *Apostolicam actuositatem*, promulgué le 18 novembre 1965. Thème : l'apostolat des laïcs.
- *Presbyterorum ordinis*, promulgué le 7 décembre 1965. Thème : le ministère et la vie des prêtres.
- *Ad gentes*, promulgué le 7 décembre 1965. Thème : les activités missionnaires de l'Église.

■ Les Déclarations

- Gravissimum educationis*, le 28 octobre 1965. Thème : l'éducation chrétienne.
- Nostra aetate*, le 28 octobre 1965. Thème : les relations de l'Église avec les religions non chrétiennes.
- Dignitatis humanae*, le 7 décembre 1965. Thème : la liberté religieuse.

LETTRE APOSTOLIQUE (SOUS FORME DE MOTU PROPRIO) ET DISCOURS

- Le 15 septembre 1965, le *motu proprio* ' *Apostolica Sollicitudo* du pape Paul VI, Instituant le synode des évêques. http://w2.vatican.va/content/paul-vi/fr/motu_proprio/documents/hf_p-vi_motu-proprio_19650915_apostolica-sollicitudo.html
- Le 14 septembre 1998, la lettre encyclique *Fides et ratio* du Pape Jean Paul II aux évêques de l'église catholique sur les rapports entre la foi et la raison. http://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_14091998_fides-et-ratio.html
- Le 2 juillet 2009, le *motu proprio* *Ecclesiae Unitatem* Du, du pape Benoît XVI à propos de la commission pontificale *Ecclesia dei*. http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/apost_letters/documents/hf_ben-xvi_apl_20090702_ecclesiae-unitatem.html
- Le 30 août 2011, le *motu proprio*, *Quaerit Semper* du pape Benoît XVI, par laquelle est modifiée la Constitution apostolique *Pastor Bonus* et sont transférées certaines compétences de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements au nouveau bureau pour les procédures de dispense du mariage conclu et non consommé et les causes de nullité de l'Ordination sacrée, constituée auprès du Tribunal de la Rote romaine. http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu-proprio_20110830_quaerit-semper.html
- Le 22 février 2013, le *motu proprio*, *Normas Nonnullas* du pape Benoît XVI sur quelques modifications aux normes relatives à l'élection du Pontife Romain. https://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu-proprio_20130222_normas-nonnulas.html
- Le 24 février 2014, le *motu prorio* *Fidelis Dispensator Et Prudens*, du pape François, sur le Conseil de l'Économie. http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20140224_fidelis-dispensator-et-prudens.html

- La lettre aux évêques de l'Église catholique sur certains aspects de l'Église comprise comme communion « *Communio innotio* » édicté par la congrégation pour la doctrine de la foi, approuvé par le pape Jean Paul II en réunion ordinaire de la congrégation pour la doctrine de la foi, et en ordonne la publication le 28 mai 1992., [en ligne], consulté le 10 octobre 2019.

DROIT FRANÇAIS

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069570>
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Modifié par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749>

Sites internet.

- Site officiel du Saint-Siège, <http://w2.vatican.va/content/vatican/fr.html> disponible en Français.
- Site officiel de la Cité du Vatican, <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/storia/la-citta-del-vaticano-nel-tempo.html>, langues uniques italien et anglais.
- Site officiel de La Garde suisse pontificale, <http://www.guardiasvizzerava/>
- Site officiel de la Rote romaine <http://www.rotaromana.va/content/rotaromana/it/profilo.html>, disponible en Français.
- Site officiel de la Radio Vatican <https://www.vaticannews.va/fr/> disponible en Français.

Annexes

Annexe 1. Extrait du code de droit canonique

Annexe 2. Traité entre le Saint Siège et l'Italie

Annexe 3. La loi fondamentale de 2000

Annexe 4. Loi sur le gouvernement du Vatican

Annexe 5. Quelques schémas

Annexe 1. Extrait du code de droit canonique

LIVRE I NORMES GÉNÉRALES

TITRE VIII DU CODE DE DROIT CANONIQUE

LE POUVOIR DE GOUVERNEMENT (Can. 129 - 144)

Can. 129

§ 1. Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré.

§ 2. À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit.

§ 2. Cependant, sauf autre disposition stipulée expressément dans l'acte de concession, ou si la personne a été choisie en raison de ses qualités personnelles, une faculté habituelle accordée à un Ordinaire ne disparaît pas à l'expiration du droit de cet Ordinaire, même si celui-ci avait commencé à l'exercer, mais elle passe à l'Ordinaire qui lui succède dans le gouvernement.

Can. 130

Le pouvoir de gouvernement s'exerce de soi au for externe; cependant il s'exerce parfois au for interne seul; les effets que son exercice a naturellement au for externe ne sont alors reconnus dans ce for que dans la mesure où le droit en décide pour des cas déterminés.

Can. 133

§ 1. Le délégué qui dépasse les limites de son mandat, que ce soit en ce qui regarde les choses ou en ce qui concerne les personnes, n'a rien fait.

§ 2. Ne dépasse pas les limites de son mandat le délégué qui accomplit l'objet de sa délégation d'une manière autre que celle qui a été déterminée dans le mandat, à moins que le délégant n'ait lui-même imposé la manière d'agir à peine de nullité.

Can. 131

§ 1. Le pouvoir de gouvernement est dit ordinaire lorsqu'il est attaché par le droit lui-même à un office; il est délégué lorsqu'il est accordé à la personne elle-même sans médiation d'un office.

Can. 134

§ 1. Par Ordinaire, on entend en droit, outre le Pontife Romain, les Évêques diocésains et ceux qui, même à titre temporaire seulement, ont la charge d'une Église particulière ou d'une communauté dont le statut est équiparé au sien selon le [can. 368](#), ainsi que ceux qui y jouissent du pouvoir exécutif ordinaire général, c'est-à-dire les Vicaires généraux et épiscopaux; de même pour leurs membres, les Supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie

§ 2. Le pouvoir ordinaire de gouvernement peut être propre ou vicarial.

§ 3. Qui se prétend délégué doit prouver sa délégation.

Can. 132

§ 1. Les facultés habituelles sont régies par les dispositions relatives au pouvoir délégué.

apostolique de droit pontifical, qui possèdent au moins le pouvoir exécutif ordinaire.

§ 2. Par Ordinaire du lieu, on entend tous ceux qui sont énumérés au § 1, à l'exception des Supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique.

§ 3. Ce que les canons attribuent nommément à l'Évêque diocésain dans le domaine du pouvoir exécutif est considéré comme appartenant uniquement à l'Évêque diocésain et à ceux qui, selon le ⇒ can. 381, § 2, ont un statut équiparé au sien, à l'exclusion du Vicaire général et du Vicaire épiscopal, à moins qu'ils n'aient le mandat spécial. Can. 135 - § 1. Dans le pouvoir de gouvernement, on distingue les pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

§ 2. Le pouvoir législatif doit s'exercer selon les modalités prescrites par le droit; celui qu'un législateur inférieur à l'autorité suprême détient dans l'Église ne peut être délégué valablement sauf autre disposition expresse du droit; une loi contraire au droit supérieur ne peut être valablement portée par un législateur inférieur.

§ 3. Le pouvoir judiciaire que possèdent les juges ou les collèges judiciaires doit être exercé selon les modalités prescrites par le droit; il ne peut être délégué si ce n'est pour accomplir les actes préparatoires à un décret ou à une sentence.

§ 4. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir exécutif, les dispositions des canons suivants seront observées.

Can. 136

Le titulaire du pouvoir exécutif, même lorsqu'il est hors de son territoire, exerce valablement son pouvoir sur ses sujets, mêmes absents du territoire, à moins qu'il ne s'avère par la nature de l'affaire ou une disposition du droit qu'il en va autrement; il exerce aussi son pouvoir sur les

étrangers présents sur son territoire, s'il s'agit de la concession de mesures favorables ou de l'application des lois universelles ou particulières auxquelles ils sont tenus selon le ⇒ can. 13, § 2, n. 2.

Can. 137 - § 1. Le pouvoir exécutif ordinaire peut être délégué pour un acte particulier ou pour un ensemble de cas, à moins d'une autre disposition expresse du droit.

§ 2. Le pouvoir exécutif délégué par le Siège apostolique peut être subdélégué pour un acte particulier ou pour un ensemble de cas, à moins que le délégué n'ait été choisi en raison de ses qualités personnelles ou que la subdélégation n'ait été expressément interdite.

§ 3. Le pouvoir exécutif délégué par une autre autorité ayant pouvoir ordinaire, s'il a été délégué pour un ensemble de cas, ne peut être subdélégué que cas par cas; s'il a été délégué pour un acte particulier ou pour des actes déterminés, il ne peut être subdélégué sans concession expresse du délégant.

§ 4. Aucun pouvoir subdélégué ne peut de nouveau être subdélégué sans concession expresse du délégant.

Can. 138

Le pouvoir exécutif ordinaire et le pouvoir délégué pour un ensemble de cas sont d'interprétation large, les autres d'interprétation stricte; toutefois, celui à qui un pouvoir a été délégué sera censé avoir reçu aussi toutes les facultés nécessaires à son exercice.

Can. 139

§ 1. À moins d'une disposition autre du droit, le fait de s'adresser à une autorité compétente, même supérieure, ne suspend pas le pouvoir exécutif, ordinaire ou délégué, d'une autorité compétente.

§ 2. Toutefois, une autorité inférieure n'interviendra pas dans une affaire portée devant une autorité supérieure, à moins d'une raison grave et urgente; auquel cas, elle en avisera aussitôt l'autorité supérieure.

Can. 140

§ 1. Si plusieurs ont été délégués solidairement pour traiter une même affaire, celui qui a commencé le premier à la traiter en exclut les autres, à moins que, par la suite, il ne soit empêché ou qu'il ne veuille pas continuer à la traiter.

§ 2. Si plusieurs ont été délégués collégialement pour traiter une affaire, tous doivent procéder selon le ⇒ can. 119, sauf disposition autre contenue dans le mandat.

§ 3. Un pouvoir exécutif délégué à plusieurs personnes est présumé avoir été délégué solidairement.

Can. 141

Si plusieurs ont été successivement délégués, celui dont le mandat est le plus ancien et n'a pas été ensuite révoqué réglera l'affaire.

Can. 142

§ 1. Le pouvoir délégué s'éteint à l'accomplissement du mandat, avec le terme de sa durée ou à l'épuisement du nombre de cas pour lequel il a été donné; à

la disparition du but de la délégation; avec la révocation du délégant signifiée directement au délégué, ainsi qu'avec la renonciation du délégué à son mandat signifiée au délégant et acceptée par celui-ci; mais le pouvoir délégué ne s'éteint pas à l'extinction du droit du délégant, à moins que cela ne résulte des clauses du mandat.

§ 2. Cependant, un acte accompli par inadvertance, en vertu d'un pouvoir délégué exercé au seul for interne, alors que la durée du mandat est écoulée, est valide.

Can. 143

§ 1. Le pouvoir ordinaire s'éteint par la perte de l'office auquel il est attaché.

§ 2. Sauf autre disposition du droit, le pouvoir ordinaire est suspendu s'il est légitimement fait appel ou formé un recours contre la privation ou la révocation d'un office.

Can. 144

§ 1. En cas d'erreur, commune de fait ou de droit, comme en cas de doute positif et probable de droit ou de fait, l'Église supplée le pouvoir exécutif de gouvernement tant au for externe qu'au for interne.

§ 2. Cette règle s'applique aux facultés dont il s'agit aux can. ⇒ 882, ⇒ 883, ⇒ 966 et ⇒ 1111, § 1.

Annexe 2. Traité entre le Saint-Siège et l'Italie

Au nom de la Très Sainte Trinité

Que le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il convenait d'écarter toute cause de différend existant entre eux et d'arriver à un règlement définitif de leurs rapports réciproques qui soit conformes à la justice et à la dignité des deux Hautes Parties, et qui, en assurant au Saint-Siège, d'une manière stable, une situation de fait et de droit qui lui garantit l'indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, permette à ce même Saint-Siège de reconnaître résolue d'une façon définitive et irrévocable la « Question romaine », née en 1870 de l'annexion de Rome au royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie ;

Qu'il faut, pour assurer au Saint-Siège l'indépendance absolue et visible, lui garantir une souveraineté indiscutable même dans le domaine international, et que, par suite, est apparue la nécessité de constituer avec des modalités particulières, la Cité du Vatican, en reconnaissant au Saint-Siège, sur ce territoire, pleine propriété, pouvoir exclusif et absolu et juridiction souveraine ;

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel II, roi d'Italie, ont résolu de stipuler un traité, nommant à cet effet deux plénipotentiaires, c'est-à-dire, Sa Sainteté, Son Éminence révérendissime le cardinal Pierre Gasparri, son secrétaire d'État, et pour Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, Premier ministre et chef du Gouvernement ; lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants

:

Article premier

L'Italie reconnaît et réaffirme le principe consacré dans l'article premier du statut du royaume en date du 4 mars 1848, en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine, est la seule religion de l'État.

Article 2

L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde.

Article 3

L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété, le pouvoir exclusif et absolu de la juridiction souveraine sur le Vatican, comme il est actuellement

constitué avec toutes ses dépendances et dotations, créant de la sorte la Cité du Vatican pour les fins spéciales et avec les modalités que contient le présent traité. Les limites de la dite Cité sont indiquées sur le plan qui constitue l'annexe I du dit traité, dont il fait partie intégrante. Il reste par ailleurs entendu que la place Saint-Pierre, tout en faisant partie de la Cité du Vatican, continuera à être normalement ouverte au public et soumise aux pouvoirs de la police des autorités italiennes ; celles-ci s'arrêteront au pied de l'escalier de la basilique, bien qu'elle continue à être destinée au culte public, et elles s'abstiendront par conséquent de monter et d'accéder à cette basilique, sauf le cas où elles seraient invitées à intervenir par l'autorité compétente.

Au cas où le Saint-Siège, en vue de cérémonies particulières, jugerait bon de soustraire temporairement la place Saint-Pierre au libre passage du public, les autorités italiennes, à moins d'être invitées à rester par l'autorité compétente, se retireront au-delà des lignes extérieures et de la colonnade du Bernin et de leur prolongement.

Article 4

La souveraineté et la juridiction exclusive que l'Italie reconnaît au Saint-Siège sur la Cité du Vatican impliquent cette conséquence qu'aucune ingérence de la part du Gouvernement italien ne pourra s'y manifester, et qu'il n'y aura pas là d'autre autorité que celle du Saint-Siège.

Article 5

Pour l'exécution de tout ce qui est établi dans l'article précédent, avant l'entrée en vigueur du présent traité, le territoire constituant la Cité du Vatican devra être, par les soins du Gouvernement italien, rendu libre de toute servitude et de ses occupants éventuels. Le Saint-Siège veillera à en fermer l'accès, en entourant d'une enceinte les parties ouvertes, sauf la place Saint-Pierre.

Il reste en outre convenu qu'en ce qui concerne les immeubles y existant appartenant à des instituts ou entités religieux, le Saint-Siège pourvoira directement à régler ses rapports avec eux, L'État italien s'en désintéressant.

Article 6

L'Italie pourvoira, par les accords nécessaires avec les organismes intéressés, à ce que la Cité du Vatican soit assurée, en propriété, d'une dotation adéquate d'eau.

Elle pourvoira, en outre, à la mettre en communication avec les voies ferrées de l'État, moyennant la construction d'une gare de chemin de fer dans la Cité du

Vatican, à l'emplacement indiqué sur le plan mentionné ci-dessus (Annexe I) et moyennant la circulation des wagons propres au Vatican sur les chemins de fer italiens.

Elle pourvoira, par ailleurs, à relier directement avec les autres États, les services télégraphiques, téléphoniques, radio-télégraphiques, radio-téléphoniques et postaux de la Cité du Vatican.

Elle pourvoira enfin aussi à la liaison avec les autres services publics.

À tous les services ci-dessus, il sera pourvu aux frais de l'État italien, et dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Le Saint-Siège pourvoira à ses frais à aménager les accès du Vatican déjà existants, et les autres qu'il jugerait bons d'ouvrir dans la suite.

Des accords seront pris entre le Saint-Siège et l'État italien pour la circulation, sur le territoire de ce dernier, des véhicules terrestres et des avions de la Cité du Vatican.

Article 7

Dans le territoire entourant la Cité du Vatican, le Gouvernement italien s'engage à ne pas permettre de nouvelles constructions qui donneraient vues sur l'intérieur, et à procéder, dans ce but, à la démolition partielle de celles déjà existantes à la porte Cavalleggeri, le long de la via Aurélia et du Viale Vaticano.

En conformité avec les règles du droit international, il est défendu aux avions, de quelque espèce qu'ils soient, de survoler le territoire du Vatican.

Sur la place Rusticucci et dans les parties adjacentes à la colonnade où ne s'étend pas l'exterritorialité dont parle l'article 15, tout changement par mesure d'urbanité ou de viabilité qui pourrait

intéresser la Cité du Vatican se fera de communs accords.

Article 8

L'Italie, considérant comme sacrée et inviolable la personne du Souverain Pontife, déclare punissable l'attentat contre elle et la provocation à l'attentat, sous menace des mêmes peines établies pour attentat ou provocation à l'attentat contre la personne du roi.

Les offenses et injures publiques commises sur le territoire italien contre la personne du Souverain Pontife, par discours, par actes ou par écrits, sont punies comme les offenses et les injures à la personne du Roi.

Article 9

En conformité avec les règles du droit international, sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège toutes les personnes ayant une résidence stable dans la Cité du Vatican. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs, si ce fait n'est pas accompagné de la perte du domicile dans la Cité elle-même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon dudit domicile.

En cessant d'être soumises à la souveraineté du Saint-Siège, les personnes mentionnées au paragraphe précédent, et qui, d'après les termes de la loi italienne, indépendamment des circonstances de fait prévu plus haut, et qui ne seraient pas à considérer comme possédant une autre citoyenneté, seront en Italie considérée sans autre formalité comme citoyens italiens.

À ces mêmes personnes, tant qu'elles sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège, seront applicables sur le territoire du royaume d'Italie, même dans les questions où doit être observée la loi personnelle (quand elles ne sont pas

réglées par des normes émanant du Saint-Siège) les dispositions de la législation italienne, et, s'il s'agit d'une personne qu'il faille considérer comme possédant une autre citoyenneté, les lois de l'État auquel elle appartient.

Article 10

Les dignitaires de l'Église et les personnes appartenant à la cour pontificale, qui seront indiquées dans un tableau au sujet duquel de Hautes Parties contractantes se mettront d'accord, même quand ils ne seraient pas citoyens du Vatican, sont toujours, et en tous cas, par rapport à l'Italie, dispensées du service militaire, du jury et de toute prestation de caractère personnel.

Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires de carrière déclarés par le Saint-Siège indispensables, attachés d'une manière stable et avec un traitement fixe au service du Saint-Siège, ainsi qu'aux dicastères et aux offices indiqués ci-après dans les articles 13, 14, 15 et 16 qui existent hors la Cité du Vatican. Ces fonctionnaires seront indiqués sur un autre tableau à établir d'un commun accord comme plus haut, et qui sera chaque année mis à jour par le Saint-Siège.

Les ecclésiastiques qui, en raison de leur office, participent hors la Cité du Vatican à l'exécution des actes du Saint-Siège ne peuvent, à raison de leur charge, être l'objet d'aucun empêchement, d'aucune enquête ou d'aucune molestation de la part des autorités italiennes.

Toute personne étrangère investie d'une charge ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles accordées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

Article 11

Les organismes centraux de l'Église catholique sont affranchis de toute ingérence de la part de l'État italien (étant réservées les dispositions des lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales), ainsi que de la conversion pour ce qui concerne les biens immobiliers.

Article 12

L'Italie reconnaît au Saint-Siège le droit de légation actif et passif, selon les règles générales du droit international. Les envoyés des gouvernements étrangers auprès du Saint-Siège continuent à jouir dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui concernent les agents diplomatiques selon le droit international, et leurs résidences pourront continuer à rester sur le territoire italien ; ils jouiront des immunités qui leur sont dues d'après le droit international, même si leurs États n'ont pas de rapports diplomatiques avec l'Italie.

Il reste entendu que l'Italie s'engage à laisser toujours libre, et dans tous les cas, la correspondance entre tous les États, y compris les belligérants, et le Saint-Siège, et vice-versa, ainsi que le libre accès des évêques de tout l'univers auprès du Siège apostolique.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir entre elles des relations diplomatiques normales, en accréditant un ambassadeur italien près le Saint-Siège, et un nonce pontifical près l'Italie, lequel sera le doyen du corps diplomatique, aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne dans l'acte du 9 juin 1815.

Par un effet de la reconnaissance de souveraineté et sans préjudice de ce qui est fixé à l'article 19 ci-après, les agents diplomatiques du Saint-Siège et les

courriers employés au nom du Souverain Pontife jouissent sur le territoire italien, même en temps de guerre, du même traitement que celui dû aux agents diplomatiques et aux courriers de cabinets des autres gouvernements étrangers, selon les règles du droit international.

Article 13

L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété des basiliques patriarcales de Saint-Jean de Latran, de Sainte-Marie Majeure et de Saint-Paul, avec les bâtiments annexes (annexe II, 1, 2, 3).

L'État transfère au Saint-Siège la libre gestion et l'administration de la dite basilique de Saint-Paul et du monastère attenante, versant par ailleurs au Saint-Siège les capitaux correspondant aux sommes fixées annuellement dans le budget du ministère de l'instruction publique pour la dite basilique.

Il reste pareillement entendu que le Saint-Siège a la libre propriété du bâtiment dépendant de Saint-Calliste, près de Sainte-Marie-du-Transtévère (Annexe II, 9).

Article 14

L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété du palais pontifical de Castel-Gondolfo, avec toutes les dotations, atténuances et dépendances (Annexe II, 4) telles qu'elles se trouvent déjà maintenant en possession de ce même Saint-Siège, en même temps qu'elle s'oblige à céder, également en pleine propriété, en effectuant la remise dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la villa Barberini à Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, atténuances et dépendances (Annexe II, 5).

Pour compléter la propriété des immeubles situés au côté nord du Janicule appartenant à la Sacré-Congrégation de la

Propagande et à d'autres instituts ecclésiastiques, et ayant vue vers les palais vaticans, l'État s'engage à transférer au Saint-Siège ou aux entités qui seront indiquées par lui, les immeubles des domaines d'État ou des tiers existant sur ladite zone. Les immeubles appartenant à ladite Congrégation et aux autres Instituts et ceux à transférer sont indiqués sur le plan annexé (Annexe II, 12).

L'Italie, enfin, transfère au Saint-Siège, en pleine et libre propriété, les édifices ex-conventuels de Rome attenants à la basilique des Saints-Douze-Apôtres et aux églises de Saint-André della Valle et de Saint-Charles ai Catinari, avec toutes les annexes et dépendances (annexe III, 3, 4 et 5), et à les remettre libres de leurs occupants, dans l'espace d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 15

Les immeubles indiqués dans l'article 13 et dans les alinéas 1 et 2 de l'article 14, ainsi que les palais de la Daterie, de la Chancellerie, de la Propagande, place d'Espagne, le Palais du Saint-Office et les immeubles adjacents, celui des Convertendi (siège actuel de la Congrégation pour l'Église orientale), place Schossacavalli, le palais du Vicariat (annexe II, 6, 8, 10 et 11) et les autres édifices dans lesquels le Saint-Siège, à l'avenir, jugera bon d'organiser d'autres de ses dicastères, bien que faisant partie du territoire de l'État italien, jouiront des immunités reconnues par le droit international aux résidences des agents diplomatiques étrangers.

Les mêmes immunités s'appliquent aussi à l'égard des autres églises, même hors de Rome, durant le temps où, sans être ouvertes au public, y sont célébrées

des cérémonies avec l'assistance du Souverain Pontife.

Article 16

Les immeubles indiqués dans les trois articles précédents, ainsi que le siège des Instituts pontificaux suivants : Universités grégoriennes, Institut biblique, oriental, archéologique, Séminaire russe, Collège lombard, les deux palais de Saint-Apollinaire et la Maison des exercices pour le clergé de Saint-Jean et Saint-Paul (Annexe III, 1 bis, 2, 6, 7 et 8) ne seront jamais assujettis à des servitudes ou à expropriation pour cause d'utilité publique, à moins d'un accord préalable avec le Saint-Siège, et ils seront exempts d'impôts, soit ordinaires, soit extraordinaires, tant à l'égard de l'État que de n'importe quelle autre entité.

Il est au pouvoir du Saint-Siège de donner à tous les susdits immeubles, indiqués dans le présent article et dans les trois articles précédents, les arrangements qu'il juge bon, sans avoir besoin d'autorisations ou de consentements de la part des autorités gouvernementales, provinciales ou communales italiennes, lesquelles peuvent, à ce sujet, s'en remettre, en pleine sécurité, aux nobles traditions artistiques dont s'honore l'Église catholique.

Article 17

Les rétributions, de quelque nature qu'elles soient, dues par le Saint-Siège, par les autres organisations centrales de l'Église catholique et les organisations gérées directement par le Saint-Siège même hors de Rome, à des dignitaires, employés et salariés, même sans fonction stable, seront sur le territoire italien, exempt, à partir du 1er janvier 1929, de quelque impôt que ce soit, tant à l'égard de l'État que de toute autre administration.

Article 18

Les trésors d'art et de science existant dans la Cité du Vatican et dans le palais de Latran demeureront visibles aux savants et aux visiteurs, le Saint-Siège se réservant toutefois pleine liberté de réglementer l'entrée du public.

Article 19

Les agents diplomatiques et les envoyés du Saint-Siège, les agents diplomatiques et les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège et les dignitaires de l'Église venant de l'étranger pour aller à la Cité du Vatican et munis de passeports des États d'où ils viennent, et visé par les représentants pontificaux à l'étranger, pourront sans autre formalité accéder à cette Cité à travers le territoire italien. Il en sera de même pour les susdites-personne qui, munies du passeport pontifical en règle, se rendront de la Cité du Vatican à l'étranger.

Article 20.

Les marchandises provenant de l'extérieur et envoyées à la Cité du Vatican ou, en dehors de celles-ci, aux Instituts et Offices du Saint-Siège, seront toujours admises, de quelque point des frontières italiennes que ce soit et de n'importe quel port du royaume, à passer par le territoire italien avec pleine exemption de droits de douane et d'octroi.

Article 21

Tous les cardinaux jouissent en Italie des honneurs dus aux princes de sang ; ceux qui résident à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, sont citoyens de cette Cité, avec tous les effets qui en résultent.

Durant la vacance du Siège pontifical, l'Italie veillera d'une manière

spéciale à ce que nul obstacle ne soit opposé au libre passage et à l'accès des cardinaux à travers le territoire italien jusqu'au Vatican, et à ce que l'on ne mette pas d'empêchement ou de limitation à leur liberté personnelle.

L'Italie veillera en outre à ce que, sur son territoire, aux alentours de la Cité du Vatican, ne soient pas commis d'actes qui puissent troubler d'une manière quelconque les réunions du conclave.

Ces règles valent aussi pour les conclaves qui se tiendraient hors de la Cité du Vatican, ainsi que pour les conciles présidés par le Souverain Pontife ou par ses légats et à l'égard des évêques appelés à y participer.

Article 22

À la demande du Saint-Siège, et par une délégation qu'il pourra donner, soit dans chaque cas, soit d'une manière permanente, l'Italie veillera sur son territoire à la punition des délits qui seraient commis dans la Cité du Vatican ; mais quand l'auteur du délit s'est réfugié sur le territoire italien, dans ce cas on procédera sans autre formalité contre lui d'après les règles des lois italiennes. Le Saint-Siège remettra à l'État italien les personnes qui se seraient réfugiées dans la Cité du Vatican, accusées d'actes commis en territoire italien qui seraient reconnus délictueux par les lois des deux États.

Il sera procédé de même à l'égard des personnes accusées de délits qui se seraient réfugiés dans les immeubles jouissant de l'immunité d'après l'article 15, à moins que les préposés aux dits immeubles ne préfèrent inviter les agents italiens à y entrer pour les arrêter.

Article 23

Pour l'exécution dans le royaume des sentences émanant des tribunaux de la

Cité du Vatican, on appliquera les règles du droit international.

Auront, par contre, sans autre formalité, pleine efficacité juridique, même avec tous leurs effets civils en Italie, les sentences et les mesures émanant des autorités ecclésiastiques et officiellement communiquées aux autorités civiles au sujet des personnes ecclésiastiques ou religieuses et concernant des matières spirituelles ou disciplinaires.

Article 24

Le Saint-Siège, en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient, même dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles envers les autres États et aux réunions internationales convoquées pour cet objet, à moins que les parties en litige ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant en chaque cas de faire valoir sa puissance morale et spirituelle.

En conséquence, la Cité du Vatican sera toujours et en tous cas considérée comme un territoire neutre et inviolable.

Article 25

Par une convention spéciale signée en même temps que le présent traité, laquelle constitue l'annexe IV dudit traité et en forme partie intégrante, il est pourvu à la liquidation des créances du Saint-Siège à l'égard de l'Italie.

Article 26

Le Saint-Siège affirme que, par les accords qui sont signés aujourd'hui, il est en possession d'une manière adéquate de tout ce qu'il lui faut pour veiller à la liberté et à l'indépendance nécessaires au gouvernement pastoral du diocèse de Rome et de l'Église catholique en Italie et dans le monde ; il déclare définitivement et irrévocablement résolue, et par suite éliminée, la question romaine, et reconnaît le royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie, avec Rome comme capitale de l'État italien.

À son tour, l'Italie reconnaît l'État de la Cité du Vatican sous la souveraineté du Souverain Pontife.

Est abrogée la loi du 13 mai 1871, n° 214, ainsi que toute autre disposition contraire au présent traité.

Article 27

Le présent traité, dans un délai qui ne dépassera pas quatre mois à partir de la signature, sera soumis à la ratification du Souverain Pontife et du roi d'Italie, et entrera en vigueur dès l'acte même de l'échange des ratifications.

Rome, 11 février 1929

Pietro cardinal GASPARRI.
Benito MUSSOLINI.

Annexe 3. La loi fondamentale de 2000

État de la Cité du Vatican

Loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican

26 novembre 2000

Sa Sainteté Jean-Paul II

Ayant pris acte de la nécessité de donner une forme systématique et organique aux changements introduits successivement dans l'ordre juridique de l'État de la Cité du Vatican et voulant le faire toujours mieux correspondre à ses finalités institutionnelles, pour assurer la garantie d'une liberté convenable au Siège apostolique, comme moyen pour assurer l'indépendance réelle et visible du Pontife Romain dans l'exercice de Sa mission dans le monde, de notre Motu Proprio et science certains, avec la plénitude de Notre souveraine autorité, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit et qui sera observé comme Loi de l'État:

Art. 1

1. Le Souverain Pontife, Souverain de l'État de la Cité du Vatican, possède les pleins pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. 2. Pendant la vacance du Siège, ces mêmes pouvoirs appartiennent au Collège des Cardinaux qui ne pourra cependant émettre des dispositions législatives qu'en cas d'urgence seulement et avec une efficacité restreinte à la durée de la vacance, sauf si elles sont confirmées par le Souverain Pontife successivement élu selon les normes de la loi canonique.

Art. 2

La représentation de l'État dans les rapports avec les États étrangers et avec les autres sujets du droit international, pour les relations diplomatiques et pour la conclusion des traités, est réservée au Souverain Pontife, qui l'exerce à travers la Secrétairerie d'État.

Art. 3

1. Le pouvoir législatif, sauf dans les cas que le Souverain Pontife entend réserver à

lui-même ou à d'autres instances, est exercé par une Commission composée d'un Cardinal Président et d'autres Cardinaux, tous nommés par le Souverain Pontife pour cinq ans. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Commission est présidée par le premier des Cardinaux membres. 3. Les réunions de la Commission sont convoquées et présidées par le Président et le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire Général y participent avec voix consultative.

Art. 4

1. La Commission exerce son pouvoir dans les limites de la Loi sur les Sources du Droit, selon les dispositions indiquées ci-dessous et son propre Règlement. 2. Pour l'élaboration des projets de loi, la Commission bénéficiera de la collaboration des Conseillers de l'État, des autres experts et des Organismes du Saint-Siège et de l'État qui pourraient y être intéressés. 3. Les projets de loi sont tout d'abord soumis, par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'État, à la considération du Souverain Pontife.

Art. 5

1. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la Commission, en conformité avec la présente loi et avec les autres dispositions normatives en vigueur. 2. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Président est aidé par le Secrétaire général et par le vice-secrétaire général. 3. Les questions les plus importantes sont soumises par le Président à l'examen de la Commission.

Art. 6

Dans les matières de la plus haute importance, on procédera en concertation avec la Secrétairerie d'État.

Art. 7

1. Pour la mise en acte des normes législatives et réglementaires, le Président de la Commission pourra émettre des Ordonnances. 2. En cas de nécessité urgente, il peut prendre des dispositions ayant force de loi ; lesquelles perdront toutefois leur efficacité si elles ne sont pas confirmées par la Commission dans les quatre-vingt-dix jours. 3. Le pouvoir d'établir des Règlements généraux reste réservé à la Commission.

Art. 8

1. Restant sauves les dispositions des articles 1 et 2, le Président de la Commission représentent l'État. 2. Pour l'activité administrative ordinaire, il peut déléguer cette représentation au Secrétaire général.

Art. 9

1. Le Secrétaire général aide le Président de la Commission dans ses fonctions. Selon les modalités indiquées dans les Lois et sous les directives du Président de la Commission : a) il supervise l'application des Lois et des autres dispositions normatives et à l'actuation des décisions et des directives du Président de la Commission. b) il supervise l'activité

administrative du Gouvernatorat et coordonne les fonctions des différentes Directions. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, il remplace le Président de la Commission, sauf pour ce qui est dit à l'art. 7, n. 2.

Art. 10

1. Le Vice Secrétaire général, d'accord avec le Secrétaire général, supervise la préparation et la rédaction des actes et de la correspondance et il accomplit les autres fonctions qui lui sont dévolues. 2. Il remplace le Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 11

1. Pour la prédisposition et l'examen des bilans et pour les autres affaires d'ordre général regardant le personnel et l'activité de l'État, le Président de la Commission est assisté du Conseil des Directeurs, qu'il convoquera et présidera régulièrement.

2. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire Général y prendront part également.

Art. 12

Les bilans des prévisions et des dépenses de l'État, après leur approbation par la Commission, seront soumis au Souverain Pontife à travers la Secrétairerie d'État.

Art. 13

1. Le Conseiller général et les Conseillers de l'État, nommés pour cinq ans par le Souverain Pontife, prêteront leur concours pour l'élaboration des Lois et pour les autres matières de quelque importance. 2. Les Conseillers pourront être consultés soit individuellement soit collégalement. 3. Le Conseiller général préside les réunions des Conseillers ; il exerce aussi la fonction de coordinateur et de représentant de l'État,

selon les indications du Président de la Commission.

Art. 14

Pour la sécurité et la police, le Président de la Commission, outre qu'il pourra s'appuyer sur le Corps de Police (Corpo di Vigilanza), il pourra aussi demander l'aide de la Garde Suisse Pontificale.

Art. 15

1. Le pouvoir judiciaire est exercé, au nom du Souverain Pontife, par les organismes constitués selon l'ordre judiciaire de l'État. 2. La compétence de chaque organisme est réglée par la Loi. 3. Les actes juridictionnels doivent être accomplis à l'intérieur du territoire de l'État.

Art. 16

Dans toute cause civile ou pénale et à tout stade de celle-ci, le Souverain Pontife peut en déférer l'instruction et la décision à une instance particulière avec la faculté de prononcer selon l'équité étant exclue toute charge ultérieure.

Art. 17

1. Restant sauf ce qui est disposé dans l'article suivant, quiconque se retiendra lésé dans son droit ou ses intérêts légitimes par un acte administratif peut proposer un recours hiérarchique ou saisir l'autorité judiciaire compétente. 2. Le recours hiérarchique éteint dans la même matière la saisie judiciaire, sauf si le Souverain Pontife ne l'autorise pour le cas précis.

Art. 18

1. Les controverses relatives au rapport de travail entre les employés de l'État et l'Administration sont de la compétence du Bureau du Travail du Siège apostolique, selon les normes de ses propres Statuts. 2.

Les recours contre les sanctions disciplinaires prises contre les employés de l'État peuvent être présentés devant la Cour d'Appel, selon les normes propres.

Art. 19

La faculté de concéder amnistie, indults, remises et grâces est réservée au Souverain Pontife.

Art. 20

1. Le drapeau de l'État de la Cité du Vatican est constitué de deux champs divisés verticalement, un jaune vers la hampe et l'autre blanc, portant sur celui-ci la tiare et les clés, le tout selon le modèle qui forme l'annexe A de la présente loi. 2. Le Blason est constitué de la tiare avec les clés, selon le modèle qui forme l'annexe B de la présente loi. 3. Le sceau de l'État porte en son centre la tiare avec les clés et autour les paroles : « État de la Cité du Vatican », selon le modèle qui forme l'annexe C de la présente loi.

La présente Loi fondamentale remplace intégralement la Loi fondamentale de la Cité du Vatican du 7 juin 1929ⁿ. I. De même, toutes les normes en vigueur dans l'État qui s'opposeraient à la présente Loi sont abrogées. Elle entrera en vigueur le 22 février 2001, Fête de la Chaire de Saint Pierre Apôtre. Nous ordonnons que l'original de la présente Loi, muni du sceau de l'État, soit déposé dans les Archives des Lois de l'État de la Cité du Vatican, et que le texte correspondant soit publié dans le Supplément des Acta Apostolicae Sedis, commandant à quiconque y est tenu de l'observer et de la faire observer.

Donné au Palais Apostolique du Vatican, le vingt-six novembre deux mille, en la Solennité de Notre Seigneur Jésus Christ, Roi de l'Univers, année vingt-troisième de Notre Pontificat.

Jean-Paul II, PP.

Annexe 4. Loi sur le gouvernement du Vatican

N. CCCLXXXIV 16 juillet 2002

Jean-Paul II

De notre Motu Proprio et science certaine, dans la plénitude de Notre Souveraine Autorité, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, qui sera observé comme loi de l'État.

Titre I Le Gouvernement de l'État de la Cité du Vatican

Chapitre I - Le Gouvernement

Art. 1 - Le Gouvernement

Le Gouvernement est constitué de l'ensemble des Organismes destinés à exercer le pouvoir exécutif dans l'État de la Cité du Vatican et – dans les limites dérivant de leur spécifique condition juridique – dans les lieux traités par les art. 15 et 16 du Traité du Latran.

Chapitre II - Les Organes du Gouvernement

Art. 2 - Le Cardinal Président

1. Le pouvoir exécutif est exercé par le Cardinal Président de la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican, qui porte le titre de Président du Gouvernement. Dans l'exercice de ses attributions, il est aidé directement par le Secrétaire général et par le Sous-Secrétaire général, auxquels il peut déléguer, même de façon permanente, l'accomplissement de fonctions déterminées.

2. Le Président assure le gouvernement de l'État selon l'art. 5 de la Loi fondamentale, donnant les directives nécessaires à l'organisation générale et définissant les grandes lignes de l'administration d'État. Dans l'exercice de ses pouvoirs, il agira en consultant habituellement le Secrétaire général et le Sous-Secrétaire général et aussi, quand c'est nécessaire, le Conseiller

général d'État, et d'autres Conseillers d'État, les Directeurs et les Responsables des autres organismes mis en œuvres, se concertant également avec la Secrétairerie d'État dans les matières les plus intéressantes intérêts, selon l'art 6 de la Loi fondamentale de l'État.

Art. 3 - Le Secrétaire général

Le Secrétaire général, nommé par le Souverain Pontife pour cinq ans, met en œuvre les directives et les orientations du Président, supervise l'activité administrative du Gouvernatorat, en coordonnant les fonctions des Directions et des autres Organismes opératifs ; il veille à ce que les activités respectives soient conformes aux dispositions normatives.

2. Le Secrétaire général remplace le Cardinal Président selon l'art. 9, n. 2 de la Loi fondamentale.

Art. 4 - Le Sous-Secrétaire général

1. Le Sous-Secrétaire général, nommé par le Souverain Pontife pour cinq ans, aide le Président et le Secrétaire général selon l'art. 10 de la Loi fondamentale. Il supervise la rédaction des actes et de la correspondance pour tout ce qui regarde l'activité de gouvernement et il est le gardien du sceau officiel de l'État et du recueil officiel des lois.

2. Le Sous-Secrétaire général remplace le Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre III - Organismes opératifs du Gouvernement

Art. 5 - Les Directions

1. Les Directions sont destinées au déroulement des activités institutionnelles homogènes, en vue de la gestion et à la réalisation de services comme à la production de biens ; elles sont organisées selon des critères de compétence fonctionnelle et gestionnelle en conformité aux prévisions normatives générales et à la discipline de la présente loi. Restant sauves leurs compétences respectives, les Directions agissent dans le respect du principe de l'intégration fonctionnelle.

2. Les Directions collaborent avec le Président, le Secrétaire général et le Sous-Secrétaire général, fonctionnant comme des centres technico-administratifs, pour la réalisation des activités institutionnelles de l'État, qui a été constitué dans le but de garantir la souveraineté et l'indépendance du Saint-Siège.

3. Les Directions peuvent s'articuler en Bureaux et/ou Services ou en d'autres modules organisationnels avec leurs compétences opératives spécifiques.

4. Temporairement, pour la poursuite d'objectifs spécifiques, de nouvelles compétences peuvent être attribuées à une ou plusieurs Directions ou bien des unités opératives inter directionnelles peuvent être constituées.

Art. 6 - Les Directeurs

1. Un Directeur est nommé à la tête de chaque Direction pour en coordonner les fonctions et les activités, desquelles il est directement responsable.

2. Les Directeurs prennent les mesures organisationnelles et décisionnelles qu'ils jugent opportunes, conformément aux

normes de la loi et aux directives du Président.

3. Les Directeurs ont égale autorité et dignité de grade.

4. Pour les activités de leurs compétences, les Directeurs rendent compte au Président, restant sauve la fonction de contrôle sur l'application des lois et des autres dispositions normatives, et sur l'actuation des directives données par le Président, qui est de la compétence du Secrétaire général et, si c'est le cas, du Sous-secrétaire général.

5. Les Directeurs peuvent être accompagnés de Sous-Directeurs qui les aident dans le déroulement de leurs fonctions, en particulier pour l'accomplissement de charges spéciales de coordination et de nature opérative, et qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

6. Les Directeurs et les Sous-Directeurs sont nommés par le Souverain Pontife pour cinq ans.

Art. 7 - Le Conseil des Directeurs

1. Le Conseil des Directeurs est l'organe de consultation et d'assistance technique du Président.

2. Le Conseil est convoqué et présidé par le Président dans les cas prévus par l'art. 11, n. 1 de la Loi fondamentale et toutes les fois qu'il le retient opportun pour traiter des questions importantes de caractère général.

3. Le Conseil peut être convoqué dans sa composition plénière ou en commissions restreintes pour des exigences particulières ou pour traiter de matières spécifiques.

Art. 8 - Les Chefs de Bureau et les Chefs de Service

1. Restant sauf ce qui est dit à l'art. 9, n. 1, les Chefs de bureau et les Chefs de Service rendent compte directement à leur Directeur respectif quant à l'organisation du travail en lien avec leurs fonctions propres et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou du Sous-Directeur, les remplace dans les fonctions qui leur sont attribuées.

2. Sauf autre disposition du Directeur compétent, en cas d'absence ou d'empêchement, les Chefs de Bureau et les Chefs de Service sont remplacés, dans leurs fonctions, par le Fonctionnaire qui a la plus grande ancienneté de service.

Art. 9 - Les Bureaux centraux

1. Quelques Bureaux centraux sont constitués pour le déroulement d'activités particulières, en rapport avec l'exercice du pouvoir exécutif. Ils sont directement sous l'autorité du Président, aidé du Secrétaire général et du Sous-Secrétaire général.

2. Les Bureaux centraux sont : Le Bureau juridique, le Bureau du Personnel, le Bureau d'État civil, le Registre d'État civil, le Notariat, le Bureau philatélique et numismatique, le Bureau des Systèmes informatiques, l'Archive d'État, le Bureau Pèlerins et Touristes.

Art. 10 - Constitution, modification et suppression des Organismes opératifs restant sauf que la constitution, la modification des attributions et la suppression des Directions et des Bureaux centraux est de la compétence du Souverain Pontife, la constitution, la modification des compétences et de la dénomination des Bureaux et/ou des Services, comme leur suppression ou leur transfert auprès d'autres directions, revient à la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican.

Titre II Attributions des Organismes opératifs

Chapitre I - Les Directions

Art. 11 - Direction de la Comptabilité de l'État

1. La Direction de la Comptabilité de l'État s'occupe de la comptabilité générale et analytique des Organismes de l'État, elle contrôle la comptabilité, elle rédige les écritures relatives à toutes les opérations économique-financières et de gestion de la trésorerie d'État, y compris celles non directement imputables aux organismes.

2. Elle révise et vérifie l'utilisation correcte des processus opératifs comptables et leur intégration avec les procédures administratives économiques, agissant selon un module centralisé.

3. Elle prédispose les bilans généraux, préventifs et conclusifs, selon l'art. 11 de la Loi fondamentale.

Art. 12 - La Direction des Services généraux

1. De la Direction des Services généraux dépendent le Service de la Motorisation, le Service du Transport des Marchandises et le Service des fleurs.

2. La Direction exerce sa vigilance sur ces Services pour l'observance des normes de référence et des accords internationaux en vigueur dans les matières respectives et elle coordonne les questions administratives.

3. Le Service de la Motorisation tient le Registre des Véhicules du Vatican (R.V.V.), distribue les documents de circulation et de révision des véhicules et les permis de conduire : il gère et garde les moyens de transport au service de l'État.

4. Le Service des Transports de Marchandises accomplit les procédures douanières relatives à l'importation et à

l'exportation des biens selon les normes en vigueur.

5. Le Service des Fleurs s'occupe de la décoration des lieux ayant une fonction institutionnelle des Organismes du Saint-Siège et de l'État ; de l'installation des espaces destinés aux Célébrations liturgiques et aux Cérémonies pontificales ; de la décoration des appartements de fonction et de service ; de la conservation et de la restauration du patrimoine qui lui est confié ; de l'inventaire des biens meubles.

Art. 13 - Direction des Services de Sécurité et de Protection civile

1. De la Direction des Services de Sécurité et de Protection civile dépendent le Corps de la Gendarmerie et le Corps des Pompiers qui sont régis par des règlements respectifs et spéciaux. Le Commandant du Corps de Gendarmerie est responsable de la coordination de l'activité des deux Corps et s'occupe des questions administratives de leurs activités.

2. La Direction dans sa double composition et son rapport avec le Comité pour la Sécurité traité à l'art. 28, § a de la présente loi : a) s'occupe de la sécurité et de l'ordre public en étroite collaboration avec la Garde Suisse pontificale et les Organismes du Vatican intéressés, demandant la collaboration, à travers les canaux compétents, des homologues structures de l'État italien et des autres États : b) prend les mesures nécessaires à la prévention des sinistres et aux relatives interventions ;

3. Le Corps de Gendarmerie exécute les missions institutionnelles de police, y compris celles des frontières, et aussi celles de police judiciaire et d'inspection des impôts, en vue de la sécurité des lieux et des personnes, du maintien de l'ordre public et de la prévention et à la répression des délits.

4. Le Corps des Pompiers exerce une activité de services de secours et de prévention pour protéger les personnes et les biens. Pour ses propres interventions institutionnelles, le Corps agit en collaboration avec la Direction des Services techniques.

Art. 14 - Direction de la Santé et de l'hygiène

1. La Direction de la Santé et de l'Hygiène prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de l'hygiène publique.

2. La Direction exerce ses fonctions dans les matières et selon les procédures de son propre règlement, sauf situations particulières qui sont l'objet de normes spéciales.

3. La Pharmacie Vaticane travaille en liaison avec la Direction et avec sa propre autonomie technico-administrative. Elle s'occupe de la fourniture et de la distribution des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ; elle produit et met en vente ses propres médicaments et d'autres articles galéniques.

Art. 15 - Direction des Musées

1. La Direction s'occupe et gère l'ensemble des Musées de l'État, avec les attributions qui étaient confiées jusque là à la Direction des Monuments, Musées et Galeries Pontificales.

2. La Surintendance des Biens culturels du Saint-Siège est aussi de la compétence de cette Direction en conformité avec la loi sur la protection des biens culturels du 25 juillet 2001, n. CCCLV. Par le moyen d'études, de recherches et de publications scientifiques, la Direction prend les mesures nécessaires à la protection, à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine artistique du Saint-Siège confié à l'État.

3. Dans le cadre des Musées et en étroite collaboration avec leur Direction, travaille le Bureau des Ventes des publications et des Reproductions, selon ses propres statuts qui devront être adaptés à la présente loi. Ce Bureau prend les mesures nécessaires pour la conception des projets, pour la réalisation et la distribution de publications et de reproductions des biens culturels confiées à l'État.

Art. 16 - Direction des Services techniques

1. La Direction s'articule en plusieurs Services qui dépendent des compétences institutionnelles du Gouvernement, tout en restant sous son exclusive responsabilité dans les limites de la législation en vigueur, dans les matières suivantes : a) Conservation et mise à jour du cadastre domanial, comprenant tous les immeubles et les surfaces (terrains) ; b) manutention ordinaire et extraordinaire des immeubles et leur restructuration, comme aussi le projet de nouveaux édifices et la supervision de leur réalisation ; c) la manutention des installations techniques et leur projet, la surveillance des installations ; d) le soin des jardins, des fontaines, des rues et autres activités de protection et de prévention écologique.

2. La Direction, dans les matières de sa compétence, sauf les attributions de la Direction des Musées et de la Commission permanente pour la protection des monuments historiques et artistiques du Saint-Siège, formule un avis technique obligatoire pour la délivrance d'autorisations relatives au projet et à l'exécution des travaux.

3. Dans les Services concernant la protection civile, comme aussi dans l'activité ordinaire de vérification des lieux et des installations, la Direction accomplit ses interventions avec l'aide du Corps des Pompiers.

Art. 17 - Direction des Télécommunications

1. La Direction des Télécommunications comprend le Service des Postes et du Télégraphe, le Service des Téléphones et les Services que, dans le futur, le Souverain Pontife voudra bien lui confier.
2. La Direction vérifie que ces Services travaillent en respectant les normes intérieures et internationales dans les matières de leur compétence.

3. Le Service des Postes et du Télégraphe gère l'activité de ramassage, timbrage et envoi de la correspondance à l'intérieur et à l'extérieur de l'État, comme aussi la distribution aux destinataires de la correspondance entrante ; elle s'occupe des questions techniques dans les rapports avec les autres Administrations postales et les Organismes, supranationaux et internationaux, compétents.

4. Le Service des Téléphones s'occupe de la gestion du réseau téléphonique fixe et mobile, sauf pour ce qui est de la compétence de la Direction des Services techniques quant aux relatives installations.

Art. 18 - Direction des Services économiques

1. La Direction des Services économiques est chargée de l'exercice des activités commerciales gérées directement par l'État en régime de monopole et au contrôle de celles confiées en concession à des tiers.

2. Elle assure le service d'économat en faveur des Organismes d'état.

Art. 19 - Direction des Villas Pontificales

1. La Direction des Villas Pontificales conserve et gère les Palais et les Jardins de la Résidence pontificale de Castel Gandolfo, en assurant les services connexes et les nécessaires travaux de

maintenance, en collaboration aussi avec les autres Directions compétentes.

2. Elle s'occupe de l'activité agricole dans les terrains agricoles à l'intérieur des Villas et elle administre d'autres immeubles, sis dans les communes de Castel Gandolfo et Albano, suivant les dispositions de loi en vigueur.

Chapitre II - Les Bureaux centraux

Art. 20 - Bureau juridique

Le Bureau juridique prépare les avis sur les actes administratifs et sur l'activité de nature commerciale ou contractuelle ; il élabore les études et les projets normatifs ; il veille à la protection des (« œuvres de talent d'intérêt de l'État ») inventions ayant un intérêt pour l'État, en conservant les relatifs registres. En qualité d'Ordre des Avocats de l'État, il s'occupe de l'assistance légale du Gouvernement et représente l'État et le défend en justice.

Art. 21 - Bureau du Personnel

1. Le Bureau du Personnel, en accord avec les dispositions réglementaires en vigueur, s'occupe des questions techniques regardant le recrutement du personnel du Gouvernement, sa destination et son état du point de vue juridique, économique et du point de vue des assurances, et il met à jour les fascicules personnels s'y rapportant.

2. En conformité aux directives du Président et en liaison avec les autres Organismes opératifs, il promeut les activités de formation et de mise à jour professionnelle des employés du Gouvernement ; il veille sur la correcte application du Règlement général pour le personnel et vérifie les clauses contenues dans les contrats de travail du personnel dépendant d'entreprises privées travaillant dans l'État.

Art. 22 - Bureau de l'État civil et Notariat

1. Le Bureau accomplit le service de l'État civil et des registres, faisant, en particulier, le nécessaire pour tout ce qui regarde le statut des citoyens et des résidents.

2. Le Bureau collabore avec les Notaires de l'État pour la rédaction des actes qu'ils ont produit et il conserve les actes publics et privés ; il s'occupe de tout ce qui concerne les conventions et les rencontres internationales et la conservation de la documentation qui s'y rapporte.

Art. 23 - Bureau philatélique et numismatique

Le Bureau philatélique et numismatique s'occupe des procédures et des activités relatives au projet et à l'émission de monnaies et des valeurs postales et aussi du service pour les collectionneurs.

Art. 24 - Bureau des Systèmes informatiques

Le Bureau des Systèmes informatiques s'occupe, à travers les procédures informatiques, de l'acquisition, la conservation et la distribution des données et des nouvelles qui intéressent l'activité de l'État. Le même Bureau pourvoit à la gestion des appareils informatiques du Gouvernement.

Art. 25 - Archive d'État

L'Archive d'État détient le protocole général, ordinaire et réservé, coordonnant les activités des « protocoles décentrés » (?) remis aux structures opératives en conformité aux directives données par le Président ; il pourvoit à la conservation et au classement de la correspondance et des actes protocolaires, comme aussi à l'envoi centralisé de la correspondance interne et externe.

Art. 26 - Bureau des Pèlerins et des Touristes

Le Bureau des Pèlerins et des Touristes fournit des indications et d'autres services d'assistance touristique à ceux qui pénètrent dans la Cité du Vatican, en collaboration avec les autres Établissements et Organismes du Saint-Siège qui assistent les pèlerins.

Titre III Organisme scientifique

Chapitre unique

Art. 27 - Observatoire du Vatican

L'Observatoire du Vatican, doté d'une propre autonomie, travaille comme Organisme scientifique dans le secteur de la recherche astronomique.

Titre IV Organismes auxiliaires

Chapitre unique

Art. 28 - Commissions et Comités

Les Organismes suivants sont constitués dans le but d'aider les organes de gouvernement de l'État avec les règles spécifiques : a) Comité pour la Sécurité, qui est chargé de fonctions de coordination, d'étude et d'orientation en matière de sécurité. b) Commission pour le Personnel, qui est chargé de fonction consultative en matière de personnel employé.

Titre V Méthodologie opérative

Chapitre I - Organisation opérative des Organismes

Art. 29 - Organisation interne

1. Pour la poursuite efficace des respectives finalités institutionnelles, les Organismes opératifs du Gouvernement sont dotés de spécifique organisation

interne, comprenant aussi la distribution des tâches du personnel employé.

2. Chaque Organisme dispose de protocole et d'archive propre, reliés à l'Archive d'État, par des systèmes d'enregistrement, de transmission et de conservation sur papier et télématiques, réglés par de spéciales dispositions organisationnelles.

3. La signature des actes propres à chaque Organisme opératif est réservée aux Responsables respectifs en référence aux articles 6, 8 et 9.

4. Selon la prévision de l'art. 5, n. 1, les Directions, suivant le principe de l'intégration fonctionnelle, dans les matières de commun intérêt, doivent s'entendre et collaborer.

Chapitre II - Activités juridiques et économique-comptables

Art. 30 - Commerces juridiques et contrats

1. Les contrats et les autres actes de commerce, dûment autorisés et établis par le Gouvernement, sont imputables à l'État et sont réglés exclusivement par la législation vaticane.

2. Les contrats et les autres actes commerciaux sont de la compétence des Directions et des autres Organismes opératifs, dans les limites, quant à leurs aspects économiques, des relatives prévisions dans le bilan de l'État. S'ils dépassent l'administration ordinaire, de tels actes, pour leur validité, doivent être envoyés au Bureau juridique pour le contrôle de leur formulation et à la Direction de la Comptabilité de l'État pour vérifier leur compatibilité avec les disponibilités financières de l'exercice de compétence et pour proposer éventuellement de nécessaires modifications de bilan. Leur définitive approbation est réservée au Président.

3. La signature des contrats et des autres actes commerciaux est réservée au Président qui peut déléguer, même de façon permanente, au Secrétaire général, au Sous-Secrétaire général, ou bien dans les matières qui sont de la compétence des Directions respectives et des autres Organismes opératifs, aux Directeurs et aux Responsables.

4. Subsidiairement, l'activité peut être réalisée par des sociétés extérieures au Vatican et être soumise aux normes du Vatican en vigueur en cette matière, y compris celle sur les personnes juridiques.

Art. 31 - Procédures économico-comptables

1. Toute la comptabilité des différents Organismes de l'État conflue dans la comptabilité générale, tenue par la Direction de la Comptabilité de l'État selon l'art. 11.

2. La Direction de la Comptabilité de l'État, dans le domaine des prévisions du bilan, effectue les mouvements comptables des flux financiers en entrée et en sortie, pour ce dont il est question aux titres relatifs ; elle vérifie la conformité des titres eux-mêmes au contenu des contrats en général et des autres actes commerciaux et à leur ponctuelle exécution, en prenant connaissance, quand elle est prévue, de la documentation d'essai ou de prestation régulière.

3. De la Direction de la Comptabilité de l'État dépend le service de trésorerie, qui s'occupe de l'émission et de l'encaissement des factures pour la cession de biens ou de services et le paiement de la facturation des achats. À cette fin, le Direction et les autres Organismes font parvenir à la Comptabilité les titres relatifs d'entrée et de dépense, sur la base desquels on établit le bilan périodique.

4. Les procédures économico-comptables, la rédaction et l'approbation des bilans de l'État restent réglées par les normes en vigueur.

Titre VI Conflits administratifs

Chapitre unique

Art. 32 - Attaque des actes administratifs

Les actes administratifs, à l'exclusion de ceux dont traite l'art. 18 de la Loi fondamentale, peuvent être attaqués comme le prévoit l'art. 17 de la même Loi.

Art. 33 - Recours hiérarchique

1. Celui qui se sent lésé par un acte administratif peut demander au Président, dans le délai péremptoire de dix jours à compter de la communication de cet acte, la révocation ou la modification de l'acte, en exposant ses motifs.

2. Si la réponse est négative ou s'il n'y a pas de réponse dans le délai de trente jours, l'intéressé peut présenter un recours à la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican dans un délai péremptoire de trente jours à compter de la réponse ou de l'expiration du délai décrit ci-dessus.

3. La Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican, à part la faculté d'examiner directement le recours, délègue l'examen de celui-ci à un collège composé du Conseiller général de l'État, qui le préside, et de deux autres Conseillers de l'État.

4. Les contestations contre les décisions dont on parle au numéro précédent ne sont admises que pour des motifs légitimes et leur examen est de la compétence exclusive de la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican.

Art. 34 - Remboursement des dommages

Jean-Paul PP. II

Restant sauf ce don traite l'art. 17, n. 2 de la Loi fondamentale, les contestations contre les actes administratifs en vue d'obtenir le remboursement d'un dommage sont remises à la compétence exclusive de l'Autorité judiciaire, aux termes de la loi.

Art. 35 - Assistance légale

1. Durant le recours hiérarchique, l'intéressé peut se faire assister par un avocat habilité à exercer près les Organes judiciaires de l'État et l'Administration publique a la faculté de se faire assister et représenter par les Avocats de l'État. 2. Dans les oppositions devant l'Autorité judiciaire, l'assistance légale est obligatoire.

Norme finale

Art. 36 - Abrogation et entrée en vigueur

1. La présente loi sur le gouvernement de l'État de la Cité du Vatican remplace, pour ce qui est encore en vigueur, la loi du 24 juin 1969, n. LI.

2. Sont également abrogées toutes les autres normes de l'État qui contredisent la présente loi.

3. Celle-ci entrera en vigueur le 1er octobre 2002.

Nous commandons que l'original de la présente loi, muni du sceau de l'État, soit déposé dans l'Archive des lois de l'État de la Cité du Vatican et que le texte correspondant soit publié dans le Supplément des Acta Apostolicae Sedis, demandant à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer.

Donné à Notre Palais Apostolique du Vatican, le seize juillet deux mille deux, en l'an XXIV de Notre Pontificat,

Annexe 5. Schémas et tableau

1. Tableau chronologique des principaux événements en lien avec le pouvoir temporel
 2. Le droit naturel de l'Église catholique
 3. La typologie et les relations entre les pouvoirs
 4. La séparation des pouvoirs au sein de l'Institution de l'Église.

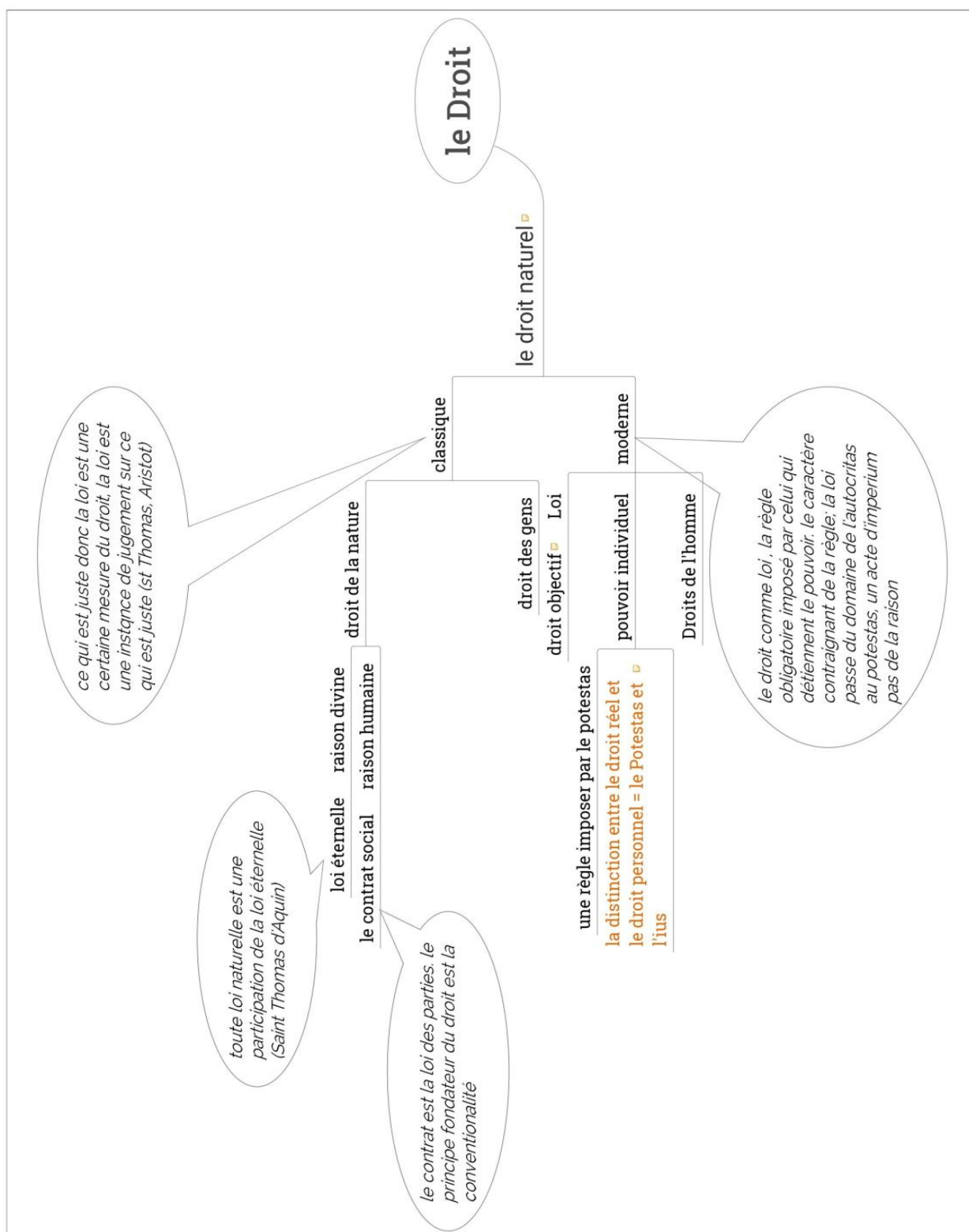
TABLEAU CHRONOLOGIQUE

Tableau chronologique des principaux événements en lien avec le pouvoir temporel

Date	Faits
1^{ère} Phase : L'édifice du pouvoir temporel	
313	L'Édit de Milan et la fin de la persécution des chrétiens
476	Chute de Rome et fin de l'empire romain
335	la donation de Constantin 1 ^{er} . L'empereur assure au successeur de Pierre la primauté sur les Églises de l'Orient, et de l'Occident.
753	L'accord de Quiersy entre le Roi Pépin et le Pape Étienne II, ordonne restitution des territoires de l'Italie impériale.
	Période féodale pendant laquelle le Saint Siège était propriétaire et administrateur des terrains.
13 avril 1059	La bulle pontificale du pape Nicolas <i>In nomine Domini</i> . La création du collège des évêques électeur du pontife romain. Première bulle, décret sur l'élection pontificale. La première élection a eu lieu le 30 septembre 1061.
2^e phase : l'affaiblissement du pouvoir temporel	
Le pape Grégoire VII –(1073-1085)	Le <i>Dictatus papæ</i> est un recueil de vingt-sept propositions dans lequel Le pape Grégoire VII, considère les principes de la suprématie de l'Église et de son chef sur l'ensemble des princes de la chrétienté.
1378 -1417	Le Grand schisme d'occident. L'Église n'a plus le rôle culturel et social. Cela se traduit par l'affrontement du roi de France Philippe le Bel et du pape Boniface VIII qui cherchent à affirmer la primauté absolue de leur pouvoir. La papauté s'installe à Avignon.
24 octobre 1648	La signature des traités de Westphalie. Première territorialisation des États européens. Le premier phénomène d'écartement entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel de l'Eglise.
18 septembre 1814 - 9 juin 1815	Les États pontificaux perdent certains territoires. Le Congrès de Vienne. Modification de territoriales en Europe. Le second phénomène d'écartement entre l'autorité religieuse et le pouvoir de l'Eglise.
15 juillet 1801	La signature du premier concordat entre la France et le Saint Siège. Première apparition du régime concordataire. le christianisme n'est pas seulement catholique. l'État Français appliqué le système avec plusieurs cultes différent. Suivant la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

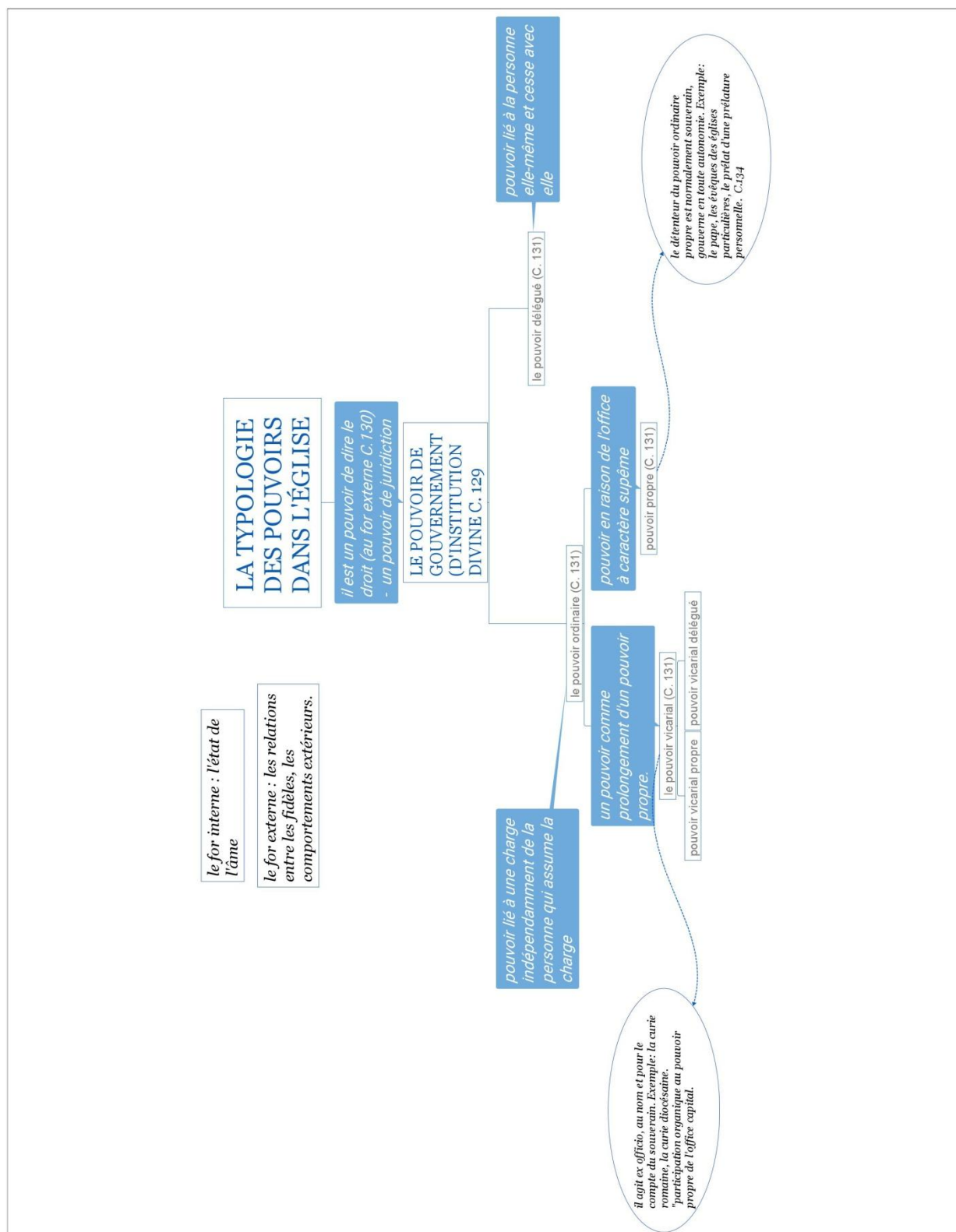
3^e phase : la crise du pouvoir temporel	
9 février 1849	Proclamation de la République en Italie et disparition du pouvoir temporel de l'Eglise
25 mars 1861	Le début de la question romaine. Cavour pendant la séance parlementaire italienne invoque l'idée que Rome doit être le capital d'Italie. La question romaine fait référence aux divergences entre l'église catholique et l'Italie.
8 décembre 1869 - 20 octobre 1870	Le pape Pie IX convoque le concile Vatican I, mais ce concile n'est pas achevé. Le Concile proclame l'infailibilité pontificale et la primauté du souverain pontife. <i>Eglise sans capital ni territoire</i>
Le 20 septembre 1870	le roi d'Italie Victor-Emmanuel II prend la ville de Rome et la déclare nouvelle capitale de l'Italie, mettant ainsi fin au pouvoir temporel du pape. Pie IX (la prise de Rome). Le Pape Pie IX se réfugie au Palais du Vatican.
13 mai 1871	Le parlement italien qui proclame la loi des garanties pour résoudre les relations entre le pape et l'Italie.
1905	La loi de séparation de l'Eglise et de l'État en France met fin au régime concordataire.
1917	Première codification du droit canonique
4^e phase : la réforme du pouvoir temporel	
Février 1929	Conclusion du Traité de Latran. Le pape restitue le pouvoir temporel sur le territoire de la Cité du Vatican
1962 – 1965	Le Concile Vatican II, l'ouverture de l'église à la modernité de l'église
1983	La codification du droit canonique. Le droit canonique de 1983, constitue le droit interne de l'Eglise, il est le droit de la société chrétienne dans le monde. Ce droit a été codifié d'après la Constitution et les documents du Concile Vatican II
28 juin 1988	la réforme du Pape Jean Paul II sur la Curie romaine.
22 février 1996	le pape Jean Paul II. promulgue la constitution <i>Universi Domini Gregis</i> par lequel il réforme les élections pontificales.
le 11 juin 2007	Le pape Benoît XVI ; par son premier motu proprio, modifie le paragraphe 75 de la constitution <i>Universi Domini Gregis</i> concernant la majorité absolue, et revient au principe traditionnel des deux tiers.
Le 28 septembre 2013,	Le pape François, par décision sous forme de chirographe constitue un groupe de travail en Conseil des Cardinaux désigné le C9, de l'« aider dans le gouvernement de l'Église universelle et d'étudier un projet de révision de la constitution apostolique <i>Pastor Bonus</i> .

- Le droit naturel de l'Église catholique



Ouvrage de référence : SERIAUX Alain, *Le droit naturel*, 2^e édition Presse Universitaire de France, Collection Que-sais-je?, 1999, 126 p.

- La typologie et les relations entre les pouvoirs



- La séparation des pouvoirs au sein de l'Institution de l'Église

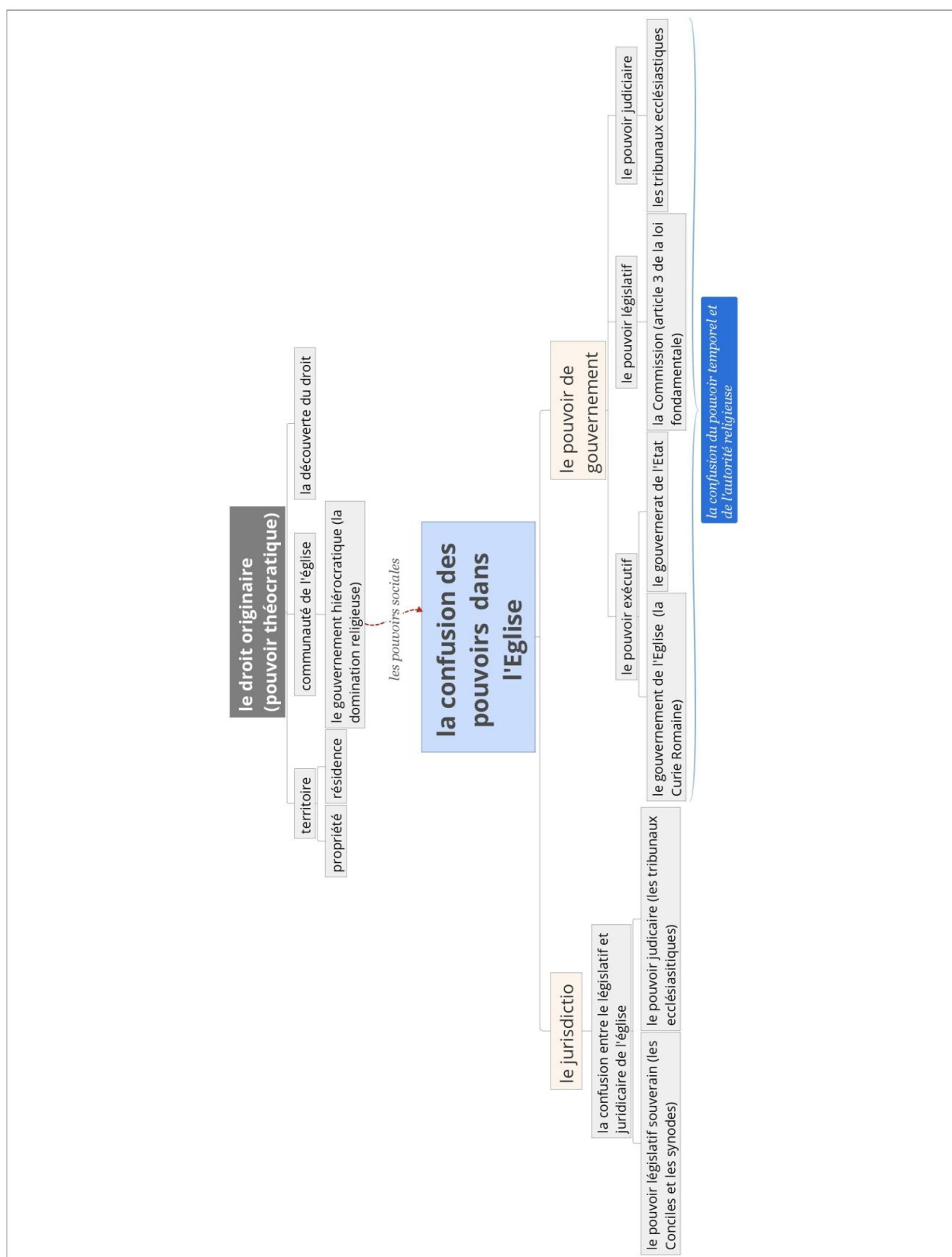


Table des matières

INTRODUCTION-----	11
L'objet de la recherche-----	13
1. Quelques définitions. -----	13
2. La notion clef la recherche : la souveraineté Pontificale-----	15
I) La souveraineté interne et externe.-----	16
II) La souveraineté pontificale. -----	19
a. Un rappel historique de la construction de la souveraineté pontificale.-----	20
b. Le contenu de la souveraineté pontificale. -----	22
Les difficultés de la recherche -----	25
La méthode suivie.-----	27
1. Les champs disciplinaires couverts. -----	28
2. La démarche analytique-----	32
La thèse défendue -----	35
1. La formulation de la problématique. -----	35
2. L'annonce du plan. -----	37
PREMIÈRE PARTIE. UNE SOUVERAINÉTÉ DU SAINT-SIÈGE ENCADRÉE PAR LE DROIT.....	39
TITRE 1. UNE UNITÉ DU POUVOIR SOUVERAIN.-----	41
<i>Chapitre 1^{er}. Le souverain Pontife: une personne morale.</i> -----	42
Section 1. Un pouvoir souverain de ' <i>jursdictio</i> '.-----	42
Paragraphe 1. Deux critères communs avec la notion juridique de la souveraineté.-----	43
A. Le critère moral : la volonté.-----	43
1. La souveraineté comme volonté d'un groupe de personne. -----	44
2. La souveraineté comme volonté d'une personne unique.-----	45
B. Le critère social : la domination.-----	46
Paragraphe 2. Les caractéristiques de la souveraineté pontificale. -----	48
A. L'intemporalité de la souveraineté pontificale.-----	48
1. Le pouvoir source de la souveraineté. -----	48
2. Le pouvoir de dire le droit.-----	50
B. Le symbolisme de la souveraineté pontificale.-----	51
1. L'acte souverain rationalisé.-----	51
2. L'accomplissement de l'acte souverain.-----	52
Section 2. L'autorité du souverain Pontife. -----	54
Paragraphe 1. La collégialité de l'autorité religieuse. -----	54
A. L'appui de la collégialité par le Concile Vatican II-----	55
1. La signification du principe de collégialité -----	55
2. La nature juridique du Collège. -----	56
B. Le fonctionnement de la collégialité-----	57
1. L'adoption du principe de la Collégialité. -----	57
2. Le synode des évêques -----	58

Paragraphe 2. L'élection du pape chef de l'Église et chef d'État.	60
A. Le caractère épiscopal.	61
1. La composition du corps électoral.	61
2. Le mode d'élection.	64
B. L'indépendance du Pontife.	66
1. Une indépendance progressive.	66
2. Une indépendance confirmée.	68
Conclusion.....	71
<i>Chapitre 2. Les pouvoirs, entre séparation et hiérarchie.</i>	72
Section 1. Une confusion des pouvoirs au sein de l'autorité religieuse.	72
Paragraphe 1. La suprématie de la théocratie comme mode de gouvernement spirituel.	73
A. Le conflit de supériorité entre le spirituel et le temporel.	73
B. La justification de l'intervention divine dans la légitimité.	75
1. Les sources de la théocratie catholique.	76
2. Le rapport entre l'autorité religieuse et le pouvoir temporel.	78
Paragraphe 2. Le « pouvoir de gouvernement », lien entre le spirituel et le temporel.	79
A. Une typologie des pouvoirs.....	81
1. Une typologie canonique.....	81
2. Une typologie théologique.	84
B. Le gouvernement central : la Curie Romaine.	86
1. Un gouvernement hiéocratique : le critère sociale.	86
2. la spécificité du gouvernement catholique.	88
Section 2. Une séparation des pouvoirs au sein du pouvoir temporel.	91
Paragraphe 1. Une distribution hiérarchique des pouvoirs théologiques.	92
A. La hiérarchie universelle de l'institution de l'Église.	93
B. Le principe de subsidiarité et l'administration des circonscriptions.	95
Paragraphe 2. Une différenciation des pouvoirs politiques.	97
A. La notion du for : le critère du droit public ecclésiastique.	98
B. La différenciation des pouvoirs comme garantie du lien avec l'autorité religieuse.	100
Conclusion.....	104
Conclusion du Titre	105
TITRE 2 LA RELATIVITÉ DU POUVOIR TEMPOREL.	107
<i>Chapitre 1. L'encadrement juridique du pouvoir temporel.</i>	108
Section 1. Les classifications des sources du droit.	109
Paragraphe 1. La classification traditionnelle.	110
A. Les sources formelles du droit.	110
B. Le droit canonique source substantielle du droit.	113
Paragraphe 2 : La portée du droit canonique.	117
A. Les textes antérieurs au droit canonique.	118
B. La double nature du droit canonique.	121
Section 2. La recherche de la norme suprême.	125
Paragraphe 1. La pluralité des constitutions.	126

Paragraphe 2. Le motu proprio du Pontife.	129
Conclusion.....	133
Chapitre 2. Les sujets du droit et leurs droits.	134
Section 1. Les sujets actifs et les sujets passifs.	135
Paragraphe 1. La classification des personnes.	135
A. La distinction entre le peuple et les fidèles.	136
1. Le principe d'égalité.	136
2. L'obligation de fidélité.	138
B. Les laïcs et les clercs.	139
Paragraphe 2. Les différents rapports sociaux.	140
A. Le lien social entre les individus.	141
B. Le lien de citoyenneté.	143
Section 2. La citoyenneté au Vatican, une notion singulière.	144
Paragraphe 1. Les caractéristiques communes de la citoyenneté.	145
A. Les origines du concept de la citoyenneté.	145
B. Les droits civiques et politiques.	147
Paragraphe 2. La citoyenneté au Vatican.	149
A. Les principes fondamentaux.	150
1. L'acquisition et la situation du citoyen Vaticanais.....	150
2. La perte de la citoyenneté	151
B. L'apport de la nouvelle loi du 22 février 2011.	152
Conclusion.....	157
Conclusion du titre.	158
Conclusion de la première Partie 	159
DEUXIÈME PARTIE. UNE SOUVERAINETÉ DU VATICAN LIMITÉE PAR LE TERRITOIRE.....	161
TITRE 1. LA TRANSFORMATION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU SAINT-SIÈGE.	163
Chapitre 1. La mutation de la personnalité internationale du Saint-Siège.	164
Section 1. La persistance de l'organisation représentative du Saint-Siège.	166
Paragraphe 1. La stabilité du principe de la représentation internationale.	167
A. Les fondements de la représentation.	168
1. La nature théologique de la représentation.	168
2. Une soumission aux principes du droit international public.	169
B. Les formes de la représentation.	171
1. Le droit de légation et les nonces.	171
2. La représentation à l'égard de l'Église particulière.	173
Paragraphe 2. La préservation des objectifs de la représentation.	174
Section 2. Le renouveau du pouvoir temporel du Saint-Siège.	177
Paragraphe 1. La personnalité juridique du Saint-Siège.	177
A. La distinction entre la doctrine juridique et la doctrine canonique de la personnification.	178
1. La justification de la personne juridique de l'État	178
2. La personnification du Saint-Siège	180

B. Les similitudes avec la personnalité juridique de l'État.	182
Paragraphe 2. Les relations inter-souveraines et inter-gouvernementales.	184
A. Les concordats : des accords de l'autorité religieuse.	185
B. Le Traité de Latran et ses conséquences juridiques.	187
Conclusion	191
<i>Chapitre 2. L'évolution du statut international du territoire Vaticanois.</i>	192
Section 1. Le statut juridique de la Cité du Vatican.	193
Paragraphe 1. La construction du droit de propriété en droit canonique.	195
A. Le fondement historique du droit d'acquisition des biens.	195
1. L'Édit de Milan	195
2. La période féodale.	197
B. La codification du droit d'acquisition en droit canonique.	199
1. Le droit d'acquisition comme principe.	199
2. Les moyens d'acquisition.	201
Paragraphe 2. La délimitation territoriale par la Cité du Vatican.	204
A. Le schisme de l'Église et ses effets.	204
1. La définition du schisme.	205
2. Les effets du schisme.	205
B. La loi des garanties et ses effets.	206
1. Le contenu de la loi et ses effets	207
2. La fin de la question romaine	209
Section 2. La nature juridique du territoire de la Cité du Vatican.	210
Paragraphe 1. Le territoire du Vatican : résidence et frontière.	211
A. La Cité du Vatican, résidence du pouvoir centrale.	212
B. La Cité du Vatican, frontière du pouvoir temporel.	213
Paragraphe 2. Le territoire de la Cité du Vatican siège des pouvoirs d'État.	215
A. Les restrictions à la propriété privée du territoire.	215
B. Le territoire de la Cité du Vatican dans la théorie de l'État.	218
1. Le territoire limite du pouvoir.	218
2. Le territoire essence de l'État.	219
Conclusion	221
Conclusion du titre	222
TITRE 2. L'ÉVOLUTION DES COMPETENCES TERRITORIALES.	225
<i>Chapitre 1. La Cité du Vatican, une circonscription administrative de l'Église.</i>	227
Section 1. La personne morale des circonscriptions administratives de l'Église.	228
Paragraphe 1. Les circonscriptions administratives de l'Église.	229
A. La paroisse comme unité de base des circonscriptions.	229
1. Le principe de la division territoriale de l'Église.	229
2. Les circonscriptions territoriales de l'institution de l'Église.	231
B. Les Églises particulières.	232
Paragraphe 2. Les autres personnes juridiques de l'Institution de l'Église.	233
A. Les différents types d'associations.	235

B. Les règles juridiques relatives aux associations.	237
1. Les associations privées du droit canonique.	238
2. Les associations publiques du droit canonique.	239
Section 2. La particularité de la compétence étatique.	240
Paragraphe 1. La délimitation des compétences du Vatican.	241
A. De la compétence religieuse à la compétence étatique.	242
B. Le caractère administratif de la compétence territoriale.	244
Paragraphe 2 : L'exclusivité de la compétence territoriale et ses exceptions.	246
A. Le principe d'exclusivité.	246
B. Les interventions sur le territoire du Vatican.	247
1. La Garde suisse.	248
2. L'intervention italienne réduite.	250
Conclusion.....	252
<i>Chapitre 2. L'équilibre recherché entre le pouvoir central et le pouvoir local.</i>	253
Section 1. La qualification du domaine public en droit canonique.	255
Paragraphe 1. Le critère du domaine public.	255
A. L'utilité et l'utilisation publique.	256
B. Les biens objets publics et les biens instruments.	258
Paragraphe 2. La domanialité des biens de la paroisse.	258
Section 2. La notion du service public et son application au Vatican.	261
Paragraphe 1. La notion du service public.	261
Paragraphe 2. La délégation du service public : les différents organismes opératifs	263
A. La délégation des principales fonctions de l'État: des directions générales.....	264
B. Des établissements spécifiques.....	265
Conclusion.....	268
Conclusion du titre.....	269
<i>Conclusion de la deuxième Partie</i>	270
<i>Conclusion générale</i>	273
INDEX.....	279
BIBLIOGRAPHIE	283
Bibliographie générale.	283
Documents officiels.	297
Sites internet.	302
ANNEXES.....	305
Annexe 1. Extrait du code de droit canonique	306
Annexe 2. Traité entre le Saint-Siège et l'Italie.....	309
Annexe 3. La loi fondamentale de 2000.....	316
Annexe 4. Loi sur le gouvernement du Vatican	319
Annexe 5. Schémas et tableau	329
TABLE DES MATIERES.....	336

Titre : Recherche sur la souveraineté du Vatican

Résumé : La spécificité de la Cité du Vatican est indéniable puisque sur le plan international la souveraineté est celle du Saint-Siège. Une étude constitutionnelle approfondie sur fonctionnement interne du pouvoir, le système juridique et la gestion administrative du territoire, permet d'analyser le concept de la souveraineté. La souveraineté pontificale est une notion aussi propre à l'Église catholique. Il s'agit d'une souveraineté reposant sur deux volets, une autorité religieuse et un pouvoir temporel. Cette recherche en droit constitutionnel ne peut pas séparer les deux aspects, et se doit respecter la distinction. À la lumière de cette distinction, on peut examiner plus en détail le contenu du pouvoir temporel au sein de la Cité du Vatican. Dans le cas de la Cité du Vatican, l'autorité religieuse a une supériorité sur le pouvoir temporel, ce qui explique la conception particulière de la souveraineté. Toutes ces spécificités s'expliquent par l'histoire de l'institutionnalisation de l'Église. L'État de la Cité du Vatican avec ses éléments constitutifs -le pouvoir, le peuple et territoire- est donc partie intégrante de l'exercice de la souveraineté pontificale. Celle-ci aura-t-elle besoin d'un constitutionnalisme pragmatique ou théologique ? C'est à l'étendue de la souveraineté du Vatican qu'entend contribuer cette thèse.

Mots clés :

Droit public – droit canonique – État souverain – souveraineté pontifical – Eglise – Saint Siège – Cité du Vatican – pouvoir hiérarchique – constitutionnalisme.

Title: Study of the Vatican State sovereignty.

Abstract: The uniqueness of the Vatican State is undeniable for the Holy See sovereignty in the international law. A comprehensive constitutional law study of the power functions, the legal system, and the territory administration allows to analyze the Pope authority of the land. The pontifical sovereignty notion is particular to the Catholic Church. It is based on a religious authority and a temporal power. The two organizations operate simultaneously and are inseparable, nonetheless they could be distinguished. A thoroughly examination of the temporal power system in the Vatican State points the differences from other States. Expressly, the religious authority is superior to temporal power. The history of the institutionalization of the Church identifies all the numerous definitions. The Vatican City State and its elements: power, people and territory form an integral part of the pontifical sovereignty exercise. Will it need a pragmatic or theological constitutionalism? The thesis argues the expansion and the limit of the Vatican sovereignty

Key words:

Public law - canon law - sovereign state - pontifical sovereignty - Church - Holy See - Vatican City - hierarchical power - constitutionalism.

Unité de recherche
CERCCLE - EA 7436

4, rue du Maréchal JOFFRE, CS 61742 – 33000 Bordeaux